

Date Printed: 11/03/2008

JTS Box Number: IFES_4
Tab Number: 36
Document Title: Rapport de l IFES sur les Elections
Presidentielles Decembre 1993
Document Date: 1994
Document Country: Guinea
IFES ID: R01631

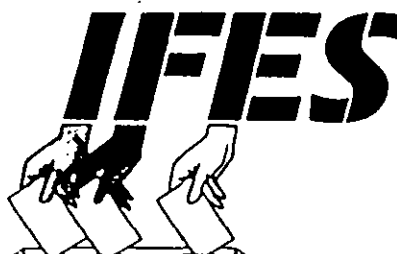


* 4 D 3 A 8 8 8 9 - F 1 B 5 - 4 3 8 0 - B 4 9 6 - F 1 0 A 8 8 1 D C B C 0 *

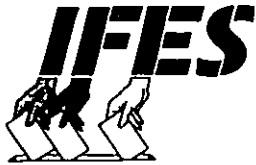
GUINEE

*RAPPORT DE L'IFES
SUR LES ELECTIONS
PRESIDENTIELLES*

DECEMBRE 1993



INTERNATIONAL FOUNDATION FOR ELECTORAL SYSTEMS



International Foundation for Electoral Systems

1101 15th STREET, N.W. • THIRD FLOOR • WASHINGTON, D.C. 20005 • (202) 828-8507 • FAX (202) 452-0804

RAPPORT DE L'IFES
SUR LES ELECTIONS PRESIDENTIELLES EN GUINEE
DECEMBRE 1993

Rédigé par Thomas C. Bayer

Responsable principal des programmes de l'IFES pour l'Afrique et le Proche Orient

BOARD OF DIRECTORS		Barbara Boggs	Maureen A. Kindel	William R. Sweeney, Jr.	Randal C. Teague Counsel
Charles T. Manatt Chairman	Patricia Hutar Secretary	Frank J. Fahrenkopf Jr.	Jean-Pierre Kingsley	Leon J. Weil	
David R. Jones Vice Chairman	Joseph Napolitan Treasurer	Judy Fernald	Peter McPherson	DIRECTORS EMERITI James M. Cannon Richard M. Scammon	Richard W. Soudriette Director
		Victor Kamber	Sonia Picado S.		

Le présent rapport a été préparé par Thomas C. Bayer, responsable principal des programmes de l'IFES pour l'Afrique et le Proche Orient. Ce rapport représente les points de vue et opinions de l'IFES, et relate les observations et les recommandations de l'équipe de l'IFES chargée de suivre les élections en Guinée.

La **International Foundation for Electoral Systems (IFES)** est une fondation privée, à but non lucratif, créée en septembre 1987, dont la mission consiste à analyser, appuyer et renforcer les mécanismes du processus électoral dans les nouvelles démocraties, et à mettre en oeuvre des activités éducatives idoines afin de contribuer à des élections libres et équitables.

L'IFES remplit ses objectifs grâce à diverses actions : programmes d'évaluation technique électorale, assistance technique sur place, formation des employés électoraux, éducation civique en matière de démocratie, et activités de journée électorale. L'IFES constitue également un centre de diffusion des informations et des spécialistes électoraux.

Les activités de programme de l'IFES se sont fortement amplifiées depuis les prémises de l'orientation mondiale en faveur du pluralisme démocratique et de l'augmentation de la demande de services d'appui technique en matière d'administration électorale. Depuis cinq ans, l'IFES a envoyé plus de 35 équipes d'enquête pré-électorale, sur cinq continents et a apporté une assistance technique sur place au conseils électoraux de nombreux pays : Albanie, Afrique du Sud, Angola, Bulgarie, les Comores, Congo, Haïti, Guinée, Guyane, Madagascar, Mali, Mongolie, Roumanie, Russie, Venezuela et bien d'autres encore. L'IFES a assuré l'expédition de documents et de matériels électoraux en Afrique, Europe Centrale et de l'Est, et Amérique Latine.

L'IFES a contribué fortement à assurer la mise en oeuvre d'une formation des employés électoraux chargés des inscriptions électorales et autres, et de divers responsables électoraux en Bulgarie, Guinée, Haïti, Mali, Madagascar, Malawi, Nicaragua, Paraguay, Roumanie, en ex-Union Soviétique et au Yémen. L'IFES a également mis à contribution ses ressources afin de relier au niveau régional les administrateurs électoraux, grâce à des conférences et à des tables rondes portant sur des sujets précis de l'administration électorale, en Amérique Latine, en Europe Centrale et de l'Est.

Les observateurs électoraux de l'IFES ont publié des rapports exhaustifs sur plus de 20 élections, sur cinq continents, et des rapports d'analyse post-électorale ont été réalisés pour onze pays d'Amérique Latine, d'Asie, d'Europe Centrale et d'Afrique du Nord.

L'IFES constitue un centre de ressources vital pour les pays souhaitant une assistance spécialisée afin d'élaborer un processus électoral valide, mesure essentielle dans l'établissement et le maintien d'une formule démocratique de gouvernement. L'IFES remplit également les fonctions de centre de diffusion pour partager les informations concernant tous les éléments techniques des systèmes électoraux, notamment les noms des spécialistes à cet égard et les documents nécessaires à l'administration d'élections démocratiques.

Sommaire

I.	INTRODUCTION	1
II.	POINT DE FUITE : DECEMBRE	5
	A. Modification de l'ordre électoral	5
	B. Communication inter-groupes	7
III.	PRISE DE DECISION	9
	A. Décret 93/196/PRG/SGG	10
	B. Candidats	11
	C. Général, président et/ou candidat ?	12
	D. Resserrement du contrôle gouvernemental	13
IV.	THEOPHANE NOEL ET LA FORMATION DES FORMATEURS	15
	A. Quatre-vingt juristes	16
	B. Rapport oral de fin de mission	16
V.	COMPTE A REBOURS DES ELECTIONS	19
	A. 1er au 6 novembre 1993	19
	1. Réunions avec le MIS	19
	2. Impression et formation	20
	B. 7 au 13 novembre 1993	22
	1. Formation des partis politiques	22
	2. Obtention des soumissions des imprimeurs	23
	C. 14 au 20 novembre 1993	24
	D. 21 au 27 novembre 1993	25
	1. Collaborateurs supplémentaires	25
	2. Séminaire pour journalistes	26
	3. Modifications techniques des procédures électorales	27
	4. Faire face au 5 décembre	29
	E. 28 novembre au 4 décembre	34
	1. Encre indélébile	35
	2. Regroupement des équipes de formation	36
	F. 5 au 11 décembre 1993	37
	1. Changement de vitesses	37
	2. Cartes et listes	38
	G. 12 au 18 décembre 1993	40
VI.	VUE D'ENSEMBLE DE LA FORMATION	43
	A. Labé	43
	B. N'Zérékoré	44
	C. Kindia	46
	D. Kankan	47
	E. Conakry	48
	F. Synthèse	49

VII.	POINT DE VUE NATIONAL ET INTERNATIONAL DES ELECTIONS	51
	A. International Republican Institute	51
	B. GERDDES-Guinée	51
	C. Etats généraux pour le changement démocratique	51
	D. Syndicats	52
	E. CNE	53
VIII.	REUNION D'INFORMATION POUR LES OBSERVATEURS INTERNATIONAUX	55
IX.	APRES-MIDI DU 18 DECEMBRE 1993	57
X.	LE MATIN DU 19 DECEMBRE 1993	59
	A. Camayenne	59
	B. Ratoma	60
	C. Belle-Vue et au-delà	66
XI.	L'APRES-MIDI DU 19 DECEMBRE 1993	67
	A. Hermakono	67
	B. Kaloum	68
XII.	LE SOIR DU 19 DECEMBRE 1993	71
XIII.	20 DECEMBRE 1993	75
	A. 13 h 00 - Matam	75
	B. 14 h 10 - Matoto	75
	C. 15 h 00 - Ratoma	76
	D. 16 h 30 - Dixinn	77
	E. 18 h 50 - Kaloum	78
XIV.	COMMISSION NATIONALE DE RECENSEMENT DES VOTES (CNR)	81
XV.	VERIFICATION DES RESULTATS ELECTORAUX : 4 JANVIER 1994	87
XVI.	RECOMMANDATIONS	89
XVII.	CONCLUSION	95
XVIII.	ANNEXES	97

Explication sommaire de la présentation des résultats

ANNEXE A

Résultats du vote du tableur n°1 : compilation des résultats effectuée par l'IFES le 22 décembre 1993 à 19h00

ANNEXE B

Résultats du vote du tableur n°. 2 : résultats selon le ministre de l'Intérieur au 23 décembre 1993 à 01h04

ANNEXE C

Résultats du vote du tableur n°. 3 : résultats par région indiquant l'annulation de Siguiri et de Kankan

ANNEXE D

Résultats du vote du tableur n°. 4 : résultats par région indiquant l'annulation de Siguiri et de Kankan auxquels s'ajoutent les ajustements signalés par les partis d'opposition

ANNEXE E

Résultats électoraux définitifs tels qu'annoncés par le ministre des Affaires étrangères

ANNEX F

- F.1 Loi organique n° L/91/012/CTRN du 23 décembre 1991 portant Code électoral (partie législative)
- F.2 Loi organique n° L/93/038/CTRN précisant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° L/91/012/CTRN du 23 décembre 1991 portant Code électoral (partie législative) (20 août 1993)

ANNEX G

- G.1 Decret n° D/93/196/PRG/SGG portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale électorale (6 octobre 1993)
- G.2 Decret n° D/93/225/PRG/SGG portant nomination des membres de la Commission nationale électorale (19 novembre 1993)
- G.3 Decret n° D/93/228/PRG/SGG rectifiant le decret n° D/93/196/PRG/SGG portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale électorale (8 décembre 1993)
- G.4 Décision n° 001/B-CNE/94 portant désignation des membres de la Commission nationale électorale dans les sous-commissions spécialisées (18 janvier 1994)

ANNEX H

- H.1 **Decision n° 93/0665/MIS/CAB . portant constitution de sous-commissions techniques électorales (20? mai 1993)**
- H.2 **Arrete n° 6615/MIS/CAB fixant la periode d'établissement des listes électorales (09 août 1993)**
- H.3 **Arrete n° 93/8894/MIS/CAB fixant le montant du cautionnement et du plafonnement des dépenses des partis politiques a l'élection présidentielle du 5 décembre 1993 (6 october, 1994)**
- H.4 **Decret n° D/93/226/PRG/SGG portant interruption de la campagne électorale (25 novembre 1993)**
- H.5 **Decret n° D/93/227/PRG/SGG portant interruption de la campagne électorale (25 novembre 1993)**
- H.6 **Note technique n° 17101/MIS/CAB : distribution des cartes électorales (10 décembre 1993)**
- H.7 **Circulaire: dispositions pratiques pour le scrutin dans les missions diplomatiques (Décembre (?) 1993)**

ANNEX I

Journal officiel de la République de Guinée. Special: arret de la Cour Suprême relatif aux élections présidentielles (17 janvier 1994)

I. INTRODUCTION

La République de Guinée a tenu ses premières élections présidentielles multipartites le 19 décembre 1993. Huit partis politiques ont présenté des candidats. Les élections constituaient l'aboutissement de plus d'un an de débats et de planification entre l'Etat et les partis d'opposition. Le 4 janvier 1994, la Cour Suprême de Guinée a avalisé la victoire du président Lansana Conté, avec 51,7% des votes. En annonçant les résultats de l'élection, le président de la Cour Suprême, Lamine Sidimé, a concédé que les élections du 19 décembre n'étaient pas allées sans quelques problèmes techniques. Selon la Cour Suprême, ces problèmes ont abouti à l'annulation des résultats électoraux à Siguiri et Kankan, deux bastions de l'opposition. Toutefois, selon la Cour, ces difficultés ne traduisaient pas une fraude généralisée, ni universelle. Ces problèmes n'ont pas non plus justifié un deuxième tour électoral dans les 33 préfectures guinéennes, ni les cinq communes de Conakry.

L'opposition n'a pas reconnu le caractère ouvert et transparent des élections, ni l'obtention par le président de plus de 50% des voix au premier tour. Les résultats électoraux provisoires ont été transmis (par circonscription) par radio, téléphone, télécopieur et coursier à la Commission nationale de recensement des votes (CNR), siégeant au Palais du Peuple. Les décomptes provisoires à 19h00 le 22 décembre 1993 indiquaient que le président Conté bénéficiait de 44,92% des voix (939.814 votes), suivi de Alpha Condé, avec 26,43% (soit 552.983 votes), en troisième Mamadou Ba avec 12,84% (soit 268.599 votes), et serré de près par Siradou Diallo avec 11,88% (soit 248.522 votes). A 19h00, 37 des 38 circonscriptions électorales avaient été décomptées.

Du point de vue mathématique, il semblait fort possible qu'il y ait un second tour entre le président Conté et Alpha Condé. La commune de Ratoma, dernière circonscription non décomptée, regroupait 111.911 électeurs inscrits. Pendant son observation de la procédure de décompte local des votes, l'adjoint du maire a informé l'IFES que près de 50% des bureaux de vote de Ratoma n'étaient pas fonctionnels le jour des élections. En d'autres termes, près de la moitié des électeurs admissibles ont été en mesure de participer aux élections, c'est-à-dire 56.000 électeurs (si l'on présume une participation électorale de 100% des électeurs en mesure de voter).

Au niveau international, il restait encore à enregistrer les résultats de plusieurs ambassades guinéennes à l'étranger. Toutefois, le nombre total de votes non décomptés n'était pas suffisamment important pour influencer les résultats relevés pour les deux principaux candidats.

La CNR a effectué une courte pause jusqu'à 22 h 00, heure à laquelle l'on prévoyait de recevoir les résultats de Ratoma. Mais, à 22 h 00, le secrétaire général du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, et le président de la CNR, M. Fofana, a déclaré l'ajournement de cette dernière jusqu'à 9 h 00 le 23 décembre, le lendemain. Il a été demandé aux représentants des partis politiques et tous les particuliers n'appartenant pas à la Commission nationale du recensement de quitter le Palais du peuple. En partant, il leur a été dit qu'aucun résultat provisoire ne serait annoncé avant 9 h 00, le 23 décembre, une fois que les résultats des circonscriptions restantes auraient été transmis et leurs calculs vérifiés. La veille au soir, il avait été annoncé dans les médias parlés que les résultats provinciaux disponibles à 22 h 30 le 22 décembre seraient annoncés publiquement par le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, Alseny René Gomez, à 23 h 00 le 22 décembre.

L'heure prévue à cet effet passa. A la suite de trois heures de vagues émissions de voyage et de groupes de danses folkloriques, le ministre de l'Intérieur parut à la télévision, entouré des membres de la presse nationale et internationale, de militaires et de responsables ministériels. Il était 1 h 00, le 23 décembre 1993. D'une voix éteinte, le ministre de l'Intérieur procéda à la lecture des résultats électoraux provisoires "finaux" de chaque candidat : 50,93% pour Lansana Conté (1.085.976 voix), 20,5% pour Alpha Condé (44.695), 13,11% pour Mamadou Ba (279.603), 11,64% pour Siradou Diallo (248.379), 1,37% pour Faciné Touré (29.297), 0,91% pour Jean Marie Doré (19.560), 0,60% pour Mohamed Mansour Kaba (12.956), et 0,54% pour Elhadj Ismaila Mohamed Ghassim Ghoussein (11.701). Le ministre informa les personnes présentes de l'annulation des résultats de la préfecture de Siguiri, en raison d'irrégularités signalées par les "autorités du bureau du gouverneur de la Haute Guinée". Dès cette déclaration, l'on joua l'hymne national, mettant fin à la diffusion des émissions radio-télévisées.

La International Foundation for Electoral Systems est convaincue de l'incidence positive de ses activités pré-électorales en Guinée sur le processus électoral. Les événements intervenus entre

19h 00 le 22 décembre et 1 h 00 le 23 décembre, ne relèvent pas de la portée des programmes de formation des employés électoraux, ni d'assistance technique électorale. Le procédé de traitement secret des résultats électoraux adopté par l'Etat indique l'incertitude de sa résolution quant à la tenue d'élections ouvertes et transparentes. L'Etat n'a pas tenté d'élucider l'annulation des résultats de Kankan et de Siguiri, ni d'enquêter sur les anomalies de décompte à Dubréka, Boké, Kindia, Forécariah, N'Zérékoré, ni Guékédou. En se fondant sur les informations fournies aux collaborateurs et aux experts-conseils de l'IFES, et à d'autres techniciens électoraux internationaux présents en Guinée lors des élections, l'on peut conclure que les élections présidentielles de 1993, avalisées par la Cour Suprême, sont frauduleuses et ne reflètent pas les résultats électoraux réels, ni la volonté du peuple guinéen.

M. Lansana Conté a pris ses fonctions de président de la troisième république guinéenne le 29 janvier 1994. Les élections législatives guinéennes sont prévues officiellement pour le dernier semestre 1994. Aucune date précise n'a été annoncée. Le gouvernement de M. Conté a encore la possibilité de prouver qu'il est susceptible de tenir des élections ouvertes et transparentes.

A l'heure actuelle, la collectivité internationale étudie les possibilités, ou leur absence, d'assistance technique de suivi, à offrir à la Guinée pour les élections législatives. Il est essentiel que cette assistance de suivi soit assujettie à des modifications de procédure de l'administration électorale en Guinée. Quelques exemples de programmes et d'initiatives pouvant illustrer la disposition de l'Etat à mener la Guinée et ses citoyens à un système démocratique, participatif et multipartite : octroi de l'autorité décisionnelle à la commission électorale nationale, rectification par cette dernière des anomalies de procédure de la loi électorale guinéenne, révision des listes électorales et respect des dates limites légales pour la distribution des listes et des cartes d'électeurs, élaboration d'une capacité nationale de suivi électoral grâce à la participation des groupes civiques locaux, et l'exécution opportune d'un programme d'information civique des électeurs, destiné aux populations alphabètes et analphabètes.

II. POINT DE FUTE : DECEMBRE

Grâce à une formulation soignée de la loi électorale et de la constitution, l'Etat guinéen s'est posé en instance unique responsable de l'organisation, de l'exécution et du contrôle de toutes les phases du processus électoral. Les élections étaient censées être préparées et gérées par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS), dirigé par monsieur le ministre Alseny René Gomez. La participation des 43 partis politiques guinéens officiels au processus électoral est délimitée par la loi électorale et la constitution.

A. Modification de l'ordre électoral

Les élections législatives avaient été prévues, au départ, pour le 27 décembre 1992. Elles ont été reportées à une date ultérieure par le général Lansana Conté, dirigeant national, selon lequel les carences des finances publiques ne permettaient pas d'appuyer des élections nationales. La loi électorale guinéenne dispose que les élections législatives se tiendront avant les élections présidentielles. Toutefois, le président a infirmé l'ordre des élections, en annonçant sa décision au cours d'une allocution au peuple guinéen, le 3 avril 1993, l'anniversaire du coup d'Etat militaire de 1984 de sa prise de pouvoir. Cette inversion de l'ordre électoral a été perçue comme favorisant le président, puisque sa popularité était supérieure à celle du parti pro-gouvernemental (Parti pour l'unité et le progrès). Au cours de ce discours, le président promit aux guinéens que les élections présidentielles et législatives se tiendraient avant la fin de 1993.

Cette décision d'inversion de l'ordre des élections n'a pas amené de réaction coordonnée immédiate des partis politiques, ni des citoyens. Plusieurs journaux locaux ont débattu de cette décision unilatérale d'inversion. Selon l'un des dirigeants de l'un des partis, le président espérait amener l'opposition à s'investir dans des objections quant à cette décision, car c'était là la réaction qu'il escomptait. Selon d'autres représentants du parti, ce report ultérieur, de dernière minute, des élections de décembre 1992 permettrait au président, et aux organisations politiques appuyant le gouvernement en place, de jauger l'appui des autres partis politiques et d'y ajuster leurs stratégies électorales. L'inversion de l'ordre des élections a renforcé le sentiment de scepticisme selon lequel le gouvernement Conté n'était pas en mesure d'organiser des élections

libres et équitables. Certains Guinéens ont commencé à douter de la réalité de ces élections futures.

L'inversion des élections ne constituait pas un manquement légal en soi. Certains Guinéens ont accepté cette modification, en arguant qu'il serait ainsi possible de faciliter les élections présidentielles, avec moins de 10 candidats, au lieu de gérer des élections proportionnelles et majoritaires, où plus de 25 partis présenteraient leurs candidats et leurs listes. Ainsi, les élections présidentielles prépareraient l'Administration et les citoyens à un processus législatif plus complexe. Les adversaires de cette modification ont avancé l'article 34 de la constitution, disposant qu'en l'absence du président, le président de l'Assemblée nationale prendrait la direction de l'Etat. Selon eux, une Assemblée nationale élue au scrutin universel serait plus à même que le président d'organiser des élections présidentielles non partisans. Les experts guinéens et internationaux ont également souligné le fait que les citoyens des autres pays où les élections législatives ont suivi les élections présidentielles, enclins à jusque-là à diversifier leurs votes, votent dorénavant en majorité pour le parti du président nouvellement élu.

Les rumeurs, concernant la violence ethnique et une opposition organisée à l'encontre du processus politique promu par le gouvernement Conté, s'accrurent à la suite de l'allocution du président en avril. Près de 100.000 partisans de l'opposition, membres des 31 partis composant les Etats généraux, participèrent à une manifestation-rassemblement pacifique, le 25 mai 1993. A la suite de quoi, les dirigeants des partis politiques concernés ont été convoqués à la direction de la police nationale, pour y rencontrer les représentants officiels de l'Etat et ils refusèrent de répondre à cette convocation, en arguant du caractère pacifique de la manifestation, ne violant pas la loi guinéenne. Deux autres convocations furent lancées et les partis refusèrent également d'y répondre. Les tensions s'amplifièrent. Le 18 juin 1993, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, accepta de rencontrer directement les dirigeants des trois plus grands partis politiques : PRP, RPG et UPG. Au cours de cette réunion, les représentants de l'opposition remirent au ministre la requête en 11 points des Etats généraux. Cet échange conforta les participants locaux et internationaux du processus électoral, dans l'espoir qu'il signifierait l'ouverture d'un dialogue positif entre les partis politiques et le gouvernement.

B. Communication inter-groupes

L'ouverture de ce "dialogue" s'avéra être davantage superficielle que profonde. Ni le MIS, ni le gouvernement n'agirent pour inclure les partis de l'opposition dans le processus pré-électoral. En août, un vague débat s'engagea pour tenter de fixer les élections au 17 octobre. Cette date rencontra une certaine résistance dans l'opposition et parmi les experts-conseils électoraux internationaux, pour des raisons techniques et sociales. De fait, les techniciens électoraux du MIS précisèrent, officieusement, qu'il serait impossible et éventuellement désastreux de tenter de tenir des élections en octobre : il s'agit de la période des moissons dans les régions rurales de la Guinée. Et surtout, il ne serait sans doute pas possible de préparer les listes et les cartes d'électeurs à temps. Le jour proposé arriva, et passa.

Le ministre de l'Intérieur se réunit avec les partis, le 4 août, pour annoncer les résultats du recensement, à la suite de la seconde étape du recensement électoral de la société CYK Informatique. Il annonça la formation de commissions administratives, pour faciliter la révision des listes électorales, entre le 20 août et le 18 septembre. Et enfin, il informa les partis de l'intention du gouvernement visant à établir une commission de pilotage des élections. Les partis présentèrent leurs trois principales préoccupations au ministre :

1. la nécessité cruciale de mettre en place un gouvernement d'unité nationale. Cette instance serait chargée de la nomination de la commission électorale.
2. leur insatisfaction générale quant à la modification de l'ordre des élections.
3. le refus du président de rencontrer les partis politiques et l'absence de tentative d'inclusion des partis dans tous les aspects du processus électoral. La pseudo-surdité de l'Etat quant aux efforts effectués par la collectivité internationale et les leaders d'opinion nationaux en vue d'amener l'Etat à décréter la création d'une commission électorale indépendante et fonctionnelle. La situation guinéenne ressemblant à celles d'autres pays où le gouvernement en place est responsable de l'organisation, et de l'exécution, des premières élections nationales multipartites : la "transparence" du processus n'étant que belles paroles, alors que le gouvernement s'efforce en fait de contrôler tous les aspects du processus électoral.

Le 14 août, Ibrahim Taleb, fils d'un homme d'affaire connu, fut trouvé, mort, dans la commune de Matoto. Lors de l'enquête pour trouver ses meurtriers, les autorités arrêterent un autre

commerçant fort connu, Almamy Kourouma. Dans les 48 heures qui suivirent, M. Kourouma était présumé décéder d'une crise cardiaque. Toutefois, les photos du cadavre et les résultats de l'autopsie réalisée le 19 août, révélèrent des fractures osseuses, des brûlures d'origine électrique sur les parties génitales et autres blessures, indiquant que M. Kourouma avait été torturé à mort. Les Guinéens s'indignèrent de ces atrocités, inconnues depuis l'époque de l'ancien régime. L'on remit en question la capacité de l'Administration à contrôler ses propres membres. L'irritation généralisée des citoyens quant à leur gouvernement s'amplifia.

III. PRISE DE DECISION

Lors d'une allocution radio-télévisée faite le 3 septembre 1993, le président en appela à tous les Guinéens pour respecter les lois et "s'efforcer de préserver l'unité et la paix nationales", dans les termes suivants :

Je fais impérativement appel aux autorités à tous les échelons, leur demandant d'adopter une attitude impartiale envers les partis politiques qui, eu égard aux prérogatives et au respect qui leur sont dûs, ont droit à un traitement équitable. Il convient de respecter strictement et d'assurer le respect intégral des lois en vigueur, afin de valoriser le libre exercice des libertés accordées aux citoyens et garanties par la constitution.

Le président conclut son discours en annonçant que les élections se tiendraient le dimanche 5 décembre.

Le ministre de l'Intérieur convoqua une réunion des représentants des partis politiques, le 15 septembre. Treize des 43 partis se rendirent à son invitation. Au cours de cette réunion, il annonça la prorogation des travaux des commissions administratives, jusqu'au 30 septembre. En outre, le coût de la carte consulaire exigée pour tous les Guinéens résidant à l'étranger passerait de 2.000 FCFA à 500 FCFA (équivalent à deux dollars américains, avant la dévaluation du FCFA). La carte consulaire doit être présentée par tous les Guinéens résidant à l'étranger, à titre de pièce d'identité, pour s'inscrire sur les listes électorales des ambassades. Selon les représentants des partis d'opposition, l'on avait refusé à leurs partisans leurs cartes consulaires, ces dernières étant distribuées uniquement aux partisans du PUP. Ce problème était particulièrement marqué au Sénégal et en Côte d'Ivoire, les deux pays dotés du plus grand nombre d'émigrés guinéens.

Le 26 septembre 1994, près de 30.000 Guinéens, représentant quelques 30 partis politiques et affiliés, participèrent à une manifestation, demandant la création d'un gouvernement de transition. L'opposition doutait que l'administration Conté puisse rester neutre dans l'organisation des élections. Les manifestants exigèrent également "la création d'une commission électorale nationale, indépendante et souveraine". Les forces de l'ordre suivirent la manifestation en rangs

serrés. A l'issue de cette dernière, l'on annonça une manifestation dans Conakry, pour appuyer la création d'un gouvernement intérimaire, le 28 septembre, date du 35e anniversaire de l'Indépendance de la Guinée.

Lors de la marche au centre-ville Conakry, le 28 septembre, les manifestants durent rebrousser chemin en raison de la présence en masse des forces de l'ordre guinéenne, policière et militaire. La manifestation se transforma en affrontements tribaux, principalement entre Peuls et Sousous. Selon l'opposition, les échauffourées auraient été provoquées lorsque les CRS avaient ouvert le feu sur les manifestants, non armés. Le président Conté rejetta la faute sur l'opposition, l'accusant d'avoir suscité la violence car elle savait ne pas pouvoir gagner les élections. Le président annonça le décès de 18 Guinéens et de 198 blessés, pendant cette période de 72 heures. Selon les chiffres avancés par les membres de l'opposition et des organisations pour les droits de l'homme, et fondés sur les enquêtes menées dans les hôpitaux locaux, il y aurait eu 63 morts et 405 blessés.

A. Décret 93/196/PRG/SGG

Le 6 octobre 1993, le président Conté signa le décret officiel 93/196/PRG/SGG, jetant les fondements de la création de la commission électorale (voir annex G.1). Toutefois, le libellé du décret n'accorde à cette dernière aucun pouvoir. La commission prévue par le décret ne serait qu'un simulacre, un habillage conçu par le président et son gouvernement afin de donner une apparence participative et non partisane au processus.

La nomination des soixante-six membres de la commission nationale électorale (CNE) se ferait par décret présidentiel, fondé sur les candidatures soumises par le MIS. Le rôle et la mission de la commission, opérationnels ou consultatifs, restait flou. Les procédures de vote, précisées par le décret, permettraient l'adoption de motions sur présence, limitée, des membres de la commission. En cas de partage égal des voix, le vote du président de la CNE serait décisif, après consultation du ministre de l'Intérieur. La CNE était censée se réunir deux fois par mois (article 22). Les sessions extraordinaires seraient convoquées par son président, par le ministre de l'Intérieur ou par les deux tiers de ses membres (sans préciser s'il s'agissait des deux tiers du

total des membres de la commission, ou les deux tiers des membres présents au moment de la demande de session extraordinaire). Les partis politiques refusèrent d'avaliser le libellé du décret D/93/196.

Selon les informations communiquées, la CNE constituerait ses propres sous-commissions techniques, sans préciser si la CNE incorporerait les cinq sous-commissions techniques d'ores et déjà en place au MIS. L'exécutif de la CNE se composerait de quatre membres, dont le conseiller du ministre de l'Intérieur et le directeur national des élections, M. Ahmadou Dieng. Ce dernier était affecté au poste d'adjoint du président de la CNE pour "coordonner" les travaux de la commission. La présence obligatoire de M. Dieng dans l'exécutif de la CNE constituait une indication que les travaux du MIS en date ne seraient que superficiellement étudiés par une CNE formée en vertu de ce décret.

B. Candidats

La liste officielle des candidats aux élections présidentielles a été publiée par la Cour Suprême, le 25 octobre 1993. L'arrêté 93/003/CCA incluait les délibérations concernant chaque candidature soumise à la Cour, les décisions finales de cette dernière, ainsi que les noms, affiliations de parti et modèles de bulletin pour chaque candidat.

La Cour a rejeté les candidatures de Souleymane Kaba et de Elhadj Bouna Keita car elles n'étaient pas présentées par un parti politique. La loi guinéenne exige que tous les candidats soient membres d'un parti politique et ne permet aucune candidature indépendante.

Voici la liste des candidats accrédités, leur profession et leurs partis politiques :

Lansana Conté, président de la République de Guinée, *Parti de l'unité et du progrès (PUP)*

Alpha Conté, professeur, *Rassemblement du peuple de Guinée (RPG)*

Mamadou Bhoie Ba, expert-conseil international, *Union pour la nouvelle république (UNR)*

Siradiou Diallo, journaliste, *Parti du renouveau et du progrès (PRP)*

Faciné Touré, officier de l'armée de terre retraité, *Union nationale pour la prospérité de la Guinée (UNPG)*

Mohamed Mansour Kaba, ingénieur, *Parti Djama*

Elhadj Ismaila Mohamed Ghassim Ghoussein, auditeur financier, *Parti démocratique de Guinée, Rassemblement démocratique africain (PDG-RDA)*

Jean Marie Doré, inspecteur du travail retraité, *Union pour le progrès de la Guinée (UPG)*

C. Général, président et/ou candidat ?

Après avoir été présenté à la candidature pour le PUP, le président Lansana Conté n'a pas pris sa retraite des forces militaires. Sa candidature a été remise en question par l'opposition. Le 26 octobre, le PRP et le candidat présidentiel de l'UNR, Mamadou Bhoïe Ba, interpellaient la Cour Suprême sur la candidature du général Lansana Conté. La Cour débouta la demande de M. Ba, pour avoir été déposée par un particulier au nom d'un parti. En vertu de la loi guinéenne, un parti peut s'exprimer pour un particulier, mais l'inverse ne peut être vrai.

Selon le PRP, cette candidature était contestable pour quatre raisons :

1. violation de l'article 5 de la loi 91/014/CTRN
2. violation de l'article 30 de la loi 91/012/CTRN
3. violation de l'article 3 du décret 91/263/PRG/SGG
4. infirmation des déclarations réitérées du président Conté, enregistrées par les médias imprimés et parlés, selon lesquelles les membres des forces militaires souhaitant participer à la vie politique du pays devraient tout d'abord "raccrocher l'uniforme".

A titre de preuve supplémentaire de la relation du président avec les forces armées, l'on notait que le PRP était officiellement domicilié au camp Almamy Samory, une base militaire à Conakry.

Dans une décision en date du 3 novembre 1993, la Cour stipulait que les articles tirés des lois 91/012 et 91/014 portaient uniquement sur les élections de l'Assemblée nationale. L'article 3 du décret 91/263 ne concernait pas un président en poste depuis le 11 octobre 1993. Le 11 octobre 1993, une disposition spéciale, le décret 197/PRG/SGG/93, fondé sur l'ordonnance

042/PRG/SGG du 28 mai 1987, avait été adoptée, accordant à dater du 11 octobre 1993 la mise en disponibilité du général Conté de l'armée nationale.

Quant au quatrième point présenté par le PRP, la Cour notait l'impossibilité de juger si ces commentaires avaient été exprimés par le *général* Lansana Conté ou le *président* Lansana Conté. En outre, selon la Cour, les déclarations verbales n'ont aucune validité légale. En ce qui concernait la domiciliation du candidat, il convenait de ne pas oublier que le président de la République est également commandant-en-chef des Armées. A ce titre, sa domiciliation dans une base militaire semblait justifiable. La Cour soulignait en outre l'absence de résidence officielle pour un président. La Cour jugea donc légitime et valide la candidature du président Conté, et imputa à M. Ba et au PRP les frais de magistrature (voir annex D).

D. Resserrement du contrôle gouvernemental

Au dernier trimestre de 1993, les administrateurs acceptèrent de moins en moins de suggestions concernant l'amélioration à apporter à la gestion des élections futures. Les visites périodiques de l'opposition, partis politiques et sociétés civiles, allèrent en diminuant. L'IFES resta optimiste quant à la latitude de négociation diplomatique restant pour assurer la participation des partis politiques dans le processus. Cette perspective politique a été alimentée par les déclarations, en privé, de responsables officiels de haut niveau, selon lesquels rien n'avait "réellement" été fait dans le domaine de l'éducation civique et des électeurs, et que la première date acceptable d'une élection, pour les Guinéens, serait à la fin décembre. Toutefois, il était quasi impossible, en public, de trouver un fonctionnaire du MIS disposé à prendre des décisions administratives que ce soit pour la conception des bulletins de vote ou l'apposition du sceau de l'Etat sur les documents électoraux. Les filières décisionnelles du MIS, et entre le MIS et les ministères des Affaires extérieures et de la Justice, étaient obscures ou non existantes. L'irritation interne se démultipliait : en dépit du travail acharné des technocrates du MIS, leurs décisions étaient ignorées par les fonctionnaires de haut niveau, sans explication ni justification.

Plus fondamentalement, il était de plus en plus évident, pour tous les particuliers concernés à tous les niveaux du système, que le résultat de ces élections futures, libres et équitables, mettrait

probablement en danger leurs postes dans la fonction publique. Ainsi, les suggestions et les plans offerts par l'IFES concernant différentes initiatives, par exemple des programmes d'éducation des électeurs, furent considérées négligeables. Les responsables officiels n'étaient ni disposés, ni désireux de faire un effort particulier pour informer la population rurale, notamment alphabétisée, de la signification du vote, des procédures de vote, ni des droits et des devoirs des électeurs, des partis politiques et des administrateurs, dans le cadre du processus électoral. Le lancement, par l'IFES, d'un programme national de formation des employés électoraux, a constitué un signe prometteur. L'incidence positive du programme a principalement découlé de l'attitude et de la conviction des 10 formateurs. En dépit de leur appartenance à la fonction publique, la formation les enthousiasmait et pour la majorité d'entre eux, il était important d'informer conséquemment les employés électoraux. Les principaux formateurs ont constaté que leurs sessions de formation constituaient des sessions d'information, de facto, des électeurs et chacun d'entre eux s'est attaché à remplir son rôle de ressource clef pour le grand public.

IV. THEOPHANE NOËL ET LA FORMATION DES FORMATEURS

M. Théophile Noël, expert-conseil de l'IFES, est arrivé en Guinée le 8 septembre 1993. Pendant son séjour à Conakry, il a conçu les programmes de formation des employés électoraux et de leurs formateurs. M. Noël a élaboré la forme et le contenu des manuels destinés aux employés électoraux, aux délégués des partis politiques et des employés du dépouillement. En collaboration avec ses homologues du MIS, M. Noël a nommé et formé les 11 membres de l'équipe principale de formation. Les préparatifs finaux de la formation multiple des formateurs des employés électoraux ont été finalisés à la fin octobre. Le début des cinq programmes régionaux de formation était prévu pour le 29 octobre.

Pendant son séjour en Guinée, M. Noël a présenté au MIS une série de recommandations techniques sur le processus électoral, en soulignant l'importance de la remise des primes promises par l'Etat aux employés électoraux, le jour des élections. M. Noël a également recommandé la distribution de ces fonds par une instance indépendante, et non pas par le MIS, pour garantir sa remise aux employés électoraux.

Selon les plans de l'Etat guinéen, chaque localité serait astreinte à puiser dans ses propres ressources pour meubler les bureaux électoraux (tables, chaises et isoloir), comme le prévoyait la loi électorale. Le potentiel de troubles d'ordre politique était le plus élevé à Conakry, en raison du grand nombre d'électeurs admissibles dans la capitale, représentant tous les grands groupes ethniques. M. Noël recommanda l'achat à l'étranger d'isoloirs destinés aux bureaux électoraux de Conakry. A son sens, la normalisation du mobilier des bureaux de vote à Conakry ménagerait un processus sans heurt. Il spécifia plusieurs éléments : la liste des besoins d'acquisitions supplémentaires restant à prendre en charge par les Guinéens ou les bailleurs de fonds, les différents formulaires à utiliser dans les bureaux de vote et les centres de dépouillement le jour des élections, les auto-collants d'identité des urnes, les auto-collants ou les badges d'identité des scrutateurs électoraux des partis politiques, et les sacs en plastique inaltérables destinés à la livraison des registres électoraux, des bulletins nuls et des documents des bureaux de vote, à l'échelon provincial et national.

A. Quatre-vingt juristes

La Commission internationale des juristes (CIJ) a envoyé ses représentants en Guinée à deux reprises. Le premier déplacement a été une mission d'évaluation intra-frontières, du 24 avril au 31 mai 1993. Le secrétaire général de la CIJ, Adama Dieng, s'est rendu en Guinée lors d'une mission de suivi du 15 au 18 août 1993. La CIJ a souligné huit recommandations dans son rapport. En se fondant sur les conclusions de ses missions d'évaluation et sur les recommandations demandant la présence d'observateurs électoraux internationaux lors des élections, la CIJ a annoncé son intention d'envoyer une équipe d'observation pré-électorale. Ses huit membres seraient spécialisés dans différents domaines : droit constitutionnel, lois électorales, médias de masse, comptabilité et logistique. Il était prévu que l'équipe arrive en Guinée en octobre, pour commencer par une étude des préparatifs légaux des élections et une enquête sur les rôles du Conseil national de la communication (CNC) et de la CNE. En outre, l'équipe préparerait l'arrivée d'une délégation de 80 observateurs techniques de la CIJ, pour les élections du 5 décembre. Deux observateurs seraient déployés dans les 38 préfectures, et huit autres seraient chargés de l'échelon national. L'IFES serait disponible à titre de ressource pour les deux équipes, afin de s'assurer de la non duplication des efforts, ni de tentatives d'altération des procédures électorales sans la participation des formateurs principaux de l'IFES/MIS, sur le terrain.

B. Rapport oral de fin de mission

Les responsabilités du parachèvement du programme de formation des formateurs, la coordination éventuelle avec l'équipe de la CIJ, et les nombreuses questions techniques non résolues auxquelles faisait face l'IFES et la CNE (en voie d'existence), ont ensemble justifié la présence constante de l'IFES en Guinée, jusqu'aux élections du 5 décembre. Le contrat de M. Noël a été prorogé de deux semaines, afin de réduire au minimum la coupure entre son départ et mon arrivée en Guinée.

M. Noël a fait escale à Washington (D.C.) avant de rentrer au Canada. Il se réunit avec le cadre de l'IFES en présentant un rapport oral aux représentants de l'AID et du département d'Etat.

Selon ses prévisions, la date des élections (5 décembre) serait reportée. Il a toutefois souligné que cette décision ne serait prise par l'Etat guinéen qu'à la quasi-veille du 5 décembre, ce qui exigerait que toutes les organisations électorales poursuivent leurs programmes jusqu'au jour des élections, ou presque.

Selon le compte-rendu de M. Noël, les commissions préfectorales chargées de la distribution des cartes et des listes d'électeurs avaient été nommées pendant la deuxième semaine d'octobre, soit 45 jours avant les élections. En vertu des articles des lois 37 et 38, ces commissions étaient censées entamer leurs travaux 30 jours avant les élections, jusqu'à la veille de ces dernières. Elles ne pourraient toutefois entamer leurs travaux en l'absence des cartes et des listes d'électeurs. La société CYK s'est trouvée confrontée à deux problèmes pour s'assurer que les commissions soient bien en possession de toutes les informations nécessaires, afin de commencer leurs travaux en temps et heure : 1) les données en provenance des préfectures n'arrivaient pas au même rythme , 2) il semblait que le matériel de la CYK ne puisse suffire pour une prise en charge adéquate des données, dans les limites de temps imparties.

Selon M. Noël, les travaux de l'IFES étaient à 75% accomplis, le suivi de la formation restait encore à faire. (Cette évaluation s'est révélée sous-estimer l'encadrement qui serait encore nécessaire quant à l'impression des documents électoraux et de formation). Ses recommandations:

1. appuyer la création et l'habilitation d'une commission électorale indépendante, afin d'accorder aux sociétés civiles et aux partis politiques des fonctions décisionnelles dans le cadre électoral.
2. suivre et gérer la formation régionale des formateurs des employés électoraux, et du suivi ultérieur jusqu'au niveau des bureaux de vote.
3. poursuivre l'apport de suggestions pour améliorer le système de vérification des listes électorales et de distribution des cartes d'électeurs.
4. établir une relation de travail positive, au sein du programme d'assistance électorale du PNUD (les missions des programmes du PNUD et de l'IFES sont analogues).

V. COMPTE A REBOURS DES ELECTIONS

A. 1er au 6 novembre 1993

J'ai quitté les Etats-Unis pour Conakry le 2 novembre 1993. Après avoir rencontré les responsables officiels de l'USAID et de l'ambassade américaine, j'ai participé à une série de réunions d'information avec les représentants des bailleurs de fonds, les imprimeurs locaux, les responsables du MIS et les membres de différents partis politiques et organisations civiques. En dépit des efforts de l'USAID, de l'ambassade américaine et de plusieurs représentants d'autres missions diplomatiques et d'ONG internationales, aucun mouvement ne s'est dessiné pour établir un mouvement de coordination entre les bailleurs de fonds. Une coordination de groupe aurait abouti à un appui électoral international mieux organisé, tout en encourageant les Guinéens à élaborer et à suivre un plan et un calendrier de travail de la période pré-électorale.

En raison d'une suite complexe d'événements, l'IFES s'est vue retirer la responsabilité de l'acquisition des isoloirs, comme stipulé dans l'accord d'origine entre les Etats américain et guinéen. Le ministre de l'Intérieur et l'ambassadeur américain, M. Saloom, signèrent un accord révisé entre les deux Etats, le 6 octobre, prévoyant la ré-affectation de ces fonds au soutien de formation et à l'impression des documents et des manuels de formation électoraux.

Dès mon arrivée, une session de planification s'est tenue pour deux jours de formation destinée aux représentants des partis politiques, dans l'établissement de formation technique en centre-ville (CEDUST). Il a été convenu que l'IFES et le projet d'assistance électorale du PNUD en couvriraient les coûts. La phase finale du programme de 1993 du PNUD était dirigée par un fonctionnaire malien, détaché du ministère de l'Administration territoriale du Mali, M. Abderhammane Niang. L'experte-conseil du PNUD, Mme Françoise Legault, a collaboré avec M. Niang pendant cette période, au début du mois de décembre.

1. Réunions avec le MIS

Mes premières réunions au MIS se sont tenues avec M. Dieng et les directeurs des cinq sous-

commissions (voir annex H.1). En raison de sa responsabilité d'impression des documents électoraux et des manuels de formation, ainsi que de son rôle de chef de file quant à l'organisation du programme de formation des employés électoraux, le directeur de la sous-commission des règles et réglementations, M. Amadou Baïlo Diallo, fonctionnaire de carrière et membre du barreau guinéen, a rempli les fonctions de principal contact de l'IFES auprès du MIS. M. Diallo avait été nommé par le MIS en qualité de directeur du programme de formation des employés électoraux.

Selon les explications de M. Diallo, les équipes de formation avaient quitté Conakry le 28 octobre, une semaine environ en retard. A sa connaissance, les cinq équipes avaient entamé leurs activités et progressaient à l'échelon régional. A son sens, la FDF régionale s'achèverait bientôt. M. Diallo nous a communiqué ses informations sur les arrangements logistiques décidés par M. Théophile Noël concernant les véhicules et les chauffeurs, pour chaque équipe de formation. J'ai passé les contrats en revue pour M. Diallo, les 10 formateurs et les véhicules. L'appui logistique et financier destiné aux équipes de formation a exigé une grande partie de mon temps au cours des trois premières semaines de mon séjour. Selon M. Diallo, d'autres groupes exigeraient une formation en matière de procédures électorales :

1. les membres de la commission nationale électorale (une fois nommée)
2. les collaborateurs du ministère de l'Intérieur
3. les effectifs-clefs des grandes ambassades guinéennes : Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire, Sénégal, France et Mali.

2. Impression et formation

Ma principale activité, en dehors de l'encadrement du programme des formateurs, a consisté à finaliser les versions des guides destinés aux employés électoraux, scrutateurs électoraux des partis et responsables du dépouillement du scrutin. Le nombre, la conception et les applications des documents exigés par la loi électorale pour les bureaux de vote, les échelons préfectoral et national constituaient des domaines d'imprécisions. Confrontés à la nécessité d'entamer la formation au plus tard à la fin octobre, Messieurs Noël et Diallo s'étaient hâtés de produire des

manuels de formation provisoires, pour les participants nationaux et régionaux de cette dernière. J'ai décidé de suivre les travaux entamés par M. Noël. Dès la conception et l'aval des formulaires, il fallait les faire imprimer et distribuer. En attendant que le MIS parachève et avalise les formulaires et les manuels, j'ai poursuivi le rassemblement des soumissions d'impression, étoffant les informations rassemblées au cours d'un séjour antérieur en Guinée.

Les membres des différents groupes qui seraient représentés au sein de la CNE se sont rassemblés de façon informelle le 3 novembre. Cette première réunion a constitué une session de présentations entre collègues et homologues. Je n'ai pas été autorisé à entrer dans la salle. Selon M. Dieng, les trois autres membres du comité exécutif de la commission devaient être élus le lundi suivant : le vice-président, le trésorier et le président. Le lendemain soir, la télévision et la radio nationales ont diffusé la présentation officielle des huit candidats présidentiels. La campagne électorale était ouverte.

Le 6 novembre le MIS a vérifié le parachèvement de la formation au niveau régional. Les équipes de formation avaient achevé la formation des particuliers chargés de former les formateurs préfectoraux et sous-préfectoraux. De fréquents contacts radio avaient été entretenus des bureaux de la CYK avec chaque équipe de formation, à l'exception de N'Zérékoré. L'un des enquêteurs de la CYK venait de rentrer de N'Zérékoré. Il nous a informé avoir rencontré l'équipe de formation de l'IFES alors qu'elle y entamait sa session de formation finale. L'initiative suivante de chaque équipe consisterait à étudier autant de sessions de formation que possible dans les 38 circonscriptions guinéennes.

L'on m'a informé que l'Etat avait non seulement décidé de ne pas encadrer directement la construction des isoairs, mais encore que le MIS avait abandonné le dessein de financer la construction de deux grandes tables pour chaque bureau de vote. Il s'agissait là de la première indication de la constatation, contrainte et forcée, de l'Etat quant aux limites de ses ressources financières. Chaque président de bureau de vote était censé recevoir 30.000 FG pour construire, louer ou emprunter des tables, des chaises, un isoair ou un écran d'isoair, afin de meubler de façon adéquate son bureau de vote. Ces fonds seraient distribués par les autorités locales.

J'ai obtenu un avant-projet, écrit à la main, du texte remplaçant le décret 93/196. Cette proposition soutient un libellé conçu pour accorder à la CNE davantage d'autonomie par rapport à l'administration publique, avec une composition élargie de manière à inclure les représentants d'organisations professionnelles supplémentaires. Cet avant-projet précisait et développait la direction de la commission, tout en élargissant les pouvoirs du président de la Commission. Inversement, il atténuait de façon marquée le pouvoir du représentant du MIS (M. Dieng) auprès de la Commission, tout en demandant que la commission se réunisse une fois par semaine. Le libellé de l'avant-projet stipulait que la CNE étudierait toutes les questions présentées à son attention par le MIS, conformément au décret 93/196, mais également par tous les citoyens.

B. 7 au 13 novembre 1993

En début de semaine, j'ai assisté à des réunions dans les bureaux des organisations bailleuses de fonds et des missions diplomatiques afin de débattre de l'avancement de préparatifs électoraux et pour les informer des plans de l'IFES jusqu'au 5 décembre. La plupart des personnes avec lesquelles je me suis entretenu doutaient que les élections se dérouleraient en décembre. En ce qui concerne l'insatisfaction de l'opposition quant à la décision de la Cour Suprême concernant le statut militaire du président, selon les bailleurs de fonds, il ne serait pas prudent de remettre en question cette décision. Quoiqu'il en soit, il était certain qu'il s'agirait d'un domaine de contentieux de la campagne.

Avec M. Diallo et le président de la sous-commission logistique, M. Kader Sangaré, nous nous sommes efforcés d'établir un système de calcul du nombre de documents et de la quantité d'encre indélébile nécessaires pour les élections présidentielles. Il a été convenu de retirer de l'entrepôt de l'USAID uniquement l'encre nécessaire aux élections de décembre. Le restant du stock serait retiré au moment des élections législatives.

1. Formation des partis politiques

La formation des partis politiques, qui s'est tenue au CEDUST du 10 au 11 novembre a été étonnamment couronnée de succès. Ce programme de deux jours a suivi la formule de la

formation sur le terrain des employés électoraux et des administrateurs locaux. Les représentants de 40 partis politiques ont assisté au séminaire. Trente partis y ont été représentés pendant les deux journées. Le premier jour, plusieurs points clefs techniques et organisationnels ont été soulevés :

1. les animateurs ont élucidé l'importance du procès-verbal. Les représentants des partis ont été satisfaits d'apprendre que leurs scrutateurs seraient autorisés à signer ces documents, certifiant la validité des résultats du scrutin et de son dépouillement.
2. il a été demandé de prolonger éventuellement les heures officielles du scrutin au-delà de la période obligatoire de 7 h 00 à 20 h00.
3. la définition des "autorités compétentes", indiquées dans la loi électorale pour signataires aptes à signer la fiche de procuration, a suscité une certaine confusion.
4. les participants ne saisissaient pas totalement la manière dont les différents bulletins de vote pourraient être différenciés par les électeurs analphabètes. Les sketchs électoraux, présentés le deuxième jour de la formation, ont démontré le traitement accordé aux bulletins.

Les représentants de l'Etat et de la communauté diplomatique ont assisté à la conclusion de la formation. Les partis politiques ont réagi positivement à la formation et ont demandé qu'elle soit répétée à l'échelon régional. Il était évident, de par leur réaction à cette activité, que ni les représentants publics, ni les partis politiques, n'avaient atteint une compréhension idoine des domaines de l'information des électeurs, ni de l'éducation civique.

2. Obtention des soumissions des imprimeurs

A la suite de la formation, je me suis attaché à obtenir les soumissions des imprimeurs et à rendre visite aux installations d'impression. La passation d'un contrat avec l'imprimeur ayant présenté la meilleure soumission a été entravée par l'immixtion du MIS. L'on m'a demandé de justifier la rationalité de mon choix, à plusieurs échelons du ministère, et de répondre à des accusations de conflit d'intérêt lancées par des représentants officiels du MIS. Certains particuliers ont été contrariés de ne pas être inclus dans la filière d'attribution du contrat d'impression, ce qui leur interdisait d'agencer des prix unitaires "majorés", et de soutirer une commission au fournisseur.

C. 14 au 20 novembre 1993

Les officiels du MIS ont continué à entraver mes travaux de recrutement d'un imprimeur pour réaliser les documents électoraux. Plusieurs représentants de partis politiques se sont présentés au bureau de l'IFES/PNUD au MIS pour apporter leurs commentaires sur le séminaire de la semaine précédente et pour faire part de leurs doutes quant à la disposition de l'Etat à fournir une information et une éducation civique idoines aux électeurs. J'ai rappelé à mes visiteurs que cette responsabilité d'éducation des électeurs relève de l'Etat et des partis politiques. L'un des groupes de représentants de parti a souligné que si l'Etat incluait les partis et les groupes civiques dans l'organisation des élections, ces groupes seraient davantage motivés à endosser une plus grande partie de ces responsabilités.

Certains journaux locaux ont fait paraître des articles d'information pour les électeurs ne reflétant pas avec justesse la loi électorale. J'ai entamé des débats avec les spécialistes électoraux du PNUD, quant à l'intérêt d'un séminaire d'un jour, destiné aux journalistes. A trois semaines des élections du 5 décembre, ni l'Etat, ni les partis politiques ne pouvaient s'aviser de semer le trouble parmi les électeurs. L'on a décidé d'offrir un "séminaire de travail" pratique, comportant des débats sur la loi électorale, les rôles des partis politiques et de l'Etat dans ce processus, ainsi qu'une simulation du scrutin. L'IFES et le PNUD ont convenu d'en couvrir les coûts. Le séminaire était prévu pour le 24 novembre.

Dès la fin de la semaine, j'avais parachevé l'obtention des soumissions et des devis pour l'impression des documents électoraux d'ores et déjà conçus. Les échantillons des documents et les soumissions ont été envoyés à l'IFES-Washington, pour aval. Je m'inquiétais de disposer de fonds adéquats pour remettre une avance à l'imprimeur. Les procédures bancaires locales d'un dépôt sur le compte du projet de l'IFES étaient longues : il fallait pour compter 30 jours pour pouvoir encaisser deux chèques de caisse de 50.000 dollars. Les virements étaient moins longs et, comme je l'ai appris, étaient plus avantageux, en dépit des frais de service, que les chèques de caisse de la banque de l'IFES à Washington. Dans les deux cas, la banque tirait parti du taux de change appliqué aux dépôts. Les administrateurs de la banque ont permis à l'IFES de tirer sur les fonds non encore encaissés, afin de mettre en route l'activité d'impression.

Les rumeurs selon lesquelles le président avait enfin signé un nouveau décret de constitution de la CNE étaient en partie fondées. Le décret 95/225/PRG/SGC, signé par le président le 19 novembre 1993, donnait simplement la liste des noms des 66 membres de la CNE (voir annex G.2). L'on ne parlait pas d'un décret révisé (voir annex G.3: le décret était révisé par D93/228/PRG/SGG signé le 8 décembre 1993).

En se fondant sur la modification des modalités du protocole entre les Etats américain et guinéen, et sur les soumission des imprimeurs, j'ai effectué une révision du budget du projet, afin d'inclure l'expansion des volets d'impression et de formation.

D. 21 au 27 novembre 1993

1. Collaborateurs supplémentaires

L'appui technique quotidien, l'encadrement de l'impression et les responsabilités de compte-rendu associées au projet exigeaient davantage de temps au fur et à mesure où la date des élections se rapprochait. J'ai décidé qu'il conviendrait, pour plus d'efficacité, de répartir entre deux collaborateurs les activités quotidiennes du projet. Sur les recommandations des collaborateurs de l'AID et des représentants d'autres organismes de développement, je me suis entretenu et j'ai recruté Mme Marguerite Roy, ancienne volontaire du Corps de la paix en Guinée. Sa connaissance du pays, ses aptitudes dans les langues locales et son intérêt quant aux activités de l'IFES ont constitué des contributions positives pour le projet. Mme Roy s'est chargée de l'encadrement quotidien de l'impression des documents et des manuels, pour me permettre de passer davantage de temps au MIS.

A la demande de l'USAID-Conakry, j'ai présenté au collaborateurs guinéens de la mission, un exposé d'ensemble sur les préparatifs électoraux et les travaux de l'IFES. Ils ont posé des questions concernant la situation des préparatifs du MIS pour les élections du 5 décembre et m'ont fait part de leurs impressions à ce sujet, jusque-là.

2. Séminaire pour journalistes

Le séminaire de l'IFES/PNUD pour la presse s'est déroulé à l'hôtel Camayanne, le 24 novembre. Les membres de la presse locale et les représentants guinéens de la presse internationale y assistaient. Les exposés ont principalement porté sur la loi et les procédures électorales, suivis d'un débat sur le niveau de préparation du MIS. Les représentants du MIS, de l'IFES, du PNUD, et de la CIJ ont dirigé le séminaire. Dans son introduction du débat sur la loi électorale, Ahmadou Diallo a présenté le centre thématique de cette table-ronde d'une journée, dans ces termes : "Les élections ne serviront à rien si les résultats doivent être contestés". Il semblait que les journalistes avaient quelque difficulté à faire le distinguo entre une conférence de presse et un séminaire. Les animateurs ont consacré le plus clair de leur temps à répondre aux questions des participants.

Ces questions portaient sur plusieurs sujets :

1. les procédures concernant les électeurs démunis de carte d'électeur.
2. les thèmes des guides en cours d'impression et leur date de diffusion.
3. le nombre et l'origine des observateurs internationaux attendus, ce qui n'a pu être précisé à ce moment précis.
4. les dispositions d'accréditation des observateurs nationaux. Selon M. Dieng, l'Etat n'avait pas décidé de ne pas autoriser les observateurs nationaux. Il se demandait d'ailleurs s'il serait possible de trouver des observateurs locaux "neutres".
5. la situation de la présumée révision du décret 93/196/PRG/SGG, précisant les paramètres organisationnels et légaux de la CNE. Selon les explications de M. Dieng, le texte initial était en cours de révision pour répondre aux requêtes des partis de l'opposition, et des autres groupes concernés.
6. les raisons de l'apparente incapacité du MIS et de la CYK à parachever le recensement électoral. M. Dieng constata que les délais de paiement de certains collaborateurs sur le terrain avaient joué un rôle dans les problèmes de compilation des données. Certains enquêteurs réservaient les informations rassemblées jusqu'au paiement de leur salaire. Selon certains comptes-rendus, des données auraient été supprimées par les agents sur le terrain pour protester contre l'absence de rémunération. Les citoyens, ajouta-t-il, présumant souvent que le recensement est effectué aux fins de taxation et refusent d'y participer.

Une révision du recensement avait été entreprise pour tenter de rectifier ces problèmes. Les partis politiques étaient autorisés à nommer des représentants pour collaborer avec les commissions administratives locales responsables de l'aval de la liste compilée. M. Dieng communiqua aux journalistes assemblés la date de rectification de la liste.

	1992	1993	Corrections
Population totale	4.833.804	5.232.33	Ajouts 351.722 Retraits 39.900
Electeurs admissibles	2.662.470	2.858.318	Corrections 37.654

A la suite de conversations avec les représentants des partis politiques, il est apparu que le doute subsistait quant à la création et à la composition des commissions administratives. Le ministre de l'Intérieur avait annoncé la création des commission le 4 août. Le décret de l'Etat (arrêté 6615/MIS/CAB, 09 août 93) (voir annex H.2) annonçant les dates initiales de la compilation des listes (20 août au 18 septembre) et la composition des commissions était reporté jusqu'à la veille du 20 août. Cette date tardive de publication entravait l'organisation, par les partis politiques, d'une participation nationale.

7. les procédures de distribution des cartes d'électeurs : les participants ont demandé pourquoi ces cartes ne pourraient être distribuées jusqu'au jour des élections.
8. M. Dieng annonça à l'assistance la production en cours de 14.000 isoloir et de 14.000 tables, à livrer aux bureaux de vote avant le jour des élections.

A l'issue de la réunion, les journalistes ont présenté les deux observations suivantes :

1. il conviendrait de disposer d'un centre de presse au MIS pendant toute la période électorale. Les journalistes seraient à même de vérifier les dernières nouvelles électorales, d'y tenir des conférences de presse et le centre serait responsable éventuellement de la délivrance de cartes de presse pour les élections.
2. un certain accord s'est établi sur le fait que tous les documents et formulaires administratifs et de formation seraient plus facile à manier, et plus efficaces, en zone rurale et urbaine, s'ils étaient disponibles en arabe et en français. Cela permettrait également d'élargir les réserves d'employés électoraux potentiels et de délégués des partis politiques.

3. Modifications techniques des procédures électorales

A la fin du mois d'octobre, M. Diallo a collaboré avec les experts-conseils de l'IFES et du PNUD pour la préparation d'un mémoire technique, proposant des modifications de procédure du

processus électoral. La loi ne prévoyait aucune disposition permettant, ou interdisant ces ajouts. Les sujets et les procédures détaillés dans le mémoire étaient les suivants : l'obligation pour tous les employés électoraux de signer, et d'inviter les scrutateurs à signer, le documents de procès-verbal électoral des bureaux de vote, la remise à tous les observateurs électoraux de formulaires des résultats provisoires, l'application d'encre indélébile sur l'index de chaque électeur après le dépôt du bulletin dans l'urne et non pas avant, la remise d'un formulaire spécial permettant aux électeurs démunis de carte d'électeur de voter dans leur bureau de vote, et l'utilisation de sceaux en plastique à apposer sur les urnes en outre des cadenas prévus par la loi électorale. Les officiels du MIS avaient avalisé ces mesures en approuvant les modèles des formulaires électoraux et des guides de formation, réalisés par l'IFES et le MIS. Le mémoire a été remis au ministre de l'Intérieur. Ce dernier en transmet des exemplaires à la Cour et à la CTRN.

Le 24 novembre, M. Diallo recevait un message de la Cour Suprême, répondant aux mesures de procédure amendées, précisées dans le programme de formation des employés électoraux. Les deux instances infirmaient les modifications proposées. Au vu de cette réaction négative, M. Diallo demanda que l'IFES remanie les manuels de formation et modifie les modèles des documents électoraux, afin de reprendre uniquement le libellé et les actions prévus dans la loi électorale en vigueur. Plusieurs de ces documents avaient reçu l'aval du MIS et étaient en cours d'impression. Pour réviser et renvoyer les exemplaires d'ores et déjà imprimés et livrés aurait entraîné d'importantes pertes de temps, de ressources d'impression et de fonds du projet.

Cette décision semblait-il arbitraire de la Cour et de la CTRN constituait un problème pour le programme de formation des formateurs, les programmes de formation des employés électoraux, et les formations réalisées par les partis politiques. A mon sens, revenir sur le terrain pour modifier les aspects fondamentaux du programme de formation serait non seulement onéreux, mais viendrait remettre en question le souhait de l'Etat de faciliter un processus libre et équitable. Les volets du programme de formation non spécifiés par la loi électorale ont été insérés afin de relever la transparence du processus de vote. Tous les travaux d'impression ont été suspendus alors que je demandais à M. Diallo et à M. Dieng une explication définitive et leur réaction quant aux décisions de la commission et de la cour.

Je cherchais pas quelqu'un pour "remettre en question" les décisions de ces deux instances importantes, mais pour soumettre à nouveau les suggestions, de façon complète, et solliciter un nouveau jugement de la Cour. Le mémoire de M. Diallo avait été remis au ministre sans explication, ni circonstanciation. Le ministre de l'Intérieur avait remis le document à la Cour et à la CTRN, sans explication. La logique appuyant ces projets de modifications opérationnelles n'était pas évidente pour les responsables décisionnels. Le même problème s'était présenté avec la remise des modèles des écrans d'isoloirs au président. Les modèles lui ont été présentés par les responsables du MIS, sans explication concernant leurs avantages et les inconvénients techniques et financiers de chaque modèle. Alors que j'exprimais ma surprise quant à la sélection effectuée du modèle d'écran d'isoloir, M. Dieng me répondit : "Nous ne sommes pas là pour expliquer... il s'agit du président de la république".

Il a été difficile d'obtenir une "seconde opinion" viable. M. Diallo reconnut que les modifications insérées dans la formation et dans les documents mettaient en valeur la transparence du processus et étaient logiques du point de vue des procédures. Toutefois, il ne m'a pas semblé que la décision de la Cour Suprême guinéenne puisse être remise en question. J'ai présenté mes arguments à M. Dieng, qui a convenu que les ajouts étaient viables pour assurer l'intégrité du processus. Toutefois, il ne m'a pas semblé que la modification de certains éléments du programme de formation national puisse constituer un problème.

J'ai rédigé une lettre à M. Dieng, appuyant les modifications de procédure insérées dans les formulaires électoraux et les documents de formation, avec l'aval du MIS. J'ai appuyé ma demande afin qu'un collaborateur du MIS sollicite la Cour Suprême et la CTRN, pour expliquer la logique appuyant les modifications, et les prier de ré-évaluer le document d'origine de M. Diallo. Sans cette mesure, aucun document ne serait imprimé.

4. Faire face au 5 décembre

Le report de l'impression des documents électoraux fournirait au MIS une justification commode pour reculer les élections, c'était là ma préoccupation. Selon la plupart des techniciens du MIS, en privé, les élections ne pourraient se tenir le 5 décembre. En public, personne n'était disposé à

l'exprimer au ministre, ni au président. Une sollicitation publique, venue des organisations internationales, demandant le report des élections, n'aurait pas été bien vue. Il existe une limite ténue entre la prestation d'assistance internationale et une action qui serait considérée être une ingérence dans les affaires nationales guinéennes. Parallèlement, le rejet de la faute du report des élections sur les organisations internationales appuyant le processus électoral offrirait aux protagonistes politiques une option commode, en lieu et place d'accusations internes. Ni l'IFES, ni l'USAID ne méritaient cette accusation et nous nous sommes efforcés, avec succès, de nous prémunir contre cette éventualité.

Lors d'une tournée électorale dans la région forestière et celles de la Haute et Moyenne Guinée, le président constata petit à petit que tous les éléments n'étaient pas en place pour les élections. Il fut demandé au ministre de l'Intérieur de se joindre à l'entourage électoral du président et à comparaître devant ce dernier. De retour à Conakry, le ministre convoqua une réunion générale des présidents des sous-commissions, avec M. Dieng et d'autres officiels du MIS, pour le 24 novembre à 22 h 30. Le but en était, pour chaque président de sous-commission, M. Dieng et M. Kane, de présenter la liste des activités restant à accomplir dans leurs domaines respectifs, avant les élections. Selon mes informations, le ministre présenterait ces informations devant un conseil ministériel extraordinaire, le 25 novembre.

CYK - Besoins techniques

J'ai rendu visite à M. Kane le 25 novembre. Son principal souci était, si les élections étaient reportées, qu'elles le soient à une période calculée selon les impératifs des sous-commissions et de la CYK. Selon certaines théories, les élections seraient reportées au 19 décembre.

Cinq semaines avant la date des élections (trois semaines avant la date d'origine du 5 décembre), la CYK a informé l'Etat qu'il lui faudrait, pour parachever ses travaux, du matériel supplémentaire, des imprimantes rapides et des disques durs de 300 méga-octets et plus. Ces articles n'étaient pas disponibles en Guinée. Selon les propos pressants du ministre de l'Intérieur, le matériel était disponible en Guinée et il s'est hâté de demander des prêts de matériel auprès de différents projets de développement, implantés à Conakry et dans ses alentours. Toutefois, aucun

de ces derniers ne disposait d'un matériel pouvant prendre en charge les besoins de traitement de données ne serait-ce que d'une seule préfecture. Entre-temps, la CYK a agencé l'envoi du matériel nécessaire de France. Le ministre refusa d'avaliser cet achat et l'envoi du matériel, et continua à chercher une solution "gratuite" en Guinée. La livraison opportune de ce matériel aurait pu avancer la production finale des listes électorales et des cartes d'électeurs de cinq ou six jours, au minimum.

A la veille de la dernière semaine de novembre, M. Kane a estimé qu'une livraison rapide de matériel supplémentaire pourrait raccourcir de trois jours l'impression des listes et des cartes d'électeurs. Prévu pour le 19 décembre, ce matériel devrait être installé avant le 29 novembre. Pour préparer les listes et les cartes à temps pour une distribution nationale, la date limite de saisie de toutes les corrections du recensement électoral serait le 1er décembre.

Selon M. Kane, les difficultés d'organisation de la fonction publique provenaient de carences de formation et d'information, et non pas d'une volonté délibérée de falsifier le processus. Selon ses dires, une meilleure formation des particuliers participants au processus des inscriptions, une plus grande diffusion des informations aux Guinéens par l'intermédiaire des médias nationalisées et privées, de l'Etat et des partis politiques, aurait accru la participation au recensement et encouragé la vigilance des citoyens à cet égard. Il a cité l'exemple de la commune de Matam à Conakry. Le chef de la commission administrative de Matam était arrivé la semaine précédente à la CYK, avec la liste originale des noms et des renseignements d'inscription de 2.800 électeurs admissibles. Selon le porteur de la liste, un membre de sa famille venait de décéder, en province, et il s'était rendu à l'enterrement en enfermant la liste pour plus de sûreté, chez lui, dans un tiroir. De retour à Conakry, un mois plus tard, il s'était aperçu que la liste n'avait pas été soumise à la CYK. Et Matam n'était pas un cas unique. Bien que la date limite de révision de la liste ait été le 30 septembre, les omissions de ce type furent ajoutées à la liste jusqu'au début du mois de décembre.

Mes visites quasi-quotidiennes à la CYK m'avaient convaincu du caractère remarquable de l'organisation mise sur pied par M. Kane et ses collaborateurs, face aux dates limites impossibles et aux pénuries de matériel et de personnel. M. Kane avait engagé un groupe important de jeunes

guinéens. Il les avait formé rapidement et organisé de manière à exécuter tous les volets du processus. Le groupe s'était agencé en équipe. Cet enthousiasme et cette ardeur ont fortement joué dans le fait que les tâches techniques de la CYK étaient à 95 ou 100% parachevées à midi, la veille des élections.

L'après-midi du 26 novembre, le ministre de l'Intérieur invita les membres de la presse nationale au Palais du Peuple, pour l'entendre préciser les raisons du report des élections. Le ministre s'est efforcé, pendant toute cette réunion, de réfuter les rumeurs selon lesquelles il lui aurait été demandé de démissionner en raison de ce report. "Je n'ai pas à démissionner car j'ai la conscience tranquille", déclara-t-il. Son exposé porta sur plusieurs sujets :

1. *l'emplacement des bureaux de vote* : le ministre constata l'existence de bureaux de vote aux domiciles de particuliers, ou sur leur propriété. Il n'ignorait pas que la répartition initiale des bureaux de vote en avait créé certains, dans un même quartier, l'un pour 80 et l'autre pour 1.000 électeurs. La loi électorale stipulait qu'il conviendrait qu'aucun bureau de vote ne reçoive plus de 1.000 électeurs inscrits. Le MIS prévoyait une moyenne de 500 électeurs par bureau.
2. *inscriptions des électeurs à l'étranger* : selon le ministre, 10 missions diplomatiques sur 27 avaient transmis les informations nécessaires et réalisé leurs recensements respectifs. Les 17 autres missions n'avaient pas encore remis les données des inscriptions.
3. *réouverture des listes électorales* : le ministre constata qu'il était possible que le recensement ait omis certains Guinéens. Il n'en fustigeait pas le système, mais les partis politiques, qui avaient tout d'abord encouragé leurs partisans à boycotter le recensement. Ainsi, il ne voyait aucune raison de rouvrir la liste.
4. *formation et informatique civique* : le ministre a brandi les projets de guides de l'IFES (en suspens en raison des décisions de la CTRN et de la Cour Suprême) et demandé aux personnes rassemblées : "Quel pays produirait ces articles qui ne sont même pas exigés par la loi, s'il était décidé à truquer les élections ?".
5. *potentiel de conflit ethnique* : le ministre a minimisé la possibilité de violences électorales en général, et de la violence de type ethnique en particulier. Pour le ministre, le fait que de nombreux particuliers et leurs familles quittent Conakry avant les élections, était regrettable, notamment parce qu'ils ne seraient pas en mesure de voter en province s'ils étaient inscrits à Conakry.

6. *création de bureaux de vote dans des bases militaires* : selon le ministre "les électeurs inscrits dans un quartier voteront dans ce quartier. Les électeurs inscrits dans les bases, voteront dans des casernes. Aucune loi n'interdit de mettre des bureaux de vote dans les bases militaires".

Décrets

Les actualités télévisées de 20 h 00, le 26 novembre, ont commencé par un communiqué officiel sur les deux décrets présentés le 25 novembre, concernant la date des élections et la période électorale.

1. **Décret 93/226/PRG/SGC** précisant le report au 19 décembre 1993 des élections présidentielles prévues le 5 décembre. Tous les électeurs admissibles étaient invités à participer aux élections à cette nouvelle date (voir annex H.4).
2. **Décret 93/227/PRG/SGC** précisant la suspension de la campagne électorale à partir de minuit le 26 novembre, jusqu'à minuit, le 11 décembre. La nouvelle campagne électorale irait du 12 au 18 décembre à minuit. Il était demandé aux administrateurs nationaux, régionaux, préfectoraux et des circonscriptions de s'assurer du respect de ce décret (voir annex H.5).

Une allocution télévisée du président suivit ces communiqués : au cours de sa tournée de campagne électorale, il avait constaté les carences des préparatifs techniques garantissant des élections libres et équitables. Il avait donc décidé de reporter les élections jusqu'au 19 décembre. Il demandait instamment au MIS de préparer et de mettre à exécution un programme permettant la tenue des élections à cette nouvelle date, avec l'appui total de son gouvernement. "Tous les moyens" seraient mis à la disposition du ministre de l'Intérieur pour s'assurer que la date du 19 décembre serait respectée.

La planification stratégique concernant les élections reportées commença tôt, le 27 novembre. Les techniciens nationaux et étrangers convenaient dans l'ensemble de l'insuffisance de la période du report. Selon les techniciens du MIS, les élections pourraient se tenir au plus tôt la première semaine de janvier. Un mois supplémentaire permettrait l'arrivée à bon port du matériel et des documents électoraux, et donnerait aux électeurs le temps, légalement défini, d'aller chercher leurs cartes d'électeurs. La nouvelle date électorale donnait uniquement 13 jours supplémentaires de préparation.

Il fut décevant, mais pas étonnant, que les suggestions offertes par les techniciens du MIS n'aient pas été prises en considération pour fixer la nouvelle date des élections. Selon certains, le président n'avait reçu que des informations incomplètes par manque de filière de communication directe entre le ministre de l'Intérieur et le président. Selon les responsables du MIS, en privé, la décision concernant une nouvelle date restait encore à débattre.

E. 28 novembre au 4 décembre

Les administrateurs électoraux durent surmonter différents problèmes, avant les élections, notamment la préparation des listes électorales et des cartes d'électeurs par la CYK. Selon les techniciens de cette dernière, l'impression serait parachevée au 15 décembre. La distribution des listes et des cartes aux commissions de distribution dans tout le pays constituait le second problème. Ces commissions étaient chargées de la distribution en main propre des cartes d'électeurs. La délivrance des listes et des cartes dans des villages éloignés, à proximité des frontières libériennes, ivoiriennes et maliennes, ou proches, comme les quartiers du centre-ville de Conakry, constituait une tâche quasi-insurmontable, exigeant un système de délivrance fouillé.

Des élections en décembre ne permettraient pas de distribuer les listes électorales et les cartes d'électeurs dans tout le pays. Selon les explications de M. Kane, une fois que les cartes électorales et les listes connexes d'une préfecture étaient imprimées au centre informatique de la CYK, elles étaient délivrées à la sous-commission logistique, au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité. Il était difficile de ménager cette distribution en province, à partir du MIS. Les premières cartes et listes réalisées étaient destinées à la Basse Guinée, la région de plusieurs candidats, mais surtout du président lui-même. Les techniciens du MIS et de la CYK n'ignoraient pas que la livraison du premier lot de cartes et de listes en Basse Guinée pourrait être considérée comme un acte de favoritisme au bénéfice du PUP et alimenter les soupçons des partis que le MIS et la CYK étaient pro-gouvernementales et pro-PUP. La question fut posée au ministre de l'Intérieur ; il ordonna que tous les documents et les cartes soient distribués au fur et à mesure de leur disponibilité, quelle que soit la réaction des partis. L'ordre de distribution des documents s'avéra ne pas être un facteur aussi important que la dichotomie entre les envois du MIS et l'ordre de réception des cartes et des listes provenant de la CYK. L'absence d'un plan national

idoine de distribution devint le problème le plus important du MIS. Le 18 décembre, l'on repérait dans une salle du MIS plusieurs cartons de cartes et de listes destinés aux préfectures dans tout le pays. Il n'a pas été possible de vérifier que toutes les cartes ont effectivement quitté le ministère avant le jour des élections.

1. Encre indélébile

La plupart du matériel électoral avait été entreposé et distribué au Palais des Nations, où se trouve le bureau du président. L'entrée des lieux et du bâtiment principal était sévèrement contrôlé. J'ai suggéré à M. Dieng qu'il conviendrait d'encourager les représentants des partis politiques à observer la distribution des pièces électorales. Selon lui, ce serait difficile à organiser. Toutefois, réalisant la nature non neutre du Palais, M. Dieng a convenu de ne pas transférer les documents, ni les bulletins électoraux, de l'entrepôt du ministère au Palais. Les formulaires et les bulletins électoraux ont été directement distribués au MIS, dont l'entrée était ouverte aux délégués des partis politiques.

Mme Roy, en collaboration avec la sous-commission logistique, a organisé la remise l'encre indélébile à partir de l'entrepôt de l'USAID. L'encre a été livrée au Palais des Nations. L'USAID a convenu d'entreposer l'encre restante jusqu'aux élections législatives.

Les représentants de l'IFES se sont rendus à plusieurs reprises au Palais pour y observer la distribution des matériels électoraux, urnes, lampes, calculatrices, encre indélébile, registres, tampons encreurs et cadenas, comptés et chargés dans des camions par les militaires. Les véhicules sont arrivés au MIS, où d'autres articles furent ajoutés (bulletins, formulaires, cadenas en plastique et autres). Les véhicules ont quitté le ministère vers leurs destinations respectives. Les livraisons destinées à des villes éloignées, inaccessibles par voie routière, ont été exécutées par avion et par hélicoptère. Le MIS avait passé contrat à cet effet avec des transporteurs aériens locaux.

2. Regroupement des équipes de formation

Au 30 novembre, toutes les équipes de formation s'étaient regroupées à Conakry. Nous avions prévu une grande réunion avant le 5 décembre, pour pouvoir organiser une formation de "réponse rapide" des employés électoraux, pour les régions éventuellement "explosives". La nouvelle date des élections permettait d'organiser un meilleur suivi de formation. Au milieu de notre rapport oral de mission, nous avons reçu un mémoire du ministre indiquant que cinq des formateurs seraient détachés à l'étranger pour former les collaborateurs des plus grandes ambassades guinéennes. L'envoi des formateurs à ce moment critique n'était pas pour me réjouir ; toutefois, M. Diallo ne pouvait (ou ne voulait) rien faire pour redresser la situation. Parmi les cinq personnes désignées se trouvaient les deux membres de l'équipe de formation de Conakry, mettant ainsi le programme de formation supplémentaire de la capitale à un fort désavantage.

Pendant la réunion, j'ai demandé à M. Diallo d'informer le groupe du processus entamé avec la CTRN et la Cour Suprême. Chaque équipe a convenu du caractère désastreux d'une modification des procédures électorales à une date aussi avancée, notamment puisque les procédures en question avaient amplifié la confiance des partis envers l'engagement de l'Etat quant à un processus équitable. La réaction unanime des formateurs contre les modifications potentielles a constitué, à mon sens, la pression supplémentaire nécessaire pour encourager le ministre à enfin résoudre ces problèmes. Avant le re-déploiement des formateurs, l'on nous avait informé de l'acceptation de tous les points, sauf un, du premier mémoire de M. Diallo. Il avait été décidé de ne pas permettre aux électeurs démunis de carte d'électeur de voter sur présentation d'un formulaire, signé par le président de leur bureau électoral et par deux électeurs inscrits dans le même bureau. Les techniciens nationaux et internationaux convinrent que l'emploi de ce formulaire sèmerait le doute le jour des élections, étant donné la distribution à la dernière minute des cartes d'électeurs, tout en détournant le président du bureau de vote de sa tâche principale : surveiller toutes les activités du bureau de vote.

F. 5 au 11 décembre 1993

L'acceptation des modifications de procédure permettait la reprise intégrale de l'impression des documents électoraux. J'ai poursuivi mes empoignades avec les problèmes financiers, alors que Mme Roy appuyait la vérification des épreuves des documents et des manuels par l'IFES, le PNUD et le MIS. Dès qu'un document recevait l'aval final, il passait sous presse. Au vu des contraintes de temps, nous avons décidé de nous attacher tout d'abord à la production des documents nécessaires aux bureaux de vote, au premier tour des élections présidentielles. Malheureusement, la réalisation des manuels de formation est passée au second plan. L'USAID nous a remis à tous deux des talkie-walkie, pour pouvoir communiquer sans perdre de temps, bloqués dans les embouteillages homériques de Conakry, ou au cours de nos fréquents déplacements entre le MIS et l'imprimerie.

1. Changement de vitesses

A la suite du report des élections, le MIS a subi une perte de vitesse marquée. Nous avons compris que les techniciens espéraient un report supplémentaire, jusqu'au début de 1994. Il restait de nombreuses tâches à exécuter et nous avons dépensé une grande partie de notre énergie à encourager les collaborateurs du MIS et les imprimeurs à rester axés sur la date prévue des élections. Le zèle professionnel au ministère a connu une remontée en fin de semaine, en prévision de la réouverture de la campagne électorale et les collaborateurs du MIS finirent par accepter l'improbabilité d'un second report des élections.

Le décret 93/277/PRG/SGC avait officiellement suspendu la campagne politique. Néanmoins, le président bénéficia d'une couverture médiatique importante en raison de deux événements, lui permettant ainsi, de fait, de maintenir sa campagne électorale tout au long de la période de suspension. La première de ces manifestations fut la réponse des organes des médias de l'Etat aux allégations de Siradiou Diallo, selon lesquelles les images de la visite du président, en campagne à Labé, avaient été prises lors de sa visite en 1992, avant le référendum. Pendant la première semaine de la suspension de la campagne, la RTG projeta sans répit les prises de vues

des deux visites, pour tenter de prouver que ce n'était pas le cas, alors que les allégations de M. Diallo étaient débattues en long et en large à la radio et dans la presse écrite.

La second événement fut le sursaut face à la violence politique découlant des pertes en vies et en biens à Siguiri et à Kankan. Les différends étaient ethniques et politiques, entre partisans du RPG (surtout Malinkés) et ceux du PUP (à majorité Soussou). En réaction aux émeutes, le président se rendit à Kankan le 6 décembre. Ses déplacements, le reportage de toute sa visite, et la transcription complète de son allocution devant les leaders régionaux, furent relatés à la radio, à la télévision et dans les journaux. Tout au long de cette manifestation, il fut impossible de faire le distinguo entre le président Lansana Conté et le candidat présidentiel Lansana Conté. Le départ du président entraîna d'avantage encore de violence: un imam âgé fut battu à Kankan par un (plusieurs) jeune(s) partisans du RPG pour avoir, pensait-on, accepté de l'argent du président.

2. Cartes et listes

Les cartes d'électeurs de deux capitales préfectorales et leurs listes électorales connexes furent livrées au MIS, le 12 décembre. Confrontés à des contraintes de temps et à une planification médiocre de la distribution des cartes, les officiels du MIS instituèrent une nouvelle adaptation de procédure de dernière minute. Il n'a plus été demandé aux électeurs venant chercher leur cartes de signer le registre de remise, ni d'apposer leur empreinte digitale/signature sur la carte elle-même. Les autorités "compétentes" (enfin définies comme étant la commission locale de distribution) avaient l'obligation, de par la loi, de parapher la liste de distribution et de signer la carte à l'endroit concerné. Cet impératif fut levé. Interrogé sur l'aspect légal de cette adaptation, les officiels du ministère précisèrent que : "Les cartes d'électeurs sont produites à la machine, sur ordinateur. Il n'est pas possible qu'il y ait des cartes en double, car les ordinateurs ne font pas d'erreur." Ce qui n'était pas le cas, il était tout à fait possible de produire des doubles. Toutefois, aucune preuve n'a été présentée indiquant la production importante de doubles de cartes. Les contraintes temporelles imposées par la date limite du 19 décembre ont rendu virtuellement impossible l'impression ne serait-ce que d'un jeu de toutes les listes et cartes nécessaires, avant le jour des élections.

Liste de retrait des cartes électorales

En s'appuyant sur les données de recensement rassemblées sur le terrain, et centralisées dans les 38 centres informatiques préfectoraux, la CYK réalisa les cartes électorales et plusieurs listes connexes. La première liste fut la liste de retrait des cartes électorales, indiquant de droite à gauche : le numéro de l'électeur sur la liste d'émargement de son bureau de vote, le numéro de l'électeur sur la liste électorale du quartier urbain ou rural, le patronyme et le prénom de l'électeur et sa filiation, ses date et lieu de naissance, sa profession, le secteur de la circonscription, et un espace pour sa signature ou son empreinte digitale. La région, la préfecture, la commune, la sous-préfecture ou CRD et le quartier rural ou urbain, étaient indiqués clairement sur chaque page de la liste. L'on y trouvait également, à chaque page, le numéro et le nom du bureau de vote en question et la date d'émission de l'exemplaire de la liste. A la dernière page de la liste d'un bureau de vote, l'on trouvait le nombre total d'électeurs inscrits à ce bureau précis, et les totaux masculins/féminins. Cette liste était censée être délivrée, avec les listes des autres bureaux de vote situés dans le même quartier rural et urbain, aux fins des commissions administratives pour la distribution des cartes d'électeurs. Il s'est trouvé que rares étaient les listes disponibles à temps pour qu'elles puissent servir à la distribution des cartes d'électeurs, avant les élections. Les renseignements portés sur chaque carte d'électeur correspondait aux informations de cette liste et des listes suivantes.

Liste électorale

La seconde liste était la liste électorale de l'année. Les renseignements de cette liste étaient classés en colonnes, de gauche à droite : numéro de l'électeur sur la liste électorale, patronyme et prénom de l'électeur, nom des parents, date et lieu de naissance, profession, quartier rural ou urbain et secteur de la circonscription, numéro d'identité du bureau de vote et numéro de l'électeur sur la liste de son bureau de vote. A chaque page, l'on trouvait la région, la préfecture, la commune, la sous-préfecture ou CRD, le quartier rural ou urbain et le numéro du bureau de vote. Là encore, à la fin de la liste l'on trouvait le nombre total d'électeurs inscrits dans le bureau concerné, et les sous-totaux d'électeurs et d'électrices admissibles.

Les exemplaires de ces listes étaient censés être délivrés aux sièges ruraux et urbains, aux sièges des sous-préfectures, aux bureaux du préfet et au MIS.

Les partis politiques, les candidats et le grand public n'ont pas été en mesure de consulter la liste électorale intégrale avant que les cartes d'électeurs ne soient imprimées, distribuées et que les listes d'émargement soient créées. Au cours de leurs réunions avec les huit partis politiques briguant la présidence, les experts-conseils de l'International Republican Institute (IRI) ont été informés, par sept de ces huit candidats, qu'ils n'avaient pas vu de liste électorale parachevée. Une certaine confusion régnait quant aux débats concernant une liste provisoire, composée par la CYK en début d'année et la liste nationale centrale destinée aux élections du 19 décembre. Cette liste provisoire n'avait rien à voir avec l'exemplaire final de décembre.

Liste d'émargement

La liste finale produite fut la liste d'émargement, indiquant de gauche à droite : le numéro de l'électeur sur la liste d'émargement pour son bureau de vote, le numéro de l'électeur sur la liste électorale de son quartier rural ou urbain, le nom de famille et le prénom de l'électeur et sa filiation, ses date et lieu de naissance, le secteur de sa circonscription et un espace pour sa signature ou son empreinte digitale (il y avait deux espaces en blanc, pour que la liste puisse servir à deux élections successives). Chaque page porte la région, la préfecture, la commune, la sous-préfecture et le quartier rural et urbain. Chaque page porte également le numéro et le nom du bureau de vote concerné et la date d'émission de l'exemplaire de la liste. A la fin de la liste du bureau de vote, l'on trouve le nombre total d'électeurs inscrits au bureau de vote et leur répartition masculin/féminin. La liste était censée être délivrée avec les autres matériels électoraux, directement, dans chaque bureau de vote, pour servir le jour des élections. Cette liste s'est rarement trouvée être disponible dans les bureaux de vote, le jour des élections.

G. 12 au 18 décembre 1993

A la réalisation que tous les documents électoraux ne seraient pas en place avant la date des élections du 19 décembre, et que les cartes et les listes des électeurs étaient en cours d'impression

chez CYK à une semaine des élections, le ministre de l'Intérieur publia des instructions officielles et une circulaire. Ces mesures de dernière minute étaient trop ténues, trop tardives pour atténuer les risques de violence électorale et pré-électorale. Quoi qu'il en soit, les décrets n'empêchèrent pas la destruction des matériels électoraux en Côte d'Ivoire, au Sénégal, en Guinée Bissau et au Sierra Leone, ni des manifestations à Bruxelles et à Paris. En Guinée, les matériels électoraux furent détruits dans quatre communes de Conakry. (L'on ne signala à l'IFES aucun problème à Kaloum).

Les instructions officielles, en date du 10 décembre, portaient sur la distribution des cartes électorales. Plusieurs démarches avaient été étudiées pour faciliter la participation des électeurs restant démunis de leur carte d'électeurs, le jour des élections. Quarante-cinq jours avant le jour du scrutin, le gouvernement et les préfets furent chargés de nommer des commissions de distribution, chargées de distribuer les cartes électorales à l'échelon des CRD et quartiers (article L37). Cette distribution était censée commencer 30 jours avant les élections et se poursuivre jusqu'à la veille du scrutin (article L38). Cet article stipule que les cartes qui n'auraient pas été distribuées à la fin de la journée précédant les élections, seraient retournées le jour même aux préfectures (à Conakry, au bureau du gouverneur). La majorité des cartes d'électeurs arrivèrent dans les préfectures quatre ou cinq jours seulement avant les élections (en violation de l'article L38). L'on n'avait pas assez de temps pour distribuer ces cartes. Le ministre décréta que les commissions de distribution resteraient en poste jusqu'à la fin du scrutin. Les électeurs seraient en mesure de se présenter au centre de distribution de leur quartier rural ou urbain, retirer leur carte d'électeur et aller voter. A la fermeture des bureaux de vote, les commissions de distribution étaient chargées de préparer un décompte officiel de la distribution et retourner ce document, accompagné des cartes non retirées, à l'administrateur de la préfecture (voir annex H.6).

La circulaire publiée portait également sur le vote des Guinéens à l'étranger. Il était nécessaire de présenter l'une de ces cartes pour être admis à l'inscription en qualité d'électeur guinéen à l'étranger. Selon l'opposition, le nombre limité de cartes mis à disposition prouvait que le gouvernement s'efforçait de prévenir la participation des Guinéens à l'étranger, qui étaient présumés être principalement des partisans de l'opposition. Le gouvernement souligna avoir déjà réduit le prix des cartes pour les rendre accessibles à tous. La première semaine de décembre, des stocks supplémentaires de cartes consulaires furent livrés à l'étranger. Malheureusement, l'arrivée tardive de ces cartes n'atténua pas les tensions. Dans la circulaire datée du 10 décembre, le ministre indiquait que tous les Guinéens en possession de l'une des pièces d'identité stipulées à l'article L21 pourrait s'inscrire pour voter. Les inscriptions resteraient ouvertes jusqu'à 24h avant les élections. Les cartes d'électeurs seraient remplies et distribuées au fur et à mesure des inscriptions. A la suite du scrutin, les listes électorales compilées dans chaque mission diplomatique seraient transmises à Conakry pour être insérées dans la base de données électorale informatique. Des cartes et des listes informatiques seraient réalisées pour remplacer leur prédécesseuses, écrites à la main (voir annex H.7). Quoi qu'il en soit, la circulaire n'empêcha pas la destruction de matériels et d'article électoraux au Sénégal, en Côte d'Ivoire, en Guinée Bissau et au Sierra Leone, ni des manifestations à Bruxelles et à Paris.

VI. VUE D'ENSEMBLE DE LA FORMATION

Il était prévu que toutes les équipes de formation soient revenues à Conakry au 14 décembre, afin de faire l'évaluation de l'ampleur de la formation des employés électoraux, et faire le compte-rendu des problèmes pouvant entraver l'administration sans heurt des élections, le 19 décembre. Il avait été demandé à chaque équipe de préparer un rapport écrit, à soumettre à l'IFES. Ces rapports sont résumés ci-dessous. Ils offrent une vue d'ensemble du contexte pré-électoral guinéen.

A. Labé

Mille six cent bureaux de vote avaient été prévu pour la Moyenne Guinée. Selon les formateurs, la majorité d'entre eux avait été mis en place et les employés électoraux, formés. La formation a été accessible dans chaque préfecture. L'allocation journalière des employés électoraux et des participants à la formation avait été remise aux préfectures.

Les premières formations, à l'échelon préfectoral et local, réalisées entre le 3 et le 28 novembre ont été couronnées de succès à deux égards. Premièrement, les informations ont été diffusées non seulement aux administrateurs et aux employés électoraux désignés, mais également aux représentants des partis politiques et aux dirigeants des collectivités. Deuxièmement, les formateurs ont pu dissiper de fausses rumeurs. Les malentendus concernant le processus électoral avaient été alimentés par les rumeurs, au point où ces dernières exacerbèrent les tensions politiques et ethniques dans toute la région. Les modifications techniques de la loi électorale, comme par exemple l'apport de sceaux en plastique, numérotés, en outre des cadenas, pour fermer les urnes le jour du scrutin, et la distribution post-électorale d'un formulaire de résultat provisoire signé par les scrutateurs des partis et les employés électoraux, ont été accueillis positivement par les stagiaires et l'ensemble de la population à titre de garanties tangibles de la transparence du processus électoral.

Les formateurs ont noté l'absence des cartes et des listes électorales dans les préfectures de Pita, Mamou et Mali. Selon les formateurs, les Guinéens démunis de carte d'électeur qui se

présenteraient au bureau de vote, le jour du scrutin, pourraient constituer un problème pour les employés des bureaux de vote. Dans certaines régions, la population était décidée à voter "à n'importe quel prix". La rumeur disait que les électeurs qui ne pourraient voter n'auraient d'autre choix que d'empêcher le déroulement du scrutin. Les formateurs recommandèrent au Coordinateur national de la formation de demander le report des élections.

B. N'Zérékoré

Les formateurs quittèrent Conakry le 7 décembre 1993 pour leur mission de suivi pré-électoral. Le ministère demanda aux formateurs de délivrer des certificats de domiciliation aux préfectures de Kissidougou (9 décembre), Guékédou (11 décembre) et N'Zérékoré (14 décembre). Ces certificats étaient censés servir de pièce d'identité le jour du scrutin, pour les Guinéens en zone rurale démunis de cartes d'identité, comme exigé par l'article 21 de la loi électorale.

A l'origine, l'on prévoyait 1.203 bureaux de vote pour la région forestière. Au cours de leur premier déplacement de formation, les formateurs relevèrent que, dans certains cas, jusqu'à 1.800 électeurs étaient inscrits dans un même bureau de vote. Il semblait être nécessaire de redécouper le nombre d'électeurs, entre les bureaux de vote, ou de créer des bureaux de vote supplémentaires. Etonnamment, le nombre de bureaux de vote fut réduit à 909 (tableau A). Cette réduction de dernière minute fut critiquée par les partis politiques et les électeurs. Selon certains, les distances à parcourir pour aller voter avaient été augmentées et le nombre d'électeurs correspondant aux bureaux de vote avait été augmenté. Les 1.470 employés électoraux retenus ne seraient pas nécessaires. Nombre d'entre eux furent mécontents, non seulement de ne plus avoir leur fonctions dans le processus, mais également de la perte d'un éventuel per diem.

Il est intéressant de noter que le nombre total de bureaux de vote relevé par les formateurs une semaine avant le scrutin ne correspondait pas avec les totaux indiqués au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, à Conakry. Il y avait deux jeux de chiffres : le premier, présenté aux observateurs internationaux immédiatement avant les élections, et le second, fourni sur la base des calculs effectués pour l'expédition des matériels et documents électoraux à envoyés à chaque préfecture (tableau B).

Tableau A

Département	Ancien	Nouveau	Différence
Kissidougou	221	167	-54
Guékédou	211	167	-54
Macenta	167	144	-23
N'Zérékoré	268	167	-101
Beyla	150	126	-24
Yomou	77	60	-17
Lola	109	78	-31
Totaux	1203	109	-294

La formation a été parachevée dans les sept préfectures. Les sessions de formation finales ont eu lieu à N'Zérékoré, les 9 et 10 décembre. Il a été nécessaire de faire intervenir directement les formateurs pour amener le gouverneur à débloquer les fonds destinés aux participants et à leurs allocations journalières. Au moment du départ de l'équipe, les administrateurs préfectoraux avaient reçu les fonds destinés à être distribués à l'échelon de la sous-préfecture et des bureaux de vote.

Les formateurs ont noté que les cartes et les listes électorales n'étaient pas arrivées à Kissidougou et à Biela. Au 14 décembre, seule Yomou avait reçu ces éléments pour la préfecture. Macenta nécessitait 10 urnes supplémentaires. Toutes les préfectures ont indiqué avoir besoin d'exemplaires supplémentaires des directives concernant les opérations des bureaux de vote. Les formateurs recommandèrent au Coordinateur national de la formation de demander le report des élections.

Tableau B

Département	Total présenté aux observateurs	Total fourni par MIS	Inscrits	Total par bureau de vote (Total MIS/Inscrits)
Kissidougou	168	163	94.386	579
Guékédou	176	173	110.739	640
Macenta	170	148	94.333	637
N'Zérékoré	199	167	126.499	758
Beyla	136	145	77.528	535
Yomou	64	65	38.985	600
Lola	86	77	56.373	732
Totaux	999	938	598.853	638

C. Kindia

La Basse Guinée devait comporter 1.376 bureaux de vote. Selon les formateurs, les collaborateurs des bureaux de vote se préparait et la formation avait été réalisée dans toute la région. Selon les formateurs, les principaux problèmes porteraient sur le paiement équitable, en temps et en heure du per diem des participants à la formation et aux employés électoraux. Le paiement était déjà en cours à Télimélé. Une augmentation de dernière minute du nombre de bureaux de vote à Boké créa une pénurie de fonds de per diem et la nécessité d'une formation complémentaire.

L'on nota à plusieurs reprises l'arrivée d'un grand nombre de personnes quittant Conakry pour le

jour des élections et venant s'installer pour quelques jours en Basse Guinée, chez des amis ou des parents. Nombre d'entre elles s'arrêtaient à Téliélé. La création éventuelle de difficultés le jour du scrutin par le renvoi des électeurs majeurs des bureaux de vote constituait un sujet de préoccupation.

Nombre des employés électoraux avaient demandé à ce qu'on les amène à leur bureau de vote le jour du scrutin. La majorité d'entre eux avaient été choisis dans la population urbaine et affectés dans des bureaux de vote ruraux. Les formateurs ont constaté qu'il n'était pas pratique de choisir des présidents de bureaux de vote domiciliés loin des postes qu'on leur avait affecté. Etant donné les distances et l'absence de transports disponibles, l'on pouvait prévoir qu'il serait difficile pour certains présidents de bureaux de vote de vérifier l'arrivée des matériels électoraux et de procéder aux préparatifs électoraux préliminaires pour la région, le soir précédant les élections. L'on a relevé qu'aucun sceau en plastique n'était arrivé en Basse Guinée. Les formateurs recommandèrent au Coordinateur national de la formation de demander le report des élections.

D. Kankan

En Haute Guinée, l'on devait établir 1.492 bureaux de vote. Pendant les premières sessions de formation régionale et préfectorale, les formateurs n'ont pas eu accès aux préfectures de Siguiri, ni de Mandiana. Les tensions politiques avaient abouti à des émeutes dans les deux régions, et le ferry pour traverser le fleuve n'était plus en fonctionnement. Pour des raisons de temps et de logistique, l'équipe n'a pas été en mesure de se rendre dans la préfecture de Kerouane. Au second déplacement, les formateurs n'ont eu aucune difficulté à appuyer la formation des employés électoraux, ni à évaluer la formation dans chacune de ces régions. Afin de s'assurer que la formation avait touché effectivement les régions distantes, les formateurs ont effectué des vérifications ponctuelles dans les quatre départements éloignés de Dinguiraye, Siguiri, Mandiana et Kankan.

Les formateurs relevèrent des difficultés dans toute la région quant à la distribution des matériels électoraux. D'autres problèmes soulevés par les participants à la formation et les administrateurs

locaux portaient sur le non respect de diverses dates limites opérationnelles, stipulées par la loi électorale et la remise opportune de certificats de domicile aux populations rurales. Trois jours avant les élections, les cartes et les listes électorales n'étaient pas encore arrivées à Kankan, pour être distribuées. De nombreux particuliers choisis pour prendre la direction des opérations des bureaux de vote venaient de centres administratifs. Tout comme à Kindia, le transport des employés aux bureaux électoraux posait problème.

Les participants à la formation à Kindia n'avaient pas reçu leur per diem. Le non paiement de ce per diem affecterait la participation des employés électoraux le jour des élections et il s'agissait d'une préoccupation. Le paiement des employés électoraux a été souligné comme étant l'un des principaux problèmes dans les régions de tensions pré-électorales marquées entre les partis politiques et les candidats.

Les formateurs recommandèrent qu'à l'avenir les cartes d'électeurs comprennent le patronyme en arabe et en français, ce qui faciliterait la distribution des cartes aux populations alphabétisées en français ou en arabe, et permettre leur distribution dans les mosquées.

Les formateurs ont suggéré que les sous-préfets ne participent pas directement à la formation des employés électoraux. Au titre de représentant principal de l'Etat dans la sous-préfecture, nombre d'entre eux laissent leur sentiment pro-gouvernemental affecter leurs sessions de formation. Les formateurs ont souligné la participation volontaire des doyens de la communauté et des représentants des partis politiques, qui assistaient en qualité d'observateurs aux sessions de formation. Selon chaque équipe de formation régionale, ces deux groupes furent très largement représentés. Et enfin, les formateurs ont recommandé au Coordinateur national de la formation de demander le report des élections.

E. Conakry

La formation à Conakry a connu plusieurs problèmes. Malheureusement, en raison de la multiplicité des tâches de préparation électorale, les possibilités d'évaluation des sessions de formation et de suivi par les collaborateurs de l'IFES se sont révélées limitées. Selon les

formateurs de Conakry, un grand nombre d'employés électoraux formés dans les communes de Ratoma, Matoto et Dixinn ne remplissaient pas les impératifs d'alphabétisation de base. Des problèmes analogues, moins nombreux, ont été relevés à Matam et à Kaloum. De ce fait, des milliers d'employés électoraux ont été choisis et formés de nouveau. L'organisation des lieux de formation s'est avérée problématique. Après de copieux débats, j'ai accepté de fournir une somme symbolique pour la location des cinémas des communes, pour les sessions de trois à quatre heures de formation. En fin de compte, la formation s'est tenue dans des bureaux de l'administration. Le financement a disparu, englouti quelque part entre les formateurs et les autorités locales.

La performance et l'attitude des membres de l'équipe de formation de Conakry ont été les moins satisfaisantes de celles des autres formateurs nationaux. Il s'agissait d'un élément critique, étant donné la concentration d'électeurs admissibles dans la région de Conakry. Il était évident que les formateurs de Conakry participaient à de nombreux éléments du processus électoral et que l'on pouvait douter de leur neutralité et de leur intégrité. Il n'est pas surprenant que quatre des cinq communes de Conakry aient eu des problèmes de violence et de logistique le jour du scrutin.

Le 16 décembre, une délégation est arrivée au MIS, représentant les employés électoraux de Matoto. Selon les délégués, même si l'Etat réglait à chaque employé électoral 10.000 FG, ils refuseraient de travailler le jour des élections. Selon eux, leur demande d'augmentation était justifiée en raison de la tension politique accrue dans la commune et du potentiel de violence le jour des élections. Les formateurs ont recommandé au Coordinateur national de la formation que les élections soient reportées.

F. Synthèse

Les 10 membres de l'équipe nationale de formation étaient partisans d'un report des élections du 19 décembre. Les raisons de ce report étaient techniques et politiques. Du point de vue technique, les matériels de vote, les listes électorales et les cartes d'électeurs ne pouvaient être remises, ni distribuées à temps. Il restait des régions où il aurait fallu renforcer les compétences des particuliers choisis pour les postes d'employés électoraux, pour répondre à leur niveau

d'aptitude, ainsi qu'à une absence d'éducation civique et d'information des électeurs. Etant donné la grande gamme d'activités de préparation à parachever, conjuguée à la brièveté des délais, renforçait le sentiment de défiance des électeurs à l'égard du processus. Ces soupçons collectifs alimentèrent de nombreuses rumeurs électorales, accélérant la spirale des tensions sociales et politiques. En outre, le mépris manifeste de l'administration quant aux délais obligatoires stipulés par la loi, rendait le processus légalement impossible à justifier.

Du point de vue politique, en reportant les élections, le gouvernement se donnait la possibilité de démontrer à ses voisins de la région subsaharienne, et à la communauté internationale, son aptitude à créer un contexte électoral ouvert et transparent. Le souhait de faire du bon travail se retrouvait chez les présidents des cinq commissions, le coordinateur national des élections et les membres de l'équipe nationale de formation. L'insistance tenace du président pour que les élections se tiennent avant la fin de l'année civile a constitué le principal facteur du climat pessimiste au sein du ministère. Cette attitude amoindrissait l'efficacité des effectifs du ministère, sans davantage affermir la confiance de l'électorat envers le processus.

VII. POINT DE VUE NATIONAL ET INTERNATIONAL DES ELECTIONS

A. International Republican Institute

Le International Republican Institute (IRI) a publié un communiqué de presse le 3 décembre précisant ses doutes quant à la qualité des préparatifs électoraux : "l'IRI pense qu'il sera extrêmement difficile d'organiser des élections présidentielles techniquement satisfaisantes le 19 décembre 1993 comme prévu". Le communiqué citait deux carences clefs : l'incertitude de l'impression et de la distribution en temps et heure des cartes et des listes électorales, et l'absence d'une CNE efficace.

B. GERDDES-Guinée

Le communiqué publié par l'une des organisations civiques observant les préparatifs du processus électoral, le *Groupe d'études et de recherches sur la démocratie et le développement économique et social (GERDDES-Guinée)* recommandait le report des élections du 5 décembre. Distribué le 15 novembre, ce communiqué était le premier à appeler l'attention sur les carences des préparatifs électoraux effectués jusque-là. Le GERDDES soulignait l'absence d'une commission électorale indépendante, la quantité de préparation des matériels restant à effectuer, et l'absence d'une éducation nationale des électeurs, visant tous les secteurs de la société, conjuguée à la nécessité de développer une véritable "société civile". Dans l'intérêt de la paix et de l'unité nationales, le GERDDES recommandait le report des élections pour en permettre la préparation idoine.

C. Etats généraux pour le changement démocratique

Les organisations représentant plus de 31 des partis d'opposition et quelques 50 associations démocratiques, les *Etats généraux pour le changement démocratique*, publièrent un communiqué le 15 décembre, relevant qu'à 72 heures des élections, la plupart des conditions stipulées par la loi électorale restaient inaccomplies ou ne remplissaient pas les délais prescrits. Le document soulignait les violations des articles L18 (exécution de la liste électorale), L38 (distribution des

cartes d'électeurs) et L71 (organisation des bureaux de vote). Le communiqué relevait que le contrôle concerté des autorités publiques de tous les éléments des préparatifs électoraux n'offrait aucune possibilité de participation des partis politiques. Mais surtout, notait cet organisme, la commission électorale, c'est-à-dire l'organisation créée par décret gouvernemental pour garantir la moralité et l'ouverture du processus électoral, n'avait été mise en place que le 10 décembre. Selon les auteurs du communiqué, comment une commission installée une semaine avant des élections pouvait-elle effectuer une évaluation approfondie du processus en date et mettre en oeuvre de mesures rectificatives. En se fondant sur cette analyse, les Etats généraux recommandaient que le président reporte les élections, et faisaient appel à tous les Guinéens pour exiger que le général Lansana Conté et "son équipe d'extrémistes" reviennent à la raison et à la sagesse avant qu'il ne soit trop tard.

Selon le groupe, s'il n'y avait pas moyen de reporter les élections, il ne prendrait pas part aux élections et il entraverait le processus "frauduleux que se propose d'organiser un Lansana Conté déterminé coûte que coûte à se succéder à lui-même à tout prix".

D. Syndicats

Onze syndicats nationaux ont publié un communiqué le 16 décembre 1993. Dans ce communiqué, les syndicats constataient leur appui à la transition politique guinéenne, depuis le 3 avril 1984. Toutefois, de récents événements les poussaient à attirer l'attention sur des circonstances à plusieurs niveaux. A l'échelon politique, le refus du président de rencontrer les autres candidats pour établir un dialogue, obligeait les candidats et leurs partis à oeuvrer dans le vide. Ils étaient tous prêts à remporter la présidence coûte que coûte. Pour accroître les difficultés, un segment de la société encourageait activement les affrontements ethniques aux fins de gains politiques. Au niveau socio-économique, la transition avait paralysé des secteurs entiers de l'économie. L'accroissement du chômage et l'incapacité des pouvoirs publics d'assurer des émoluments ou des prestations idoines entraînait le mécontentement généralisé et un accroissement de la violence aveugle. La gravité de la situation actuelle s'illustrait par l'exode en masse des habitants de Conakry, pour aller se réfugier à la campagne, ou même dans d'autres pays, et "le déchirement du tissu social". Les syndicats en appelaient au président pour reporter les élections du 19

décembre, jusqu'à la restauration d'un sentiment de calme social et le rétablissement de la confiance des citoyens envers les systèmes politique et électoral.

E. CNE

Au cours des journées précédant l'élection, les membres de la CNE ont effectué une tournée en Guinée pour évaluer les préparatifs électoraux. Regroupés à Conakry, ils ont publié un communiqué le 16 décembre, selon lequel les élections du 19 décembre "...constitue un réel danger pour la paix, la concorde, la sécurité des citoyens et de leurs biens". La CNE recommandait que les protagonistes politiques guinéens établissent un dialogue, en l'absence duquel "l'environnement socio-politique" poursuivrait sa détérioration. L'on demandait aux Guinéens dans leur ensemble d'écarter le partisanat en faveur de l'unité. Selon chaque membre de la CNE, rencontré par l'IFES dans les deux semaines précédant les élections, il conviendrait que les élections ne se déroulent absolument pas le 19 décembre. Ce communiqué allait presque jusqu'à recommander un report des élections.

VIII. REUNION D'INFORMATION POUR LES OBSERVATEURS INTERNATIONAUX

Les observateurs internationaux n'ont été ni accrédités, ni informés, jusqu'à 11 h 00 le 18 décembre, soit moins de 24 heures avant les élections. Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Affaires étrangères, M. Ibrahima Sylla, présidèrent ensemble la réunion. M. Ahmadou Dieng présenta le déroulement électoral avant, pendant et après les élections. Il ne précisa pas le rôle, ni les responsabilités des employés électoraux, ni des observateurs internationaux. Il ne fit aucune distinction entre les différentes catégories d'observateurs : diplomates étrangers et locaux ou représentants des organisations non gouvernementales nationales et internationales. Selon le ministre de l'Intérieur, le leader de la délégation de l'Organisation de l'Unité Africaine avait été désigné aux fonctions de chef officiel des observateurs internationaux. Cette décision avait été prise sans consultation préalable des autres observateurs.

L'un des membres de la communauté diplomatique posa une question concernant les reportages de la BBC et de l'AFP, le matin même, sur les affrontements dans les ambassades guinéennes à Abidjan et à Dakar. Le ministre de l'Intérieur répondit que la loi électorale guinéenne comportait des dispositions concernant la violence et les actes illégaux électoraux. Toutefois, il n'avait reçu aucun avertissement de tensions accrues dans certaines missions diplomatiques, qui, s'il en avait reçu, lui aurait permis d'informer les pays d'accueil concernés, à temps, pour qu'ils puissent y mobiliser des forces de sécurité. Aucune question ne fut posée sur les sujets de l'impression et de la distribution des cartes et des listes électorales, la distribution des listes de bureaux de vote dans tous les quartiers urbains ou ruraux, ni le paiement des employés électoraux pour leur travail le jour des élections.

Le comportement de l'Etat quant à "l'effort" d'observation électorale indiquait qu'il ne s'intéressait, ni ne comprenait l'observation électorale internationale. L'IFES, d'autres organisations et missions diplomatiques avaient offert d'appuyer l'Etat à cet égard. Il refusa toutes ces offres, en insistant que la Guinée est un pays souverain, qui établirait ses propres modalités des formes d'observation, nationale et internationale. Les responsables ministériels

prirent contact avec l'IFES le 10 décembre, demandant son assistance pour la création d'un code déontologique pour les observateurs internationaux. L'IFES et l'IRI avaient remis ce document au ministère des mois plus tôt.

IX. APRES-MIDI DU 18 DECEMBRE 1993

A la suite de la réunion d'information des observateurs, les représentants de l'IFES et de l'IRI se sont réunis afin de débattre des agencements finaux du jour du scrutin. Kevin Lineberger de l'IRI prévoyait de circuler dans les cinq communes de Conakry. Mme Marguerite Roy, adjointe de projet de l'IFES, détachée auprès de l'IRI pour le jour du scrutin, partit pour la ville de Mamou, chef-lieu de la Haute Guinée et plaque tournante des transports guinéens. Je prévoyais de circuler dans Conakry, avec les membres des sous-commissions techniques du MIS et le directeur de projet de l'PNUD, M. Abderhamane Niang. En fin de journée, M. Niang et moi avons reçu nos accréditations du MIS, en qualité de "superviseurs techniques". Nous n'avons pas été accrédités au titre d'observateurs internationaux en raison de notre prestation technique exhaustive auprès de l'Etat guinéen, avant les élections.

Tout l'après-midi du 18 décembre, la sécurité au MIS fut très serrée. De nombreux officiels ministériels nous communiquèrent leurs craintes de violences potentielles le jour des élections. La plupart des directeurs des sous-commissions quittèrent tôt le travail pour arriver chez eux avant la tombée du jour. Lors de mon dernier débat, le 18, avec les techniciens du MIS et la presse guinéenne, il restait l'espoir que le président déclarerait un report des élections. Plusieurs hautes personnalités étaient passées en trombe devant le MIS, en route vers le Palais national. Selon mes informations, un groupe de leaders d'opinion représentant le clergé, les ethnies et différents secteurs de la société, rencontraient le président dans un effort désespéré pour le convaincre de reporter les élections.

Vers 19 h 00, on nous informait d'une grande manifestation de l'UNR dans le quartier de Hamdallaye. Bloqué en centre-ville par la manifestation, M. Lineberger nous a informé, par radio, vers 20 h 00 qu'il était pris dans la manifestation, à Hamdallaye. L'artère principale était bloquée par des barrages de pneus en flammes et une benne à ordures renversée au milieu de la route et incendiée. Les riverains avaient ordonné à son chauffeur de dégager la route jusqu'à ce que les manifestants aient quitté le quartier.

Je suis revenu à l'hôtel Camayenne du MIS. Le centre-ville était calme. L'on relevait un renforcement des forces de sécurité, notamment autour des Jardins du 2 octobre et du Pont Castro. Depuis quatre jours, les jardins avaient pris l'apparence d'un camp armé, où les groupes de militaires et les chars d'assaut s'étaient regroupés derrière les grilles, sous les arbres.

En raison de l'ordonnance de non circulation entrant en vigueur le 19, à 00 h 00, M. Kindo Camara, le chauffeur de l'IFES, a laissé la voiture du projet dans le parking de l'hôtel et s'est rendu à son domicile dans la quartier de Belle-Vue. Quarante minutes plus tard, M. Camara m'appelait du hall de l'hôtel, me demandant de descendre, avec les clés de la voiture. Il m'a demandé de passer la nuit dans le véhicule, à l'hôtel, car les forces de sécurité circulaient dans la ville et il craignait de ne pouvoir arriver à l'hôtel à temps le lendemain pour partir, comme prévu, à 6 h 00. Après réflexion, semble-t-il, il ajouta avoir trouvé le cadavre d'un inconnu à quelques pas de chez lui. Il attribua ce décès aux "bandits" qui s'aventuraient à commettre leurs crimes au grand jour, en tirant parti de l'atmosphère politique tendue et des craintes de violence de la population.

Dès 23 h 00, un torrent de reportages radiophoniques arrivait des quartiers de Dar es Salaam et de Gbessia, dans le quartier de Matam. Au cours de la nuit, plusieurs bureaux de vote et entrepôts du matériel électoral autour de Conakry avaient été pillés et l'on avait mis à sac leurs mobiliers et matériels.

X. LE MATIN DU 19 DECEMBRE 1993

Rassemblés dans le parking de l'hôtel à 6 h 30, les représentants de l'IFES, de l'IRI et du PNUD échangeaient leurs informations et leurs plans d'observation. Le MIS nous avait remis, le 18, les listes de tous les bureaux électoraux des cinq communes. L'IFES et l'IRI décidèrent de rester en contact radio tout au long de la journée.

A. Camayenne

M. Niang et moi avons commencé par un groupe de cinq bureaux de vote situés au lycée Donka, dans le quartier de Camayenne de la commune de Dixinn. Il était prévu que les bureaux ouvrent à 7 h 00. A 7 h 00, aucun employé électoral n'y était en vue. Dix minutes plus tard, les présidents des bureaux de vote arrivèrent suivis d'une voiture, dont le coffre était rempli de caisses de bulletins et de formulaires, séparées par bureau de vote. Chaque président a pris les paquets destinés à son bureau de vote. Entre-temps, les employés électoraux commençaient à arriver. Un appariteur est venu, armé de ses clefs, pour ouvrir les quatre salles de classe affectées comme bureaux de vote. Le processus était entamé lentement certes, mais les préparatifs se déroulaient de façon adéquate.

Nous avons décidé d'assister à l'ouverture du bureau de vote à un autre endroit, pour gagner du temps. Nous nous sommes rendus au nord, vers l'école Amilcar Cabral, dans le quartier de Minière. L'école regroupait deux bureaux de vote, pour 549 et 912 électeurs, respectivement. Il n'y avait pas de véhicules sur la route principale, mais les barrages routiers implantés par les forces de sécurité municipales, régionales et nationales étaient fréquents. Nos lettres de créance nous ont permis de passer ces points de contrôle sans encombre. Entre deux barrages, nous avons été abordés par de nombreux piétons, à la recherche d'un moyen de transport. En ralentissant pour éviter une pile de pneus en flammes au rond-point de Belle-View, des jeunes gens nous ont abordés pour se faire transporter. Deux d'entre eux allaient dans notre direction, et n'étaient pas armés. Nous les avons donc pris à bord. Il se trouvait qu'ils étaient des employés électoraux des bureaux de vote Amilcar Cabral, un assesseur et un président de bureau. Rien ne bougeait dans l'école en question. Quelques habitants se tenaient devant les grilles de l'école. Ils nous ont dit

que les matériels du bureau de vote étaient en route. Tout le matériel des bureaux de vote du quartier se trouvait entreposé dans une installation centrale, sûre. Un monsieur d'un certain âge nous a expliqué qu'un groupe de jeunes avait tenté d'incendier l'installation la veille, mais qu'ils avaient fui à l'approche d'un camion de forces anti-émeutes. On avait tiré des coups de semonce "pour s'assurer qu'ils ne reviendraient pas."

Alors que ce monsieur nous relatait les activités de la nuit passée, deux véhicules 4x4 sont arrivés devant l'école, porteurs de membres armés de la Garde républicaine, "les bérets-rouges", aux fenêtres. Les véhicules stoppèrent dans un nuage de poussière et les soldats se déployèrent rapidement en formation défensive autour du premier camion. A l'intérieur se tenait une femme, serrant une carte d'électrice dans la main. "L'épouse du président", précisa le monsieur avec lequel nous nous entretenions. Nous nous consultâmes, M. Niang et moi, pour décider d'aller vers la commune de Ratoma où nous avons appris qu'il y avait eu des troubles la veille au soir. Nous avons quitté le groupe devant l'école, l'épouse du président armée de sa carte d'électrice, et la foule grossissante d'électeurs et d'employés électoraux attendant le matériel et l'ouverture du bureau électoral.

B. Ratoma

La route de Dixinn à Ratoma était encombrée de détritits, allant croissant, de déchets incendiés et de piles de restes de pneus fondus, incendiés la veille au soir. A l'approche d'un point de contrôle, nous avons vu quelques 30 hommes faisant les cent pas devant l'un des bureaux municipaux de Ratoma. Nous nous sommes arrêtés pour demander où se trouvait le bureau de vote le plus proche. L'un des spectateurs nous a emmené voir un autre particulier, debout au milieu de la rue, qu'on nous présenta comme étant le chef du quartier. Nous nous sommes salués et nous lui avons demandé où se trouvaient les bureaux électoraux. Il a tendu le bras vers un pile de pneus partant en fumée, et vers les militaires du point de contrôle. "Nous ne sommes pas sûrs que l'élection aura bien lieu" a-t-il dit. M. Niang a demandé pourquoi. "La nuit dernière, on a attaqué notre entrepôt et on a détruit tout le matériel destiné aux bureaux de vote de notre quartier. On attend que quelqu'un du MIS vienne nous dire ce qu'il faut faire". Un autre membre du groupe prit la parole : "Si vous voulez voir un bureau de vote, allez sur la colline", dit-il en

indiquant d'aller tout droit et à droite, "on m'a dit qu'on y votait". En revenant à notre véhicule, le groupe nous suivit. Un homme vint devant M. Niang et moi : "On a peur que si on commence à voter, on va nous attaquer", dit-il. Nous avons demandé qui les attaquerait. Personne n'a précisé. Nous les avons remerciés et sommes partis.

Il y avait de nombreux membres des forces de sécurité autour du carrefour d'Hamdallaye, où d'autres résidus rougeoyants et piles de caoutchouc brûlé indiquaient l'ampleur des troubles nocturnes de l'endroit. Passé le rond-point, nous sommes arrivés au dispensaire de Ratoma et avons rencontré les premiers indices d'une élection en cours. Deux bureaux de vote étaient installés : n° 3 et 5. Il était 7 h 40. Le bureau n° 3 ouvrait alors que nous arrivions. Près de 75 électeurs attendaient en file, se bousculant pour garder leur place. Le président du bureau de vote procédait à l'ouverture et tentait de maintenir l'ordre. Il n'y avait pas de liste parmi les documents électoraux. Selon certains électeurs dans la file, il avaient reçu leur carte d'électeur la veille seulement. Nous avons compris que les listes devaient être distribuées par les autorités préfectorales ou du quartier. En l'absence des listes, le secrétaire notait le déroulement dans le registre fourni avec les documents électoraux. Il avait préparé des colonnes pour les noms, les numéros de carte et les signatures des électeurs. Trois particuliers se présentèrent comme étant les scrutateurs des partis politiques (RPG, UNR et PUP). Nous avons vu les premiers électeurs entrer au bureau de vote et voter. Une salle adjacente servait d'isoloir. Le président était placé de manière à voir l'électeur choisir son bulletin et le mettre dans l'enveloppe. Il tirait parti de sa position, et observait chaque électeur. M. Niang et moi avons convenu que ce comportement découlait de notre présence et que le président voulait s'assurer que nous ne verrions aucune erreur dans son bureau de vote, et qu'il n'essayait pas d'influencer les électeurs. Le bureau de vote à côté, n° 5, n'était pas encore ouvert. Selon ses employés électoraux, le matériel du scrutin n'était pas encore arrivé. Nous avons pris note de nous y arrêter de nouveau de retour en ville.

En route vers la commune de Kaporé, nous nous sommes arrêtés au bureau n° 4, Ratoma Centre. Plus de 100 électeurs attendaient, patiemment, en file. Nous sommes entrés dans le bureau et avons vu que les choses se passaient sans heurt, sous l'oeil des scrutateurs de l'UNR et du PUP. Ce fut le premier bureau où nous avons relevé ce qui allait se révéler être une procédure standard dans les autres bureaux de la ville. En l'absence de la liste d'émargement des

bureaux de vote, les autorités des quartiers avaient décidé de découper les listes de distribution des cartes électorales, par bureau de vote et de remettre chaque section au bureau de vote concerné. Les électeurs qui n'avaient pas signé la liste en recevant leur carte d'électeur, la signaient maintenant en votant.

Nous avons quitté la route principale pour nous rendre dans trois bureaux de vote, situés dans l'école primaire de Ratoma, AFRICOF. En arrivant en haut de la colline en route vers l'école, nous avons rencontré des groupes d'hommes et de femmes dévalant la colline. Une sirène retentit derrière nous et nous nous arrê tâmes sur le bas-côté, pour permettre à une jeep bleue, bourrée de membres des forces anti-émeutes, casqués, de passer. Nous avons suivi la jeep, en remarquant la chute de flocons blancs en haut de la colline, devant l'AFRICOF. En tournant derrière l'école, nous avons rencontré 30 à 50 soldats armés, prenant position des deux côtés de la route. Leur véhicule était arrêté au centre de la route, à 50 mètres de nous. Nous avons rebroussé chemin et sommes retournés à la grille de l'AFRICOF.

Les flocons se sont révélés être des milliers de bulletins jetés au vent. Plusieurs hommes se sont approchés de notre véhicule. Je me suis penché par la fenêtre et leur ai demandé où se trouvait le bureau de vote. L'un d'entre eux a montré du doigt les bulletins à ses pieds. "Il n'y aura pas d'élection aujourd'hui", nous a-t-il dit. M. Niang a arrêté sa voiture à côté de la nôtre et nous avons interrogé le groupe. Il semblait que nous ayons manqué l'attaque contre les bureaux de vote de quelques minutes. Un grand groupe de jeunes gens était arrivé dès l'ouverture du bureau de vote, brandissant des gourdins et lançant des pierres. Les électeurs avaient paniqué, s'étaient enfuis, suivis de la plupart des employés électoraux. Deux des présidents du bureau de vote avaient réussi à convaincre leurs collègues d'emporter autant de matériel électoral que possible, alors qu'ils sortaient en courant et dévalaient la colline. Les attaquants avaient écrasé une à une les urnes, déchiré les formulaires et les listes électoraux et jeté au vent tous les bulletins. Le groupe se dispersa dans tous les sens à l'arrivée des forces de l'ordre dans l'école.

Le groupe interrogé avait différentes opinions : selon certains, dès que les forces de sécurité auraient pris position autour de l'école, on livrerait un nouveau matériel et les électeurs continueraient à voter. La plupart des personnes présentes le nieraient, en disant que les électeurs

ne sortiraient plus de chez eux jusqu'au lendemain. Nous avons remercié le groupe et le plus âgé des participants nous remercia de notre présence, en nous demandant d'être prudents, mais de ne pas nous en aller et de nous enfuir car "il faut que quelqu'un voie ce qui se passe ici".

En quittant la route principale, nous avons grimpé la colline sur une piste accidentée, jusqu'au quartier de Kaporu. En arrivant à l'école primaire, nous avons trouvé deux files : l'une pour les électeurs, l'autre pour les électrices. Le vote se déroulait à l'intérieur, lentement mais sûrement. Deux scrutateurs étaient présents, du RPG et du PUP. Nous sommes restés un instant. L'un des électeurs dans la file nous a dit avoir reçu sa carte d'électeur deux jours auparavant. Je lui ai demandé s'il l'avait obtenue auprès de la commission de distribution. Il m'a dit que quelqu'un était venu chez lui, avec une pile de cartes et qu'il avait remis les cartes à tous les électeurs inscrits de sa propriété.

A deux cent mètres de l'école, il y avait un autre bureau de vote, situé dans l'école franco-arabe. Le PUP et le RPG y étaient, là encore, les seuls partis représentés. Le scrutin se déroulait sans heurt et plus rapidement que dans le bureau de vote précédent. Les électeurs passaient à l'urne en 1,5 minute environ. Nous sommes restés assis pendant près de 10 minutes. En quittant le bureau de vote, nous avons remarqué que les 75 à 100 électeurs qui attendaient devant le bureau de vote regardaient quelque chose en haut de la colline, au-dessus de nous. M. Camara arriva et nous dit : "Il y a des gens qui arrivent par ici et nous devrions partir avant qu'il n'y ait des désordres". Il était évident que la situation se précipitait et certains électeurs qui attendaient quittaient la file, pour se mettre à courir et s'enfuir. Plusieurs hommes devant le bureau de vote ont crié aux électeurs de garder leur calme, qu'il n'y aurait pas de problème. J'ai entendu des objets siffler autour de moi. M. Niang m'a montré les cailloux qui rebondissaient sur le mur de l'école. J'ai fait signe à M. Camara d'amener la voiture autour de l'école et de l'orienter vers le pied de la colline. M. Niang et moi sommes restés là, derrière son camion. Personne ne faisait attention à nous et nous étions relativement en sécurité.

Un nuage de poussière se levait parmi les arbustes de la colline. L'un des nuages a projeté des morceaux de latérite rouge. Les pierres pleuvaient sur le toit en zinc de l'école. Par la grille de l'école, nous voyions les employés électoraux continuer à vérifier, calmement, l'identité de

chaque électeur. Les électeurs restés dans la file, à l'extérieur, ont tout d'un coup tourné les talons et dévalé la colline, alors que 20 à 30 hommes sortaient des nuages de poussière et des broussailles. Ils arrivés en courant sur l'école, en jetant des pierres et en brandissant des gourdins, des matraques et des planches. Nous avons suivi la scène qui se déroulait devant nous, pour voir ce qui allait arriver au matériel électoral et aux employés électoraux. Une volée de coups de feu nous a rendu nos esprits, et nous nous sommes jetés sur le sol derrière le camion. Les membres des forces de sécurité étaient arrivés derrière nous et ils tiraient des coups de semonce, au-dessus du groupe qui approchait. Les attaquants sont arrivés près de la grille de l'école. La volée de coup de feu suivante s'est renforcée des coups de feu de plusieurs armes automatiques. La progression du groupe d'attaquants s'est ralentie et plusieurs d'entre eux se sont dispersés dans diverses directions. M. Niang et moi avons saisi l'occasion dans son camion et dévaler, nous aussi, la colline. D'autres soldats arrivaient vers nous, tirant au-dessus du camion en direction des fuyards.

Nous sommes passés à côté de deux jeunes gens, en état d'arrestation, poussés par les militaires. Presqu'au pied de la colline, nous avons vu deux autres jeunes gens qui, nous présumions, s'étaient trouvés à proximité de l'attaque. L'un d'eux était tour à tour frappé et poussé à coups de pied en bas de la colline, devant un petit groupe de citoyens. Le second était traîné par deux hommes de plus grande taille. Ceux qui suivaient le second jeune homme lui donnaient des coups de pied et de bâton. Nous avons dépassé les deux groupes et M. Niang a arrêté son véhicule pour que je puisse rejoindre M. Camara.

Sur le bord de la route, plusieurs membres des forces armées regardaient les deux groupes arrivant en bas de la colline, en riant. Le groupe qui traînait le jeune homme est passé à deux mètres de moi. Il avait le visage en sang et il avait la mâchoire décrochée. Le second était encore debout, mais en sang. Tous deux ont été traînés de l'autre côté de la rue, et la foule grossissait, alors que de petits enfants se joignaient au carnage. Les forces de sécurité venaient d'arriver sur la route avec les deux autres suspects et les faisaient monter dans un véhicule. Les coups de feu continuaient sur la colline. M. Niang et moi avons décidé de revenir en ville, puisque la situation nous dépassait.

Nous sommes passés au bureau de vote n° 4 de Ratoma Centre. Le scrutin continuait calmement. Quelques-uns des électeurs en file regardaient en direction de Kaporo, des coups de feu des armes automatiques et des armes de poing. En nous arrêtant au dispensaire de Ratoma, nous avons vu que le bureau n° 3 était encore ouvert et que le bureau n° 5 avait ouvert vers 8 h 45. Les deux bureaux étaient l'un en face de l'autre, dans une même pièce dotée de deux portes d'entrée séparées. Le bureau n° 5 fonctionnait sans aucune liste électorale. Tout comme les employés du bureau n° 3, ses employés se servaient d'un registre pour noter la liste des électeurs. Le président du bureau n° 3 avait quelques problèmes à contrôler le fonctionnement de son bureau. Il ne demandait pas systématiquement les pièces d'identité des électeurs, et s'est irrité lorsque les électeurs qui attendaient ont commencé à lui crier des conseils. Certains électeurs étaient mieux informés de la loi électorale que le président.

Devant le dispensaire, je me suis entretenu avec quelques électeurs. Un homme est arrivé en courant dans la cour, portant une urne. Il est entré dans un petit bâtiment à côté du dispensaire. Il s'est révélé être le président de l'un des deux bureaux de vote de l'école AFRICOF, qui avait réussi à sauver la plupart des fournitures et matériels électoraux du bureau de vote. Le chef du quartier avait décidé de déménager le bureau de vote à côté des autres, près du dispensaire. Les électeurs affectés à l'origine au bureau de vote en question semblaient avoir été informés du changement et arrivaient dans la cour pour faire la queue devant le nouveau bureau de vote. Les électeurs dans la file d'attente, devant le bureau de vote "déménagé", estimaient que près d'un tiers des électeurs inscrits au bureau de l'AFRICOF ne viendraient pas faire la queue une seconde fois pour voter, préférant rester relativement en sécurité, chez eux.

Nous sommes arrivés au rond-point de Hamdallaye. En passant par le poste de contrôle, nous avons vu un groupe de 30 à 50 personnes, à pied se dirigeant vers nous, armés de torches et de branches. Certaines d'entre elles jetaient des cailloux en notre direction. Des bouteilles sont venues s'écraser à 20 mètres devant nos véhicules. M. Niang a fait marche arrière et nous l'avons suivi jusqu'au poste de contrôle, à la recherche d'un endroit pour nous abriter. Nous avons regardé l'une des rues latérales, mais elle offrait peu de protection. J'ai remarqué l'entrée d'un commissariat local et je l'ai montré à M. Niang. Nous sommes rentrés en voiture dans la cour. Nous avons regardé de la grille le groupe escalader le barrage de police. La police a

remonté la rue des deux côtés, les armes pointées en l'air. Deux gardes républicains sont sortis d'un portail en face du commissariat de police. Ils se sont avancés jusqu'au milieu de la rue et se sont arrêtés. Ignorant les jeunes hommes autour d'eux, ils ont chargé leurs armes et ont commencé à tirer en l'air. Au son des coups de feu, la foule s'éparpilla. La police entama des perquisitions furieuses à la recherche des manifestants, alors que nous quitions la cour en direction de la ville.

C. Belle-Vue et au-delà

Au carrefour de Belle-Vue, nous nous sommes arrêtés pour débattre de nos plans. M. Niang décida d'aller au MIS pour voir comment les responsables ministériels réagissaient aux problèmes dont nous avons été témoins. M. Camara et moi avons décidé de traverser le quartier de Belle-Vue, jusqu'à son bureau de vote. En traversant Belle-Vue nous sommes passés devant quatre bureaux de vote. Trois d'entre eux avaient été dévalisés. Des lambeaux de documents électoraux jonchaient la rue et les stands du marché, désert. La police stationnée devant le quatrième bureau nous dit être arrivée à temps pour chasser les assaillants, avant qu'ils n'aient détruit le matériel électoral. Le bureau ré-ouvrirait bientôt, mais l'on ignorait si les électeurs eux reviendraient.

A 10 h 00, ce qui n'était au départ que des coups de feu isolés et des attaques aléatoires contre le bureaux de vote dans les communes de Ratoma, Dixinn et Matoto, s'était propagé dans toutes ces régions. Le bureau de vote de M. Camara restait ouvert. Les employés électoraux n'accordaient aucune attention aux coups de feux sporadiques en provenance de Hafia, à proximité. Les seuls représentants de parti, présents dans les trois bureaux de vote regroupés dans cette zone du quartier de Kenien, étaient du PUP. Les électeurs dans la file d'attente étaient silencieux et les employés électoraux se parlaient à voix basse. Un agent de police en uniforme et armé se tenait à l'intérieur des limites de chaque bureau de vote.

XI. L'APRES-MIDI DU 19 DECEMBRE 1993

Nous avons poursuivi nos visites des bureaux de vote jusqu'au terme des heures ouvrables. A la mi-journée, les coups de feu avaient cessé. Dans les communes éloignées, où le scrutin continuait, il se déroulait dans un silence malaisé. Dans les bureaux de vote visités (Matam, Ratoma, Matoto et Dixinn), on relevait à 16 h 00 une participation électorale de 45 à 55%. Dans de nombreux bureaux dotés de 550 électeurs ou moins, le vote se faisait au rythme de deux ou trois électeurs toutes les demi-heures. Dans les bureaux de vote plus importants, par exemple l'école primaire de Matoto, on faisait passer les électeurs aussi vite que possible.

A. Hermakono

Les troubles de la matinée avaient abouti à la surcharge de certains bureaux, où davantage d'électeurs se présentèrent à midi. Au bureau de vote n° 3, installé au siège administratif du quartier de Hermakono, près de 300 électeurs affluèrent alors que les employés électoraux se reposaient sous la véranda. Le président du bureau de vote maîtrisait médiocrement la situation et connaissait incomplètement les réglementations électorales. De ce fait, les électeurs n'étaient pas pris en charge de façon idoine. On m'a offert un siège à côté des deux délégués de partis, représentant le RPG et le PUP. Un break s'arrêta dans un crissement de pneus sur la route principale, devant le bureau de vote. Une femme en uniforme kaki en sortit et se fraya un passage devant la file d'attente, suivie de deux soldats casqués, l'arme prête. Elle demanda à l'employé électoral, en français, si tout allait bien. Il lui répondit que de nombreux électeurs qui se présentaient pour voter dans son bureau n'y étaient pas inscrits. Le bureau n'avait ouvert qu'à 11 h 00 et n'avait pas encore reçu la liste électorale, ni les autres documents promis par un officiel du MIS qui était présent lors de l'ouverture du bureau. La gradée prit un bulletin de chaque type et une enveloppe. Le président lui demanda ce qu'elle faisait. "Je vote, vous ne voyez pas ?", répondit-elle. Il lui demanda de présenter le formulaire lui permettant de voter dans son bureau de vote. Elle lui répondit qu'elle n'avait pas de copie de ses ordres de mission et refusa de présenter ses mains pour inspection de traces d'encre indélébile. Les soldats se mirent alors derrière elle. Le président lui indiqua la salle qui servait d'isoloir. Quand elle en sortit, armée de son enveloppe, elle la déposa dans l'urne et s'appêta à partir. Le président du bureau

l'interpella en malinké : "Vous devez mettre votre nom sur le registre, surtout à cause de l'étranger, là". La femme ne montra aucune inquiétude en remarquant ma présence pour la première fois. "Ça n'a pas d'importance", répondit-elle en malinké, "il n'y comprend rien". Les délégués du parti s'abstinrent de tout commentaire, les yeux dans le vague.

Dans un bâtiment adjacent, je trouvais le bureau n° 8, situé à l'origine dans l'école primaire de Hermakono. Le bureau avait été attaqué à 10 h 00, mais le président du bureau avait sauvé la liste de distribution des cartes d'électeurs. A la suite de l'attaque, il avait établi son bureau à côté du bureau n° 5. Seul un délégué du PUP était présent. Le président expliqua qu'à la suite de l'attaque, le délégué du RPG s'était enfui. En quittant les bureaux n° 5 et n° 8, nous nous mîmes à la recherche du bureau n° 15 à Hermakono. Ce bureau de vote avait, semble-t-il, été oublié dans la redistribution des électeurs. Deux mille cent trente électeurs étaient inscrits au bureau n° 15. Nous avons demandé à des habitants locaux de nous indiquer comment s'y rendre et ils nous ont annoncé que le bureau avait été mis à sac le matin même.

B. Kaloum

A la suite d'une réunion l'après-midi, avec M. Lineberger, les responsables de l'AID et de l'ambassade américaine, je me suis rendu en ville pour voir des bureaux de vote de la commune de Kaloum . J'avais évité ces bureaux auparavant, en sachant que nombre des autres observateurs se rendraient dans cette commune plus "sûre", en raison de son emplacement commode. Deux bureaux de vote, n° 4 et n° 5, se trouvaient dans la cour du musée national. Au bureau n° 4, 324 électeurs sur 415 avaient exprimé leur vote. Selon les employés électoraux du bureau n° 5, 366 des 496 électeurs avaient voté. Il n'y avait aucun délégué de parti ni dans l'un, ni dans l'autre bureau de vote. Les deux présidents confirmèrent avoir reçu le matériel du bureau de vote deux jours avant le scrutin. On leur avait remis les listes d'émargement que je n'avais pas vues dans les autres communes visitées. En vérifiant la liste d'émargement dans les deux bureaux de vote, j'ai remarqué que les électeurs ne les avaient pas signées. En revanche, la plupart avaient mis leur empreinte digitale dans la case en face de leur nom. En additionnant les bureaux n° 4 et 5, moins de 20 électeurs avaient apposé leur paraphe. Alors que je regardais la liste, le président m'expliqua ce phénomène, en me rappelant que nous étions en Afrique et non pas aux Etats-Unis

: "En Afrique, surtout en Guinée, les gens sont pauvres et ne savent pas écrire leur nom", dit-il, en ajoutant que la plupart des électrices avaient mis leur empreinte digitale sur la liste. "Rares sont les femmes dans le quartier qui savent écrire". J'ai noté que dans les deux bureaux de vote, les empreintes étaient alignées dans la même direction et d'une taille analogue. En me préparant à partir du bureau de vote n° 4, un jeune homme et une jeune femme sont arrivés. Je me suis arrêté pour voir comment les employés électoraux procéderaient. Après que chacun d'entre eux ait déposé son bulletin dans l'urne, l'un des employés leur a donné un stylo et ils ont tous deux signé leur nom sur la liste.

J'ai fait un dernier arrêt pour Kaloum au camp Samory. Trois bureaux de vote se trouvaient à l'intérieur du camp. Après avoir répondu à une série de questions et avoir montré mon laissez-passer à plusieurs soldats, on a laissé rentrer notre véhicule dans la base. Le bureau n° 9 était assailli de soldats exigeant de voter avant la fermeture des bureaux, à 18 h 00. Le personnel du bureau de vote était des civils, qui réussissaient à maintenir l'ordre dans le petit bureau de vote. Trois jeunes femmes se tenaient assises le long du mur, en face du président du bureau de vote. J'ai demandé à ce dernier quel était leur fonction. L'employé électoral chargé de faire entrer les électeurs en bon ordre dans la salle a répondu pour le président : "Ce sont les représentantes des partis politiques", et il a ri. Le président expliqua qu'en finissant leur service, les soldats étaient amenés au bureau pour voter. Nombre des soldats votant au camp avaient été transférés à Conakry pour les élections. Ils n'étaient donc pas sur la liste électorale. Ils votaient sur présentation d'un exemplaire de leurs ordres de mission et de leur carte d'électeur. Le nom de chaque soldat votant en dehors de sa circonscription était inscrit en toutes lettres dans le registre du bureau de vote, ce qui ralentissait le vote.

En allant du bureau n° 9 au bureau n° 10, un jeune lieutenant m'a abordé pour m'offrir de guider ma visite. Il suggéra tout d'abord de rendre visite au commandant du camp qui était assis à quelques pas de là. Le commandant et moi nous nous saluâmes et il insista pour m'accompagner jusqu'au bureau n° 10. En arrivant, j'y ai trouvé 25 à 40 soldats qui attendaient leur tour. Les employés électoraux étaient des civils. Sur le côté du bureau, un soldat se tenait assis devant une table. Sur la table se trouvait une pile de formulaires en blanc comme ceux que j'avais vu les soldats remettre au président du bureau de vote. Le soldat remplissait les

formulaire, les faisait passer à un officier qui les signait et les tamponnait. Le formulaire rempli était remis à un soldat dans la file d'attente. La pile comprenait entre 50 à 100 formulaires en blanc. Je me suis rappelé que les soldats que j'avais vu assis devant le bureau de vote n° 9 avaient de l'encre indélébile sur les deux mains. Il était donc possible qu'ils soient venus au bureau de vote avec la procuration de l'un de leurs collègues, ou peut-être les formulaires venaient-ils directement de la base. Alors que je me trouvais au bureau n° 10, aucun formulaire de procuration n'avait été rempli. Un second soldat était assis à l'extrémité de la table, en train d'écrire sur des formulaires informatiques. En regardant de plus près, j'ai vu qu'il ne s'agissait pas d'une liste électorale, mais de plusieurs centaines de cartes d'électeurs en blanc. Le soldat remplissait les cartes à la main et les distribuait aux soldats dans la file d'attente, pour qu'elles soient présentées avec leurs ordres de mission. Une fois les papiers remplis, chaque soldat rentrait dans le bureau de vote pour y voter.

J'ai dit au commandant que c'était fort commode de pouvoir produire des cartes d'électeur sur place. Il m'a répondu qu'un grand nombre de ceux qui votaient étaient d'une autre région et qu'ils n'avaient pas reçu leur carte d'électeur en avance. C'est pourquoi ce système avait été mis en place. Après avoir suivi le travail du bureau de vote, je suis passé par le poste où l'on remplissait les papiers. Le soldat continuait à remplir les formulaires. Ni le second soldat, ni les cartes d'électeurs en blanc n'étaient en vue.

XII. LE SOIR DU 19 DECEMBRE 1993

Les bureaux de vote étaient censés fermer officiellement à 18 h 00. Tous les électeurs attendant encore aux alentours de la base à 18 h 00 seraient autorisés à voter. Les postes dont l'ouverture avait été tardive, comme ce fût le cas de plusieurs d'entre eux en ville, resteraient ouverts 11 h en tout. M. Camara et moi retournâmes à l'école Amilcar Cabral dans le quartier de Minière, pour voir comment la journée s'était passée. De là, nous voulions retourner au lycée Donka dans le quartier de Camayenne, où nous avions commencé la journée, afin d'observer la fermeture du bureau de vote et le dépouillement. En arrivant à l'école, j'ai été surpris de la trouver déserté et de trouver la grille fermée.

En sortant de la voiture, j'ai vu le sol : avec la nuit tombante, je n'avais pas remarqué que le gravier devant le portail était jonché de bulletins de vote. Une dame âgée se trouvait de l'autre côté de la rue, elle nous salua et je lui demandais comment le vote s'était passé. Un homme vint vers nous et se présenta comme étant l'un des membres du conseil de quartier. Il montra du doigt le sol derrière la voiture où M. Camara examinait le restant d'un couvercle d'urne. Selon lui, un groupe important était arrivé à 10 h 00, alors que le bureau de vote était ouvert depuis une heure. Tous les électeurs s'enfuirent alors que les assaillants mettaient à sac le bureau de vote. Il ne pensait pas que la liste des électeurs avait été détruite, mais il n'en était pas sûr. La plupart des autres bureaux à proximité immédiate avaient été attaqués également. Un autre homme vint vers nous et nous montra l'ouest : "(le MIS) a envoyé du matériel et le bureau de vote a été installé au carrefour, au bord de l'eau. Tous les électeurs inscrits dans la zone étaient supposés pouvoir y aller et voter", a-t-il dit. J'ai demandé au groupe qui s'était formé autour de notre voiture s'ils avaient tous voté. Deux femmes nous ont dit avoir voté à l'école avant l'attaque. J'ai demandé si les gens allaient au bureau de vote du carrefour. Personne ne répondit. Enfin, le membre du conseil répondit : "Nous avons tous peur. Mais vous, vous pouvez y aller, il ne vous arrivera rien. Vous entendez les coups de feu ? Ce sont la police et les militaires qui empêchent les gens de sortir. Vous devriez aller au bureau de vote".

Nous avons parcouru les rue et demandé aux rares passant de nous indiquer le chemin. Les coups de feu à proximité se précipitaient. Au carrefour, où nous espérions trouver le "super" bureau de

vote, nous avons trouvé plusieurs gardes républicains en armes, coiffés de leurs casques en plexiglas. Ils n'étaient pas bavards et nous firent signe de passer avec leurs armes. Des coups de feu retentirent à notre gauche. M. Camara prit de la vitesse autour du rond-point et nous fonçâmes à toute allure dans la rue allant vers le sud, sans un mot, jusqu'à ce que nous ayons passé les barrages et traversé le pont pour arriver dans le quartier suivant.

En arrivant au lycée Donka, tout était silencieux. Dans la cour de l'école, deux soldats gardaient les lieux. Il n'y avait personne en dehors des employés électoraux, les responsables du dépouillement et les représentants du RPG et du PUP. Le dépouillement se déroulait sans heurt aux bureaux n° 8 et 9. A la fin du décompte, chaque employé électoral et tous les scrutateurs ont signé le registre du scrutin et les copies du compendium des résultats. Les scrutateurs reçurent des copies des résultats. Les présidents des bureaux de vote m'abordèrent et me demandèrent si je pourrais transporter les résultats à la commission centrale de recensement des votes, au siège de la commune de Dixinn. J'ai convenu d'emmener autant de personnes que possible et de parler au maire, en espérant qu'il enverrait un véhicule pour emmener les employés électoraux restants, les urnes, le matériel et les soldats.

Le siège de la commune était bondé. La cour était remplie de soldats et de spectateurs. La salle du rez-de-chaussée était bourrée et les exclamations fusaient, alors les présidents apportaient le matériel et les résultats du scrutin. Le premier dépouillement se déroulait en partie à l'arrière de la salle où il y avait peu de place. Assis autour de plusieurs tables sur l'estrade, les officiels classaient les enveloppes des résultats qui arrivaient. En me rendant au bureau du maire, au premier étage, j'ai trouvé plusieurs groupes, de six ou dix personnes, serrés autour des urnes, là où il avait de la place. A la lueur de leurs lampes à kérosène, ils comptaient les bulletins et remplissaient les formulaires. Une partie de ces deux étages avait l'électricité. Ceux qui étaient arrivés tôt, étaient assis autour des tables sur lesquelles ils pouvaient répartir leur matériel. Le maire était dans son bureau et j'ai pu faire retourner un véhicule au lycée Donka. Nous avons parlé longuement des événements de la journée. J'ai noté qu'il y avait eu des troubles importants dans la commune. Il le reconnut et ajouta : "C'est pourquoi le président hésitait en ce qui concerne la transition vers une démocratie multipartite, parce que de nombreux Guinéens ne comprennent pas le système". Le maire me demanda mon opinion sur son système de décompte,

puisque'il était techniquement parlant illégal de déplacer les urnes avant que les bulletins soient comptés et les résultats enregistrés. J'ai convenu qu'en raison des événements de la journée, on ne pouvait pas critiquer les employés électoraux, ni les délégués des partis d'avoir voulu venir dans un bureau central, bien protégé et éclairé.

J'ai passé les deux heures suivantes dans les couloirs, à répondre aux demandes d'aide pour remplir les formulaires ou calculer les résultats : ce fut l'occasion de vérifier que tous les formulaires fournis par l'IFES étaient faciles à comprendre pour ceux qui s'en servaient. En dehors d'une certaine désorientation en ce qui concerne un passage du procès-verbal, la réaction face aux formulaires était positive. Nombre des employés électoraux m'avaient vu dans leur commune et s'empressèrent de m'informer des événements de l'après-midi. Bien que le siège de la commune de Dixinn ait été relativement chaotique, il était ouvert aux partis. J'ai été frappé par l'engagement des employés électoraux et des scrutateurs qui, après une journée stressante, continuaient à travailler d'arrache-pied, dans des conditions loin d'être parfaites.

En arrivant au MIS vers minuit, j'y ai retrouvé M. Sangéré, épuisé, le président de la sous-commission logistique. Il m'a demandé mes impressions de la journée. Nous avons parlé des problèmes de livraison qui avaient amené de nombreux bureaux de vote à ouvrir tard. Il a indiqué que plusieurs régions de l'intérieur avaient eu également ce type de problèmes, notamment autour de Kankan.

En quittant le MIS, je me suis rendu au siège de la commune de Kaloum. Contrairement à Dixinn, le bâtiment était silencieux. L'aire de stationnement ne contenait aucune voiture. L'entrée était remplie jusqu'au plafond d'urnes. Je suis allé en haut et ai longé le couloir jusqu'à ce que je voie une porte entr'ouverte. En entrant, j'y ai trouvé cinq personnes, assises à des bureaux, situés autour de la salle. Je me suis adressé à la personne assise au centre de la pièce et il a dit qu'il était le président de la commission de recensement des votes de la commune, et que les autres personnes présentes étaient les membres de la commission. Je lui ai demandé où se trouvaient les scrutateurs des partis politiques. Il m'a répondu qu'il n'y en avait pas, mais qu'au fur et à mesure que les résultats arrivaient, sa commission les prenait en charge.

En quittant le bâtiment, nous nous sommes trouvés face à face avec le gouverneur de Conakry, accompagné de deux civils et de plusieurs soldats. Ils se sont précipités en haut, sans faire attention à moi. Je suis passé par l'ambassade américaine et j'ai demandé qu'un véhicule nous suive, M. Camara et moi, pour qu'il ne conduise pas tard la nuit après le couvre-feu. Le chauffeur de l'ambassade me déposa à Camayenne vers les 3 h 00.

XIII. 20 DECEMBRE 1993

J'ai passé la matinée à comparer les événements de la veille avec les observateurs canadiens, et je me suis rendu à l'ambassade américaine, au MIS et à la CYK. Le centre-ville était calme.

L'après-midi, je me suis rendu dans les sièges de communes pour évaluer la progression du calcul des votes locaux.

A. 13 h 00 - Matam

La commission centrale de Matam vérifiait les calculs soumis par les bureaux de vote. Il n'y avait pas foule. Le centre de dépouillement était bien organisé, mais le travail progressait très lentement. Le président de la commission avait placé un tableau noir, avec une grille des résultats, pour que tout le monde puisse suivre les événements. Les délégués des PUP, RPG, UNR et PRP travaillaient ensemble, pour vérifier les résultats. Dès 13 h 20, deux quartiers sur 20 étaient décomptés. Le président souhaitait être en mesure de délivrer les résultats de la commune au Palais du peuple, le soir même.

B. 14 h 10 - Matoto

La mairie de Matoto était entourée d'une foule agitée. J'ai dit à l'un des hommes au bord de la foule que le calcul des résultats était un moment passionnant. Il m'a regardé et s'est mis à rire. "Les bulletins sont comptés là-bas, nous sommes ici pour qu'on nous donne notre per diem pour le travail d'hier". Au centre de recensement, tout était silencieux. Les gardes militaires m'ont accompagné à l'intérieur où j'ai découvert la commission centrale, en train de fouiller des piles de papier. Le président de la commission m'a dit qu'en raison des attaques contre les bureaux de vote de la commune, la plupart des bureaux de vote faisaient le décompte des résultats au siège de la commune. Près de 174 bureaux de vote, sur 258, avaient fonctionné le jour du scrutin. Les délégués présumés présents étaient ceux des PUP, RPG, UNR, Dyama, PRP et PDG-RDA. Contrairement à Matam, la plupart des délégués semblaient remplir également les fonctions de membre de la commission. Selon les estimations du président, la centralisation des résultats serait

achevée vers les 16 h 00. Les membres de la commission souhaitaient délivrer les résultats de Matoto au Palais vers 21 h 00.

C. 15 h 00 - Ratoma

La scène autour du siège de la commune de Ratoma ressemblait à un camp armé. Plusieurs gardes républicains se trouvaient au virage de la route principale allant aux bureaux communaux. Plus de 50 soldats, suivis par des jeeps et un véhicule de transport du personnel se précipitaient dans la rue, devant la mairie. Le balcon du premier étage était bondé d'employés électoraux et de délégués des partis politiques, qui attendaient pour remettre leur matériel électoral à la commission. Les conversations se faisaient à voix basse et l'on voyait sur le visage des employés les effets de 48 h de travail ininterrompu.

La commission centrale travaillait d'arrache-pied. J'ai été impressionné par leurs travaux, bien organisés. Les membres de la commission étaient fatigués et ont accueilli chaudement la possibilité de décompresser et de faire la conversation. Ils ont demandé des nouvelles des autres communes. Je leur ai relaté comment j'avais commencé la journée : à plat ventre sous un camion, à Kaporo. Les délégués présents étaient ceux de l'UNR et du PUP. Celui du RPG était sorti. La commission avait vérifié les résultats de 100 bureaux de vote. L'on ignorait combien il en restait à vérifier. Selon l'estimation du président, l'on saurait vers 18 h 00 quels bureaux étaient en activité et ceux qui ne l'étaient pas. Nombre des bureaux de vote de la commune avaient ouvert tard, et certaines étaient restées après minuit pour faire voter tous les électeurs.

En descendant au rez-de-chaussée, j'ai entamé une conversation avec des jeunes gens qui voulaient savoir ce que je faisais. L'un d'entre eux connaissait les organisations telles que l'IFES, et mentionna particulièrement le NDI et leurs travaux au Cameroun. Il fut déçu d'apprendre que je ne faisais pas partie d'un groupe plus important d'observateurs. Je me suis bientôt trouvé entouré de 30 hommes. Chacun d'entre eux avait une anecdote à raconter sur les événements de la veille. Les personnes présentes n'arrivaient pas à tomber d'accord sur l'identité de l'instigateur principal des attaques contre les bureaux de vote. Mais tous ont convenu de trois points : 1) il n'aurait pas fallu tenir les élections le 19, 2) les coups de feu de la veille des élections (attribués

à la police et aux soldats, pour "encourager" les citoyens à rester chez eux) et le jour des élections, avaient fortement réduit la participation électorale à Ratoma, Matoto et Dixinn, et 3) la majorité des Guinéens voulait participer à l'élection. J'ai demandé si certains bureaux de vote étaient restés ouverts le matin du 20 décembre. Le groupe a répondu que certains bureaux de vote dans des régions "sûres" étaient restés ouverts. L'un de ceux qui disait avoir voté vers 23 h 00, précisa qu'aucun des électeurs, avant ni après lui, n'avait eu à montrer sa carte d'électeur, ni de pièce d'identité. Selon lui, cet oubli n'était pas une indication d'une volonté de fraude, mais de faire voter les gens et, pour les employés électoraux, de faire passer les électeurs aussi vite que possible, étant donné les possibilités de violence supplémentaire.

En arrivant au siège de la commune le 21 décembre, on m'a dit que 50% des 46 bureaux de vote de Ratoma n'avaient pas pu fonctionner le jour du scrutin.

D. 16 h 30 - Dixinn

J'ai décidé de faire une visite rapide à Kaporó, pour jauger l'humeur post-électorale. En chemin, nous avons vu une foule de gens allant en direction de Kaporó, sur le bord de la route. M. Camara m'a dit, sans que je lui demande, que nous avions eu énormément de chance jusque là, en traversant en voiture les zones de troubles. Au lieu de tenter la chance, nous sommes retournés vers le sud, vers la CYK. Je voulais aller voir Yaya Kane pendant quelques instants et lui parler de mon sentiment sur les problèmes concernant les listes et les cartes d'électeurs. Je suis arrivé à la CYK où M. Kane et ses collaborateurs se préparaient à aller à la morgue et au cimetière. L'un des meilleurs jeunes employés de la CYK avait été tué devant son domicile, à Kaporó, le jour des élections. Selon M. Kane, le jeune homme avait décidé de ne pas aller voter en raison des attaques contre les bureaux de vote et des coups de feu. La plupart des coups de feu le jour des élections étaient des coups de semonce contre les assaillants, ou des volées tirées vers le ciel. Toutefois, ces balles retombent et sont des "balles perdues". Vers midi, le jeune homme était sorti de chez lui pour prendre l'air et était tombé victime d'une balle perdue. M. Kane fermait la CYK pour l'après-midi pour pouvoir, avec ses collaborateurs, aller présenter leurs condoléances à la famille et aux amis de la victime, écrasés par cette perte.

De la CYK, je suis allé rencontrer Mme Roy qui venait de rentrer à Conakry de Mamou. En chemin vers Dixinn, elle m'a relaté les événements de Mamou. L'élection s'y était déroulée sans encombre et il n'y avait pas eu de problème entre les partisans peuls de Mamadou Ba et ceux de Siradou Diallo, comme on le craignait. La plupart des doléances avaient trait à la distribution de dernière minute des cartes d'électeurs et des listes électorales. Le processus du dépouillement était lent, mais exact. Selon Mme Roy, on pouvait s'attendre à ce que les résultats finaux du scrutin soient exacts.

Autour des bureaux communaux de Dixinn, les citoyens se pressaient pour entendre les résultats de toute la commune. Au rez-de-chaussée de la salle des réunions, la commission poursuivait ses travaux. Les délégués des PUP, UNR et RPG étaient présents. La vérification des calculs était longue et ardue, car les membres de la commission étaient épuisés. Le président nous dit que 109 des 165 bureaux de vote de la commune avaient fonctionné le jour des élections. Nous n'avons pas été en mesure de prendre le nombre exact de voix pour chaque candidat, mais le titulaire était en tête. La participation électorale avait été inférieure à 50%. Le président prévoyait envoyer les résultats de la commune au Palais, vers les 22 h 00.

E. 18 h 50 - Kaloum

La scène dans les bureaux de cette commune était plus animée qu'elle ne l'avait été au petit matin. Nous nous sommes rendus directement dans la salle au premier étage, où la commission travaillait. Les représentants des PUP, RPG, UNR et PDG-RDA surveillaient la scène. Contrairement à ce que j'avais vu dans les autres communes, les présidents des bureaux de vote de Kaloum suivaient une procédure différente pour le calcul des voix. Au niveau de la commission, on totalisait les voix sur des morceaux de papier au lieu des formulaires de comptabilisation centrale, fournis à cet effet à l'échelon préfectoral ou communal. Selon le président de la commission, les résultats de chaque quartier avaient été comptabilisés à l'échelon du quartier. Ce qui expliquerait l'absence d'activité à la mairie, tout de suite après les élections. Toutefois, la loi électorale ne comportait aucune disposition, et le MIS n'avait offert aucun appui administratif, pour la comptabilisation des résultats à l'échelon des quartiers. Cette structure ne

faisait pas partie du processus pour deux raisons économiques, et pour réduire le nombre de fois où il faudrait manipuler les documents électoraux officiels.

Il ne semblait pas que les partis politiques aient joué un rôle dans la centralisation à l'échelon des quartiers. Les délégués des partis politiques présents dans la salle au moment de notre visite n'ont offert aucune information. Quel qu'ait été le niveau de responsabilisation à l'échelon des quartiers, la comptabilisation des chiffres à l'échelon des communes était une véritable kermesse.

XIV. COMMISSION NATIONALE DE RECENSEMENT DES VOTES (CNR)

Mme Roy et moi, nous rendîmes à la Commission nationale de recensement des votes (CNR), située au Palais du peuple, dans le bâtiment du Deux octobre. De nombreux membres de la CNR étaient assis à la table disposée à leur effet, en train de converser. Une télévision avait été apportée pour eux. Tous les membres de la commission, sans exception, étaient épuisés. Nous avons pu nous entretenir avec M. Dieng et les directeurs des sous-commission, avec M. Fofana, le secrétaire général du MIS et le président de la CNR. Ils étaient tous soulagés que le processus électoral soit achevé. M. Diallo a demandé si nous pouvions concevoir un formulaire de comptabilisation nationale. Plusieurs semaines avant les élections, j'avais présenté la question du formulaire national à M. Diallo. A l'époque, il avait estimé que ce formulaire, peut-être utile, n'était pas nécessaire. Le procès-verbal de la commission nationale serait simplement consciencieusement enregistré et dactylographié. Et là, il venait de décider que ce formulaire serait nécessaire. Nous décidâmes de la manière dont les formulaires préfectoraux seraient modifiés pour être utilisés à l'échelon national. M. Dieng nous a dit que peu de résultats, ou même aucun, seraient reçus avant le lendemain matin. Nous décidâmes de revenir tôt le lendemain.

Notre veille d'attente du décompte des résultats commença le matin du 21 décembre. Au départ, M. Fofana demanda que nous quittions la salle, car ces travaux étaient réservés à la commission, et à elle seule. En sortant, j'eus la chance de rencontrer M. Dieng. Je lui expliquais qu'il était dans l'intérêt de la CNR de permettre aux observateurs internationaux, aux experts-conseils techniques et aux délégués des partis politique de suivre les travaux de la commission. Il a convenu d'en parler avec M. Fofana. Lorsqu'il revint du Palais, un peu plus tard ce matin-là, nous fûmes autorisés à rentrer dans la salle de la commission. Le Secrétaire général nous demanda de venir jusqu'aux membres de la commission, assis à la table. L'après-midi, on empêcha les membres de la presse d'entrer dans la salle.

Les résultats furent communiqués à la CNR par radio, téléphone et coursier. Les communications radio passèrent quelquefois par la station de la CYK à Conakry. Un employé de la CYK lisait les résultats qui lui avaient été communiqués, ou il donnait la ligne à M. Dieng pour qu'il parle aux

officiels préfectoraux. Le président de la commission centrale, ou un autre officiel, lisait les résultats provisoires à M. Dieng. A l'occasion, la personne annonçant les résultats se présentait : administrateur en chef de la préfecture. Les représentants publics n'étaient pas censés participer à la comptabilisation des résultats. La conversation était retransmise dans la salle de conférence, par haut-parleur, pour que toutes les personnes présentes puissent noter les totaux qu'on leur lisait. Des difficultés techniques rendaient la transmission difficile à comprendre, et M. Dieng a dû à plusieurs reprises arrêter la transmission et demander au président de la commission de réessayer pour avoir une meilleure ligne. Malheureusement, la transmission des résultats n'a pas suivi un format standard. Certaines préfectures ont communiqué le nombre de bulletins nuls et les pourcentages par candidat. D'autres n'ont communiqué que le nombre de voix par candidat. J'ai noté avec intérêt l'absence de tableau central de pointage pour inscrire les chiffres provisoires et les calculs connexes. En revanche, chaque membre de la CNR inscrivait les résultats à sa façon.

Ce système ne permettait pas d'élucider les dichotomies entre les chiffres au fur et à mesure de leur transmission. Il arrivait que le total des voix par candidat ne correspondent pas au total des votes exprimés ; ce fut le cas de Forécariah, Pita, Kissidougou, Boké, Coyah, Tougué et Dabola. Dans d'autres cas, le nombre de bulletins nuls ne correspondait pas au nombre de votes exprimés, moins le total des votes décomptés. Dans la plupart des cas, l'on n'a pas transmis le nombre de bulletins nuls. Dans d'autres préfectures, on indiquait le nombre de votes dépassant le nombre total d'électeurs inscrits, par exemple à Kissidougou et à Dubréka. Ces anomalies étaient justifiées par les officiels du MIS, sans tenter de vérifier les chiffres.

Le ministre de l'Intérieur annonça les résultats électoraux provisoires à 22 h 00, le 21 décembre, en présence des membres de la presse nationale et internationale et du corps diplomatique. Il présenta une certaine ventilation des chiffres, et ces derniers furent inscrits sur un grand tableau noir au bénéfice des journalistes. Le titulaire était en tête, avec près de 45% des voix décomptées. Alpha Conté arrivait en second, avec 31%. Les chiffres annoncés par le ministre de l'Intérieur, correspondaient avec ceux relevés par l'IFES.

Pendant tout l'après-midi du 22 décembre, les membres de la CNR et les scrutateurs des partis politiques, assis autour d'une énorme table de conférence, ne réussirent pas à tomber d'accord

sur les totaux des voix, alors que les résultats des circonscriptions continuaient d'arriver. La fatigue rendait les calculs deux fois plus difficiles. J'ai apporté un ordinateur portable dans la salle et j'ai mis sur pied un tableur pour les résultats nationaux et internationaux. Un membre de la CNR est venu voir ce que je faisais. Je lui ai expliqué qu'il me semblait qu'il serait plus facile de vérifier ainsi les chiffres de la CNR. Il est retourné à sa place, pour revenir un instant plus tard avec le tableau de comptabilisation qu'il venait de vérifier avec ses collègues pour s'assurer que les totaux des voix pour chaque candidat étaient bien les mêmes dans les circonscriptions. Mme Roy et moi-même avons saisi les chiffres et calculé les voix et les pourcentages de chaque candidat, et le taux de participation. Pour aller plus vite, j'ai pris les totaux bruts des missions diplomatiques, au lieu de prendre la ventilation ambassade par ambassade. Ratoma était la seule circonscription n'ayant pas transmis ses résultats. Les calculs ont donné les résultats suivants : taux de participation 68,84%, Lansana Conté 44,92% des votes valablement exprimés, et Alpha Condé 26,43% des votes valablement exprimés.

Il est intéressant de noter l'effet de l'apport de 111.911 voix admissibles au président Conté pour la commune de Ratoma. Si l'on prend pour hypothèse que ces voix sont à 100% viables, cela donne un total de suffrages valablement exprimés de 2.204.038, et un total pour le candidat du PUP de 1.051.725 voix. Ce cas de figure (un taux de participation de 72,44%) donne à Lansana Conté 47,72% du vote populaire, contre 25,1% pour Alpha Conté. Le second tour porterait sur ces deux candidats.

Plusieurs membres de la CNR et collaborateurs du MIS ont suivi l'apparition des totaux sur le tableur. Il était 19 h 00. L'un des membres de la commission soupira à haute voix, sans s'adresser à personne en particulier : "Et maintenant, je suis moralement épuisé". Cette curieuse déclaration s'avéra prophétique.

En attendant de vérifier les résultats et de les annoncer à la fin de la journée, le ministre de l'Intérieur donna l'impression aux citoyens qu'il se donnait le temps, à lui et à ses collègues, de truquer les registres. Comme indiqué aux premières pages du présent rapport, la suite des événements après 22 h 00 le 22 décembre ne fit qu'ajouter au climat de méfiance. L'arrivée tard dans la nuit des dirigeants du PUP, du gouverneur de Conakry et de plusieurs ministres au Palais

du peuple, fut remarquée. Tout comme l'augmentation du nombre de gardes républicains autour du bâtiment.

La déclaration surprise des résultats finaux provisoires par le ministre de l'Intérieur, tôt le matin du 23 décembre, procéda différemment de l'annonce deux jours plus tôt. Aucune répartition par préfecture ne fut donnée. Les totaux nationaux et internationaux des voix, par candidat, furent annoncés en même temps que l'annulation des résultats de Siguirí. Aucune explication, ni éclaircissement ne furent offerts par les autorités. Les anomalies mathématiques relevées ci-dessus restèrent. Cette annonce ne se fondait pas sur les renseignements de chaque bureau de vote inclus dans les résultats préfectoraux, mais sur les résultats partiels transmis, oralement, à la CNR.

Selon le ministre de l'Intérieur, les résultats de Siguirí étaient annulés à la suite de plaintes déposées par les autorités régionales de la Haute Guinée. Ces doléances étaient censées reposer sur le refus d'un groupe, qu'on ne nommait pas, "d'installer des isolements, et sur des comptes-rendus d'intimidation des électeurs au cours du scrutin". Aucun détail spécifique ne fut ajouté par le ministre. Il déclara : "Conformément à l'article L151 de la loi électorale, le MIS déclare nuls et non avenus les résultats de cette préfecture".

L'article L151 stipule :

- " Au vu de tous les procès-verbaux des Commissions administratives centrales, le Ministre chargé de l'intérieur effectue le recensement générale des votes.

Si au cours de recensement général, il apparaît que l'incohérence des résultats figurant dans les procès-verbaux rend ceux-ci inexploitable ou si des procès-verbaux sont entachés d'un vice substantiel affectant la sincérité de leur rédaction, le Ministre de l'intérieur, après vérification des procès-verbaux des bureaux de vote prononce par décision la nullité des dits procès-verbaux.

Dans ce cas, le nombre décrits figurant sur les procès-verbaux déclarés nuls n'est pas pris en compte dans le recensement général des votes.

Au terme de ce recensement général, le Ministre chargé de l'intérieur dresse un procès-verbal qu'il transmet sans délai à la Cour Suprême".

Aucune preuve n'a été présentée selon laquelle la décision du ministre d'annuler les résultats de Siguiri se fondaient sur son examen des registres de la préfecture. Etant donné la difficulté d'accès de certaines régions éloignées du département, il est fort improbable que le ministre ait été en possession des registres eux-mêmes.

XV. VERIFICATION DES RESULTATS ELECTORAUX : 4 JANVIER 1994

La Cour Suprême présenta les résultats officiels des élections le 4 janvier. Au cours de ses délibérations et à l'étude des plaintes déposées par les partis politiques, la Cour décida d'invalidier les résultats de Siguiri et de Kankan. Cette décision reposait sur les plaintes pour irrégularité déposées par le titulaire et par le candidat de l'UNPG, Mohammed Mansour Kaba. Ces deux régions sont intéressantes car il s'agit de deux bastions importants de l'opposition, et l'annulation de ces résultats a contribué de façon marquée à l'obtention par le titulaire de plus de 50 % des voix au premier tour.

L'invalidation des résultats de Siguiri en raison de l'absence des isolements, ce qui avait indûment influencé les électeurs, était intéressante au vu des violences et des troubles dont j'avais été témoin à Conakry. Le maire de Siguiri, accompagné de l'administrateur principal du département et d'un représentant du MIS, s'était rendu dans plus de 30 bureaux de vote de Siguiri et des zones rurales avoisinantes. Ils n'enregistrèrent aucune plainte lors de leur tournée. Rien n'indiquait à la CNR que les résultats de Siguiri étaient problématique.

L'article L176 dispose qu'au cas où la Cour Suprême annulerait les résultats d'une élection, de nouvelles élections doivent être prévues dans les 60 jours suivants. A la date de rédaction du présent rapport, aucune nouvelle élection n'a été demandée dans ces régions.

XVI. RECOMMANDATIONS

1. *Vote des membres des forces militaires, policières et de sécurité*

Il conviendrait de n'établir aucun bureau de vote dans les bases militaires, ni dans les installations dont la police nationale ou les forces de sécurité sont les occupantes et/ou propriétaires. Il conviendrait que les membres des armées et leurs familles soient affectés, pour voter, aux quartiers avoisinants des bases. Il conviendrait que les forces de sécurité venant voter dans les bureaux de vote ne portent aucune arme.

2. *Vérification de la liste électorale*

Jusqu'à ce que la Guinée dispose d'une liste exacte, la période de révision prévue par la loi électorale ne pourra être respectée. Il conviendrait d'afficher des copies de la liste électorale, dans les circonscriptions, pour que le grand public et les partis politiques puissent la consulter. Il conviendrait d'organiser une période de révision spéciale. Il convient que la révision soit précédée d'une campagne d'information des électeurs dans les médias, visant les Guinéens des régions rurales et urbaines.

3. *Cartes d'électeurs*

Il conviendrait de fournir des cartes d'électeurs fondées sur la liste révisée. Il convient que les cartes soient mises à disposition pour être distribuées 30 jours avant les élections, et qu'elles restent à disposition jusqu'à la veille du scrutin (voir l'article L38: "Cette distribution commence 30 jours avant le scrutin et s'achève la veille du scrutin."). Au moment de la distribution, les cartes doivent être signées par les autorités de distribution et le porteur de la carte. Il conviendrait également que le responsable de la distribution et le récipiendaire mettent leur initiales sur la liste de distribution.

4. *Préparation des registres électoraux*

La rédaction du procès-verbal ne peut être reportée jusqu'à la fermeture des bureaux de vote. Le texte du formulaire est présenté par ordre chronologique. Le compte-rendu parachevé fournit une description, minute par minute, du scrutin. Il conviendrait donc que le secrétaire du bureau de vote commence à remplir le formulaire avant l'ouverture du bureau de vote, ce qui réduira le travail nécessaire à la fin de la journée, lorsque les employés électoraux sont fatigués, tout en encourageant un relevé plus précis des événements de la journée.

5. *Comptabilisation des voix*

A l'échelon du bureau de vote : il conviendrait que le dépouillement et la comptabilisation des voix à l'échelon du bureau de vote soit effectuée par des scrutateurs, choisis par le président du bureau de vote parmi les électeurs inscrits sur la liste. Ces particuliers se présentent au bureau de vote, à la fermeture et collaborent avec les employés électoraux pour compter les voix et remplir les différents formulaires. Leurs activités sont suivies par les représentants (délégués) des partis politiques présents au bureau de vote. Il convient que les résultats du scrutin soient affichés devant le bureau de vote. Il convient de remettre à tous les représentants des partis une copie des résultats, signée par les employés électoraux, les scrutateurs et les délégués des partis. Il convient que le procès-verbal comporte un espace pour que les membres du bureau de vote, les scrutateurs et les délégués le signent.

A l'échelon préfectoral : le recensement des votes à l'échelon préfectoral exige une organisation idoine pour éviter les erreurs. L'utilisation et la soumission adéquates des tableaux de comptabilisation des voix, élaborés par le MIS et l'IFES, permettront d'améliorer la précision du processus. Il conviendrait que l'Etat permette au grand public de suivre ce dernier, grâce à l'affichage des résultats provisoires, par circonscription ou par quartier, au fur et à mesure de leur obtention. Il conviendrait d'exiger que les membres des commissions centrales de recensement suivent des directives de procédure précises. Il conviendrait que ces directives soient communiquées aux partis politiques et au grand public. Il convient que les résultats préfectoraux

soient annoncés à la Commission nationale de recensement (CNR) par le président de la Commission centrale de recensement, et non pas par un officiel des pouvoirs publics locaux.

A l'échelon national : il conviendrait d'informer le grand public des travaux de la CNR. La planification de la procédure de compte-rendu des résultats et de comptabilisation était médiocre et criblée d'erreurs. La présentation des résultats électoraux par les pouvoirs publics ne fut ni ouverte, ni transparente. Tous les décideurs de la CNR étaient des employés du MIS ou des pouvoirs publics. En dehors d'un groupe alibi, regroupant les représentants de trois partis politiques, il n'y a pas eu d'encadrement du décompte. La manière dont la CNR et le MIS ont traité les résultats provisoires des élections présidentielles n'a fait que renforcer le sentiment de contrôle total des élections par les pouvoirs publics.

Au fur et à mesure de la communication des résultats à la CNR, il conviendrait qu'ils soient affichés en un endroit central, au vu et au su de tous les membres de la commission et des représentants des partis politiques. Une fois que les résultats d'une préfecture ou d'une commune ont été vérifiés, à titre provisoire, par la CNR, il conviendrait de les afficher pour le grand public. Si le ministre de l'Intérieur doit placer son sceau pour approuver les résultats, il peut le faire alors qu'ils sont vérifiés par la CNR. Il convient de respecter intégralement la distinction entre des résultats provisoires et des résultats finaux.

6. *Employés électoraux et autres officiels électoraux*

Les employés électoraux rencontrés le jour des élections étaient relativement bien informés des tâches qui leur incombait. J'ai été déçu de noter l'absence d'une participation féminine à tous les échelons du processus. Il s'agit d'un oubli important de la part des Guinéens, notamment dans les régions où la population d'hommes alphabétisés pouvant être employés dans les bureaux de vote est limitée.

7. *Commission nationale électorale indépendante*

La loi portant création de la CNE contient des lacunes importantes. La Commission, sous sa forme actuelle, est uniquement un habillage de vitrine. En l'absence de la création d'une instance indépendante, chargée d'un rôle pro-actif au coeur du processus électoral, la Guinée ne peut espérer tenir des élections ouvertes et transparentes. La participation à la CNE d'un ou de deux collaborateurs de haut niveau du MIS est rationnelle, sans être nécessaire. Toutefois, le ministre de l'Intérieur n'a pas sa place au sein de la commission. Les partis d'opposition et les organisations civiques doivent se réunir pour convenir d'une représentation plus générale au sein de la commission. La présence d'un seul membre par organisation aboutit à une commission inapte à exécuter la tâche, complexe et difficile, d'administrer des élections.

8. *Observateurs électoraux nationaux*

Il convient d'établir un plan pour créer une capacité d'encadrement guinéen. Il convient de permettre aux organisations nationales de participer aux processus électoral en qualité d'observateurs/scrutateurs, non seulement le jour du scrutin, mais à partir du moment de l'annonce de la date des élections et de l'inscription des partis. La collaboration avec des organisations existantes pour établir un plan d'encadrement national peut déboucher sur des avantages de court et de long terme, puisque les organisations concernées prennent part activement à l'éducation civique à long terme et à l'éducation des électeurs. Une capacité nationale d'encadrement est également utile au cas où l'on prévoit des observateurs internationaux pour observer les élections en Guinée. La conjugaison d'observateurs nationaux et internationaux peut accroître l'efficacité de l'effort d'observation et de scrutation d'ensemble.

9. *Observateurs internationaux*

Si l'Etat guinéen (ou la CNE) souhaite faire participer des groupes internationaux à l'encadrement du processus électoral guinéen, il lui faut prendre des mesures en vue de leur fournir un appui et des informations nécessaires, pour leur permettre de mettre en oeuvre un effort d'observation profond. Il s'agit implicitement de la capacité d'accréditation de groupes, bien avant la date des

élections, afin que la campagne électorale et la situation pré-électorale puissent être suivies. L'on pourrait établir une distinction dans le processus d'accréditation entre les groupes gouvernementaux internationaux, les ONG internationales, les membres du corps diplomatique local et les observateurs techniques internationaux.

XVII. CONCLUSION

Le résultat entaché de vices de forme des élections présidentielles en Guinée met en question la capacité effective de l'Etat à organiser et à administrer des élections ouvertes et transparentes. Une commission électorale indépendante est réellement nécessaire, par le biais de laquelle tous les segments de la société guinéenne pourront nous seulement être représentés, mais pourront également remplir une fonction active dans l'organisation et la gestion des élections. En l'absence de ce type de structure, il conviendrait de ne pas placer trop haut la barre des attentes nationales et internationales quant à une série d'élections législatives acceptables.

Les élections législatives guinéennes seront complexes en raison de l'enchevêtrement de systèmes à la proportionnelle et de majorité simple. La probabilité que ce processus "tombe en place à la dernière minute", à l'instar des élections présidentielles, n'est pas convaincante. Ces élections exigent l'élaboration d'un plan de travail réaliste et d'un calendrier opérationnel ; la révision de la liste électorale et la distribution des cartes d'électeurs ; des préparatifs techniques et légaux fouillés ; le développement de campagnes d'information civique et des électeurs ; une formation complémentaire des employés électoraux et des administrateurs du scrutin ; la création d'une infrastructure de suivi et d'observation nationale ; des sessions supplémentaires de diffusion de l'information et de formation pour les organisations civiques, les partis politiques et les journalistes.

Des élections couronnées de succès exigent davantage que des devises : elles requièrent un engagement. A mon sens, les citoyens guinéens étaient aussi engagés envers ce processus qu'il leur était possible, au vu de la diffusion restreinte d'informations électorales par les pouvoirs publics. A l'inverse, l'administration guinéenne n'était pas, elle, engagée envers un processus ouvert et transparent.

La performance de l'Etat au cours, et après, les élections présidentielles ne cautionne pas la poursuite de l'assistance extérieure pour les préparatifs des élections législatives. Il conviendrait

que la communauté internationale n'apporte son concours que si l'Etat, et le Chef de l'Etat, le général Lansana Conté, fournissent une preuve tangible de leur engagement quant à un processus électoral amélioré.

La Guinée possède d'exceptionnelles ressources humaines et naturelles. Ce potentiel peut se concrétiser s'il existe un réel engagement envers des élections multipartites participatives, ouvertes et transparentes.

ANNEXES

ANNEXE A

Résultats du vote du tableur n°1 : compilation des résultats effectuée par l'IFES le 22 décembre 1993 à 19h00

Les chiffres que l'on voit au tableur ont été rassemblés par Tom Bayer et Marguerite Roy au CNR. Les notes en bas de la page du tableur indiquent des chiffres approximatifs, ou incomplets. Il est à noter qu'au moment de la compilation, les résultats de Siguiri ont été pris en compte. L'ensemble des voix exprimées par les Guinéens à l'étranger figurait dans le calcul, à l'exception de celles provenant de trois ou quatre missions diplomatiques.

Palais du Peuple, Commission nationale de recensement des votes

Communes et Préfectures	Electeurs Inscrits	Votants	Taux	Nulls (1)	SVE	PUP	RPG	UNR	PRP	UNPG	Dyama	PDG-RDA	UPG	Votes Obtenus	(SVE) - Votes Obtenus
<i>Mandiana</i>	67,915	57,862	85.1977%	974	56,888	2,776	52,163	364	242	674	398	78	173	56,868	20
<i>Siguiri</i>	(3) 112,885	108,546	96.1563%	1,869	106,677	1,160	99,958	2,537	1,679	262	371	567	143	106,677	0
<i>N'Zérékoré</i>	126,499	84,938	67.1452%	2,156	82,782	61,613	14,194	1,659	967	626	213	195	3,315	82,782	0
<i>Youmou</i>	39,023	29,986	76.8419%	1,096	28,890	23,711	2,172	313	223	249	80	70	2,031	28,849	41
<i>Lola</i>	56,371	40,751	72.2907%	247	40,504	29,642	5,587	527	315	300	305	156	3,672	40,504	0
<i>Macenta</i>	94,333	65,677	69.6225%	1,447	64,230	49,930	10,195	1,529	1,054	699	227	211	385	64,230	0
<i>Guéckédou</i>	110,739	64,915	58.6198%	0	64,915	57,122	5,328	723	939	387	102	134	200	64,915	0
<i>Kissidougou</i>	74,396	94,493	127.0135%	0	76,646	29,705	32,646	2,694	4,138	1,359	347	301	456	71,646	5,000
<i>Beyla</i>	77,528	41,221	53.1692%	0	41,221	16,627	20,252	1,133	857	1,310	454	294	294	41,221	0
<i>Exterieur</i>	(4) 276,544	12,112	4.3798%	0	12,112	4,853	2,009	2,572	2,250	136	71	95	126	12,112	0
TOTAUX	3,119,248	2,147,591	68.8496%	35,953	2,092,127	939,814	552,983	268,599	248,522	29,137	13,176	12,148	19,424	2,083,803	8,324
Pourcentage			68.8496%	1.6741%		44.8215%	26.4316%	12.8386%	11.8789%	1.3927%	0.6298%	0.5807%	0.9284%	99.6021%	0.3979%

NOTES :

(1) Chiffres approximatifs. Ces chiffres n'ont pas été annoncés pour tous les cas. Certains chiffres ont été extrapolés.

(2) Aucun résultat n'a été annoncé le 22 décembre à 19h00.

(3) Au 23 décembre à 01h04, le ministre de l'Intérieur a temporairement annulé ces résultats (se référer à l'article L151 de la loi électorale).

(4) Ces chiffres représentent des totaux incomplets à 19h00. Le chiffre annoncé par le ministre de l'Intérieur au 23 décembre était 22,478: une augmentation surprenante.

Palais du Peuple, Commission nationale de recensement des votes

Communes et Préfectures	Electeurs Inscrits	Votants	Taux	Nulls (1)	SVE	PUP	RPG	UNR	PRP	UNPG	Dyama	PDG-RDA	UPG	Votes Obtenus	(SVE) - Votes Obtenus
<i>Kaloum</i>	49,999	40,419	80.8396%	136	40,283	35,735	1,995	1,193	415	372	62	126	385	40,283	0
<i>Dixinn</i>	54,491	30,074	55.1908%	204	29,870	20,495	3,313	3,630	1,411	312	103	260	346	29,870	0
<i>Matam</i>	76,078	47,489	62.4215%	815	46,674	34,852	6,523	2,486	1,481	500	125	220	427	46,614	60
<i>Rafoma</i> (2)	111,911	0	0.0000%	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Matolo</i>	96,594	51,594	53.4133%	602	50,992	35,308	8,155	3,771	1,402	660	201	179	1,296	50,972	20
<i>Fria</i>	37,284	27,288	73.1896%	404	26,884	14,969	1,153	6,634	3,239	350	150	106	283	26,884	0
<i>Boffa</i>	61,702	58,741	95.2011%	362	58,379	55,960	372	1,227	476	186	61	40	57	58,379	0
<i>Boké</i>	105,171	80,028	76.0932%	1,689	78,339	56,591	3,429	9,047	7,448	1,154	348	318	335	78,670	(331)
<i>Coyah</i>	33,651	27,511	81.7539%	522	26,989	22,673	1,688	1,876	797	233	52	43	245	27,607	(618)
<i>Dubréka</i>	50,511	50,894	100.7583%	0	50,894	50,813	17	32	15	10	1	1	5	50,894	0
<i>Forécariah</i>	72,528	70,658	97.4217%	492	70,166	62,502	587	1,474	566	767	42	49	179	66,166	4,000
<i>Kindia</i>	128,014	101,401	79.2109%	0	99,737	74,389	4,655	13,884	3,813	1,379	617	332	661	99,730	7
<i>Télimélé</i>	89,850	70,699	78.6856%	1,629	69,070	13,121	2,010	44,797	6,448	1,168	705	530	292	69,071	(1)
<i>Dalaba</i>	57,159	46,070	80.5997%	1,643	44,427	6,778	3,290	20,923	9,325	2,007	926	758	420	44,427	0
<i>Gaoual</i>	57,347	36,455	63.5691%	395	36,060	18,124	1,689	2,091	12,502	767	323	398	166	36,060	0
<i>Koubia</i>	40,480	32,381	79.9926%	1,465	30,916	7,103	1,196	916	20,424	491	268	403	115	30,916	0
<i>Koundara</i>	39,883	25,238	63.2801%	1,292	23,946	13,499	1,728	1,603	6,273	436	145	190	72	23,946	0
<i>Labé</i>	112,647	90,310	80.1708%	2,021	88,289	11,538	2,579	2,693	68,454	1,087	574	961	386	88,270	19
<i>Lélouma</i>	55,379	44,372	80.1242%	1,641	42,731	8,256	1,199	1,656	28,758	1,656	418	724	205	42,872	(141)
<i>Mali</i>	86,543	64,498	74.5271%	2,314	62,184	23,484	2,182	2,535	31,215	1,125	541	725	241	62,048	136
<i>Mamou</i>	92,931	64,824	69.7550%	2,397	62,427	18,162	6,982	27,949	4,487	2,374	1,130	857	486	62,427	0
<i>Pita</i>	93,673	86,821	92.6852%	427	86,394	5,023	1,987	73,570	2,522	1,106	614	414	244	85,480	914
<i>Tougué</i>	49,546	37,737	76.1656%	858	36,879	12,449	1,275	4,203	17,659	748	371	464	210	37,379	(500)
<i>Dabola</i>	41,981	33,724	80.3316%	1,051	32,673	15,329	12,739	2,475	559	974	332	259	286	32,953	(280)
<i>Faranah</i>	75,284	58,162	77.2568%	1,824	56,338	18,791	30,068	2,845	1,976	1,140	282	945	281	56,338	0
<i>Kankan</i>	124,439	115,144	92.5305%	1,412	113,732	4,628	101,024	3,387	1,831	576	1,513	212	563	113,734	(2)
<i>Kérouané</i>	71,440	56,435	78.9964%	794	55,641	6,217	43,551	3,259	1,543	510	285	154	142	55,661	(20)
<i>Dinguiraye</i>	51,168	38,378	75.0039%	1,387	36,991	14,112	6,448	14,190	562	823	352	301	203	36,991	0
<i>Kouroussa</i>	65,331	59,745	91.4497%	388	59,357	1,776	56,645	202	257	244	57	78	98	59,357	0

ANNEXE B

Résultats du vote du tableur n°. 2 : résultats selon le ministre de l'Intérieur au 23 décembre 1993 à 01h04

Le ministre a annoncé les résultats avant de connaître ceux de Ratoma. Quelques heures plus tard, durant la matinée du 23 décembre, j'ai appris que le nombre des suffrages s'élevait à 26.000 voix viables dont 12.000 pour Lansana Conté. Aux fins de calcul, j'ai divisé le nombre restant entre les sept autres candidats. Sur cette feuille, les résultats de Siguiri ont été mis à zéro en raison de l'annulation des résultats, comme annoncé par le ministre de l'Intérieur.

Ultérieurement, les résultats de Ratoma était comme suit :

Voix viables:	26.795
PUP:	12.138
RPG:	2.759
UNR:	9.870
PRP:	1.038
UNPG:	154
Dyama:	92
PDG-RDA:	138
UPG:	606

Le nombre total de voix décomptées dans les missions guinéennes à l'étranger a presque doublé. Le ministre des Affaires étrangères Sylla a annoncé ce total le 23 décembre.

Palais du Peuple, Commission nationale de recensement des votes

Communes et Préfectures	Electeurs Inscrits	Votants	Taux	Nulls (1)	SVE	PUP	RPG	UNR	PRP	UNPG	Dyama	PDG-RDA	UPG	Votes Obtenus	(SVE)- Votes Obtenus
<i>Kaloum</i>	49,999	40,419	80.8396%	136	40,283	35,735	1,995	1,193	415	372	62	126	385	40,283	0
<i>Dixinn</i>	54,491	30,074	55.1908%	204	29,870	20,495	3,313	3,630	1,411	312	103	260	346	29,870	0
<i>Matam</i>	76,078	47,489	62.4215%	815	46,674	34,852	8,523	2,486	1,481	500	125	220	427	46,814	60
<i>Ratoma</i>	(2) 111,911	26,000	23.2327%	0	26,000	12,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	26,000	0
<i>Matoto</i>	96,594	51,594	53.4133%	602	50,992	35,308	8,155	3,771	1,402	660	201	179	1,298	50,972	20
<i>Fria</i>	37,284	27,288	73.1896%	404	26,884	14,969	1,153	6,634	3,239	350	150	106	283	26,884	0
<i>Boffa</i>	61,702	58,741	95.2011%	362	58,379	55,960	372	1,227	476	186	61	40	57	58,379	0
<i>Boké</i>	105,171	80,028	76.0932%	1,689	78,339	56,591	3,429	9,047	7,448	1,154	348	318	335	78,670	(331)
<i>Coyah</i>	33,651	27,511	81.7539%	522	26,989	22,673	1,688	1,876	797	233	52	43	245	27,607	(618)
<i>Dubréka</i>	50,511	50,894	100.7583%	0	50,894	50,813	17	32	15	10	1	1	5	50,894	0
<i>Forécariah</i>	72,528	70,658	97.4217%	492	70,166	62,502	587	1,474	566	767	42	49	179	66,166	4,000
<i>Kindia</i>	128,014	101,401	79.2109%	0	99,737	74,389	4,655	13,884	3,813	1,379	617	332	661	99,730	7
<i>Télimélé</i>	89,850	70,699	78.6856%	1,629	69,070	13,121	2,010	44,797	6,448	1,168	705	530	292	69,071	(1)
<i>Dalaba</i>	57,159	46,070	80.5997%	1,643	44,427	6,778	3,290	20,923	9,325	2,007	926	758	420	44,427	0
<i>Gaoual</i>	57,347	36,455	63.5691%	395	36,060	18,124	1,689	2,091	12,502	767	323	398	168	36,060	0
<i>Koubia</i>	40,480	32,381	79.9926%	1,465	30,916	7,103	1,196	916	20,424	491	268	403	115	30,916	0
<i>Koundara</i>	39,883	25,238	63.2801%	1,292	23,946	13,499	1,728	1,603	6,273	436	145	190	72	23,946	0
<i>Labé</i>	112,647	90,310	80.1708%	2,021	88,289	11,536	2,579	2,693	68,454	1,087	574	961	386	88,270	19
<i>Lélouma</i>	55,379	44,372	80.1242%	1,641	42,731	8,256	1,199	1,656	28,758	1,656	418	724	205	42,872	(141)
<i>Mali</i>	86,543	64,498	74.5271%	2,314	62,184	23,484	2,182	2,535	31,215	1,125	541	725	241	62,048	136
<i>Mamou</i>	92,931	64,824	69.7550%	2,397	62,427	18,162	6,982	27,949	4,487	2,374	1,130	857	486	62,427	0
<i>Pita</i>	93,673	86,821	92.6852%	427	86,394	5,023	1,987	73,570	2,522	1,106	614	414	244	85,480	914
<i>Tougué</i>	49,546	37,737	76.1656%	858	36,879	12,449	1,275	4,203	17,659	748	371	464	210	37,379	(500)
<i>Dabola</i>	41,981	33,724	80.3316%	1,051	32,673	15,329	12,739	2,475	559	974	332	259	286	32,953	(280)
<i>Faranah</i>	75,284	58,162	77.2568%	1,824	56,338	18,791	30,068	2,845	1,976	1,140	292	945	281	56,338	0
<i>Kankan</i>	124,439	115,144	92.5305%	1,412	113,732	4,628	101,024	3,387	1,831	576	1,513	212	563	113,734	(2)
<i>Kérouané</i>	71,440	58,435	78.9964%	794	55,641	6,217	43,551	3,259	1,543	510	285	154	142	55,661	(20)
<i>Dinguiraye</i>	51,168	38,378	75.0039%	1,387	36,991	14,112	6,448	14,190	562	823	352	301	203	36,991	0
<i>Kouroussa</i>	65,331	59,745	91.4497%	388	59,357	1,776	56,645	202	257	244	57	78	98	59,357	0

Palais du Peuple, Commission nationale de recensement des votes

Communes et Préfectures	Electeurs Inscrits	Votants	Taux	Nulls (1)	SVE	PUP	RPG	UNR	PRP	UNPG	Dyama	PDG-RDA	UPG	Votes Obtenus	(SVE) - Votes Obtenus
<i>Mandiana</i>	67,915	57,862	85.1977%	974	56,888	2,776	52,163	364	242	674	398	78	173	56,868	20
<i>Siguiri</i> (3)	112,885	0	0.0000%	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>N'Zérékoré</i>	126,499	84,938	67.1452%	2,156	82,782	61,613	14,194	1,659	967	626	213	195	3,315	82,782	0
<i>Youmou</i>	39,023	29,986	76.8419%	1,096	28,890	23,711	2,172	313	223	249	80	70	2,031	28,849	41
<i>Lola</i>	56,371	40,751	72.2907%	247	40,504	29,642	5,587	527	315	300	305	156	3,672	40,504	0
<i>Macenta</i>	94,333	65,677	69.6225%	1,447	64,230	49,930	10,195	1,529	1,054	699	227	211	385	64,230	0
<i>Guéckédou</i>	110,739	64,915	58.6198%	0	64,915	57,122	5,328	723	939	367	102	134	200	64,915	0
<i>Kissidougou</i>	74,396	94,493	127.0135%	0	76,646	29,705	32,646	2,694	4,138	1,359	347	301	456	71,646	5,000
<i>Beyla</i>	77,528	41,221	53.1692%	0	41,221	16,627	20,252	1,133	857	1,310	454	294	294	41,221	0
<i>Exterieur</i> (4)	276,544	22,478	8.1282%	0	22,478	9,040	3,670	6,243	2,748	405	133	97	142	22,478	0
TOTAUX	3,119,248	2,075,411	66.5356%	34,084	2,021,816	954,841	456,686	271,733	249,341	31,144	14,867	13,583	21,297	2,013,492	8,324
Pourcentage			66.5356%	1.6423%		47.2269%	22.5879%	13.4400%	12.3325%	1.5404%	0.7353%	0.6718%	1.0534%	99.5883%	0.4117%

NOTES :

- (1) Chiffres approximatifs. Ces chiffres n'ont pas été annoncés dans tous les cas. Certains totaux ont été extrapolés.
 (2) Le candidat Lansana Conté est le seul pour lequel nous avons un total. Les autres totaux ont été utilisés aux fins de calculs.
 (3) Le 23 décembre à 01h04, ces résultats ont été temporairement annulés par le ministre de l'intérieur (se référer à l'article L151 de la loi électorale).
 (4) Ces chiffres représentent les totaux partiels à 19h00. Le chiffre annoncé le 23 décembre par le ministre était 22.478: une augmentation surprenante.

ANNEXE C

Résultats du vote du tableur n°. 3 : résultats par région indiquant l'annulation de Siguiri et de Kankan

Il reste à ajuster les totaux de Ratoma indiqués sur cette fiche pour tous les candidats, à l'exception du Président Conté. Les résultats de l'ensemble de la préfecture de Kankan sont mis à zéro en raison du manque d'informations complètes quant à ce qui a fait, ou à ce qui n'a pas fait, l'objet de l'annulation. Toutefois, étant donné le nombre total de voix obtenues par Lansana Conté à Kankan (4.628), cette démarche n'a qu'une faible incidence sur les statistiques finales en ce qui concerne l'intégralité des voix obtenues. En mettant tous les totaux à zéro, le candidat titulaire bénéficie de l'incidence indirecte la plus importante sur son pourcentage total de par la réduction de 109.106 voix par rapport au nombre total de voix accordées à tous les partis d'opposition.

Palais du Peuple, Commission nationale de recensement des votes

TABLEAU REGIONAL

Tableur spécial de la Cour Suprême

Communes et Préfectures	Electeurs Inscrits	Votants	Taux	Nulls (1)	SVE	PUP	RPG	UNR	PRP	UNPG	Dyama	PDG-RDA	UPG	Votes Obtenus	(SVE) - Votes Obtenus
VILLE DE CONAKRY															
Kaloum	49,999	40,419	80.8396%	138	40,283	35,735	1,995	1,183	415	372	62	128	385	40,283	0
Dixinn	54,491	30,074	55.1908%	204	29,870	20,495	3,313	3,630	1,411	312	103	260	346	29,870	0
Matam	76,078	47,489	62.4215%	815	46,674	34,852	6,523	2,486	1,481	500	125	220	427	46,614	60
Ratoma	(2) 111,911	26,000	23.2327%	0	26,000	12,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	26,000	0
Matoto	98,594	51,594	53.4133%	602	50,992	35,308	8,155	3,771	1,402	660	201	179	1,296	50,972	20
Sous-total	389,073	195,576	50.2672%	1,757	193,819	138,390	21,986	13,080	6,709	3,844	2,491	2,785	4,454	193,739	80
Pourcentage			50.2672%	0.8984%		71.4017%	11.3436%	6.7486%	3.4615%	1.9833%	1.2852%	1.4369%	2.2980%	99.9587%	0.0413%
GUINEE MARITIME															
Fria	37,284	27,288	73.1896%	404	26,884	14,969	1,153	6,634	3,239	350	150	106	283	26,884	0
Boffa	61,702	58,741	95.2011%	362	58,379	55,960	372	1,227	476	186	61	40	57	58,379	0
Boké	105,171	80,028	76.0932%	1,689	78,339	56,591	3,429	9,047	7,448	1,154	348	318	335	78,670	(331)
Coyah	33,651	27,511	81.7539%	522	26,989	22,673	1,688	1,676	797	233	52	43	245	27,607	(618)
Dubréka	50,511	50,894	100.7583%	0	50,894	50,813	17	32	15	10	1	1	5	50,894	0
Forécariah	72,528	70,658	97.4217%	492	70,166	62,502	587	1,474	568	767	42	49	179	68,166	4,000
Kindia	128,014	101,401	79.2109%	0	99,737	74,389	4,655	13,884	3,813	1,379	617	332	661	99,730	7
Télimélé	89,850	70,699	78.6856%	1,629	69,070	13,121	2,010	44,797	6,448	1,168	705	530	292	69,071	(1)
Sous-total	578,711	487,220	84.1906%	5,098	480,458	351,018	13,911	78,971	22,802	5,247	1,976	1,419	2,057	477,401	3,057
Pourcentage			84.1906%	1.0463%		73.0590%	2.8954%	16.4366%	4.7459%	1.0921%	0.4113%	0.2953%	0.4281%	99.3637%	0.6363%

Palais du Peuple, Commission nationale de recensement des votes

TABLEAU REGIONAL

Tableur spécial de la Cour Suprême

Communes et Préfectures	Electeurs Inscrits	Votants	Taux	Nulls (1)	SVE	PUP	RPG	UNR	PRP	UNPG	Dyama	PDG-RDA	UPG	Votes Obtenus	(SVE) - Votes Obtenus
MOYENNE GUINEE															
<i>Dalaba</i>	57,159	46,070	80.5997%	1,643	44,427	6,778	3,290	20,923	9,325	2,007	926	758	420	44,427	0
<i>Gaoual</i>	57,347	36,455	63.5691%	395	36,060	18,124	1,689	2,091	12,502	767	323	398	166	36,060	0
<i>Koubia</i>	40,480	32,381	79.9926%	1,465	30,916	7,103	1,196	916	20,424	491	268	403	115	30,916	0
<i>Koundara</i>	39,883	25,238	63.2801%	1,292	23,946	13,499	1,728	1,603	6,273	436	145	190	72	23,946	0
<i>Labé</i>	112,647	90,310	80.1708%	2,021	88,289	11,536	2,579	2,693	68,454	1,087	574	961	386	88,270	19
<i>Lélouma</i>	55,379	44,372	80.1242%	1,641	42,731	8,258	1,199	1,656	28,758	1,656	418	724	205	42,872	(141)
<i>Mali</i>	86,543	64,498	74.5271%	2,314	62,184	23,484	2,182	2,535	31,215	1,125	541	725	241	62,048	136
<i>Mamou</i>	92,931	64,824	69.7550%	2,397	62,427	18,162	6,982	27,949	4,487	2,374	1,130	857	486	62,427	0
<i>Pita</i>	93,673	86,821	92.6852%	427	86,394	5,023	1,987	73,570	2,522	1,108	614	414	244	85,480	914
<i>Tougué</i>	49,546	37,737	76.1656%	858	36,879	12,449	1,275	4,203	17,659	748	371	464	210	37,379	(500)
<i>Sous-total</i>	685,588	528,706	77.1172%	14,453	514,253	124,414	24,107	138,139	201,619	11,797	5,310	5,894	2,545	513,825	428
<i>Pourcentage</i>			77.1172%	2.7337%		24.1932%	4.6878%	26.8621%	39.2062%	2.2940%	1.0326%	1.1461%	0.4949%	99.9168%	0.0832%
HAUTE GUINEE															
<i>Dabola</i>	41,981	33,724	80.3316%	1,051	32,673	15,329	12,739	2,475	559	974	332	259	286	32,953	(280)
<i>Faranah</i>	75,284	58,162	77.2568%	1,824	56,338	18,791	30,068	2,845	1,976	1,140	292	945	281	56,338	0
<i>Kankan</i> (3)	124,439	0	0.0000%	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Kérouané</i>	71,440	56,435	78.9964%	794	55,641	6,217	43,551	3,259	1,543	510	285	154	142	55,661	(20)
<i>Dinguiraye</i>	51,168	38,378	75.0039%	1,387	36,991	14,112	6,448	14,190	562	823	352	301	203	36,991	0
<i>Kouroussa</i>	65,331	59,745	91.4497%	388	59,357	1,776	56,645	202	257	244	57	78	98	59,357	0
<i>Mandiana</i>	67,915	57,862	85.1977%	974	56,888	2,776	52,163	364	242	674	398	78	173	56,868	20
<i>Siguiri</i> (4)	112,885	0	0.0000%	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Sous-total</i>	610,443	304,308	49.8500%	6,418	297,888	59,001	201,614	23,335	5,139	4,365	1,716	1,815	1,183	298,168	(280)
<i>Pourcentage</i>			49.8500%	2.1091%		19.8064%	67.6811%	7.8335%	1.7251%	1.4653%	0.5761%	0.6093%	0.3971%	100.0940%	-0.0940%

Palais du Peuple, Commission nationale de recensement des votes

TABLEAU REGIONAL

Tableur spécial de la Cour Suprême

Communes et Préfectures	Electeurs Inscrits	Votants	Taux	Nulls (1)	SVE	PUP	RPG	UNR	PRP	UNPG	Dyama	PDG--RDA	UPG	Votes Obtenus	(SVE)-- Votes Obtenus	
GUINEE FORESTIERE																
N'Zérékoré	126,499	84,938	67.1452%	2,156	82,782	61,613	14,194	1,659	967	626	213	195	3,315	82,782	0	
Youmou	39,023	29,986	76.8419%	1,098	28,890	23,711	2,172	313	223	249	80	70	2,031	28,849	41	
Lola	56,371	40,751	72.2907%	247	40,504	29,642	5,587	527	315	300	305	156	3,672	40,504	0	
Macenta	94,333	65,677	69.6225%	1,447	64,230	49,930	10,195	1,529	1,054	699	227	211	385	64,230	0	
Guéckédou	110,739	64,915	58.6198%	0	64,915	57,122	5,328	723	939	367	102	134	200	64,915	0	
Kissidougou	74,396	94,493	127.0135%	0	76,646	29,705	32,646	2,694	4,138	1,359	347	301	456	71,646	5,000	
Beyla	77,528	41,221	53.1692%	0	41,221	16,627	20,252	1,133	857	1,310	454	294	294	41,221	0	
Sous--total	578,889	421,981	72.8950%	4,946	399,188	268,350	90,374	8,578	8,493	4,910	1,728	1,361	10,353	394,147	5,041	
Pourcentage			72.8950%	1.1721%		67.2240%	22.6395%	2.1489%	2.1276%	1.2300%	0.4329%	0.3409%	2.5935%	98.7372%	1.2628%	
EXTERIEUR	(5)	276,544	22,478	8.1282%	0	22,478	9,040	3,670	6,243	2,748	405	133	97	142	22,478	0
Sous--total	276,544	22,478	8.1282%	0	22,478	9,040	3,670	6,243	2,748	405	133	97	142	22,478	0	
Pourcentage			8.1282%	0.0000%		40.2171%	16.3271%	27.7738%	12.2253%	1.8018%	0.5917%	0.4315%	0.6317%	100.0000%	0.0000%	
Récapitulatif:																
Ville de Conakry	389,073	195,576	50.2672%	1,757	193,819	138,390	21,986	13,080	6,709	3,844	2,491	2,785	4,454	193,739	80	
Guinée Maritime	578,711	487,220	84.1906%	5,098	480,458	351,018	13,911	78,971	22,802	5,247	1,976	1,419	2,057	477,401	3,057	
Moyenne Guinée	685,588	528,706	77.1172%	14,453	514,253	124,414	24,107	138,139	201,619	11,797	5,310	5,894	2,545	513,825	428	
Haute Guinée	610,443	304,306	49.8500%	6,418	297,888	59,001	201,614	23,335	5,139	4,365	1,716	1,815	1,183	298,168	(280)	
Guinée Forestiere	578,889	421,981	72.8950%	4,946	399,188	268,350	90,374	8,578	8,493	4,910	1,728	1,361	10,353	394,147	5,041	
Exterieur	276,544	22,478	8.1282%	0	22,478	9,040	3,670	6,243	2,748	405	133	97	142	22,478	0	
TOTAUX	3,119,248	1,960,267	62.8442%	32,672	1,908,084	950,213	355,662	268,346	247,510	30,568	13,354	13,371	20,734	1,899,758	8,326	
Pourcentage			62.8442%	1.6667%		49.7993%	18.6397%	14.0636%	12.9717%	1.6020%	0.6999%	0.7008%	1.0866%	99.5636%	100.0000%	

NOTES :

- (1) Chiffres approximatifs. Nombreux totaux sont des extrapolations. Peu d'entre eux, en fait, ont été annoncés au niveau national.
- (2) Aucun résultat au 22 décembre à 19h00. (Résultats actualisés à la suite d'une communication téléphonique du 3 janvier).
- (3) Les résultats de Kankan ont été annulés par le Cour Suprême le 4 janvier 1994. L'ensemble de la préfecture était mis à zéro aux fins comptables.
- (4) Résultats temporairement annulés par le ministre de l'Intérieur (se référer à l'article L151 de la loi électorale). Annulation confirmée le 4 janvier par la Cour Suprême.
- (5) Ces chiffres représentent des totaux partiels. Toutefois, les chiffres annoncés par le ministre durant la matinée du 23 décembre avaient enregistré une augmentation très nette. Les chiffres finaux sont fondés sur l'annonce du ministre de l'Intérieur du 23 décembre 1993 et sur l'interview post-électorale du ministre des Affaires étrangères accordé aux représei

ANNEXE D

Résultats du vote du tableur n°. 4 : résultats par région indiquant l'annulation de Siguiri et de Kankan auxquels s'ajoutent les ajustements signalés par les partis d'opposition

Ce tableau comprend les anomalies, entre autres, les plus importantes qu'a signalées le RPG et qu'ont reproduits les autres partis d'opposition. Les anomalies sont indiquées aux tableurs avec deux étoiles (**) à côté des chiffres spécifiques.

Bien que ces chiffres aient été signalés par une source partisane, il est intéressant de noter que si nous examinons le troisième tableur, en y apportant les modifications signalées dans le document du RPG, les totaux se rapprochent de ceux approuvés officiellement et soumis à la Cour Suprême. Faute de ces modifications, il est impossible d'accorder au Président Conté les 50% plus un des voix lui donnant droit à la majorité lors du premier tour.

Il est intéressant de tenir en ligne de compte également le taux de participation à la lumière du taux de participation de 78,4% déclaré par le Gouvernement.

Boké :

Le nombre de voix viables pour Boké était inscrit comme étant 78.339 (56.591 pour le PUP), sans explication, toutefois, des 331 voix supplémentaires telles qu'indiquées dans la colonne Votes obtenus. Toutefois, le total définitif des voix viables que l'on prétend avoir accordé à Boké était 100.838 (78.590 pour le PUP). Il reste 331 voix non expliquées.

Forécariah :

La commission responsable du calcul du nombre de voix a signalé 62.502 voix pour le PUP. Le ministre aurait annoncé un total de 65.502 pour le PUP. L'augmentation de la part du vote du PUP mise à côté, les 3.000 voix supplémentaires indiquent un taux de participation à Forécariah de plus de 100%.

Kindia :

Le nombre total de voix pour le PUP qu'a enregistré IFES était 74.389. Le total enregistré par le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité aurait été 99.339, augmentation importante pour le PUP et hausse significative du taux de participation.

Siguiri :

En dépit de l'annulation du vote de la préfecture de Siguiri, le PUP a réussi à garder l'intégralité des 1.160 voix exprimées pour leur candidat.

N'Zérékoré :

La préfecture a signalé 61.613 voix pour le candidat du PUP. Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité aurait accordé 71.613 voix au candidat sortant.

Guéckédou :

La préfecture a signalé un total de 57.112 voix pour le PUP. Le ministre aurait fixé le total du candidat du PUP à 67.122.

Palais du Peuple, Commission nationale de recensement des votes **TABLEAU REGIONAL**Tableau special de la Cour Suprême comprenant les modifications signalées par les partis d'opposition

PLUS : Ajustements comprenant les chiffres de l'opposition sur le nombre total de voix enregistrées

Communes et Préfectures	Electeurs Inscrits	Votants	Taux	Nulls (1)	SVE	PUP	RPG	UNR	PRP	UNPG	Dyama	PDG-RDA	UPG	Votes Obtenus	(SVE)- Votes Obtenus
VILLE DE CONAKRY															
<i>Kaloum</i>	49,999	40,419	80.8396%	138	40,283	35,735	1,995	1,193	415	372	62	128	385	40,283	0
<i>Dixinn</i>	54,491	30,074	55.1908%	204	29,870	20,495	3,313	3,630	1,411	312	103	260	348	29,870	0
<i>Matam</i>	76,078	47,489	62.4215%	815	46,674	34,852	6,523	2,488	1,481	500	125	220	427	46,614	60
<i>Ratoma</i>	(2) 111,911	26,000	23.2327%	0	26,000	12,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	26,000	0
<i>Matoto</i>	98,594	51,594	53.4133%	602	50,992	35,308	8,155	3,771	1,402	660	201	179	1,288	50,972	20
<i>Sous-total</i>	389,073	195,578	50.2672%	1,757	193,819	138,390	21,988	13,080	6,709	8,844	2,491	2,785	4,454	193,739	80
<i>Pourcentage</i>			50.2672%	0.8984%		71.4017%	11.3436%	6.7486%	3.4815%	1.9833%	1.2852%	1.4369%	2.2980%	99.9587%	0.0413%
GUINEE MARITIME															
<i>Fria</i>	37,284	27,288	73.1896%	404	26,884	14,969	1,153	6,634	3,239	350	150	106	283	26,884	0
<i>Boffa</i>	61,702	58,741	95.2011%	362	58,379	55,960	372	1,227	476	186	61	40	57	58,379	0
<i>Boké</i>	105,171	102,027	97.0106%	1,689	100,338 **	78,590	3,429	9,047	7,448	1,154	348	318	335	100,669	(331)
<i>Coyah</i>	33,651	27,511	81.7539%	522	26,989	22,673	1,688	1,876	797	233	52	43	245	27,607	(618)
<i>Dubréka</i>	50,511	50,894	100.7583%	0	50,894	50,813	17	32	15	10	1	1	5	50,894	0
<i>Forécariah</i>	72,528	73,658	101.5580%	492	73,166 **	65,502	587	1,474	566	767	42	49	179	69,166	4,000
<i>Kindia</i>	128,014	126,351	98.7009%	0	126,351 **	99,339	4,655	13,884	3,813	1,379	617	332	661	124,680	1,671
<i>Télimélé</i>	89,850	70,699	78.6856%	1,629	69,070	13,121	2,010	44,797	6,448	1,168	705	530	292	69,071	(1)
<i>Sous-total</i>	578,711	537,169	92.8216%	5,098	532,071	400,967	13,911	78,971	22,802	5,247	1,976	1,419	2,057	527,350	4,721
<i>Pourcentage</i>			92.8216%	0.9490%		75.3597%	2.6145%	14.8422%	4.2855%	0.9861%	0.3714%	0.2667%	0.3866%	99.1127%	0.8873%

Palais du Peuple, Commission nationale de recensement des votes **TABLEAU REGIONAL**Tableau special de la Cour Suprême comprenant les modifications signalées par les partis d'opposition

PLUS : Ajustements comprenant les chiffres de l'opposition sur le nombre total de voix enregistrées

Communes et Préfectures	Electeurs Inscrits	Votants	Taux	Nulls (1)	SVE	PUP	RPG	UNR	PRP	UNPG	Dyama	PDG-RDA	UPG	Votes Obtenus	(SVE) - Votes Obtenus
MOYENNE GUINEE															
<i>Dalaba</i>	57,159	46,070	80.5997%	1,643	44,427	6,778	3,290	20,923	9,325	2,007	926	758	420	44,427	0
<i>Gaoual</i>	57,347	36,455	63.5691%	395	36,060	18,124	1,689	2,091	12,502	767	323	398	166	36,060	0
<i>Koubia</i>	40,480	32,381	79.9926%	1,465	30,916	7,103	1,196	916	20,424	491	268	403	115	30,916	0
<i>Koundara</i>	39,883	25,238	63.2801%	1,292	23,946	13,499	1,728	1,603	6,273	436	145	190	72	23,946	0
<i>Labé</i>	112,647	90,310	80.1708%	2,021	88,289	11,536	2,579	2,693	68,454	1,087	574	961	386	88,270	19
<i>Lélouma</i>	55,379	44,372	80.1242%	1,641	42,731	8,256	1,199	1,656	28,758	1,656	418	724	205	42,872	(141)
<i>Mali</i>	86,543	64,498	74.5271%	2,314	62,184	23,484	2,182	2,535	31,215	1,125	541	725	241	62,048	136
<i>Mamou</i>	92,931	64,824	69.7550%	2,397	62,427	18,162	6,982	27,949	4,487	2,374	1,130	857	486	62,427	0
<i>Pita</i>	93,673	86,821	92.6852%	427	86,394	5,023	1,987	73,570	2,522	1,106	614	414	244	85,480	914
<i>Tougué</i>	49,546	37,737	76.1656%	858	36,879	12,449	1,275	4,203	17,659	748	371	464	210	37,379	(500)
<i>Sous-total</i>	685,588	528,708	77.1172%	14,453	514,253	124,414	24,107	138,139	201,619	11,797	5,310	5,894	2,545	513,825	428
<i>Pourcentage</i>			77.1172%	2.7337%		24.1932%	4.6878%	26.8621%	39.2062%	2.2940%	1.0326%	1.1461%	0.4949%	99.9168%	0.0832%
HAUTE GUINEE															
<i>Dabola</i>	41,981	33,724	80.3316%	1,051	32,673	15,329	12,739	2,475	559	974	332	259	286	32,953	(280)
<i>Faranah</i>	75,284	58,162	77.2568%	1,824	56,338	18,791	30,068	2,845	1,978	1,140	292	945	281	56,338	0
<i>Kankan</i> (3)	124,439	0	0.0000%	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Kérouané</i>	71,440	56,435	78.9984%	794	55,641	6,217	43,551	3,259	1,543	510	285	154	142	55,661	(20)
<i>Dinguiraye</i>	51,168	38,378	75.0039%	1,387	36,991	14,112	6,448	14,190	562	823	352	301	203	36,991	0
<i>Kouroussa</i>	65,331	59,745	91.4497%	388	59,357	1,776	56,645	202	257	244	57	78	98	59,357	0
<i>Mandiana</i>	67,915	57,862	85.1977%	974	56,888	2,776	52,163	364	242	674	398	78	173	56,868	20
<i>Siguiri</i> (4)	112,885	1,160	1.0276%	0	1,160 **	1,160	0	0	0	0	0	0	0	1,160	0
<i>Sous-total</i>	610,443	305,466	50.0401%	6,418	299,048	60,161	201,614	23,335	5,139	4,365	1,716	1,815	1,183	299,328	(280)
<i>Pourcentage</i>			50.0401%	2.1011%		20.1175%	67.4186%	7.8031%	1.7185%	1.4596%	0.5738%	0.6069%	0.3958%	100.0936%	-0.0936%

Palais du Peuple, Commission nationale de recensement des votes **TABLEAU REGIONAL**Tableau special de la Cour Suprême comprenant les modifications signalées par les partis d'opposition

PLUS : Ajustements comprenant les chiffres de l'opposition sur le nombre total de voix enregistrées

Communes et Préfectures	Electeurs Inscrits	Voteants	Taux	Nulls (1)	SVE	PUP	RPG	UNR	PRP	UNPG	Dyama	PDG - RDA	UPG	Votes Obtenus	(SVE) - Votes Obtenus
GUINEE FORESTIERE															
N'Zérékoré	126,499	94,938	75.0504%	2,156	92,782 **	71,613	14,194	1,659	967	626	213	195	3,315	92,782	0
Youmou	39,023	29,986	76.8419%	1,096	28,890	23,711	2,172	313	223	249	80	70	2,031	28,849	41
Lola	58,371	40,751	72.2907%	247	40,504	28,842	5,587	527	315	300	305	156	3,672	40,504	0
Macenta	94,333	65,677	69.6225%	1,447	64,230	48,930	10,185	1,529	1,054	699	227	211	385	64,230	0
Guéckédou	110,739	74,915	67.6501%	0	74,915 **	67,122	5,328	723	939	367	102	134	200	74,915	0
Kissidougou	74,396	94,493	127.0135%	0	76,846	29,705	32,646	2,694	4,138	1,359	347	301	456	71,646	5,000
Beyla	77,528	41,221	53.1692%	0	41,221	16,627	20,252	1,133	857	1,310	454	294	294	41,221	0
Sous-total	578,889	441,981	76.3499%	4,946	419,188	288,350	90,374	8,578	8,493	4,910	1,728	1,361	10,353	414,147	5,041
Pourcentage			76.3499%	1.1191%		68.7878%	21.5593%	2.0463%	2.0261%	1.1713%	0.4122%	0.3247%	2.4698%	98.7974%	1.2026%
EXTERIEUR (5)	276,544	22,478	8.1282%	0	22,478	9,040	3,670	6,243	2,748	405	133	97	142	22,478	0
Sous-total	276,544	22,478	8.1282%	0	22,478	9,040	3,670	6,243	2,748	405	133	97	142	22,478	0
Pourcentage			8.1282%	0.0000%		40.2171%	16.3271%	27.7738%	12.2253%	1.8018%	0.5917%	0.4315%	0.6317%	100.0000%	0.0000%
Récapitulatif:															
Ville de Conakry	389,073	195,576	50.2672%	1,757	193,819	138,390	21,888	13,080	6,709	3,844	2,491	2,785	4,454	193,739	80
Guinée Maritime	578,711	537,169	92.8216%	5,098	532,071	400,967	13,911	78,971	22,802	5,247	1,976	1,419	2,057	527,350	4,721
Moyenne Guinée	685,588	528,706	77.1172%	14,453	514,253	124,414	24,107	138,139	201,619	11,797	5,310	5,894	2,545	513,825	428
Haute Guinée	610,443	305,466	50.0401%	6,418	299,048	60,181	201,614	23,335	5,139	4,365	1,716	1,815	1,183	299,328	(280)
Guinée Forestiere	578,889	441,981	76.3499%	4,946	419,188	288,350	90,374	8,578	8,493	4,910	1,728	1,361	10,353	414,147	5,041
Exterieur	276,544	22,478	8.1282%	0	22,478	9,040	3,670	6,243	2,748	405	133	97	142	22,478	0
TOTAUX	3,119,248	2,031,376	65.1239%	32,672	1,980,857	1,021,322	355,662	268,346	247,510	30,568	13,354	13,371	20,734	1,970,867	9,990
Pourcentage			65.1239%	1.6084%		51.5596%	17.9550%	13.5470%	12.4951%	1.5432%	0.6742%	0.6750%	1.0467%	99.4957%	100.0000%

NOTES :

- (1) Chiffres approximatifs. Un grand nombre des totaux sont des extrapolations ; peu d'entre eux, en fait, ont été annoncés au niveau national.
- (2) Aucun résultat au 22 décembre à 19h00. (Résultats actualisés à la suite d'une communication téléphonique du 3 janvier avec DOS)
- (3) Les résultats de Kankan ont été annulés par la Cour Suprême le 4 janvier 1994. L'ensemble de la préfecture était mis à zéro aux fins comptables.
- (4) Résultats temporairement annulés par le ministre de l'Intérieur (se référer à l'article L151 de la loi électorale). Annulation confirmée le 4 janvier par la Cour Suprême.
- (5) Ces chiffres représentent des totaux partiels. Toutefois, les chiffres annoncés par le ministre durant la matinée du 23 décembre avaient enregistré une augmentation très nette. Les chiffres finaux sont fondés sur l'annonce du ministre de l'Intérieur du 23 décembre 1993 et sur l'interview post-électorale du ministre des Affaires

ANNEXE E

Résultats électoraux définitifs tels qu'annoncés par le ministre des Affaires étrangères

En se référant aux tableaux (C) ou (D), noter le nombre total d'électeurs inscrits par commune ou par préfecture. Ces chiffres correspondent aux totaux des tableaux un et deux, mais, en outre, ils ont été regroupés par région. Les chiffres sont ceux annoncés dans la documentation du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et indiquent le nombre d'électeurs inscrits ainsi que le nombre de lieux de scrutin prévu pour chaque commune ou préfecture. Ces chiffres ont servi de base pour la distribution des documents concernant les lieux de scrutin et le matériel électoral.

Il est intéressant de noter l'écart entre le total des électeurs inscrits calculés (3.119.248) et le total signalé dans la note diplomatique (2.850.394). En outre, il est intéressant de noter la comparaison avec la région de Conakry : 480.597 pour la note diplomatique v. 389.073 électeurs inscrits selon les informations fournies par la sous-commission logistique du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité. Le total pré-électoral d'électeurs inscrits signalé par le ministère des Affaires étrangères était 276.544. Toujours selon la note diplomatique, 57.490 Guinéens sont inscrits sur la liste des électeurs, chiffre tout à fait invraisemblable. 160 lieux de scrutin environ ont été prévus uniquement pour le Sénégal et la Côte d'Ivoire pour plus de 150.000 électeurs dans ces deux pays.

Le taux de participation calculé à partir des chiffres fournis est de 73,07%, plusieurs points de moins que le taux de participation officiel de 78.46%, proclamé par les autorités.

**Résultats finaux des élections selon le ministère des Affaires étrangères
signalés dans la note diplomatique (Réçu a' l'IFES: 14.01.94)**

	Conakry	Préfectures	Etranger	TOTAL	
Inscrits	480,597	2,312,307	57,490	2,850,394	
Votants	196,626	2,019,686	20,114	2,236,426	
Nuls	2,052	151,450	84	153,586	
Viables	194,574	1,868,236	20,030	2,082,840	
Taux de participation	40.49%	80.80%	34.84%	73.07%	
<i>Taux selon de ministère des Affaires étrangères</i>	<i>40.91%</i>	<i>87.34%</i>	<i>34.97%</i>	<i>78.46%</i>	
Ventilation par candidat					% Taux
PUP	138,528	929,505	8,984	1,077,017	51.71%
RPG	22,745	381,643	2,833	407,221	19.55%
UNR	20,950	252,018	5,670	278,638	13.38%
PRP	5,747	239,574	1,779	247,100	11.86%
UNPG	1,998	26,867	401	29,266	1.41%
Dyama	647	12,117	126	12,890	0.62%
PDG-RDA	903	10,697	96	11,696	0.56%
UPG	3,060	15,806	141	19,007	0.91%
TOTAL	194,578	1,868,227	20,030	2,082,835	100.00%

ANNEX F

- F.1 **Loi organique n° L/91/012/CTRN du 23 décembre 1991 portant Code électoral (partie législative)**
- F.2 **Loi organique n° L/93/038/CTRN précisant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° L/91/012/CTRN du 23 décembre 1991 portant Code électoral (partie législative) (20 août 1993)**

CHAPITRE 2 : DES LISTES ELECTORALES

Section 1 : Des conditions d'inscription sur les listes électorales

Article 6 : L'inscription sur une liste électorale est obligatoire pour tout citoyen remplissant les conditions légalement requises.

Article L 7 : Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale ni être inscrit plus d'une fois sur la même liste.

Article L 8 : Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, sauf cas de réhabilitation :

- 1) - les individus condamnés pour crime ;
- 2) - ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour l'une des infractions suivantes :
 - vol ;
 - escroquerie ;
 - abus de confiance ;
 - détournement et soustraction commis par agent public ;
 - corruption et trafic d'influence ;
- 3) - ceux condamnés pour un délit de contrefaçon et en général, pour l'un des délits passible d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement ;
- 4) - ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au deuxième point ci-dessus ;
- 5) - ceux qui sont en état de contumace ;
- 6) - les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux guinéens, soit par un jugement rendu à l'étranger et exécutoire en République de Guinée ;
- 7) - les interdits et les incapables majeurs ;
- 8) - les individus auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote.

Article L 9 : Il est établie une liste électorale pour chaque commune et pour chaque communauté rurale de développement (C.R.D.). Copie de cette liste est déposée à la Sous-Préfecture pour le fichier sous-préfectural, à la Préfecture pour le fichier préfectoral, au Gouvernorat, pour la ville de Conakry, et au Ministère chargé de l'intérieur pour le fichier général.

Il est également établie une liste électorale pour chaque représentation diplomatique de la République de Guinée. Ces listes constituent le fichier consulaire tenu par le Ministère des affaires étrangères. Copies de ces listes sont déposées par le Ministère des affaires étrangères au Ministère chargé de l'intérieur pour le fichier.

Article L 10 : Les listes électorales des communes comprennent :
 1) - tous les électeurs qui ont leur domicile dans la commune ou y résident depuis six mois au moins au moment de l'inscription ;
 2) - ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaire ou agent de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou en qualité d'agents de sociétés ou d'entreprises privées.

Article L 11 : Dans les communautés rurales de développement, la liste électorale comprend tous les électeurs qui y ont leur résidence à titre principal.

Article L 12 : Sont également inscrits sur les listes électorales dans les Communes et les communautés rurales de développement, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste électorale, les remplissent avant la clôture définitive des listes.

Article L 13 : Nonobstant les dispositions de l'article 5 alinéa 1, les citoyens guinéens établis ou en service à l'étranger et immatriculés à la Chancellerie des Ambassades ou aux Consulats guinéens, sont inscrits sur la liste électorale de l'Ambassade ou du Consulat.

Article L 14 : La liste électorale doit comporter les nom et prénoms, la filiation, la profession, la date et le lieu de naissance de chaque électeur ainsi que le quartier ou district de résidence.

Article L 15 : La production d'un certificat de résidence et d'une des pièces citées à l'article 21 est exigée de tout individu qui sollicite son inscription sur une liste électorale.

Loi organique L/91/012 du 23 décembre 1991 portant Code électoral, (partie législative). (*)

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après avoir délibéré a adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CONSULTATIONS ELECTORALES

Article L 1 : Le suffrage est universel, direct, égal et secret.

Article L 2 : Le Ministre chargé de l'intérieur est l'autorité administrative qui organise les élections.

Les Cours et tribunaux veillent à la régularité des élections et règlent le contentieux électoral dans les conditions définies par la présente loi.

Conformément à la loi Fondamentale, la Cour Suprême veille à la régularité des élections présidentielles et législatives.

Le Ministre chargé de l'intérieur est tenu d'informer la Cour Suprême des différents actes et opérations se rapportant aux dites élections.

La Cour Suprême peut, à tout moment, prescrire toutes mesures qu'elle juge utiles à la régularité et au bon déroulement des élections.

CHAPITRE 1 : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Article L 3 : Sont électeurs, tous les guinéens âgés de 18 ans révolus le jour du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques, nonobstant les dispositions de l'article 444 du Code civil, et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la législation en vigueur.

Article L 4 : Les conditions d'électorat des étrangers naturalisés sont fixées par l'article 89, alinéa 2 du Code civil.

Les femmes ayant acquis la nationalité guinéenne par le mariage, dans les conditions fixées par l'article 49 du Code civil sont électrices, conformément aux dispositions visées à l'article 53 du code civil. Sont également électeurs, les étrangers bénéficiant du droit de vote en application des accords de réciprocité.

Article L 5 : Nul ne peut voter :

- s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale où se trouve son domicile au sens de l'article 244 du Code civil ;
- s'il n'a habité depuis au moins six mois audit domicile, sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessous ;
- s'il ne s'est acquitté de ses devoirs civiques ;
- s'il ne possède une carte d'identité nationale et un certificat de résidence ou l'une des pièces citées à l'article 21 de la présente loi.

(*) Note du SGG : La partie réglementaire du Code électoral fait l'objet du décret D/91/263 du 23 décembre 1991, publié dans le Journal Officiel 1992, n° 01, du 14 janvier 1992, page 11.

Article L 16 : Tout citoyen visé aux articles 5 et 13 peut réclamer l'inscription d'un électeur non inscrit ou la radiation d'un électeur indûment inscrit.

Cette même possibilité est donnée au Maire et au Président de la communauté rurale de développement. Les demandes émanant de tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou des radiations individuelles. Elles doivent préciser l'identité de chacune des personnes dont l'inscription ou la radiation est réclamée. Tout électeur dont l'inscription est contestée doit en être informé dans les trois jours ouvrables suivants afin qu'il puisse présenter ses observations devant la Commission administrative. La notification qui doit lui en être faite sans frais, contient l'indication sommaire des motifs de la demande de radiation.

En cas de radiation, il peut contester la décision de la Commission administrative, à charge pour lui de fournir les justifications de sa contestation au Président du tribunal ou au juge de paix dans la période allant du 1er au 15 décembre. Ce délai est ramené à huit jours en cas de révision exceptionnelle des listes électorales. Tout électeur omis peut également présenter ses observations à la Commission administrative et saisir, en cas de besoin, le Président du tribunal ou le juge de paix.

Article L 17 : Le tribunal de première instance ou la justice de paix de chaque Préfecture statue par ordonnance sur le cas de contestation. L'ordonnance n'est pas susceptible de recours.

Section 2 : Etablissement et de la révision des listes électorales

Article L 18 : Les listes électorales des communes sont dressées par une ou plusieurs Commissions administratives composées :

- d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet ou par le Gouverneur de la ville de Conakry et faisant fonction de Président ;
- du Maire ou de son représentant ;
- d'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats.

Les listes électorales des communautés rurales de développement sont dressées par une ou plusieurs Commissions administratives composées :

- d'un délégué de l'administration désigné par le Sous préfet et faisant fonction de Président ;
- de Président de la communauté rurale de développement ou de son représentant ;
- et d'un représentant de chaque candidat ou listes de candidats.

Les Commissions administratives de révision des listes électorales doivent associer à leurs travaux les Chefs de quartier et de district ou les représentants de ceux-ci.

Article L 19 : La période de révision des listes électorales est fixée du 1er octobre au 31 décembre de chaque année.

Le Maire ou le Président de la communauté rurale de développement fait procéder à l'affichage de l'avis d'ouverture de la période de révision des listes électorales avant le 1er octobre.

Les demandes en inscription ou en radiation sont exprimées auprès des services compétents des communes et des communautés rurales de développement durant la période prévue à l'alinéa premier du présent article. Quinze jours avant la fin de l'année, le Maire et le Président de la communauté rurale de développement font procéder à l'affichage d'un avis de clôture des opérations de révision.

Article L 20 : En cas de révision à titre exceptionnel des listes électorales, les dates d'ouverture et de clôture de la période de révision sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur avant la convocation du corps électoral.

Article L 21 : les listes électorales sont permanentes.

Elles font l'objet de révision annuelle.

Elles sont établies à partir des registres de recensement et complétés conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20.

L'établissement et la révision des listes électorales se font sur présentation de l'un des documents ci-après :

- carte d'identité nationale ;
- passeport ;
- livret militaire ;
- livret de pension civile ou militaire ;
- carte d'étudiant ou d'élève de l'année scolaire en cours ;
- carte consulaire ;
- attestation délivrée par le Chef de district et contre-signée par deux

notables du district, pour les districts ruraux.

La Commission administrative délivre à chaque électeur un récépissé portant son numéro d'inscription sur la liste électorale.

Les élections sont faites sur la base de la liste révisée au cours du dernier trimestre de l'année qui précède celle des élections.

Article L 22 : Dans le cadre de la révision annuelle des listes électorales, il est dressé à partir du 1er décembre de chaque année, un tableau rectificatif comportant :

- les électeurs nouvellement inscrits soit d'office par la Commission administrative, soit à la demande des électeurs ;
- les électeurs radés, soit d'office par la Commission administrative, soit à la demande des électeurs.

Article L 23 : Ce tableau rectificatif doit porter toutes les mentions d'identité qui doivent figurer sur la liste électorale ainsi que les motifs de l'inscription ou de la radiation.

Le tableau rectificatif, une fois arrêté, doit être signé du Président et de tous les membres de la Commission administrative et déposé à la Mairie ou au siège de la communauté rurale de développement, accompagné d'un procès verbal de dépôt.

Article L 24 : Le Maire de la commune ou le Président de la communauté rurale de développement doivent :

- 1) - donner avis à la population de ce dépôt par affiche apposée aux lieux habituels et faisant connaître que les réclamations sont reçues pendant un délai de 15 jours ;
- 2) - adresser dans les deux jours à l'autorité de tutelle une copie du tableau rectificatif et un exemplaire du procès-verbal de dépôt.

Article L 25 : Le tableau des inscriptions et des radiations établi par la Commission administrative est affiché aux lieux habituels des publications officielles le 30 novembre. Procès-verbal de cet affichage est dressé par le Maire ou le Président de la communauté rurale de développement.

Article L 26 : La minute des travaux déposés à la Mairie ou à la C.R.D. peut être communiquée à tout requérant désireux d'en prendre connaissance ou copie à ses frais, mais sans déplacement desdits documents.

Article L 27 : Les réclamations sont consignées dans un registre ouvert à cet effet à la mairie ou au siège de la communauté rurale de développement.

Elles y sont portées dans l'ordre chronologique de leur dépôt et doivent indiquer les nom, prénoms, filiation, date et lieu de naissance et le domicile de chaque réclamant et l'énoncé des motifs sur lesquels elles sont fondées. Les réclamations sont faites par écrit. Il doit en être donné récépissé.

Article L 28 : Les réclamations sont examinées par le tribunal ou la justice de paix qui dispose de dix jours pour trancher. La décision doit être portée à la connaissance des personnes intéressées dans les trois jours qui suivent le prononcé du jugement.

Article L 29 : Les décisions du tribunal peuvent être communiquées à tous les requérants désireux d'en prendre connaissance, au secrétariat de la mairie ou au siège de la communauté rurale de développement, mais sans déplacement des documents.

Article L 30 : La Commission administrative porte aux tableaux qui sont publiés le 30 novembre toutes les modifications résultant des décisions du tribunal ou de la justice de paix. De plus, elle retranche les noms des électeurs dont les décès sont survenus depuis la publication du tableau rectificatif, ainsi que les noms de ceux qui auraient été privés du droit de vote par un jugement devenu définitif.

Elle dresse le tableau de ces modifications, qui devra être signé par le président et tous les membres et transmis immédiatement au maire ou au siège de la communauté rurale de développement et à l'autorité de tutelle.

Article L 31 : Au plus tard le 8 janvier, les modifications constituant le tableau rectificatif sont reportées sur la liste électorale, qui devient la liste électorale pour l'année en cours.

Les listes sont définitivement arrêtées le 8 janvier de chaque année.

La nouvelle liste électorale est déposée au secrétariat de la Mairie ou au siège de la communauté rurale de développement. Elle peut être communiquée à tout requérant qui veut la consulter ou en

prendre copie à ses frais.

Une copie est adressée :

- au Sous-préfet, pour le fichier de la Sous-préfecture ;
- au Préfet, pour le fichier de la Préfecture ;
- au Ministre chargé de l'intérieur, pour le fichier général.

Section 3 : Inscription ou radiation en dehors des périodes de révision

Article L 32 : Les personnes suivantes peuvent être inscrites ou radiées après clôture de la liste électorale, au plus tard 24 heures avant le scrutin :

- les fonctionnaires ou agents des administrations, services ou établissements publics, sociétés ou entreprises publiques, les agents des sociétés ou entreprises privées qui auront fait l'objet de mutation ou qui auront fait valoir leur droit à la retraite ainsi que les membres de leurs familles domiciliés avec eux à la date de la mutation ou à la date de mise à la retraite, sur présentation de leurs décisions de mutation ou de mise à la retraite et du certificat de radiation délivré par l'autorité de l'ancienne résidence ;
- les Guinéens ayant atteint l'âge de la majorité électorale, sur présentation des pièces justificatives ;
- les Guinéens immatriculés à l'étranger lorsqu'ils reviennent à titre provisoire dans l'une des circonscriptions électorales, sur présentation de leur carte consulaire ;
- les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale lorsqu'ils changent de domicile, sur présentation du certificat de radiation délivré par l'autorité de l'ancienne résidence ;
- les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par les tribunaux conformément à la loi.

CHAPITRE 3 : DU CONTROLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

Article L 33 : Le Ministre chargé de l'intérieur fait tenir le fichier général des électeurs, en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier ainsi que des fichiers Sous-préfectoraux et préfectoraux.

Article L 34 : Lorsqu'il est constaté au fichier général qu'un électeur est inscrit par erreur sur plus d'une liste, son inscription est maintenue sur la liste de sa dernière demande d'inscription. Sa radiation des autres listes a lieu d'office. Lorsqu'un même électeur est inscrit par erreur plus d'une fois sur la même liste, il ne doit subsister qu'une seule inscription.

Toute radiation est communiquée par le Ministre chargé de l'intérieur au Préfet et au Sous-préfet pour la mise à jour de leurs fichiers.

La radiation se fait sur présentation des pièces justificatives.

CHAPITRE 4 : DES CARTES ELECTORALES

Article L 35 : L'administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes électorales, aux frais de l'Etat.

Article L 36 : Le modèle des cartes et les modalités d'établissement ainsi que les délais de validité, sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur.

Article L 37 : Le Gouverneur, pour la ville de Conakry, et les Préfets, pour leur Préfecture, nomment par décision les membres de la Commission de distribution des cartes d'électeur, quarante cinq jours avant le scrutin.

Article L 38 : Il doit être remis à chaque électeur, une carte électorale reproduisant les mentions de la liste électorale et indiquant le lieu où siègera le bureau dans lequel l'électeur devra voter. Cette distribution commence 30 jours avant le scrutin et s'achève la veille du scrutin. La remise des cartes électorales doit avoir lieu contre récépissé, comme mentionné à l'article 21, par les Commissions prévues à l'article 35 dans les lieux de distribution qui sont déterminés par acte du Maire ou du Président de la C.R.D.

La carte électorale est strictement individuelle et ne peut faire l'objet de transfert, de cession ou de négociation.

Article L 39 : Les cartes électorales qui n'auront pas pu être retirées par les électeurs jusqu'à la veille du scrutin, sont remises, contre décharge, à des Commissions regroupées de distribution instituées

par le Gouverneur, pour la ville de Conakry, et par les Préfets, pour les Préfectures.

Elles y restent à la disposition des électeurs intéressés pendant toute la durée du scrutin.

Toutefois, elles ne peuvent être remises à leur titulaire que sur justification de leur identité et présentation du récépissé.

Pour tout récépissé dont la carte correspondante n'a pas été retrouvée, le Président de la Commission regroupée autorise immédiatement l'établissement d'une nouvelle carte après vérification sur la liste électorale. A la clôture du scrutin, la Commission regroupée établit un procès-verbal signé par tous les membres.

Les cartes non retirées à la clôture du scrutin, sont retournées sous pli scellé, cacheté et paraphé, par la Commission regroupée, au Gouverneur pour la ville de Conakry et au Préfet, pour les Préfectures. Ce pli est remis à la prochaine Commission de révision des listes électorales qui statue sur la validité de l'inscription de leurs titulaires.

Article L 40 : la couleur des cartes électorales doit varier d'une élection à l'autre. Le renouvellement des cartes électorales peut être décidé à tout moment par le Ministre chargé de l'intérieur.

CHAPITRE 5 : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article L 41 : Les campagnes électorales sont déclarées ouvertes :

- 1) - pour les élections communales et rurales, quinze jours francs avant la date du scrutin ;
- 2) - pour les élections législatives, vingt et un jours francs avant la date du scrutin ;
- 3) - pour les élections présidentielles, trente jours francs avant la date du scrutin.

Elles s'achèvent toutes la veille du scrutin, à zéro heure. Les dates d'ouverture et de fermeture des campagnes sont fixées par décret du Président de la République.

Article L 42 : Nul ne peut, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, faire campagne en dehors de la période prévue à l'article précédent.

Article L 43 : Sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales :

- les candidats ou les représentants des listes de candidats à élections communales ou aux élections des communautés rurales de développement ;
- les partis politiques légalement constitués.

Article L 44 : Les manifestations, réunions et rassemblements électoraux se déroulent conformément aux dispositions de la loi sur les réunions et manifestations publiques.

Article L 45 : La réunion électorale, qui a pour but le choix de l'audition des candidats aux élections, n'est ouverte qu'aux candidats, à leurs mandataires et aux membres de leur parti.

Article L 46 : Les manifestations, réunions et rassemblements électoraux ne peuvent être tenus sur la place ou la voie publique sans déclaration préalable faite au Maire ou au Président de la Communauté rurale de développement, au moins 24 heures à l'avance.

Ils sont interdits entre 23 heures et 7 heures.

La déclaration doit être faite par écrit et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs.

La déclaration fait mention des nom et qualités des membres du bureau de réunion. Récépissé en est donné.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau sont élus par les participants à la réunion au début de celle-ci.

Article L 47 : Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois membres au moins.

Les membres du bureau, et jusqu'à la formation de celui-ci, les signataires de la déclaration, sont responsables des infractions aux prescriptions du présent article et de l'article 46 et sont passibles des peines prévues par la loi pour ces infractions.

Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui est donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte

qualifié crime ou délit et, d'une manière générale, d'empêcher toutes infractions aux lois.

Article L 48 : Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué par les autorités administratives pour assister à la réunion.

Il choisit sa place. Il rend compte du déroulement de la réunion à l'autorité compétente.

S'il se produit des troubles ou voies de fait, le Président du bureau, sous peine de tomber sous le coup de l'article 196 de la présente loi, met fin à la réunion.

Article L 49 : Pendant la période électorale, dans chaque commune ou chaque communauté rurale de développement, le Maire ou le Président de la communauté rurale de développement désigne par un acte administratif :

- les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches, lois, actes de l'autorité publique relatifs au scrutin ;
- les emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou chaque liste de candidats. Tout affichage relatif à l'élection, même par affichage timbré, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article L 50 : Les demandes doivent être adressées, par les candidats ou les représentants des partis politiques, au Ministre chargé de l'intérieur, au Préfet ou au Sous-préfet, selon le cas, au plus tard huit jours avant le scrutin. Elles sont enregistrées et transmises au Maire ou Président de la communauté rurale de développement.

Article L 51 : Chaque candidat ou chaque parti politique présentant un candidat ou une liste de candidats peut faire imprimer et adresser aux électeurs, durant la campagne électorale, une circulaire de propagande comprenant une feuille en recto verso de format 21 x 27. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

Article L 52 : La campagne par voie d'affiche est régie par les dispositions des articles 49 et 50.

Article L 53 : Un candidat ou un parti politique ne peut utiliser un titre, une couleur, un emblème, un symbole ou signe déjà choisi par un autre candidat ou un autre parti politique.

Si plusieurs candidats ou listes concurrents adoptent la même couleur ou le même emblème ou le même symbole ou signe, le Ministre chargé de l'intérieur statue dans un délai de 8 jours, en attribuant à chaque candidat ou chaque liste sa couleur, son emblème, symbole ou signe, par ordre d'ancienneté.

Il en informe les partis intéressés.

Est interdit le choix d'emblème comportant une combinaison des trois couleurs nationales : rouge, jaune, vert.

Article L 54 : Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 196 de la présente loi, de distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande.

Article L 55 : Il est interdit à tout agent public de distribuer, au cours de ses heures de services, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande, sous les peines prévues à l'article 196.

Article L 56 : Sont interdits et peuvent être punis, sur action de ministère public, des peines applicables au trafic d'influence :

- les dons et libéralités en argent ou en nature ainsi que les promesses de dons, de libéralités ou de faveurs administratives faites à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande dans le but d'influencer ou de tenter d'influencer sur le vote ;

- l'utilisation, aux mêmes fins et dans le même but, des biens et moyens d'une institution ou d'un organisme public et de l'Etat en général ;

- l'usage, aux mêmes fins et dans le même but, de tout procédé de publicité commerciale.

Article L 57 : Les associations et organisations non gouvernementales apolitiques, et à fortiori celles qui bénéficient des concours et privilèges octroyés par l'Etat, ne peuvent soutenir des candidats et des partis politiques.

Article L 58 : Tout candidat doit s'interdire toute attitude ou action, tout geste ou autre comportement injurieux, déshonorant, illégal ou immoral et doit veiller au bon déroulement de la campagne électorale.

Article L 59 : Tout candidat ou liste de candidats dispose d'un accès équitable aux organes d'information de l'Etat pendant la campagne électorale.

Article L 60 : La radio télévision guinéenne et les stations de la radio rurale annoncent les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

Article L 61 : Pendant la campagne électorale, le temps et les horaires des émissions de la radio et de la télévision, les conditions de leur production et de leur réalisation, les modalités de leur programmation et de leur diffusion sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'information, sur proposition du Conseil National de la Communication.

Article L 62 : La Cour Suprême veille à la régularité de la campagne électorale.

Elle veille, à travers le Conseil National de la Communication, à ce que le principe de l'égalité de traitement entre les candidats soit respecté dans la presse écrite d'Etat et dans les programmes d'information de la radio télévision guinéenne et des stations de la radio rurale en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et des partis politiques, ainsi que de la présentation de ces candidats et de ces partis politiques.

Le Conseil National de la Communication adresse des recommandations aux autorités compétentes et peut saisir la Cour Suprême en cas de non respect des dispositions de la présente loi en matière de communication.

La Cour Suprême, en cas de besoin, intervient pour que l'égalité soit respectée.

Article L 63 : Le Ministre chargé de l'information, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat ou chaque parti politique engagé dans une élection, fait organiser, sous contrôle du Conseil National de la Communication, des débats radiodiffusés ou télévisés contradictoires.

Article 64 : Soit d'office, soit à la requête du Conseil National de la Communication, la Cour Suprême peut suspendre la diffusion d'une émission de la campagne officielle, dans les vingt quatre heures à compter de la réalisation de cette émission, si les propos tenus relèvent d'un manquement grave aux obligations qui résultent pour les partis politiques de l'article 1er de la Loi Fondamentale, notamment en ce qui concerne le respect :

- du caractère républicain, laïc et démocratique de l'Etat ;
- de l'égalité des citoyens sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de religion et d'opinion ;
- des institutions de la République ;
- de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité de l'Etat ;
- de l'ordre public et des libertés.

La saisine de la Cour Suprême est suspensive de la diffusion de l'émission incriminée. La Cour Suprême statue dans un délai de quarante huit heures à compter de la saisine.

Elle peut interdire la diffusion de l'émission, en totalité ou en partie. Si le Conseil National de la Communication ne saisit pas la Cour Suprême dans les vingt quatre heures ou si la Cour Suprême ne statue pas dans le délai prévu ci-dessus, l'émission doit être diffusée au plus tôt.

CHAPITRE 6 : DES OPERATIONS DE VOTE

Section 1: Des opérations préparatoires au scrutin

Article L 65 : Les électeurs sont convoqués par décret publié au Journal Officiel :

- trente huit jours avant le scrutin, pour les élections présidentielles ;
- soixante dix jours avant le scrutin, pour les élections législatives ;
- soixante jours avant le scrutin, pour les élections communales et les élections des communautés rurales de développement.

En cas d'annulation, les électeurs sont convoqués pour de nouvelles élections qui ont lieu 60 jours après l'annulation.

Article L 66 : Les circonscriptions électorales sont, selon le cas :

- le quartier ou le district, pour les élections des conseils de quartier ou de district ;
- la communauté rurale de développement, pour les conseils communautaires ;
- la commune, pour les élections communales.
- la Préfecture et les communes de Conakry, pour les élections législatives au scrutin uninominal ;
- le territoire national, pour les élections législatives au scrutin de liste à la proportionnelle et pour les élections présidentielles.

Les circonscriptions électorales ne peuvent être modifiées que par la loi.

Article L 67 : Dans les circonscriptions électorales, les électeurs sont répartis, par acte du Ministre chargé de l'intérieur ou du Préfet, en autant de bureaux de vote que l'exigent le nombre des électeurs et les contraintes locales.

Section 2 : Le vote

Article L 68 : Le jour du scrutin est fixé par décret.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour sur toute l'étendue du territoire national.

Il est ouvert à sept heures et clos à dix huit heures.

Il a lieu un dimanche.

Toutefois, pour faciliter l'exercice du droit de vote, l'autorité compétente peut, dans des cas exceptionnels, prendre des actes à l'effet de retarder l'heure de clôture du scrutin dans tout ou partie d'une circonscription électorale, à charge pour elle d'en rendre compte à l'autorité supérieure. Mention est faite de ces actes au procès-verbal. Ces actes sont affichés aussitôt, à l'entrée des bureaux de vote concernés.

Article L 69 : Dans chaque salle de scrutin, la commission administrative dépose des bulletins de vote sur des tables préparées à cet effet.

Le libellé et les caractéristiques techniques de ces bulletins de vote sont définis par voie réglementaire. Communication en est faite à la Cour Suprême par le Ministre chargé de l'intérieur.

Article L 70 : Le vote a lieu sous enveloppes fournies par l'administration.

Les enveloppes sont d'un type uniforme, opaques et non gommées. Le jour du vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure, ces enveloppes venaient à manquer, le Président du bureau de vote est tenu de s'en procurer auprès de la Commission administrative. Mention doit être faite au procès-verbal du nombre d'enveloppes fournies.

Article L 71 : Il est créé un bureau de vote pour mille électeurs au maximum. La liste des bureaux de vote fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'intérieur, trente jours avant le scrutin. Cet arrêté est transmis, par l'intermédiaire des autorités administratives, aux Maires et aux Présidents des C.R.D., qui en assurent la publication dans la circonscription de leur ressort.

Le bureau est composé :

- d'un Président ;
- d'un Vice-président ;
- d'un secrétaire ;
- de deux assesseurs.

Article L 72 : Les membres du bureau de vote sont désignés par arrêté un Ministre de l'intérieur sur proposition des Préfets. Ils sont requis par les Préfets parmi les électeurs de la circonscription, à l'exclusion des candidats et de leurs parents en ligne directe ou par alliance jusqu'au quatrième degré.

L'arrêté du Ministre chargé de l'intérieur et la réquisition du Préfet sont notifiés aux intéressés par le Préfet et le Sous-préfet.

Le Chef des forces de sécurité publique compétent en reçoit ampliation.

En cas de défaillance du Président du bureau, il est remplacé d'office par le Vice-président.

En cas de défaillance d'un membre du bureau, constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement

par le Président, qui choisit au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Mention en est portée au procès-verbal.

Le Ministre chargé de l'intérieur désigne les Présidents de bureau de vote et veille à leur répartition judicieuse de manière telle que nul ne soit amené à présider un bureau de vote dans la localité d'où il provient ou réside. Dans le même esprit, il devra veiller à opérer une bonne répartition des bureaux de vote à l'intérieur d'une même circonscription électorale.

Les Présidents de bureaux de vote sont choisis parmi les cadres de l'Etat connus pour leur probité, leur intégrité et leur bonne moralité.

Article L 73 : Le Président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote et peut en expulser toute personne qui perturbe le déroulement des opérations de vote.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni à ses abords immédiats, ni y intervenir de quelque manière que ce soit.

Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin porteur d'une arme apparente ou cachée, à l'exception des membres des forces armées publiques légalement requis.

Article L 74 : Les membres du bureau de vote sont responsables de toutes les opérations qui leur sont assignées par la présente loi et la réglementation en vigueur.

Les candidats peuvent à leur initiative, se faire représenter dans ces opérations.

Article L 75 : Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription a droit de prendre part au vote dans le bureau auquel il est rattaché, sauf s'il est déchu du droit de vote après son inscription.

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont autorisés à voter en dehors de leur circonscription, les membres des bureaux de vote, les agents des forces de l'ordre, les militaires, les journalistes, les équipages des aéronefs, les marins et toute autre personne en déplacement pour raison de service, de même que les candidats inscrits sur la liste d'un parti politique, pour ce qui concerne les élections législatives.

Dans chaque bureau de vote, il est tenu un registre des noms, prénoms, filiation et profession de tous les électeurs devant voter, en vertu des dérogations prévues par le présent article.

Article L 76 : Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir pour les électeurs inscrits au maximum.

Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Article L 77 : A aucun moment, au cours du scrutin, le nombre des membres du bureau présents dans le bureau de vote ne peut être inférieur à trois.

Article L 78 : A son entrée dans la salle de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électeur.

L'électeur doit en outre faire constater, en même temps, son identité par présentation d'une des pièces énumérées à l'article 2. L'électeur appose l'empreinte de son pouce gauche à la place réservée à cet effet sur la liste électorale d'émargement.

Ces formalités ayant été satisfaites, l'électeur présente à son même une enveloppe et un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats et se rend seul dans l'isoloir où il place le bulletin de son choix dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, le Président le constate, sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Article L 79 : Tout électeur atteint d'infirmité le plaçant dans l'impossibilité de mettre son bulletin dans l'enveloppe et d'introduire celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister d'un électeur de son choix.

Article L 80 : L'urne électorale ne doit avoir qu'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin au début du scrutin. Elle doit avoir été fermée avec deux caches dissimulés et devant les électeurs et les délégués des candidats qui constatent qu'elle est bien vide. Les clés restent, l'une entre les mains du Président du bureau de vote, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Article L 81 : Dès la clôture du scrutin, la liste électorale d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Section 3 : Le dépouillement

Article L 82 : Immédiatement après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau de vote désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire le français, qui seront d'office retenus pour former, avec le bureau de vote, la Commission de dépouillement. Ils sont répartis par groupes de quatre au moins.

Le dépouillement dans chaque bureau de vote se fera devant les délégués des partis politiques.

Article L 83 : Dans chaque groupe, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix. Les indications portées sur le bulletin sont relevées par deux scrutateurs au moins, sur des listes préparées à cet effet.

Article L 84 : Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

- 1) - l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;
- 2) - plusieurs bulletins différents dans une même enveloppe ;
- 3) - les enveloppes ou bulletins déchirés ou comportant des mentions écrites ou sur lesquelles les votants se sont faits connaître ;
- 4) - les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;
- 5) - les bulletins ou enveloppes non réglementaires.

Ces bulletins et enveloppes sont annexés au procès-verbal et contre-signés par les membres du bureau. Ils doivent porter la mention des causes de nullité.

Le nombre de bulletins nuls est retranché du nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale, pour déterminer le nombre réel des électeurs ayant voté.

Article L 85 : Les suffrages obtenus par candidat ou liste de candidats sont totalisés et enregistrés par le secrétaire du bureau.

Dans chaque bureau de vote, les résultats du dépouillement font l'objet d'un procès-verbal rédigé à l'encre indélébile. Il comporte, s'il y a lieu, les observations ou réserves des candidats ou de leurs représentants. Le procès-verbal de dépouillement est établi en trois exemplaires, signés par les membres du bureau de vote.

Immédiatement après le dépouillement, et dès l'établissement du procès-verbal, le résultat du scrutin est rendu public par le Président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote. Ce résultat n'a qu'une valeur provisoire.

A ses frais, tout représentant légal d'un parti politique peut avoir copie du procès-verbal des résultats provisoires.

Article L 86 : Chaque Président de bureau de vote transmet, par la voie la plus rapide, au secrétariat de la circonscription électorale l'un des exemplaires du procès-verbal accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la Commission de recensement des votes prévue pour chaque type d'élection.

Article L 87 : Le second exemplaire du procès-verbal des bureaux de vote est adressé sous pli scellé, par les voies les plus rapides et les plus sûres au Ministre chargé de l'intérieur.

A cet exemplaire sont annexées :

- les enveloppes et bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ;
- les réclamations rédigées par les candidats ou leurs représentants ;
- éventuellement, les observations du bureau de vote concernant le déroulement du scrutin.

Le troisième exemplaire est conservé à la Sous-préfecture ou à la Préfecture, selon le type d'élection.

Article L 88 : Le recensement des votes est décompté des résultats de vote présentés par les différents bureaux de vote de la circonscription électorale.

Le recensement des votes est effectué, en présence des Présidents des bureaux de vote et des représentants des candidats ou des listes de candidats, par une Commission administrative

centrale désignée par l'autorité de tutelle pour chaque type d'élection et présidée dans tous les cas par l'autorité judiciaire désignée par la Cour Suprême.

Les résultats arrêtés par chaque bureau de vote et les pièces annexées ne peuvent en aucun cas être modifiés.

Article L 89 : Le procès-verbal de ce recensement, qui est un document récapitulatif, est établi en double exemplaire en présence des candidats ou de leurs représentants. Il est signé de tous les membres de la Commission administrative centrale, qui en adresse un exemplaire au Ministre chargé de l'intérieur.

Un exemplaire du procès-verbal visé à l'alinéa ci-dessus est affiché au siège de la Commission centrale de recensement.

Article L 90 : Les listes d'émargement de chaque bureau de vote, signées du Président et des assesseurs, demeurent déposées pendant huit jours au secrétariat de la circonscription électorale ou elles sont consultées, sans déplacement, par tout électeur requérant.

Article L 91 : Tout candidat ou son représentant dûment habilité a le droit, dans les limites de sa circonscription électorale, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations. Il peut inscrire au procès-verbal toutes observations ou contestations sur le déroulement des opérations.

Article L 92 : Le Ministre chargé de l'intérieur, après avoir achevé la totalisation globale des résultats, rend publique cette totalisation.

Section 4 : Du vote par procuration

Article L 93 : Peuvent exercer, à leur demande, leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories énumérées ci-après retenus par des obligations hors de la circonscription électorale où ils ont été inscrits :

- 1) - les militaires et paramilitaires et, plus généralement, les électeurs légalement absents de leur domicile au jour du scrutin ;
- 2) - les travailleurs en déplacement régulier ;
- 3) - les malades hospitalisés ou soignés à domicile ;
- 4) - les grands invalides et infirmes.

Article L 94 : Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant ou avoir accompli son devoir électoral au niveau de la circonscription électorale.

Article L 95 : Les procurations données par les personnes visées à l'article 93 ci-dessus doivent être légalisées par les autorités compétentes.

Pour les militaires et paramilitaires, cette formalité est accomplie par devant le Commandant d'unité.

Article L 96 : Chaque mandataire ne peut utiliser qu'une procuration au niveau d'une circonscription électorale.

Article L 97 : Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 78. Il doit présenter la carte d'électeur du mandant. La procuration est estampillée au moyen d'un cachet humide.

Article L 98 : Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

Article L 99 : En cas de décès ou de privation des droits civils et civiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

Article L 100 : La procuration est valable pour un seul scrutin.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILS DE DISTRICT ET DE QUARTIER

Article L 101 : Un acte du Ministre chargé de l'intérieur fixe les modalités d'élection des conseils de district et de quartier et le nombre de Conseillers.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Article L 102 : Les Conseils communautaires sont élus au scrutin proportionnel de liste à un tour, par les habitants de la communauté rurale de développement, pour un mandat de quatre ans. Le délai court

à compter du dernier renouvellement général de chaque Conseil, quelle qu'ait été la date de ce renouvellement.

Le nombre de Conseillers, par communauté rurale de développement, est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur.

Article L103 : Si le Conseil communautaire a perdu, par le fait des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans un délai de six mois à compter de la dernière vacance.

Dans le même délai, des élections ont lieu en cas de dissolution du Conseil et de démission de l'ensemble de ses membres.

Dans l'année qui précède le renouvellement général des Conseils, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil a perdu la moitié de ses membres.

Article L 104 : La déclaration de candidature résulte du dépôt, au niveau de la Sous-préfecture, d'une liste répondant aux conditions des articles 105, 106 et 107.

Cette déclaration faite collectivement, est présentée par un des candidats figurant sur la liste.

La déclaration, signée de chaque candidat, comporte expressément :

- les nom, prénoms, surnoms éventuels, date de naissance, profession et domicile de chaque candidat ;
- la dénomination de la liste ;
- le nom de la communauté rurale de développement.

La déclaration comporte, en annexe, le programme qui sera développé durant la campagne électorale.

Un récépissé de déclaration est délivré au déclarant.

Article L 105 : La déclaration de candidature doit être déposée trente jours francs avant la date du scrutin, par le mandataire de la liste.

Article L 106 : La liste des candidats au Conseil communautaire doit comprendre autant de candidatures que de sièges à pourvoir.

Article L 107 : Après le dépôt des candidatures, aucun ajout ni suppression ni modification de l'ordre de présentation ne peut se faire, sauf cas de décès ou d'empêchement légal.

Dans ce cas, le mandataire de la liste fait sans délai une déclaration complémentaire de candidature à l'autorité de tutelle, qui la reçoit et en assure la publication par affichage à tous les bureaux de vote concernés et, s'il y a lieu, la diffusion par voie radiophonique ou par tout autre moyen de communication. La déclaration précise le rang du candidat de remplacement sur la liste.

Article L 108 : Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste et dans plus d'une circonscription électorale.

Article L 109 : Tout rejet d'une candidature ou d'une liste doit être motivé. Ce rejet doit être notifié dans un délai de dix jours francs à compter de la date de dépôt.

Le rejet peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal ou la justice de paix, dans un délai de deux jours francs à compter de la date de notification du Préfet.

Le tribunal ou la justice de paix statue dans un délai de cinq jours francs et notifie immédiatement la décision aux parties intéressées et au Préfet qui enregistre la candidature du candidat ou de la liste, si telle est la décision du tribunal.

La décision du tribunal n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article L 110 : Les opérations de vote et de dépouillement se déroulent conformément aux dispositions du Titre I, chapitre 6 de la présente loi.

La Commission administrative sous-préfectorale vérifie et centralise les résultats enregistrés par les Commissions électorales des communautés rurales de développement et rend public la totalisation globale des résultats, deux jours au plus tard après celui du scrutin. Si aucune contestation relative à la régularité des opérations

électorales n'a été déposée dans les cinq jours suivant la publication de la totalisation globale des résultats, le Ministre chargé de l'intérieur proclame les résultats définitifs.

Article L 111 : Le contentieux qui peut naître à l'occasion des élections est soumis à l'examen de la Commission administrative sous-préfectorale.

Les représentants des listes des candidats impliqués ou concernés n'ont pas voix délibérative.

Article L 112 : Tout candidat ou son représentant a le droit de contester la régularité des opérations de vote conformément aux dispositions de l'article 91, en déposant une réclamation dans le bureau de vote où il a voté.

Cette réclamation est consignée au procès-verbal du bureau de vote et transmise à la Commission administrative de la Sous-Préfecture.

La Commission administrative statue sur toutes les réclamations qui lui sont soumises conformément aux dispositions de l'article 101. Elle prononce ses décisions dans un délai maximal de cinq jours à compter de la saisine. Elle statue sans frais de procédure après simple avertissement donné à toutes les parties intéressées.

Ses décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal ou la justice de paix, qui statue dans les cinq jours de la saisine. Le jugement du tribunal ou de la justice de paix, qui n'est susceptible d'aucun recours, est notifié aux parties intéressées et transmis au Ministère chargé de l'intérieur.

En cas d'annulation, de nouvelles élections sont organisées dans les soixante jours qui suivent l'annulation.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article L 113 : Le Conseil communal est élu au scrutin proportionnel de liste à un tour.

Le nombre des Conseillers est fixé comme suit :

- 11 Conseillers pour les communes dont la population est égale ou inférieure à 10 000 habitants ;
- 15 Conseillers pour les communes de 10 001 à 30 000 habitants ;
- 19 Conseillers pour les communes de 30 001 à 40 000 habitants ;
- 23 Conseillers pour les communes de 40 001 à 50 000 habitants ;
- 27 Conseillers pour les communes de 50 001 à 60 000 habitants ;
- 31 Conseillers pour les communes de 60 001 à 100 000 habitants.

Pour les communes de plus de 100 000 habitants, le nombre de Conseillers est augmenté d'une unité par tranche supplémentaire de 25 000 habitants, dans la limite maximum de 41 Conseillers.

Article L 114 : Les Conseillers communaux sont élus pour quatre ans. Le délai court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque Conseil, quelle qu'ait été la date de ce renouvellement.

Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat du Conseil communal afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des Conseils communaux.

Article L 115 : Si le Conseil communal a perdu, par l'effet de vacances, le tiers de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans un délai de 60 jours au plus tard à compter de la dernière vacance.

Dans le même délai, des élections ont également lieu en cas d'annulation des élections, de dissolution du Conseil communal ou de démission de tous ses membres.

Dans l'année qui précède le renouvellement général des Conseils communaux les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil communal a perdu la moitié de ses membres.

Article L 116 : Les électeurs sont convoqués conformément aux dispositions de l'article 65.

Les opérations de vote, de dépouillement et la proclamation des résultats se déroulent conformément aux dispositions chapitre 6, titre I de la présente loi.

Les dispositions des articles 103 à 111 inclus sont applicables aux élections communales.

TITRE V : DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE 1: DU MODE D'ELECTION DES DEPUTES

Article L 117: Conformément aux dispositions de l'article 48 afin

1 de la Loi Fondamentale, nul ne peut être candidat aux élections à l'Assemblée Nationale s'il n'est présenté par un parti politique légalement constitué.

Article L 118 : Chaque Député est représentant de la Nation toute entière. Les deux tiers des Députés sont élus au scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle.

Les communes de Conakry et les Préfectures constituent les circonscriptions pour l'élection du tiers des Députés, au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article L 119 : Pour déterminer le nombre de Députés élus pour chaque liste nationale de candidats, il est procédé de la façon suivante: on divise le nombre total de suffrages exprimés par le nombre des Députés à élire; autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par une liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. Une fois cette opération effectuée, les sièges restant à pourvoir sont attribués aux listes bénéficiant des plus forts restes.

En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Article L 120 : Chaque liste nationale doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Article L 121 : Le Député élu au scrutin uninominal dont le siège devient vacant, par suite de décès, de démission, d'acceptation d'une fonction gouvernementale ou de toute autre cause, est remplacé à la suite d'un élection partielle.

Les élections partielles, dans la circonscription électorale concernée, ont lieu dans les six mois qui suivent la déclaration de vacance du siège.

Si celle-ci intervient au cours de la dernière année de la législature, il n'est par pourvu au siège vacant.

Le Député élu sur liste nationale dont le siège devient vacant par suite de décès, de démission, d'acceptation d'une fonction gouvernementale ou de toute autre cause qu'une invalidation, est remplacé par le premier candidat non élu sur la liste du titulaire dans l'ordre de présentation de cette liste au moment de l'élection.

Le Président de l'Assemblée Nationale appelle le remplaçant à exercer le mandat du titulaire; ce remplacement, qu'elle qu'en soit la cause, est irrévocable.

Article L 122 : En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé de l'Intérieur pris en application des articles 143, 145, 146 et 147, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt quatre heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant la Cour Suprême, qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

Article L 123 : Après la date limite de dépôt des listes nationales, aucune substitution, aucun retrait de candidature, aucune permutation dans l'ordre des candidats sur une liste n'est admis.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats, le mandataire de la liste fait sans délai une déclaration complémentaire de candidature au Ministère chargé de l'Intérieur qui la reçoit, en assure la publication par affichage à tous les bureaux de vote concernés et, s'il y a lieu, la diffuse par voie radiophonique ou tout autre moyen de communication.

La déclaration précise le rang du candidat de remplacement sur la liste.

Article L 124 : Le mandat des Députés à l'Assemblée Nationale expire à l'ouverture de la première session ordinaire qui suit la cinquième année de leur élection.

La nouvelle Assemblée, dont l'élection des Députés est organisée dans le trimestre qui précède cette session, entre en fonction à cette date.

Article L 125 : En cas de dissolution, conformément aux dispositions de l'article 76 de la Loi Fondamentale, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui suivent la dissolution.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article L 126 : Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à

l'Assemblée Nationale, s'il est présenté par un parti politique légalement constitué et dans les conditions et sous les réserves des lois et règlements en vigueur.

Article L 127 : Nul ne peut être élu à l'Assemblée Nationale s'il n'est âgé de vingt cinq ans révolus le jour du dépôt de sa candidature.

Article L 128 : Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation, sous réserve qu'ils résident en Guinée depuis cette date.

CHAPITRE 3 : DU REGIME DES INELEGIBILITES

Article L 129 : Ne peuvent être élus Députés :

- ceux qui sont atteints de démence ou sont placés sous sauvegarde de la justice au sens du Code Civil ;
- ceux qui sont secourus par les budgets communaux, le budget de l'Etat et les œuvres sociales ;
- ceux qui ont fait l'objet de condamnation pour crime ou pour délit, sauf sur présentation d'un acte de réhabilitation ;

Article L 130 : Sont inéligibles les militaires et paramilitaires de tous grades ainsi que les magistrats des cours et tribunaux en position de service.

Sont également inéligibles dans les Préfectures et communes dans lesquelles ils exercent ou ont exercé depuis au moins un an :

- les Préfets ;
 - les Secrétaires généraux des Préfectures et des communes ;
 - les Sous-préfets et leurs adjoints.
- Les trésoriers, les recouvreurs et les payeurs, à tous les niveaux, ne peuvent faire acte de candidature pendant la durée de leur fonction.

Article L 131 : Est déchu de plein droit de son mandat de Député celui dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats du scrutin ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi.

La déchéance est constatée par la Cour Suprême à la requête du bureau de l'Assemblée.

CHAPITRE 4 : DES INCOMPATIBILITES

Article L 132 : Le mandat de Député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique et social.

Article L 133 : L'exercice de toute fonction publique non élective est incompatible avec le mandat de Député.

En conséquence, toute personne exerçant l'une des fonctions visées à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de Député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ne sont pas concernés par les dispositions des deux premiers alinéas du présent article.

Article L 134 : Les Députés peuvent, au cours de leur mandat, être chargés par le Chef de l'Etat de missions administratives temporaires, avec l'accord du bureau de l'Assemblée nationale.

Le cumul du mandat de Député et de la mission ne peut excéder six mois.

A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'article 133, à moins qu'elle n'ait été renouvelée par décret pris en Conseil des Ministres, pour une nouvelle période de six mois, sans que la durée totale de la mission puisse excéder vingt quatre mois.

En tout état de cause, l'exercice du mandat de Député est suspendu pendant la durée de la mission. Il reprend à l'expiration de celle-ci.

Article L 135 : Sont incompatibles avec le mandat de Député, les fonctions de Président directeur Général ainsi que celles de Directeur général et de Directeur Général adjoint exercées dans les établissements publics et les entreprises placées, sous le contrôle de l'Etat.

Il en est de même de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseiller auprès de ces mêmes établissements ou entreprises.

Il en est également de même de la situation d'actionnaires majoritaires dans les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat.

Les sociétés, entreprises et établissements visés ci-dessus répondent aux définitions retenues dans les textes en vigueur en République de Guinée.

Article L 136 : Sont incompatibles avec le mandat de Député, les fonctions de chef d'entreprise, de Président directeur général d'Administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou Gérant, exercés dans :

1) - les sociétés, entreprises ou établissements bénéficiant, sous forme de garantie d'intérêts, de subvention, ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2) - les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

3) - les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constitué de participation de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

Article L 137 : Il est interdit à tout Député d'exercer, en cours de mandat une fonction de Président directeur général, Chef d'entreprise ou toute fonction exercée de façon permanente dans les sociétés, établissements ou entreprises visées à l'article précédent.

Il est de même interdit à tout Député d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Il est interdit en outre à tout Député d'exercer, en cours de mandat, une fonction de Chef d'entreprise, de Président directeur général, d'Administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou Gérant ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de Conseil dans une société, un établissement, une entreprise quelconque.

Il est de même interdit à tout Député d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Toutefois, les interdictions mentionnées aux quatre alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que Député, ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire existait lors de cette élection. Dans ce cas, l'exercice en cours de mandat de toute fonction nouvelle mentionnée aux quatre alinéas précédents est subordonné à l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée Nationale.

Article L 138 : Nonobstant les dispositions des articles précédents, les Députés, membres d'une autre Assemblée, telle que communauté rurale de développement, ou d'un Conseil municipal peuvent être désignés par cette Assemblée ou ce Conseil pour les représenter dans les organismes d'intérêt régional ou local, à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

En outre, les Députés, même non membres d'une Assemblée ou d'un Conseil désignés ci-dessus, peuvent exercer des fonctions de :

- Président du Conseil d'administration,
- Administrateur délégué ou membre du Conseil d'administration des sociétés à participation publique majoritaire ou des sociétés ayant un objet exclusivement social, lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Article L 139 : Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de Député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute cour de justice tout acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions repressives pour crime ou délit contre la chose publique en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne.

Il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités décentralisées ou les établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

Article L 140 : Il est interdit à tout Député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité de Député, dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale. Sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100 000 à 500 000 Fg les fondateurs, Directeurs ou Gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer ou laissé figurer le nom d'un Député dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive les peines ci-dessus prévues peuvent être doublées.

Article L 141 : Le Député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre est tenu d'établir, dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction, qu'il a démissionné des fonctions incompatibles avec son mandat ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles 135 alinéa 1 et 137 alinéa 4 ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut il est déclaré démissionnaire d'office à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat de Député.

Le Député qui, en cours de mandat, a accepté une fonction incompatible avec celui-ci ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles 135 alinéa 1 et 137 alinéa 4, ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée nationale prévue à l'article 137 dernier alinéa, est également déclaré démissionnaire d'office à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par la Cour Suprême à la demande du bureau de l'Assemblée nationale. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

CHAPITRE 5 : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Article 142 : Conformément aux dispositions de l'article 48 alinéa premier de la Loi Fondamentale, tout parti politique légalement constitué et désireux de participer aux élections législatives doit, selon le cas, faire une ou deux déclarations :

- la première concerne les candidatures au scrutin majoritaire ;
- la seconde concerne le scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle.

Les déclarations doivent comporter :

- 1) - la dénomination du parti politique qui accorde l'investiture ;
- 2) - la couleur et l'emblème ou le signe ou le symbole choisi pour l'impression des bulletins de vote ;
- 3) - les prénoms, nom, filiation, la date et lieu de naissance, avec précision du service, de l'emploi et du lieu d'affectation, s'il est agent de l'Etat ;
- 4) - la signature de chacun des candidats ;
- 5) - l'indication de la circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente, pour ce qui concerne le scrutin majoritaire uninominal ;
- 6) - en annexe, le programme qui sera développé durant la campagne électorale.

Pour le scrutin majoritaire uninominal :

- les partis ne sont pas tenus de présenter un candidat dans chaque circonscription électorale ;
- une même personne ne peut être candidate dans plus d'une circonscription.

Pour le scrutin à la proportionnelle :

- la liste présentée doit être conforme aux dispositions de l'article 144.
- Une même personne ne peut être candidate sur plus d'une liste de candidature et ne peut non plus être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin à la proportionnelle.

Article L 143 : Les déclarations de candidature doivent être accompagnées, pour chaque candidat, des pièces suivantes :

- 1) - un extrait d'acte de naissance ;
- 2) - un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 3) - une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur une seule liste ou dans une seule circonscription et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévu par la présente loi ;
- 4) - le récépissé de dépôt du cautionnement prévu à l'article 181.

Les déclarations sont également accompagnées d'une attestation par laquelle le parti politique investit les intéressés en qualité de candidats.

Article L 144 : Les déclarations de candidature sont déposées au Ministère chargé de l'intérieur, cinquante jours au moins avant la date du scrutin, par le mandataire du parti politique qui a donné son investiture. Le Ministère chargé de l'intérieur délivre un récépissé de ces dépôts. Le récépissé ne préjuge pas de la validité des candidatures présentées.

Article L 145 : N'est pas recevable la déclaration qui :

- 1) - ne comporte pas le nombre de candidats requis ;
- 2) - ne comporte pas les indications prévues à l'article 142 ;
- 3) - n'est pas accompagnée de pièces prévues à l'article 143.

Dans le cas où, pour l'un des motifs énumérés ci-dessus, le Ministère chargé de l'intérieur estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste, dans les trois jours suivant son dépôt.

Article L 146 : S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible ou se trouvant dans tout autre cas d'irrégularité, le Ministère chargé de l'intérieur rejette ladite déclaration dans les sept jours suivant le dépôt de la candidature et notifie le rejet au candidat ou à son représentant.

Le candidat ou son représentant dispose de trois jours pour attaquer la décision de rejet devant la Cour Suprême, qui statue dans les sept jours de sa saisine.

Si le délai mentionné à l'alinéa premier n'est pas respecté, la candidature doit être reçue.

Article L 147 : Au plus tard trente jours avant le scrutin, le Ministre chargé de l'intérieur publie par arrêté la liste des candidatures retenues. Cet arrêté est pris après présentation au Ministre chargé de l'intérieur par le mandataire du candidat ou de la liste, du récépissé de versement ou cautionnement prévu par les articles L 181, 182 et 183 de la présente loi.

En cas de contestation des listes publiées, la Cour Suprême est saisie par les parties intéressées dans les quarante huit heures de leur publication. La Cour Suprême statue dans les quarante huit heures de la saisine et autorise le Ministre de l'intérieur à publier la liste définitive.

CHAPITRE 6 : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article L 148 : La campagne en vue de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale se déroule conformément aux dispositions du chapitre 5, Titre I de la présente loi.

CHAPITRE 7 : DES OPERATIONS ELECTORALES ET DU RECENSEMENT DES VOTES

Article L 149 : Les électeurs sont convoqués par décret publié trente jours avant la date du scrutin, conformément à l'article 65.

Article L 150 : Les dispositions des articles 83, 85, 86 et 88 et sont applicables à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

Article L 151 : Au vu de tous les procès-verbaux des Commissions administratives centrales, le Ministre chargé de l'intérieur effectue le recensement général des votes.

Si au cours du recensement général, il apparaît que l'incohérence des résultats figurant dans les procès-verbaux rend ceux-ci inexploitable ou si des procès-verbaux sont entachés d'un vice substantiel affectant la sincérité de leur rédaction, le Ministre de l'intérieur, après vérification des procès-verbaux des bureaux de vote, prononce par décision la nullité des dits procès-verbaux.

Dans ce cas, le nombre de votes figurant sur les procès-verbaux déclarés nuls n'est pas pris en compte dans le recensement général des votes. Au terme de ce recensement général, le Ministre chargé de l'intérieur dresse un procès-verbal qu'il transmet sans délai à la Cour Suprême.

Article L 152 : Le Ministre chargé de l'intérieur rend publique la totalisation globale des résultats dans le délai maximum de 48 heures.

Article L 153 : Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe de la Cour Suprême

par l'un des candidats dans le délai prévu à l'article 154, la Cour Suprême déclare les Députés définitivement élus le huitième jour suivant la publication de la totalisation globale des résultats.

CHAPITRE 8 : DU CONTENTIEUX

Article L 154 : Les candidats disposent d'un délai de cinq jours francs à compter de la publication de la totalisation globale des résultats pour contester la régularité des opérations électorales.

Les requêtes sont déposées au greffe de la Cour Suprême. Il en est donné récépissé par le Greffier en chef.

Sous peine d'irrecevabilité, les requêtes doivent préciser les faits et moyens allégués et respecter les délais de dépôt.

Article L 155 : Les requêtes sont communiquées par le Greffier en chef de la Cour Suprême aux mandataires des candidats ou listes en présence, qui disposent d'un délai maximum de trois jours francs pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en chef.

Article L 156 : La Cour Suprême examine et tranche définitivement toute réclamation et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularité, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir les résultats de la totalisation globale rendus publics par le Ministre chargé de l'intérieur conformément aux dispositions de l'article 152, soit de prononcer leur annulation, totale ou partielle.

La Cour Suprême statue sur requête dans les dix jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les trente jours qui suivent.

TITRE VI : DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE 1 : DU DEPOT DES CANDIDATURES

Article L 157 : Tout candidat à la Présidence de la République doit :

- être de nationalité guinéenne de naissance ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être âgé de quarante ans au moins et de soixante dix ans au plus à la date du dépôt de sa candidature.

Article L 158 : Les dépôts de candidatures sont faits au greffe de la Cour Suprême quarante jours au moins et soixante jours au plus avant la date du scrutin.

Article L 159 : La déclaration de candidature à la Présidence de la République, faite par le parti politique doit comporter :

- 1) - les prénoms, nom, date, lieu de naissance et filiation du candidat ;
- 2) - la mention que le candidat est de nationalité guinéenne de naissance et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques, conformément à l'article 157 de la présente loi ;
- 3) - la dénomination du parti politique qui accorde l'investiture ;
- 4) - la signature du candidat ;
- 5) - la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le symbole ou signe qui doit y figurer.

Article L 160 : La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical de visite et de contre visite datant de moins de trois mois ;
- le récépissé de dépôt du cautionnement prévu à l'article 181.

Article L 161 : Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, la Cour Suprême fait procéder à toute vérification qu'elle juge utile.

Article L 162 : Conformément à l'article 26 alinéa 3 de la Loi Fondamentale, la Cour Suprême arrête et publie la liste des candidats trente neuf jours avant le premier tour de scrutin. Cette publication est faite par affichage au greffe de la Cour Suprême.

Les électeurs sont convoqués par décret, trente huit jours avant le scrutin.

Article L 163 : Le droit de réclamation contre toute candidature est ouvert à tout parti politique légalement constitué.

Les réclamations doivent parvenir au greffe de la Cour Suprême avant l'expiration du jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats.

La Cour Suprême statue sans délai.

Article L 164 : Si la Cour Suprême constate le décès ou l'empêchement définitif d'un candidat à la Présidence de la République figurant sur la liste prévue à l'article 162, elle décide, s'il y a lieu, de rouvrir les délais pendant lesquels des candidatures nouvelles peuvent être déposées. Dans ce cas, une nouvelle date du scrutin est fixée dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 25 de la Loi Fondamentale.

Article L 165 : Dans le cas où, à l'issue du premier tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin dans les délais et conditions prévus à l'article 25 alinéa 2 et l'article 29 alinéa 2 de la Loi Fondamentale.

Les retraits éventuels de candidature à ce deuxième tour sont portés à la connaissance de la Cour Suprême par les candidats, 24 heures au plus tard après la proclamation du résultat du premier tour.

La Cour Suprême arrête alors et publie par affichage la liste des deux seuls candidats admis à se présenter au second tour.

Article L 166 : La convocation des électeurs pour le deuxième tour est faite par décret, sept jours au moins avant le scrutin.

CHAPITRE 2 : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article L 167 : La campagne électorale est ouverte trente jours avant le scrutin et close la veille de celui-ci à zéro heure.

En cas de deuxième tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour et close la veille du deuxième tour à zéro heure.

Elle se déroule dans les deux cas conformément aux dispositions du chapitre 5 Titre I de la présente loi.

CHAPITRE 3 : DES OPERATIONS ELECTORALES

Article L 168 : Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu, conformément à l'article 25 alinéa 1 de la Loi Fondamentale, quarante cinq jours au plus et trente jours au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction.

Toutefois, dans les cas de vacance prévus à l'article 34 de la Loi Fondamentale, le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure constaté par la Cour Suprême, trente cinq jours au moins et cinquante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Article L 169 : Le corps électoral est convoqué par décret du Président de la République trente huit jours avant le scrutin, conformément aux dispositions de l'article L 65 de la présente loi.

Le dépouillement, le recensement des votes, la publication des résultats des bureaux de vote, la totalisation globale des résultats et la publication de cette totalisation ont lieu conformément aux dispositions du chapitre VI section 3 de la présente loi.

CHAPITRE 4 : DU RECENSEMENT GENERAL DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Article L 170 : Le recensement général des votes et la transmission du procès-verbal de ce recensement à la Cour Suprême par le Ministre chargé de l'intérieur s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 151.

Article L 171 : Le Ministre chargé de l'intérieur rend publique la totalisation globale des résultats dans le délai maximum de quarante huit heures.

Article L 172 : Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée par l'un des candidats au greffe de la Cour Suprême dans les huit jours qui suivent le jour où la première totalisation a été rendue publique, la Cour Suprême proclame élu le Président de la République.

Est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour, la majorité simple au second tour.

En cas de contestation, les résultats sont proclamés dans les conditions définies à l'article 176 de la présente loi.

CHAPITRE 5 : DU CONTENTIEUX

Article L 173 : Dans les conditions et délais fixés par l'article 30 alinéa 1 de la Loi Fondamentale, tout candidat au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au Premier Président de la Cour Suprême.

Article L 174 : La requête est déposée au greffe de la Cour Suprême. Il en est donné acte par le Greffier en chef.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués et respecter les délais de dépôt.

Article L 175 : La requête est communiquée par le greffier en chef de la Cour Suprême aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de 24 heures pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en chef.

Article L 176 : La Cour Suprême statue dans les trois jours qui suivent la saisine. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, de nouvelles élections sont organisées dans les soixante jours.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article L 177 : Les actes de procédure, les décisions et registres relatifs aux élections sont dispensés de timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote, les circulaires sont dispensés d'affranchissement en période électorale.

Article L 178 : Sont à la charge de l'Etat, les dépenses résultant de la fourniture des cartes d'électeurs ainsi que celles résultant de l'organisation des élections. Les dépenses engagées par les partis politiques durant la campagne électorale sont à leur charge.

Article L 179 : Les barèmes de rémunération pour prestations inhérentes à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin à la charge des pouvoirs publics, sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'intérieur et de celui des finances.

Article L 180 : Les campagnes électorales sont financées au moyen :

- des ressources des partis politiques ;
- des subventions éventuelles de l'Etat accordées équitablement ;
- éventuellement, des revenus des candidats.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article L 181 : Sur proposition d'une Commission des finances composée :

- du Ministre chargé de l'intérieur, Président ;
- du représentant du Ministre des finances, Rapporteur ;
- des représentants de chacun des partis légalement constitués, et engagés dans l'élection, membres,

le Ministre chargé de l'intérieur fixe, par arrêté, au plus tard soixante jours avant le scrutin :

- le montant du cautionnement à verser au Trésor public contre récépissé, quarante jours au moins et cinquante neuf jours au plus avant celui du scrutin, par les candidats ou les mandataires des partis politiques prenant part à une élection législative ou présidentielle ;
- le plafond autorisé du montant global des dépenses pouvant être engagées par un candidat ou un parti politique prenant part à une élection législative ou présidentielle.

Article L 182 : Le cautionnement représente la contrepartie de la prise en charge par l'Etat des frais d'impression des bulletins de vote, professions de foi et affiches de propagande dans les conditions fixées par la partie réglementaire du présent Code électoral.

Article L 183 : Le cautionnement est remboursé aux candidats ou aux mandataires des partis politiques dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

- A droit au remboursement intégral du cautionnement :
- tout candidat élu ou ayant recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés au scrutin majoritaire uninominal à un tour des législatives,
 - toute liste ayant obtenu un siège ou recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés au scrutin de liste nationale à la proportionnelle ;

• tout candidat à l'élection présidentielle ayant recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article L 184 : Il est interdit à tout parti politique ou à tout candidat prenant part à une élection législative ou présidentielle d'engager, pour la campagne électorale, des dépenses excédant le plafond autorisé par la Commission indiquée à l'article 181.

Article L 185 : Tout parti politique ou candidat engagé dans une élection doit constituer pour ses dépenses électorales, un fonds, dénommé "Fonds électoral", alimenté conformément aux dispositions de l'article 180.

Article L 186 : Les partis politiques et les candidats prenant part aux élections législatives ou présidentielles sont tenus d'établir un compte de campagne.

Le compte de campagne reçoit le Fonds électoral.

Le compte de campagne retrace l'origine du Fonds électoral et l'ensemble des dépenses effectuées pendant les opérations électorales.

La personne responsable des dépenses électorales ne doit puiser que dans le Fonds électoral pour défrayer les dépenses électorales.

Article L 187 : Dans les trente jours qui suivent la proclamation définitive des résultats, les partis politiques ou les candidats ayant pris part au scrutin déposent auprès de la Chambre des comptes de la Cour Suprême leur compte de campagne, accompagné des pièces justificatives des ressources et des dépenses effectuées.

Ce compte est certifié à la Chambre des comptes de la Cour Suprême, par des comptables agréés.

La chambre des comptes de la Cour Suprême rend publics les comptes de campagne afin de recueillir, dans un délai de quinze jours, les observations des citoyens et des partis politiques sur lesdits comptes.

Article L 188 : Après vérification des pièces justificatives des comptes, la Cour Suprême rend son arrêt. S'il est constaté un dépassement des dépenses de campagne par rapport au plafond autorisé, la Chambre des comptes de la Cour Suprême adresse dans les quinze jours qui suivent le dépôt des comptes, un rapport au Procureur de la République qui doit engager des poursuites judiciaires contre les contrevenants.

TITRE VIII : PENALITES

Article L 189 : Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité ou qui, en se faisant inscrire, a dissimulé une incapacité prévue par la loi ou qui réclame et obtient une inscription sur plus d'une liste sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 000 à 250 000 Fg ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L 190 : Toute personne qui, à l'aide de déclaration frauduleuse ou de faux certificats se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale ou qui, à l'aide des moyens frauduleux aura fait inscrire ou rayer indument un citoyen, sera punie des peines prévues à l'article L 189 de la présente loi.

Article L 191 : Toute personne qui, déchue du droit de voter par suite d'une condamnation judiciaire ou par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera punie des peines prévues à l'article 185 de la présente loi.

Article L 192 : Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 250 000 à 500 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L 193 : Sera puni des peines prévues à l'article 192 le citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois. La même peine sera appliquée à quiconque a empêché, par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent Code.

Article L 194 : Toute infraction aux dispositions des articles 48 alinéa 3, 54 et 55 sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100 000 à 200 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L 195 : Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou a volontairement un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an d'une amende de 250 000 à 500 000 Fg et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Toute autre personne coupable des mêmes faits énoncés dans l'alinéa premier sera punie d'un emprisonnement de six mois au moins et un an au plus, et d'une amende de 100 000 à 250 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L 196 : A l'exception des membres des forces publiques légalement requis, quiconque est entré dans un bureau de vote avec une arme apparente sera passible d'une amende de 250 000 à 500 000 Fg.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 000 à 100 000 Fg si l'arme était cachée.

Article L 197 : Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours et d'une amende de 25 000 Fg quiconque aura introduit ou tenté d'introduire dans un bureau de vote des boissons alcoolisées.

Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire des stupéfiants dans un bureau de vote sera puni conformément à la loi.

Article L 198 : Quiconque, à l'aide de fausses nouvelles, propos calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, aura détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs de s'abstenir de voter sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 000 à 500 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L 199 : Quiconque trouble les opérations d'un bureau de vote, porte atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote ou empêche un candidat ou son représentant d'assister aux opérations de vote, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 250 000 à 1 000 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est porteur d'arme, il encourt une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 500 000 à 1 500 000 Fg, ou l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque les infractions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté, le coupable sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus et d'une amende de 250 000 à 1 500 000 Fg.

Article L 200 : Quiconque commet un outrage ou exerce des violences envers un ou plusieurs membres d'un bureau de vote ou qui, par voies de fait ou menaces, retarde ou empêche les opérations électorales, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 Fg, sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être engagées par la victime.

Article L 201 : L'enlèvement irrégulier de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés ou des procès verbaux ou de tout document constatant les résultats du scrutin sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 250 000 à 500 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si cet enlèvement a été effectué par un groupe de personnes et avec violence, la peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement et l'amende de 1 500 000 à 3 000 000 Fg.

Article L 202 : La violation de l'urne, soit par un membre d'un bureau soit par un agent de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1 500 000 à 3 000 000 Fg.

Article L 203 : Quiconque par des dons ou libéralités, en espèce ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveur d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs ou d'un collège électoral à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces peines seront assorties de la déchéance cinq pendant une durée de cinq ans.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article L 204 : Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 000 à 250 000 Fg.

Article L 205 : Quiconque, soit dans une Commission de contrôle de listes électorales soit dans une Commission administrative, soit dans un bureau de vote ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire des lois et règlements en vigueur ou par toute manoeuvre ou acte frauduleux, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité de vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, violé ou tenté de violer le secret de vote ou aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 150 000 à 600 000 Fg.

Le coupable pourra en outre être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

S'il est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé de l'autorité publique, la peine sera portée au double.

Article L 206 : Ceux qui, par menace contre un électeur en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens, auront déterminé à voter ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 000 à 500 000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement;

Lorsque ces menaces sont accompagnées de violence ou de voies de fait, les peines sont celles prévues par l'article 200 de la présente loi et par le Code pénal.

Article L 207 : Quiconque entreint les dispositions visées à l'article 42 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'interdiction de droit de vote et d'être éligible pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Article L 208 : Toute personne qui, en violation des articles 56 et 57, utiliserait ou laisserait utiliser à son profit, les attributs, biens et moyens de l'Etat, d'un organisme public, d'une association, d'une organisation non gouvernementale, sera punie des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 250 000 à 2 500 000 Fg.

Article L 209 : Tout imprimeur qui entreint les dispositions de l'article 53 alinéa 4 sera puni d'une amende de 75 000 Fg par modèle d'affichage ou de bulletins.

Les affiches ou bulletins incriminés sont immédiatement retirés de la circulation par acte du Ministre chargé de l'intérieur ou du Préfet.

Article L 210 : Quiconque entreint les dispositions relatives à l'établissement des comptes de campagne prévu à l'article 186 sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1 500 000 à 3 000 000 Fg, ou de l'une des deux peines seulement.

Article L 211 : Aucune poursuite contre un candidat en vertu des articles 202 et 210 ne peut être exercée avant la proclamation des résultats du scrutin.

Article L 212 : Les pénalités prévues au présent titre sont applicables sans préjudices des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les complices des infractions ci-dessus visées sont punissables.

Article L 213 : Toute condamnation prononcée dans le cadre de la présente loi ne pourra en aucun cas avoir pour effet l'annulation d'une élection régulièrement validée par les instances compétentes.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article L 214 : La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions contraires, sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 23 décembre 1991
Général Lansana CONTE

LOI ORGANIQUE N° L/93/038.../CTRN PRECISANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE N° L/91/012/CTRN DU 23 DECEMBRE 1991 PORTANT CODE ELECTORAL

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Vu la Loi Fondamentale notamment en ses articles 93, 94 et 95 ;

Vu la Loi Organique n° 91/12/CTRN du 23 Décembre 1991 portant Code Electoral,

Après en avoir délibéré, adopte ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi Organique dont la teneur suit :

ARTICLE 1er

Les Articles L18, L20, L21, L32, L34, L38, L39, L40, L46, L50, L53, L68, L69, L70, L71, L78, L81, L82, L84, L88, L142, L144, L145, L147, L149, L159 et L181 de la loi Organique n° 91/012/CTRN du 23 Décembre 1991 portant Code Electoral sont précisés, complétés et remplacés par les Articles nouveaux ci-après.

Il est créé un Article L120 Bis (nouveau), et un titre VIII (nouveau)

ARTICLE L18 (nouveau)

Les listes électorales des communes et des communautés rurales de Développement sont dressées par une ou plusieurs commissions administratives dont les membres sont nommés selon le cas, par décision du Gouverneur pour la Ville de Conakry, du Préfet pour la Préfecture et composés :

- d'un délégué de l'administration désigné par le Gouverneur pour la Ville de Conakry, par le Préfet pour la commune Urbaine, par le Sous-Préfet pour la Communauté Rurale de Développement et faisant fonction de président ;
- du Maire ou de son représentant pour la Commune Urbaine ;
- du Président de la Communauté Rurale de Développement ou de son représentant pour la Communauté Rurale de Développement ;
- d'un représentant de chaque parti politique engagé dans les élections.

.../...

Les partis politiques concernés peuvent communiquer la liste de leurs représentants jusqu'à la veille de la date fixée pour le début de la révision.

Les commissions administratives d'établissement et de révision des listes électorales doivent associer à leurs travaux les chefs de quartier et de district ou leurs représentants.

ARTICLE L20 (nouveau)

En cas d'établissement ou de révision à titre exceptionnel des listes électorales, les dates d'ouverture et de clôture de la période d'établissement ou de révision sont fixées par Arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur avant la convocation du corps électoral.

ARTICLE L21 (nouveau)

Les listes électorales sont permanentes.

Elles font l'objet de révision annuelle.

Elles sont établies à partir des registres de recensement et complétées conformément aux dispositions des Articles L18, L19 et L20. L'établissement et la révision des listes électorales se font sur présentation du certificat de résidence et de l'un des documents ci-après :

- Carte d'Identité ;
- Passeport ;
- Livret militaire ;
- Livret de pension civile ou militaire ;
- Carte d'étudiant ou d'élèves de l'année scolaire en cours ;
- Carte consulaire ;
- Une attestation délivrée par le chef de district et contresignée par deux notables du district, pour les districts ruraux.

Les élections sont faites sur la base de la liste révisée au cours du dernier trimestre de l'année qui précède celle des élections.

A titre transitoire les premières élections présidentielles et législatives depuis l'entrée en vigueur de la Loi Fondamentale se feront sur la base des listes électorales établies et révisées pendant l'année des dites élections.

ARTICLE L32 (nouveau)

Les personnes suivantes peuvent être inscrites ou radiées après clôture de la liste électorale au plus tard vingt quatre (24) heures avant le scrutin :

- Les fonctionnaires ou agents des administrations, services, ou établissements publics, sociétés ou entreprises publiques, les agents des sociétés ou entreprises privées qui auront fait l'objet de mutation ou qui auront fait valoir leur droit à la

retraite ainsi que les membres de leurs familles domiciliés avec eux à la date de la mutation ou à la mise à la retraite, sur présentation de leurs décisions de mutation ou de mise à la retraite et du certificat de radiation délivré par l'autorité de l'ancienne résidence ;

- Les Guinéens ayant atteint l'âge de la majorité électorale ; sur présentation des pièces justificatives ;
- les Guinéens immatriculés à l'Etranger lorsqu'ils reviennent dans l'une des circonscriptions électorales, sur présentation de leur carte consulaire et du certificat de radiation délivré par leur Consulat ;
- les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale lorsqu'ils changent de domicile, sur présentation du certificat de radiation délivré par l'autorité de l'ancienne résidence ;
- les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par les tribunaux conformément à la loi.

ARTICLE L34 (nouveau)

Lorsqu'il est constaté au fichier général qu'un électeur est inscrit par erreur sur plus d'une liste, son inscription est maintenue sur la liste de sa dernière demande d'inscription ou à défaut sur la liste de son choix.

Sa radiation des autres listes a lieu d'office. Lorsqu'un même électeur est inscrit par erreur plus d'une fois sur la même liste il ne doit subsister qu'une seule inscription.

Toute radiation est communiquée par le Ministre chargé de l'Intérieur au Préfet et au Sous-Préfet pour la mise à jour de leurs fichiers.

La radiation se fait sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE L38 (nouveau)

Il doit être remis à chaque électeur une carte électorale reproduisant les mentions de la liste électorale et indiquant le lieu où siègera le bureau de vote dans lequel l'électeur devra voter. Cette distribution commencera (trente)30 jours au plus tôt avant le scrutin et s'achèvera la veille du scrutin.

La carte électorale est strictement individuelle et ne peut faire l'objet de transfert, de cession ou de négociation.

ARTICLE L39 (nouveau)

Les cartes électorales qui n'auraient pu être retirées par les électeurs jusqu'à la veille du scrutin sont retournées sous pli cacheté et scellé au Gouverneur pour la Ville de Conakry et au Préfet pour la Préfecture. Ce pli sera remis à la prochaine Commission de révision des listes électorales qui statuera sur la validité de l'inscription de leurs titulaires.

ARTICLE L40 (nouveau)

Le renouvellement des cartes électorales peut être décidé à tout moment par le Ministre chargé de l'Intérieur. Dans ce cas, la couleur des nouvelles cartes sera différente de celle des cartes renouvelées.

ARTICLE L46 (nouveau)

Les manifestations, réunions et rassemblements électoraux ne peuvent être tenus sur la place ou la voie publique ~~sans déclaration préalable faite au Maire ou au Président de la Communauté Rurale de Développement au moins 24 heures à l'avance.~~

Ils sont interdits entre 23 heures et 7 heures.

La déclaration doit être faite par écrit et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs.

La déclaration fait mention des noms et qualités des Membres du bureau de réunion.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les Membres du bureau sont élus par les participants à la réunion au début de celle-ci.

ARTICLE L50 (nouveau)

Les demandes doivent être adressées par les candidats ou les représentants des partis politiques au Ministre chargé de l'Intérieur, au Préfet, au Sous-Préfet, selon le cas, au plus tard la veille de l'ouverture de la campagne électorale. Elles sont enregistrées et transmises au Maire ou au Président de la Communauté Rurale de Développement.

ARTICLE L53 (nouveau)

Un candidat ou une liste de candidats ~~ne peut utiliser~~ un titre, un emblème, un symbole ou signe déjà utilisé par un autre candidat ou une autre liste de candidats.

Si plusieurs candidats ou listes de candidats adoptent le même emblème ou le même symbole ou signe, le Ministre chargé de l'Intérieur statue sur les propositions reçues, en informe les partis intéressés et attribue par ordre d'ancienneté d'enregistrement à chaque candidat ou liste de candidats son emblème, symbole ou signe, en concertation avec leurs représentants et ce, dans un délai de huit (8) jours.

Les candidats ou listes de candidats concernés disposent d'un délai de huit (8) jours pour soumettre de nouvelles propositions.

Est interdit le choix d'emblème comportant une combinaison des trois couleurs nationales : rouge, jaune, vert.

ARTICLE L68 (nouveau)

Les jours de scrutin sont fixés par décret. Ils sont chômés et payés sur l'ensemble du territoire de la République.

Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures sur toute l'étendue du territoire national. Toutefois, pour permettre l'exercice normal du droit de vote, le Bureau de vote peut, dans des cas exceptionnels, prendre des actes à l'effet de retarder l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin dans sa juridiction, à charge pour lui d'en rendre compte à l'autorité supérieure. Mention sera faite de ces actes au procès-verbal. Ces actes sont affichés aussitôt à l'entrée des bureaux de vote concernés.

ARTICLE L69 (nouveau)

Dans chaque salle de scrutin, le Bureau de vote dépose des bulletins de vote et des enveloppes sur des tables préparées à cet effet.

Les libellés et caractéristiques techniques de ces bulletins de vote sont définis par voie réglementaire. Communication en est faite à la Cour Suprême par le Ministre chargé de l'Intérieur.

ARTICLE L70 (nouveau)

Le vote a lieu sous enveloppes fournies par l'administration. Les enveloppes sont d'un type uniforme, opaques et non gommées.

Le jour du vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin le Bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure, ces enveloppes venaient à manquer, le Président du Bureau de vote est tenu de s'en procurer auprès de l'Autorité Administrative compétente. Mention doit être faite au procès-verbal du nombre d'enveloppes complémentaires fournies.

ARTICLE L71 (nouveau)

Il est créé un bureau de vote pour mille électeurs au maximum. La liste des bureaux de vote doit faire l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, trente jours avant le scrutin. Cet arrêté est transmis par l'intermédiaire des Autorités Administratives, aux Maires et aux Présidents des Communautés Rurales de Développement qui en assurent la publication dans la circonscription administrative de leur ressort au plus tard huit jours avant les élections.

Le Bureau est composé de cinq Membres dont :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire ;
- Deux Assesseurs ;

ARTICLE L78 (nouveau)

A son entrée dans la salle de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électeur qui est estampillée ou visée dans la case prévues à cet effet avec mention de la date du scrutin.

L'électeur doit en outre faire constater en même temps son identité par la présentation de l'une des pièces énumérées à l'article L21.

L'électeur appose l'empreinte de son pouce gauche à la place réservée à cet effet sur la liste électorale d'émargement ou la signe.

Ces formalités ayant été satisfaites, l'électeur prend lui-même une enveloppe et un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats et se rend seul dans l'isoloir où il place le bulletin ou la liste de son choix dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le Président le constate aussi sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

ARTICLE L81 (nouveau)

Dès la clôture du scrutin, la liste électorale d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Le Secrétaire porte sur le procès-verbal le nombre d'électeurs ayant pris part au vote. Ce chiffre constitue le nombre d'électeurs ayant voté.

ARTICLE L82 (nouveau)

Le Bureau de vote désigne parmi les électeurs présents des scrutateurs au nombre de quatre au maximum sachant lire et écrire le français, qui seront d'office retenus pour former avec le Bureau de vote, la commission de dépouillement. Ils sont répartis par groupe de quatre au moins.

Immédiatement après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes et éventuellement celui des bulletins sans enveloppes est vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui de l'émargement, il en est fait mention au procès-verbal.

Le dépouillement dans chaque bureau de vote se fera devant les délégués des partis politiques et des candidats à raison d'un délégué mandaté par candidat ou liste de candidats. Les noms des délégués mandatés sont communiqués au Ministre chargé de l'Intérieur quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin.

ARTICLE L84 (nouveau)

Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

- 1°) l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;
- 2°) deux ou plusieurs bulletins dans une même enveloppe ;
- 3°) les enveloppes ou bulletins déchirés ou comportant des mentions écrites ou sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- 4°) les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;
- 5°) les bulletins ou enveloppes non réglementaires.

Ces bulletins et enveloppes sont annexés au procès-verbal. Le nombre de bulletins nuls est retranché du nombre des électeurs ayant voté pour déterminer le nombre des suffrages exprimés.

ARTICLE L88 (nouveau)

Le recensement des votes d'une circonscription électorale sera le décompte des résultats de vote présentés par les différents bureaux de la circonscription électorale.

Le recensement des votes est effectué en présence des représentants des candidats ou des listes de candidats par une commission administrative centrale désignée par le Ministre chargé de l'Intérieur et présidée dans tous les cas par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par la Cour Suprême.

Les résultats arrêtés par chaque bureau de vote et les pièces annexés ne peuvent en aucun cas être modifiés.

ARTICLE L120 bis (nouveau)

Au scrutin uninominal à un tour, est élu le candidat ayant obtenu la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

ARTICLE L142 (nouveau)

Conformément aux dispositions de l'article 48 alinéa premier de la Loi Fondamentale, tout parti politique légalement constitué,

et désireux de participer aux élections législatives doit, selon le cas, faire une ou deux déclarations.

- la première concerne les candidatures au scrutin majoritaire uninominal à un tour ;
- la seconde concerne le scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle.

Les déclarations doivent comporter :

- 1°) - la dénomination du parti politique qui accorde l'investiture ;
- 2°) - l'emblème proposé pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le signe ou le symbole ou la photographie du candidat ou du leader du parti au choix du parti qui doit y figurer ;
- 3°) - les nom, prénoms, filiation, la date et le lieu de naissance, avec précision du service, de l'emploi et du lieu d'affectation s'il est agent de l'Etat ;
- 4°) - la signature de chacun des candidats ;
- 5°) - l'indication de la circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente, pour ce qui concerne le scrutin majoritaire uninominal à un tour ;
- 6°) - en annexe, le programme qui sera développé durant la campagne électorale.

Pour le scrutin majoritaire uninominal à un tour :

- les partis ne sont pas tenus de présenter un candidat dans chaque circonscription électorale ;
- une même personne ne peut être candidate dans plus d'une circonscription.

Pour le scrutin de liste à la représentation proportionnelle :

- la liste présentée doit être conforme aux dispositions de l'article L143.

Une même personne ne peut être candidate sur plus d'une liste de candidature et ne peut non plus être candidate à la fois au scrutin majoritaire uninominal à un tour et au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

ARTICLE L144 (nouveau)

Les déclarations de candidatures sont déposées au Ministre chargé de l'Intérieur, soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin par le mandataire du parti politique qui a donné son investiture. Le Ministère chargé de l'Intérieur délivre un récépissé de ces dépôts. Le récépissé ne préjuge pas de la validité des candidatures présentées.

ARTICLE L145 (nouveau)

N'est pas recevable la déclaration qui :

- 1°) - ne comporte pas le nombre de candidats requis ;
- 2°) - ne comporte pas les indications prévues à l'article L142 ;
- 3°) - n'est pas accompagnée de pièces prévues à l'article L143.

Dans le cas où, pour l'un des motifs énumérés ci-dessus, le Ministère chargé de l'Intérieur estime qu'une déclaration de candidature n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les trois (3) jours suivant son dépôt.

Le mandataire du parti dispose d'un délai de trois (3) jours francs pour se conformer à la réglementation

ARTICLE L147 (nouveau)

Au plus tard trente neuf (39) jours avant le scrutin, le Ministre chargé de l'Intérieur publie par arrêté les candidatures retenues. C'est arrêté est pris après présentation au Ministre chargé de l'Intérieur par le mandataire du candidat ou de la liste de candidats du récépissé de versement du cautionnement prévu par les articles L181, L182 et L183 de la présente loi.

En cas de contestation des listes publiées, la Cour Suprême est saisie par les partis intéressés dans les quarante huit heures de leur publication. La Cour Suprême statue dans les quarante huit heures de la saisine et autorise le Ministre chargé de l'Intérieur à publier la liste définitive.

ARTICLE L149 (nouveau)

Les électeurs sont convoqués par décret soixante dix (70) jours avant la date du scrutin conformément à l'article L65.

ARTICLE L159 (nouveau)

La déclaration de candidature à la Présidence de la République faite par les partis politiques doit comporter :

- 1°)- les nom, prénoms, date, lieu de naissance et filiation du candidat ;
- 2°)- la mention que le candidat est de nationalité guinéenne de naissance et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques conformément à l'article L157 de la présente loi ;
- 3°)- la dénomination du parti politique qui accorde l'investiture ;
- 4°)- la signature du candidat ;

- 5°)- l'emblème choisi pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le symbole, le signe ou la photographie qui doit y figurer.

ARTICLE L181 (nouveau)

Sur proposition d'une commission financière composée :

- du Ministre chargé de l'Intérieur, Président ;
- du Représentant du Ministre chargé des Finances, Rapporteur ;
- d'un Représentant de chacun des partis politiques légalement constitués et engagés dans les élections, Membres,

le Ministre chargé de l'Intérieur fixe par Arrêté, au plus soixante dix (70) jours au moins soixante (60) jours avant le scrutin :

- le montant du cautionnement à verser au Trésor Public contre récépissé, par les candidats ou les mandataires des partis politiques prenant part aux élections, dans les délais ci-après :

1°) pour les élections présidentielles quarante (40) jours au moins, cinquante neuf (59) jours au plus avant celui du scrutin ;

2°) pour les élections législatives soixante (60) jours au moins et soixante neuf (69) jours au plus avant celui du scrutin.

- le plafonnement du montant global des dépenses pouvant être engagé par un candidat ou un parti politique prenant part à une élection législative ou présidentielle.

TITRE VIII (NOUVEAU)

DISPOSITIONS SPECIALES

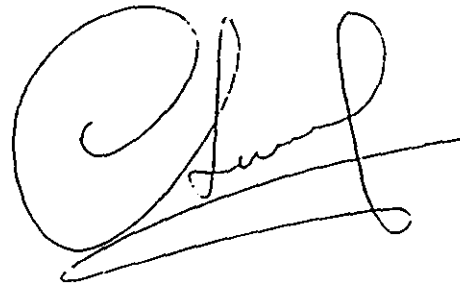
ARTICLE L213 bis (nouveau)

Pour les élections législatives au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et pour les élections présidentielles, le Chef de la mission Diplomatique, à l'instar du Gouverneur pour la Ville de Conakry et du Préfet pour la Préfecture, organise le processus électoral conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 2

La présente loi Organique qui précise et complète les dispositions visées par les articles ci-dessus de la loi Organique 91/012/CTRN du 23 Décembre 1991 sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 23 Décembre 1991



GENERAL LANSANA CONTE

ANNEX G

- G.1 **Decret n° D/93/196/PRG/SGG portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale électorale (6 octobre 1993)**
- G.2 **Decret n° D/93/225/PRG/SGG portant nomination des membres de la Commission nationale électorale (19 novembre 1993)**
- G.3 **Decret n° D/93/228/PRG/SGG rectifiant le decret n° D/93/196/PRG/SGG portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale électorale (8 décembre 1993)**
- G.4 **Décision n° 001/B-CNE/94 portant désignation des membres de la Commission nationale électoral dans les sous-commissions spécialisées (18 janvier 1994)**

PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
NATIONALE ELECTORALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU La Loi Fondamentale ;
VU La Loi n°91/012 du 23 décembre 1991 portant Code Electoral
en son article L2 ;
VU Le Décret n°92/033/PRG/SGG du 6 février 1992 portant
création de nouveaux Départements Ministériels et Secrétariat
d'Etat et répartition des Services entre eux ;
VU Le Décret n°92/036/PRG/SGG du 6 février 1992 portant
nomination des membres du Gouvernement.

II) E C R E T E,

ARTICLE PREMIER : Il est créé auprès du Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité, une Commission Nationale Electorale.

ARTICLE 2 : La Commission Nationale Electorale constitue
le garant moral de la crédibilité du scrutin et de la sincérité
du Vote.

A ce titre, elle assiste et conseille le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité, chargé d'organiser les élections ; elle
participe au contrôle de l'exécution des opérations se
rapportant aux premières élections présidentielles et
législatives depuis l'entrée en vigueur de la Loi Fondamentale.

./...

La Commission Nationale Electorale est responsable devant le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 3 : La Commission Nationale Electorale est composée comme suit :

- TROIS Représentants du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
- UN Représentant du Ministère de la Justice
- UN Représentant du Ministère de la Défense Nationale
- UN Représentant du Ministère du Plan et des Finances
- UN Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
- UN Représentant du Ministère de la Communication
- UN Représentant de chaque Parti Politique engagé dans les élections
- UN Représentant de la Communauté Chrétienne
- DEUX Représentants de la Ligue Islamique Nationale
- UN Représentant de l'Ordre des Avocats
- UN Représentant de l'Association des Journalistes de Guinée
- UN Représentant de l'Association Guinéenne des Editeurs de la Presse Indépendante
- UN Représentant de l'Association Guinéenne des Anciens Diplomates
- UN Représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture
- DEUX Représentants des Syndicats
- DEUX Représentants des Universités et Institutions d'Enseignement Supérieur
- DEUX Représentants de la Coordination des O.N.G. féminines
- UN Représentant des Organisations de défense des Droits de l'Homme
- UN Représentant du Bureau National des Anciens Combattants
- DEUX Représentants des jeunes diplômés sans emploi.

./...

ARTICLE 4 : Les fonctions de membre de la Commission Nationale sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Conseil Transitoire de Redressement National, du Conseil National de la Communication, de la Cour Suprême.

ARTICLE 5 : Les membres de la Commission Nationale Electorale sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 6 : La non-désignation de son représentant par l'une des Institutions ou Organisations visées à l'article 3 ci-dessus dans les délais prévus équivaut à une renonciation.

ARTICLE 7 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission Nationale Electorale agissent en toute indépendance et en toute objectivité ; ils ne peuvent en aucune manière être candidats à une élection ou participer à une campagne électorale.

ARTICLE 8 : Avant d'entrer en fonction, tout membre de la Commission Nationale Electorale doit prêter serment en audience solennelle de la Cour Suprême dans les termes suivants :

"Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions,
d'agir en toute indépendance et objectivité,
de ne participer en aucune manière à une campagne électorale,
de ne jamais révéler le secret des délibérations,
de me comporter en digne et loyal membre de la Commission
Nationale Electorale,
de respecter scrupuleusement la Loi Fondamentale, les Lois
Organiques
et d'une manière générale la réglementation en vigueur".

Acte est dressé de la prestation de serment par le Greffier en Chef de la Cour Suprême.

./...

Après lecture du procès-verbal de la prestation de serment, le Premier Président de la Cour Suprême déclare les récipiendaires installés dans leurs fonctions. Le procès-verbal y afférent est publié au Journal Officiel de la République.

ARTICLE 9 : Dès l'installation dans leurs fonctions, les membres de la Commission Nationale Electorale sont convoqués pour leur première Session par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, en vue de la mise en place de leur bureau.

ARTICLE 10 : Le bureau de la Commission Nationale Electorale se compose comme suit :

1. Un Président
2. Un Vice-Président
3. Un Rapporteur
4. Un Trésorier

ARTICLE 11 : A sa première Session présidée par le Doyen d'âge, la Commission Nationale Electorale élit parmi ses membres de la Société Civile, au scrutin secret et à la majorité absolue :

- Le Président
- Le Vice-Président
- Le Trésorier

Le Rapporteur de la Commission Nationale Electorale est le Coordonnateur des élections du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 12 : Le Président, le Vice-Président et le Trésorier sont élus au scrutin uninominal à deux tours. Si, à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

Le scrutin a lieu séparément pour chaune des fonctions visées.
à l'article précédent

ARTICLE 13 : Après l'élection du bureau, le Président de la Commission Nationale Electorale en notifie la composition au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

ARTICLE 14 : En cas d'empêchement dûment constaté par le bureau, d'un membre, celui-ci est remplacé dans les conditions fixées par les articles 3, 4, 6 et 8 ci-dessus

ARTICLE 15 : Le Président de la Commission Nationale Electorale dirige et coordonne les travaux de cette Commission qui élabore son règlement intérieur

Il représente la Commission Nationale Electorale, il est Ordonnateur délégué des crédits alloués par le Budget National ou provenant d'autres ressources

ARTICLE 16 : Le Vice-Président assiste et suppléele Président en tant que de besoin.

ARTICLE 17 : Les décisions de la Commission Nationale Electorale sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents

Au cas où la majorité des deux tiers n'est pas obtenue à la suite de deux tours de scrutin, la décision est prise à la majorité simple.

En cas d'égalité de voix, le Président de la Commission Nationale Electorale prend la décision en consultation avec le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

ARTICLE 18 : La Commission Nationale Electorale se saisit des problèmes liés à la préparation et au déroulement des élections ainsi que des questions soumises par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

./...

ARTICLE 19 : La Commission Nationale Electorale se prononce sur les demandes de participation à l'observation des opérations électorales, sur saisine du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Les dossiers d'agrément sont au préalable examinés par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération avant d'être transmis au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

ARTICLE 20 : Le Rapporteur de la Commission Nationale Electorale assiste le Président dans la Coordination des travaux de la Commission

En outre, il anime et coordonne l'action administrative de la Commission Nationale Electorale et assure la liaison entre celle-ci et les Départements Ministériels concourant à la réalisation des opérations nécessaires au bon déroulement des élections

Il est responsable de la gestion du personnel et du matériel que l'Administration met à la disposition de la Commission Nationale Electorale

ARTICLE 21 : Le rapporteur exploite les rapports relatifs aux observations faites sur le déroulement des opérations électorales

ARTICLE 22 : La Commission Nationale Electorale se réunit en session ordinaire deux fois par mois

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres ou à celle du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

ARTICLE 23 : La Commission Nationale Electorale peut, pour la bonne exécution de sa mission, faire appel à des personnes ressources tant au niveau des Départements Ministériels qu'à celui des collectivités territoriales

ARTICLE 24 : Le Président de la Commission Nationale Electorale veille à la Sécurité de la Commission

A cet effet, il peut saisir en tant que de besoin les autorités administratives compétentes pour toutes mesures nécessitant l'intervention des forces de l'ordre

ARTICLE 25 : La Commission Nationale Electorale est autorisée à ouvrir un compte bancaire pour recevoir les fonds alloués par le Budget National

Elle peut en outre bénéficier d'aides et de subventions provenant d'autres sources de financement

ARTICLE 26 : La Commission Nationale Electorale tient une comptabilité sous la forme la plus simplifiée

Les comptes de la Commission Nationale Electorale sont soumis à un contrôle d'Audit externe

Les fonds non utilisés en fin de mandat sont versés dans un compte du Trésor

ARTICLE 27 : Dans l'exercice effectif de leurs fonctions, les membres de la Commission Nationale Electorale bénéficient d'une Indemnité Spéciale mensuelle dont le montant sera déterminé par Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

ARTICLE 28 : La mission de la Commission Nationale Electorale prend fin dès la proclamation officielle par la Cour Suprême des résultats des élections législatives

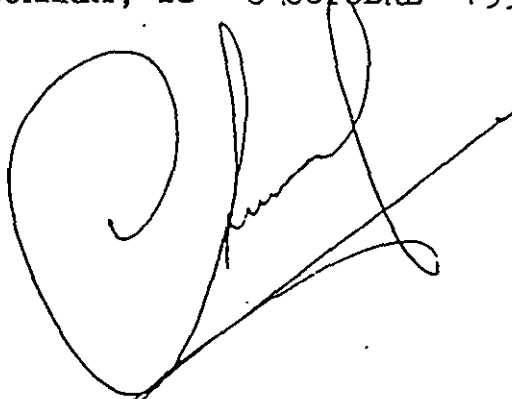
ARTICLE 29 : En fin de mission, les matériels acquis par la Commission Nationale Electorale sont placés sous la garde du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

./...

ARTICLE 30 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre du Plan et des Finances et le Ministre de la Communication sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret.

ARTICLE 31 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, le 6 OCTOBRE 1993

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of sweeping strokes on the right.

GENERAL LANSANA CONTE

REPUBLIQUE DE GUINEE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

/) ECRET N° 93/225 /PRG/SGG
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE
LA COMMISSION NATIONALE ELECTORALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU La Loi Fondamentale ;
VU La Loi n°91/012 du 23 Décembre 1991, portant Code Electoral en son article L2
VU Le Décret n°92/036/PRG/SGG du 6 Février 1992, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n° 93/196 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale Electoral
Sur proposition des Départements Ministériels, Organisations Partis Politiques, Associations, Congrégations Religieuses visés par le Décret.

/) E C R E T E

ARTICLE PREMIER : Sont nommés membres de la Commission Nationale Electorale les personnes dont les noms suivent:

1. Ahmadou Dieng : Conseiller, Représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
2. Karamoko Kandet : Directeur National, Représentant du M.I.S.
3. Dembo Touré : -" -" -" -"
4. N'Fa Ousmane Touré : Chef de Division, Représentant du Ministère de la Justice
5. Lt Colonel Mohamed Lamine Traore : Représentant du Ministère de la Défense Nationale

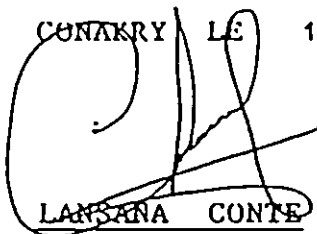
6. Mamadou Souaré : Chef de Cabinet, Représentant du Ministère
du Plan et des Finances
7. Abraham Doukouré : Directeur National, Représentant du Ministère
des Affaires Etrangères et de la Coopération
8. Alpha Kabiné Keita : Direction Nationale Informatique, Représentant
du Ministère de la Communication.
9. Djigui Béréte : Représentant de l'U.P.G
10. M'Baye Guèye : -"- " l'U.N.P.G
11. Ibrahima Laho Diallo : -"- du P.G.U.G
12. Sory Serindé Diallo : -"- " P.R.P
13. Momo Conté : -"- " P.E.G
14. Abdoul Kabèlè Camara : -"- " P.U.P
15. Ibrahima Sory Diallo : -"- de l'U.G.D
16. Thierno Hassan Diallo : -"- du P.L.D
17. M'Bemba Kabiné Dioubaté : -"- " R.G.D
18. Mamadi Naté Touré : -"- de l'U.D.G
19. Moriba Doumbouya : -"- du P.N.D
20. Aguibou Kamban Bah : -"- de l'U.N.D.G
21. Famoro Sidrame Camara : -"- du R.P.G
22. Ansoumane Bangoura : -"- " R.G.T
23. Aly Conté : -"- de l'U.N.P
24. Mamadi Sidibé : -"- de l'A.N.P
25. Moussa Panos Soumah : -"- du P.U.D.
26. Tamba Lamine Millimono : -"- " P.P.G
27. Lansana Magassouba : -"- de A R E N A
28. Mohamed Lamine Samoura : -"- du P.D.E.G
29. Amadou Baïlo Bah : -"- de DYAMA
30. Fodé Mamadou Keira : -"- du P.D.G-R.D.A
31. Ghandi Tounkara : -"- de l'U.D.S
32. Mamadou Baïlo Baldé : -"- du P.G.P
33. Gadiri Diallo : -"- " P.G.T
34. Thierno Boubacar Diallo : -"- " R.N.P
35. Sidy Diarra : -"- de l'U.N.R
36. Mohamed Cheick Bah : -"- " l'A.D.N
37. Boye Guilavogui : -"- du R.D.D
38. Souleymane Sy Savané : -"- de L'U.P.N
39. Joseph Tamba Mansaré : -"- du P.L.G
40. Alama Bayo : -"- " P.S.

41.	<u>Kabalo Condé</u>	:	-"-	"	P.S.D.G
42.	<u>El Hadj. Sékou Oumar Keita</u>	:	-"-	de	l'U.D.R
43.	<u>Mohamed Djédi Sidibé</u>	:	-"-	du	R.P.D
44.	<u>Aboubacar Mangué Camara</u>	:	-"-	de	L.C.C
45.	<u>Abass Barry</u>	:	-"-	de	l'U.F.R
46.	<u>Amadou Thierno Diallo</u>	:	-"-	"	l'U.N.D
47.	<u>Ibrahima Sory Soumah</u>	:	-"-	du	P.R.G.P
48.	<u>Jonas Lamah</u>	:	-"-	de	la Communauté Chrétienne
49.	<u>El Hadj. Oumar Bangoura</u>	:	-"-	"	la Ligue Islamique National
50.	<u>El Hadj. Abdoulaye Kaba</u>	:	-"-	-"-	" -"-
51.	<u>Mohamed Lamine Youla</u>	:	-"-	de	l'Ordre des Avocats
52.	<u>El Hadj. Mamadou Dia</u>	:	-"-	de	l'Association des Jour- naliste de Guinée.
53.	<u>Boubacar Sankaréla Diallo</u>	:	-"-	de	l'Association Guinéenne des Editeurs de la Presse Indépendante.
54.	<u>Dr. Kékoura Camara</u>	:	-"-	de	l'Association Guinéenne des Anciens Diplomates.
55.	<u>Kalil Fofana</u>	:	-"-	de	la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.
56.	<u>Sidafa Camara</u>	:	-"-	des	Universités et Institution d'Enseignement Supérieur.
57.	<u>ALy Badara Sylla</u>	:	-"-	des	Universités et Institution d'Enseignement Supérieur.
58.	<u>Mme Daraba Saran Kaba</u>	:	-"-	de	la Coordination des O.N.G. Féminines
59.	<u>Mme Léalah Koundouno</u>	:	-"-	de	la Coordination des O.N.G Féminines.
60.	<u>Christian Sow</u>	:	-"-	des	Organisations de Défense des Droits de l'Homme.
61.	<u>MOussa Mara</u>	:	-"-	de	l'Union Nationale des Anciens Combattants.
62.	<u>Soriba Sylla</u>	:	-"-	des	Diplômés Sans Emploi
63.	<u>Abdoulaye Doumbouya</u>	:	-"-	-"-	-"-
64.	<u>Mara Mamou Mario</u>	:	-"-	du	Conseil National du Patronat
65.	<u>Dr. Ousmane Barry</u>	:	-"-	de	l'Ordre des Medecins et Pharmaciens
66.	<u>Dr. Cherif Diallo</u>	:	-"-	de	l'Ordre des Ingénieurs et Experts Comptables.

ARTICLE 2 : Aucun membre de la Commission Nationale Electorale ne peut se faire représenter aux Sessions de celle-ci.

ARTICLE 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au journal officiel de la République.

CONAKRY LE 19 NOVEMBRE 1993



LANSANA CONTE

REPUBLIQUE DE GUINEE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

/ / ECRET N°93/228./PRG/SGG
RECTIFIANT LE DECRET N°D/93/196/
PRG/SGG PORTANT CREATION, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
NATIONALE ELECTORALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU La Loi Fondamentale ;

VU La Loi n°91/012 du 23 Décembre 1991 portant
Code Electoral en son Article L2 ;

VU Le Décret n°92/033/PRG/SGG du 6 Février 1992 portant création
de nouveaux Départements Ministériels et Secrétariat d'Etat
et Répartition des Services entre eux ;

VU Le Décret n°92/036/PRG/SGG du 6 Février 1992 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement.

/ / E C R E T E

ARTICLE PREMIER : Il est créé auprès du Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité, une Commission Nationale Electorale.

ARTICLE 2 : La Commission Nationale Electorale constitue le garant
morale de la crédibilité du scrutin et de la sincérité du Vote.

A ce titre, elle assiste et conseille le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité, chargé d'organiser les élections ; elle participe

au contrôle de l'exécution des opérations se rapportant aux premières élections présidentielles et législatives depuis l'entrée en vigueur de la Loi Fondamentale.

La Commission Nationale Electorale est responsable devant le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 3 : La Commission Nationale Electorale est composée comme suit :

- Trois représentants du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
- Un représentant du Ministère de la Justice
- Un représentant du Ministère de la Défense Nationale
- Un représentant du Ministère du Plan et des Finances
- Un représentant des Affaires Etrangères et de la Coopération
- Un représentant du Ministère de la Communication
- Un représentant de Chaque Parti Politique agréé
- Un représentant de la Communauté Chrétienne
- Un représentant de la Ligue Islamique Nationale
- Un représentant de l'Ordre des Avocats
- Un représentant de l'Association des Journalistes de Guinée (AJG)
- Un représentant de l'Association Guinéenne des Editeurs de la Presse Indépendante (AGEPI)
- Un représentant de l'Association Guinéennes des Anciens Diplomates (AGAD)
- Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture
- Deux représentants des Syndicats
- Deux représentants des Universités et Institutions d'Enseignement Supérieur
- Deux représentantes de la Coordination des U.N.G. Féminines
- Un représentant des Organisations de Défense des Droits de l'Homme.
- Un représentant du Bureau National des Anciens Combattants
- Deux représentants des jeunes diplômés sans emploi
- Un représentant du Conseil National du Patronat
- Un représentant de l'Ordre des Médecins et Pharmaciens
- Un représentant de l'Ordre des Ingénieurs et Experts Comptables.

ARTICLE 4 : Pour être nommé membre de la Commission Nationale Electorale, il faut être de Nationalité Guinéenne ; jouir de ses droits civils, civiques et politiques, et n'avoir pas été condamné pour crime de droit commun.

Les fonctions de membre de la Commission Nationale Electorale sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Conseil Transitoire de Redressement National, du Conseil National de/^{la} Communication et de la Cour Suprême.

ARTICLE 5 : Les Membres de la Commission Nationale Electorale désignés par les Organisations et Institutions visés à l'article 3 sont nommés par Décret du Président de la République sur Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 6 : La non-désignation de son représentant par l'une des Institutions ou Organisations visées à l'article 3 ci-dessus dans les délais prévus équivaut à une renonciation.

ARTICLE 7 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission Nationale Electorale agissent en toute indépendance et en toute objectivité ; ils ne peuvent en aucune manière être candidats à une élection ou participer à une campagne électorale.

ARTICLE 8 : Avant d'entrer en fonction, tout membre de la Commission Nationale Electorale doit prêter serment devant la chambre constitutionnelle de la Cour Suprême dans les termes suivants :

" Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions,
d'agir en toute indépendance et objectivité,
de ne participer en aucune manière à une campagne électorale,
de ne jamais révéler le secret des délibérations,
de me comporter en digne et loyal membre de la Commission Nationale Electorale,
de respecter scrupuleusement la Loi Fondamentale, les Lois Organiques et d'une manière générale, la réglementation en vigueur".

Acte est dressé de la prestation de Serment par le Greffier en Chef
Près la Cour Suprême.

Après lecture du procès-verbal de la prestation de serment, le Premier
Président de la Cour Suprême déclare les récipiendaires installés
dans leurs fonctions.

Le procès-verbal y afférent est publié au journal officiel de la République.

ARTICLE 9 : Dès l'installation dans leurs fonctions, les membres
de la Commission Nationale Electorale sont convoqués pour leur pre-
mière Session par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, en
vue de la mise en place de leur bureau.

ARTICLE 10 : Le bureau de la Commission Nationale Electorale se
comopose comme suit :

1. Un Président
2. Un Premier Vice-Président
3. Un deuxième Vice-Président
4. Un Rapporteur
5. Un Trésorier Général
6. Un Trésorier Adjoint
7. Un Secrétaire Administratif.

ARTICLE 11 : A sa première session présidée par le Doyen d'âge,
la Commission Nationale Electorale élit parmi ses membres, au Scrutin
Secret et à la majorité absolue son bureau.

ARTICLE 12 : Les membres du bureau sont élus au Scrutin uninominal
à deux tours. Si, à l'issue du premier tour de Scrutin aucun candidat
n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour
de scrutin et l'élection a lieu à la majorité simple.

En cas d'égalité de voix au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

Le scrutin a lieu séparément pour chacune des fonctions visées à l'article
10.

ARTICLE 13 : Après l'élection du bureau, le Président de la Commission Nationale Electorale en notifie sans délai la composition au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité qui est saisi par les mêmes voies du procès-verbal des Elections ainsi que des réclamations et contestations.

Le Ministre de l'Intérieur statue sans délai sur les réclamations et contestations.

ARTICLE 14 : En cas d'empêchement dûment constaté par le bureau d'un de ses membre, celui-ci est remplacé dans les conditions fixées par les articles 3,4,6,8 et 12 ci-dessus.

ARTICLE 15 : Le Président de la Commission Nationale Electorale dirige et coordonne les travaux de cette Commission.

Il représente la Commission Nationale Electorale, est Ordonnateur délégué des crédits alloués par le Budget National ou provenant d'autres ressources.

ARTICLE 16 : Le Premier Vice-Président assiste et supplée le Président en tant que de besoin.

ARTICLE 17 : Le deuxième Vice-Président assiste et supplée le Président ou le Premier Vice-Président en tant que de besoin.

ARTICLE 18 : Le Rapporteur tient les procès-verbaux des réunions, prépare toutes les communications de la Commission Nationale Electorale à l'intention du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

En cas de besoin, il est secondé par le Secrétaire Administratif.

ARTICLE 19 : Le Trésorier Général tient le livre comptable procède à l'ouverture du compte bancaire pour le compte de la Commission Nationale Electorale. Il est responsable de la gestion du matériel et des fonds que l'Administration met à la disposition de la Commission Nationale Electorale et de toutes subventions provenant d'autres sources de financement.

ARTICLE 20 : Le Trésorier Adjoint collabore étroitement avec le Trésorier Général. Il ^{le} remplace en cas de besoin.

ARTICLE 21 : Le Secrétaire Administratif anime et coordonne l'action administrative de la Commission Nationale Electorale. Il ventile le Courrier de la Commission Nationale Electorale et assiste le Rapporteur en tant que de besoin.

ARTICLE 22 : La Commission Nationale Electorale élabore son règlement intérieur.

Le projet de règlement intérieur est soumis au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité qui fait ses observations et éventuellement propose des amendements.

Ce projet est adopté par l'Assemblée des membres de la Commission Nationale Electorale à la majorité des 2/3.

ARTICLE 23 : Les décisions de la Commission Nationale Electorale sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Au cas où la majorité des deux-tiers n'est pas obtenue à la suite de deux tours de Scrutin, la décision est prise à la majorité simple.

En cas d'égalité de voix, celle du Président de la Commission Nationale Electorale est prépondérante.

ARTICLE 24 : La Commission Nationale Electorale se saisit des problèmes liés à la préparation et au déroulement des élections ainsi que des questions soumises par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 25 : La Commission Nationale Electorale se prononce sur les demandes de participation à l'observation des opérations électorales, sur saisine du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 26 : La Commission Nationale Electorale se réunit en session ordinaire une fois par semaine. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, ou à la demande des 2/3 de ses membres ou à celle du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

L'ordre du jour des réunions et sessions de la Commission Nationale Electorale est communiqué par le Président de la Commission Nationale Electorale aux membres, et au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité 24 heures au moins avant le jour de la réunion pour appréciation.

ARTICLE 27 : La Commission Nationale Electorale peut, pour la bonne exécution de sa mission, faire appel à des personnes ressources tant au niveau des Départements Ministériels qu'à celui des collectivités territoriales.

ARTICLE 28 : Le Président de la Commission Nationale Electorale veille à la Sécurité de la Commission.

A cet effet, il peut avec l'accord explicite du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité saisir les autorités administratives compétentes pour requérir l'intervention des forces de l'Ordre.

ARTICLE 29 : La Commission Nationale Electorale tient une comptabilité régulière. Les comptes de la Commission Nationale Electorale sont soumis à un contrôle d'Audit externe. Les fonds non utilisés en fin de mandat sont versés dans un compte du Trésor.

ARTICLE 30 : Dans l'exercice effectif de leurs fonctions, les membres de la Commission Nationale Electorale bénéficient d'une indemnité spéciale mensuelle dont le montant sera déterminé par Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

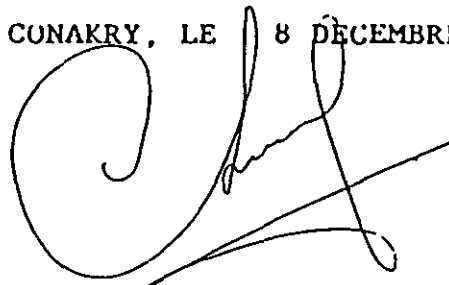
ARTICLE 31 : La mission de la Commission Nationale Electorale prend fin dès la proclamation officielle par la Cour Suprême des résultats des élections législatives.

ARTICLE 32 : En fin de mission, le matériel acquis par la Commission Nationale Electorale est placé sous la garde du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 33 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre du Plan et des Finances, le ministre de la Communication sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret.

ARTICLE 34 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

CONAKRY, LE 8 DÉCEMBRE 1993

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

LANSANA CONTE

 MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA
 SECURITE

 COMMISSION NATIONALE ELECTORALE

DECISION N° 001/B-CNE/94
 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE
 ELECTORALE DANS LES SOUS-COMMISSIONS SPECIALISEES.

LE PRESIDENT ;

- VU LE DÉCRET N°93/222 EN DATE DU 8 DÉCEMBRE 1993, PORTANT CRÉATION, ORGANISATION
 ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE ELECTORALE ;
- VU LE STATUT ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION NATIONALE ELECTORALE
 ADOPTÉ LE 10 JANVIER 1994 ;
- VU LES RECOMMANDATIONS DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION NATIONALE ELECTORALE
 EN DATE DU 18 JANVIER 1994 ;

D E C I D E

ARTICLE 1er./ - LES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE ELECTORALE DONT LES NOMS
 SUIVENT SONT DÉSIGNÉS DANS DES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES AINSI QU'IL SUIIT :

1°) - SOUS-COMMISSION CONSULTATIVE :

FODÉ MAMADOU KEIRA	PRÉSIDENT
DR. KÉKOURA CAMARA	VICE-PRÉSIDENT
ABDOUL KABÈLÈ CAMARA	RAPPORTEUR
KALIL FOFANA	MEMBRE
MAMADOU SQUARE	---
EL HADJ SÉKOU OUMAR KEITA	---
EL HADJ MAMADOU DIA	---
AMADOU DIENG	---
MME KOUNDOUNO MADELEINE LÉALA	---
LIEUTENANT-COLONEL MOHAMED L. TRAORE	---
ABRAHAM DOUKOURE	---
ALPHA KABINÈ KEITA	---

./...

SIDY DIARRA	MEMBRE
SORY SÉRINDÉ DIALLO	-.-
N'FA OUSMANE TOURE	-.-
CHRISTIAN SOW	-.-

2°) - SOUS-COMMISSION ADMINISTRATIVE :

MME KOUNDOUNO MADELEINE LÉALA	PRÉSIDENTE
DR. M'BAYE GUEYE	VICE-PRÉSIDENT
DJIGUI BERETE	RAPPORTEUR
IBRAHIMA SORY DIALLO	MEMBRE
SORIBA SYLLA	-.-
ABDOULAYE DOUMBOUYA	-.-
MOHAMED DJÉDI SIDIBE	-.-
MAMADI SIDIBE	-.-

3°) - SOUS-COMMISSION JURIDIQUE :

DEMBO TOURE	PRÉSIDENT
FAMORO SIDRAME CAMARA	VICE-PRÉSIDENT
N'FA OUSMANE TOURE	RAPPORTEUR
MOHAMED YOULA	MEMBRE
GADIRI DIALLO	-.-
AMADOU BAYLO BAH	-.-
THIERNO AMADOU BAH	-.-
SORY SÉRINDÉ DIALLO	-.-

4°) - SOUS-COMMISSION FINANCIERE

MAMADOU SQUARE	PRÉSIDENT
CHÉRIF DIALLO	VICE-PRÉSIDENT
KABALO CONDE	RAPPORTEUR
TAMBA JOSEPH MANSARE	MEMBRE
TAMBA LAMINE MILLIMOUNO	-.-
LANSANA MAGASSOUBA	-.-
AGUIBOU KAMBAN BAH	-.-

5°) - SOUS-COMMISSION RELATIONS EXTERIEURES

EL HADJ SÉKOU OUMAR KEITA	PRÉSIDENT
ABRAHAM DOUKOURE	VICE-PRÉSIDENT
GANDHI FARAGUÉ TOUNKARA	RAPPORTEUR
SOULEYMANE SY SAVANE	MEMBRE
THIERNO BOUBACAR DIALLO	-.-

ANSOUMANE BANGOURA	MEMBRE
BOYE GUILAVOGUI	--
ABASSE BARRY	--

6°) - SOUS-COMMISSION COMMUNICATION

EL HADJ MAMADOU DIA	PRÉSIDENT
ALPHA KABINÈ KEITA	VICE-PRÉSIDENT
BOUBACAR SANKARÉLA DIALLO	RAPPORTEUR
DR. SIDAFA CAMARA	MEMBRE
A. MANGUÉ CAMARA	--
ALI CONTE	--
PASTEUR JONAS LAMAH	--
MAMADI BATÉ TOURE	--
EL HADJ OUMAR BANGOURA	--
EL HADJ ABDOULAYE KABA	--
THIERNO HASSANE DIALLO	--
MOHAMED CHEICK BAH	--
ALI BADARA SYLLA	--
DR. SARAN DARABA	--
MARIO MAMOU MARA	--
MOUSSA PANOS SOUMAH	--

7°) - SOUS-COMMISSION ORGANISATION ET SECURITE

AMADOU DIENG	PRÉSIDENT
KARAMOKO KANDET	VICE-PRÉSIDENT
ALAMA BAYO	RAPPORTEUR
MOMO CONTE	MEMBRE
DR. OUSMANE BARRY	--
IBRAHIMA LAHO DIALLO	--
DR. M'BEMBA KABINÈ DIOUBATE	--
MORIBA DOUMBOUYA	--
MOHAMED LAMINE SAMOURA	--
MAMADOU BAYLO BALDE	--
COMMANDANT MOUSSA MARA	--

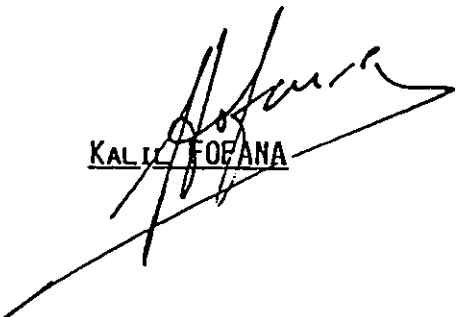
ARTICLE 2./ - TOUTES LES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES AGISSENT DANS LE CADRE DE LEUR MISSION CONFORMÉMENT AU MANDAT DE LA COMMISSION NATIONALE ELECTORALE ET DE SON BUREAU.

ARTICLE 3./ - LA PRÉSENTE DÉCISION QUI PREND EFFET À COMPTER DE LA DATE DE SIGNATURE, SERA COMMUNIQUÉE PARTOUT OÙ BESOIN SERA.

AMPLIATIONS :

- CAB/MIS 2
- S.A/C.N.E 2
- T.G/C.N.E 1
INTÉRESSÉS 66/71

CONAKRY, LE 18 JANVIER 1994


KALIL FOFANA

BUREAU DE LA COMMISSION NATIONALE ELECTORALE

(C . N . E)

<u>PRESIDENT</u>	:	KALIL FOFANA
<u>1ER VICE-PRESIDENT</u>	:	FODÉ MAMADOU KEIRA
<u>2E VICE-PRESIDENT</u>	:	AMADOU DIENG
<u>RAPPORTEUR</u>	:	EL HADJ MAMADOU DIA
<u>TRESORIER GENERAL</u>	:	MAMADOU SQUARE
<u>TRESORIER ADJOINT</u>	:	EL HADJ SÉKOU OUMAR KEITA
<u>SECRETAIRE ADMINISTRATIVE</u>	:	MME KOUNDOUNO LÉALA OULARE

CONAKRY, LE 10 DÉCEMBRE 1993

ANNEX H

- H.1 **Decision n° 93/0665/MIS/CAB portant constitution de sous-commissions techniques électorales (20? mai 1993)**
- H.2 **Arrete n° 6615/MIS/CAB fixant la periode d'établissement des listes électorales (09 août 1993)**
- H.3 **Arrete n° 93/8894/MIS/CAB fixant le montant du cautionnement et du plafonnement des dépenses des partis politiques a l'élection présidentielle du 5 décembre 1993 (6 october, 1994)**
- H.4 **Decret n° D/93/226/PRG/SGG portant interruption de la campagne électorale (25 novembre 1993)**
- H.5 **Decret n° D/93/227/PRG/SGG portant interruption de la campagne électorale (25 novembre 1993)**
- H.6 **Note technique n° 17101/MIS/CAB : distribution des cartes électorales (10 décembre 1993)**
- H.7 **Circulaire: dispositions pratiques pour le scrutin dans les missions diplomatiques (Décembre (?) 1993)**

/) E C I S I O N

PORTANT CONSTITUTION DE SOUS-COMMISS-
SIONS TECHNIQUES ELECTORALES

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Vu La Loi Fondamentale,

Vu La Loi n° 91/012/du 23 Décembre 1991, portant Code Electoral ;

Vu Le Décret n°92/216/PRG/SGG du 3 Septembre 1992, portant Attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité;

Vu Le Décret n°92/033/PRG/SGG du 6 Février 1992, portant création de nouveaux Départements Ministériels ;

Vu Le Décret n°92/036/PRG/SGG du 6 Février 1992, portant nomination des Membres du Gouvernement.

/) E C I D E

Article Premier : Il est créé sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Cinq Sous-Commissions Techniques Electorales qui sont:

- a) la Sous-Commission Règlementation Contentieux
- b) la Sous-Commission Finances
- c) la Sous-Commission Logistique
- d) la Sous-Commission Communication
- e) la Sous-Commission Sécurité.

Article 2 : La Sous-Commission Réglementation et Contentieux est chargée :

- de la confection des spécimens des documents électoraux
- de la rédaction de tous textes prévus par la loi ainsi que des notes et instructions liées à l'organisation des élections
- de l'élaboration du guide des élections.

Elle est chargée en outre :

- de veiller sur l'application correcte des textes législatifs et réglementaires.

La Commission Réglementation et Contentieux reçoit, analyse et soumet à l'appréciation de la Commission Nationale de Pilotage des Elections les plaintes et réclamations formulées dans le cadre du processus électoral, à l'exclusion des réclamations liées au déroulement et aux résultats du vote.

Article 3 : La Sous-Commission Réglementation et Contentieux est ainsi composée :

1. Président : Amadou Baïlo Diallo, Chef Division Affaires Juridiques
à la D.N.L.P.
2. Membre : Daouda Condé , Direction Libertés Publiques
3. -"- : Mory Touré , -"- Affaires Politiques
4. -"- : Un Représentant du Ministère de la Justice
5. -"- : Lambert Bongono, Direction Libertés Publiques.

Article 4 : La Sous-Commission Financière est chargée, en liaison avec la D.A.A.F :

- de préparer les évaluations financières, les contrats et marchés relatifs aux élections
- de lancer les appels d'offres
- de veiller sur le respect des délais de livraison.

Article 5 : La Sous-Commission Financière est ainsi composée :

1. Président : Sékou Diaby, Inspecteur à l'I.G.A.T
2. Membre : Alys Kerfalla Sylla, Dtion Adm. Territoriale
3. -"- : Souleymane Barry, -"- " -"
4. -"- : Un Représentant du Ministère du Plan et des Finances.

Article 6 : La Sous-Commission Logistique est chargée :

- du suivi de la réception des documents électoraux et de la ventilation de ces documents vers les circonscriptions électorales
- de la réception et du stockage du matériel destiné aux élections
- de la mobilisation et de l'affectation des véhicules de transport.

Article 7 : La Sous-Commission Logistique est ainsi composée :

1. Président : Kader Sangaré, Conseiller
2. Membre : Koly Koné, Direction Nle Décentralisat
3. -"- : Faly Bangoura " " "
4. -"- : Tidiane Diallo, M . I. S.
5. Un Représentant des Garages du Gouvernement.

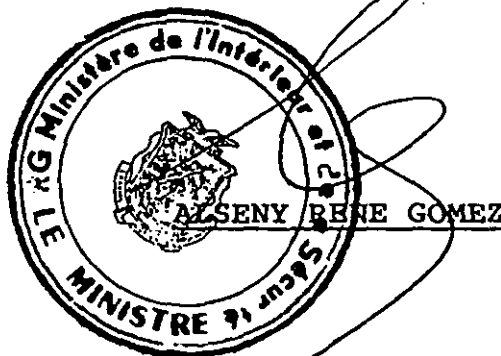
Article 8 : La Sous-Commission Communication est chargée :

- du suivi de l'exécution du Plan de Communication
- du choix des affiches, banderoles, sketches liées aux élections
- du suivi de toutes les activités relevant de l'information correcte des citoyens, dans le cadre du processus électoral
- de la préparation des communications du Ministre de l'Intérieur, dans le domaine des élections
- de l'élaboration des documents relatifs aux missions du Ministre à l'extérieur du pays.

Article 15 : Les Sous-Commissions se réuniront en séance plénière à l'initiative du Président de la Commission Nationale de Pilotage des Elections.

Article 16 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 MAY 1993



6 6 1 5 . .

/P R R E T E N° 09 AOÛT 1993 /MIS/CAB

FIXANT LA PERIODE D'ETABLISSEMENT DES
LISTES ELECTORALES.

/E MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

- VU La Loi Fondamentale;
VU La Loi n°L/91/012 du 23 Décembre 1991, portant Code Electoral,
notamment en ses Articles L 2 et L 20;
VU Le Décret n°92/033/PRG/SGG du 6 Février 1992, portant création
de nouveaux Départements Ministériels ;
VU Le Décret n°92/036/PRG/SGG du 6 Février 1992, portant nomination
des Membres du Gouvernement.

--- /P R R E T E ---

ARTICLE 1er/- L'établissement des listes électorales en vue des Elec-
tions Présidentielles et Législatives se déroulera sur l'ensemble du
territoire National du 20 Août au 18 Septembre 1993.-

ARTICLE 2/- L'établissement de ces listes électorales sera effectué
par des Commissions Administratives composées ainsi qu'il suit :

- D'un Représentant de l'Administration, désigné par le Gouver-
neur de la Ville pour les Communes de Conakry et par les Pré-
fets pour les Préfectures et faisant fonction de Président;
- Du Maire ou de son représentant pour la Commune;
- Du Président de la Communauté Rurale de Développement ou de
son représentant, pour la C.R.D.;
- D'un représentant de chaque parti politique engagé.

ARTICLE 3/- Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date
de signature sera publié au Journal Officiel de la République.



le.....1993

LE MINISTRE,

RENE RENE GOMZ-

6615

/ ARRÊTÉ N° 09 AOUT 1993 / MIS/CAB

FIXANT LA PERIODE D'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

- VU La Loi Fondamentale;
- VU La Loi n°L/91/012 du 23 Décembre 1991, portant Code Electoral, notamment en ses Articles L 2 et L 20;
- VU Le Décret n°92/033/PRG/SCG du 6 Février 1992, portant création de nouveaux Départements Ministériels ;
- VU Le Décret n°92/036/PRG/SCG du 6 Février 1992, portant nomination des Membres du Gouvernement.

-- / ARRÊTÉ --

ARTICLE 1er/- L'établissement des listes électorales en vue des Elections Présidentielles et Législatives se déroulera sur l'ensemble du territoire National du 20 Août au 18 Septembre 1993.-

ARTICLE 2/- L'établissement de ces listes électorales sera effectué par des Commissions Administratives composées ainsi qu'il suit :

- D'un Représentant de l'Administration, désigné par le Gouverneur de la Ville pour les Communes de Conakry et par les Prefets pour les Préfectures et faisant fonction de Président;
- Du Maire ou de son représentant pour la Commune;
- Du Président de la Communauté Rurale de Développement ou de son représentant, pour la C.R.D.;
- D'un représentant de chaque parti politique engagé

ARTICLE 3/- Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République.



Le 1993

LE MINISTRE,

RENE GOMZ-

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

ARRETE N° 93/6694 /MIS/CJB

FIXANT LE MONTANT DU CAUTIONNEMENT ET DU
PLAFONNEMENT DES DEPENSES DES PARTIS
POLITIQUES A L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU
5 DECEMBRE 1993.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE
LA SECURITE

VU la Loi Fondamentale.

VU les dispositions des articles L 181 nouveau, L 182, L183 de la Loi n°L/91/012 du
23 décembre 1991 portant Code Electoral.

VU le décret n° 92/036-PRG.SGG du 6 février 1992 nommant les Membres du
Gouvernement.

Sur proposition de la Commission des Finances.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le montant du Cautionnement pour l'élection présidentielle du 5 décembre
1993 est fixé à Vingt (20) Millions de Francs Guinéens par Candidat.

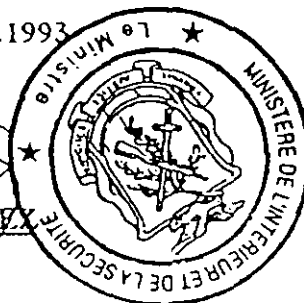
ARTICLE 2 : Le versement du Cautionnement s'effectue au Trésor Public contre récépissé.

ARTICLE 3 : Le plafond autorisé du montant global des dépenses pouvant être engagées par
un Candidat ou un Parti Politique prenant part à l'élection présidentielle est fixé à Trois (3)
Milliards de Francs Guinéens.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera
enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 OCT. 1993

ALSENY RENE GOMEZ



REPUBLIQUE DE GUINEE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N° D/93/226/PRG/SGG
PORTANT REPORT DE LA DATE DU SCRUTIN POUR
L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU La Loi Fondamentale;
- VU La Loi n°93/012 du 23 Décembre 1991 portant Code Electoral, notamment en son Article L 65;
- VU Le Décret D/93/162/PRG/SGG du 3 Septembre 1993 fixant la date du Scrutin pour l'Election du Président de la République;
- VU Le Décret N°D/93/211/PRG/SGG du 26 Octobre 1993 portant convocation des Electeurs pour le 5 Décembre 1993;
- Le Conseil des Ministres entendu.

--- D E C R E T E ---

ARTICLE 1er/- La date du Scrutin pour l'élection du Président de la République, initialement fixée au 5 Décembre 1993 est reportée au 19 Décembre 1993.

ARTICLE 2/- Les électeurs sont convoqués le Dimanche 19 Décembre 1993 pour l'élection du Président de la République.

ARTICLE 3/- Le Scrutin sera ouvert à 7h00 et clos à 18 heures.

ARTICLE 4/- Les bulletins de vote imprimés pour le Scrutin du 5 Décembre 1993 restent valables pour le Scrutin du 19 Décembre 1993.

ARTICLE 5/- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, le.....

25/11/93

DECRET N°D/93/227/PRG/SGG
PORTANT INTERRUPTION DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.

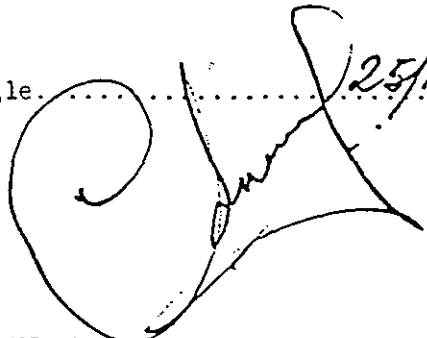
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU La Loi Fondamentale;
VU La Loi N°91/012 du 23 Décembre 1991 portant Code Electoral, notamment en son Article L 41;
VU Le Décret n°D/93/211/PRG/SGG en date du 25 Octobre 1993 portant Convocation des Electeurs pour le Scrutin de l'élection présidentielle du 5 Décembre 1993;
VU Le Décret n°D/93/220/PRG/SGG du 1er Novembre 1993, fixant la période de la Campagne Electorale pour l'élection présidentielle du 5 Décembre 1993;
VU Le Décret n°D/93/226/PRG/SGG du 26 Novembre 1993 reportant la date du Scrutin pour l'élection du Président de la République;
VU Le Décret n°92/036/PRG/SGG du 6 Février 1992 nommant les Membres du Gouvernement.

--- D E C R E T E ---

- ARTICLE 1er/- La Campagne Electorale en vue de l'élection du Président de la République est suspendue du 26 Novembre à minuit au 11 Décembre à minuit.
ARTICLE 2/- Elle reprendra le 12 Décembre 1993 et prendra fin le 18 Décembre 1993 à minuit.
ARTICLE 3/- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Communication, les Préfets, les Maires, les Présidents des C.R.D. et les Sous-Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret.
ARTICLE 4/- Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, le.


25/11/93
-LANSANA CONTE-



MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA
SECURITE

Conakry, le 10 DEC. 1993 19...

Le Ministre

N° 17101 /MIS/CAB

Réf :

Objet : Distribution
des cartes électorales.

A TOUS - GOUVERNEURS,.....

..... - PREFETS ET SOUS-PREFETS

- MAIRES ET PRESIDENT DE

Messieurs,

Pour permettre à tous les électeurs inscrits d'entrer effectivement en possession de leurs cartes électorales indispensables à leur participation au scrutin du 19 Novembre, je vous demande de veiller particulièrement au fonctionnement correct des Commissions de distribution des CARTES ELECTORALES. Pour se faire :

1.- Vous devez prendre toutes les dispositions pour que chaque Commission de distribution reçoive les Cartes des électeurs de son ressort dès leur réception par l'Autorité concernée.

2.--La remise des Cartes doit se faire sur justification de l'identité de l'électeur, contre émargement sur la liste de distribution prévue à cet effet et aux lieux de distribution déterminés par acte du Maire ou Président de C.R.D.

4.- Les Commissions de distribution fonctionnent tous les jours de 8 heures à 18 heures au moins et aussi longtemps qu'il y a un électeur venu retirer sa carte.

5.- Pour le scrutin du 19 Décembre 1993 la distribution des cartes doit, à titre exceptionnel, se poursuivre jusqu'à la clôture du scrutin.

.../...

6.- Les présidents des Commissions de distribution sont responsables de la conservation des cartes électorales durant toute la période de distribution.

7.- A la clôture du scrutin, les cartes non² tirées devront être comptées par la Commission et faire l'objet d'un relevé indiquant la raison pour laquelle chaque carte n'a pu être distribuée. Ces cartes sont retournées sous pli cacheté et scellé au Gouverneur pour la Ville de Conakry et au Préfet pour la Préfecture.

Ce pli sera remis à la prochaine Commission de Revision des listes électorales qui statuera sur la validité de l'inscription de leur titulaire.

Je vous demande de veiller à l'exécution correcte des présentes instructions.



RENE GOMEZ -

OBJET: dispositions pratiques
pour le scrutin dans les Missions
Diplomatiques.

C I R C U L A I R E

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

A TOUS CHEFS DE MISSIONS DIPLOMATIQUES

S/C MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION - C O N A K R Y -

Pour permettre le vote de tous les guinéens résidant à l'extérieur, désireux de le faire, le scrutin pour l'élection du Président de la République du 19 Décembre 1993 se déroulera au niveau de chaque Représentation Diplomatique de la République de Guinée dans les conditions suivantes :

1.- Le nombre et l'implantation des Bureaux de vote est déterminé par décision du Chef de la Mission Diplomatique après accord des Autorités de chaque Pays d'accueil.

2.- La liste électorale établie par les soins du Chef de la Mission Diplomatique reste ouverte jusqu'à 24 h avant la date du scrutin.

3.- Sont inscrits sur la liste électorale de chaque Mission Diplomatique:

- Tous les guinéens âgés de 18 ans révolus le jour du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques et relevant de la juridiction diplomatique concernée. il s'agit notamment :

a) des guinéens immatriculés au niveau de l'Ambassade;

b) des guinéens recensés lors du Recensement Administratif de la population de 1992 ET 1993.

c) toute personne justifiant sa nationalité guinéenne et remplissant les conditions requises pour être électeur.

4.- Tout guinéen en mission ou en déplacement pour des motifs de service (public ou privé) est autorisé à voter dans n'importe quel bureau de vote ouvert à l'extérieur, sous réserve de la présentation de sa carte d'électeur, de sa pièce d'identification et de son titre de mission. La

8°) Monsieur MAMADOU BHOYE BA "Candidat à l'élection présidentielle du 19 / 12 / 1993 " visant à déclarer nul le scrutin du 19 / 12 / 1993 ;

9°) Monsieur JEAN MARIE DORE "Candidat présenté par l'UIG aux élections présidentielles du 19 / 12 / 93" visant à contester la régularité des opérations électorales à Dubréka , Lola, N'Zérékoré, Yomou ;

Vu l'attribution conférée à la Cour Suprême de proclamer les résultats définitifs de l'élection présidentielle ;

Vu les autres pièces du dossier et notamment les mémoires déposés ;

Vu les mémoires en réponse ;

Oui Monsieur CHAIKOU YAYA BALDE, conseiller à la COUR SUPREME en son rapport;

Oui Monsieur ALPHA IBRAHIMA DIALLO, Procureur Général près la Cour Suprême, en ses conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la Loi, la COUR SUPREME a statué en ces termes :

I

SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES

Considérant que :

D'une part,

L'article 30 de la Loi Fondamentale énonce : "Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée par l'un des candidats au Greffe de la COUR SUPREME dans les huit jours qui suivent le jour où la première totalisation globale des résultats a été rendue publique, la Cour Suprême proclame élu Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

- En cas de contestation la Cour statue dans les trois jours qui suivent sa saisine.
Son arrêt emporte proclamation ou annulation de l'élection..."

Et D'autre part,

Les articles L.O 173, et 174 de la Loi Organique n° 91 / 12 / CTRN du 23 Décembre 1991 qui énonce : article L.O 173 " Dans les conditions et délais fixés par l'article 30 alinéa 1 de la Loi Fondamentale, tout candidat au Scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au PREMIER PRESIDENT de la Cour Suprême

Article L.O 174 alinéa 1 La requête est déposée au Greffe de la COUR SUPREME.

alinéa. 3 Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués et respecter les délais de dépôt..." ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que par requête reçue le 13 Décembre 1993 au Greffe de la COUR SUPREME, Monsieur SIRADIOU DIALLO, se déclarant "Secrétaire Général du PRP, Parti pour le Renouveau et du Progrès (PRP) agréé par arrêté n° 92/1553 / MIS / CAB du 3 / 4 / 1992 B.P 4851 Conakry 3, ayant pour Conseil Maître AMADOU TIDIANE KABA" sollicite l'annulation, pour excès de pouvoir des Décrets n° 93 / 226 / PRG / SGG portant report de la date du Scrutin pour l'élection présidentielle et n° 93 / 227 / PRG / SGG portant suspension de la Campagne Electorale ;

Considérant que par requête en date du 28 / 12 / 1993 enregistrée le même jour au Greffe Monsieur SIRADIOU DIALLO, se disant "Secrétaire Général du Parti du Renouveau et du Progrès (PRP) agréé par arrêté n° 92 / 1553 / MIS / CAB du 3 Avril 1992 quartier Lansaboundji, Commune de Matam, BP : 4851 Conakry 3", a sollicité la jonction de la requête du 28 / 12 / 1993 du fait que l'annulation des décrets n° 93 / 226 et 93 / 227 aboutit nécessairement à l'annulation des élections ;

Considérant que le recours ouvert aux candidats sont dirigés contre les opérations électorales dont l'une des premières réglementations est contenue dans le décret convoquant le corps électoral et fixant la période de la Campagne Electorale ;

Considérant que les deux requêtes de Monsieur SIRADIOU DIALLO aboutissant au même objet, il convient dans l'intérêt d'une bonne justice de les joindre et de statuer sur leur recevabilité et leur substance dans le même arrêt ;

Considérant que la requête du 13 Décembre 1993 étant reprise dans celle du 28/12/93 il convient de faire bénéficier la requête du 13/12 de la date du 28/12/1992 ou même de fondre la requête du 13/12 dans celle du 28/12;

Considérant dans ces conditions, que si la requête de Monsieur SIRADIOU DIALLO est parvenue au Greffe de la COUR SUPREME dans le délai ouvert par la Loi et si elle contient les faits et moyens allégués, force est de reconnaître que la qualité prise par Monsieur SIRADIOU DIALLO pour demander l'annulation de l'élection présidentielle du 19 / 12 / 93 n'est pas conforme à celle exigée par l'article 30 de la Loi Fondamentale et l'article L.O 173 de la Loi Organique n° 91 / 12 / CTRN ; Qu'il convient donc de déclarer la requête de Monsieur SIRADIOU DIALLO, se disant Secrétaire Général et non candidat à l'élection présidentielle, irrecevable pour défaut de qualité. Certes en vertu de l'arrêt n° 93 / (X)4 / CS / CCA de la Cour Suprême, Monsieur SIRADIOU DIALLO est porté comme candidat sur la liste établie par la Cour Suprême; mais dans l'acte de volonté et de souveraineté personnelle qu'est la requête, Monsieur SIRADIOU DIALLO a signé comme Secrétaire Général du PRP et non comme candidat ; Qu'il convient donc de ne pas aller au delà de la volonté exprimée et de s'en tenir à la qualité de Secrétaire Général du PRP indiquée par le requérant ;

Considérant que c'est la même qualité qu'utilise le requérant dans sa requête du 28 / 12 / 93 , Qu'il convient donc de la déclarer irrecevable pour défaut de qualité ;

Considérant que par requête en date du 23 Décembre 1993 reçue au Greffe de la Cour Suprême le même jour, Monsieur LANSANA CONTE se déclarant "candidat présenté par le PUP aux élections présidentielles" conteste la régularité des élections dans les circonscriptions de Siguiri et de Kankan

Considérant que la requête de Monsieur LANSANA CONTE déposée avant l'expiration du délai prévu par la Loi, par Monsieur LANSANA CONTE se disant candidat du PUP à l'élection présidentielle, et soutenue par des faits et moyens doit être déclarée recevable ;

Considérant que par requête en date du 27 / 12 / 93 reçue le même jour au Greffe de la Cour Suprême, Monsieur FACINE TOURE se déclarant "candidat aux élections présidentielles en République de Guinée" conteste la régularité des opérations électorales à l'issue desquelles le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité "a proclamé élu Président de la République Monsieur LANSANA CONTE notwithstanding les dispositions de la Loi Fondamentale";

Considérant que la requête de Monsieur FACINE TOURE, déposée avant l'expiration du délai de 8 jours prévu par la Loi, par Monsieur FACINE TOURE, se disant candidat aux élections présidentielles et agissant en cette qualité et soutenue par des moyens et des faits doit être déclarée recevable ;

Considérant que par requête en date du 23 / 12 / 93, reçue le même jour au Greffe de la Cour Suprême Monsieur MOHAMED MANSOUR KABA , en sa qualité déclarée de "candidat à l'élection présidentielle du 19 / 12 / 93" conteste : la régularité des opérations électorales dans la préfecture de Kankan et la suppression ou l'annulation du Scrutin dans un certain nombre de Pays à l'étranger ;

Considérant que la requête de Monsieur MOHAMED MANSOUR KABA, déposée avant l'expiration du délai de 8 Jours imparti par la Loi, par un candidat se déclarant tel, agissant en cette qualité, et soutenue par des faits et moyens doit être déclarée recevable ;

Considérant que par requête en date du 24 / 12 / 93 reçue au Greffe de la COUR SUPREME le 28 / 12 / 93, Monsieur ALPHA CONDE, se déclarant "candidat à l'élection présidentielle du 19 / 12 / 93" et agissant en cette qualité demande l'annulation du Scrutin du 19 / 12 / 93 et à défaut, subsidiairement, valider le scrutin de la circonscription électorale de SIGUIRI;

Considérant que la requête de Monsieur ALPHA CONDE, déposée avant l'expiration du délai de 8 Jours imparti par la Loi, par un candidat se déclarant tel, agissant en cette qualité, et soutenue par des faits et des moyens doit être déclarée recevable;

Considérant que par requête en date du 27 / 12 / 93 reçue au Greffe de la COUR SUPREME le 28 / 12 / 93, Monsieur EL HADJ ISMAILLA MOHAMED GASSIM GHUSSEIN se déclarant "candidat du PDG-RDA aux élections présidentielles du 19 / 12 / 93" et agissant en cette qualité conteste la régularité des opérations électorales du 19 / 12 / 93;

Considérant que la requête de Monsieur EL HADJ MOHAMED GASSIM GHUSSEIN, déposée avant l'expiration du délai de 8 Jours imparti par la Loi, par Monsieur EL HADJ MOHAMED GASSIM GHUSSEIN, se disant candidat et agissant en cette qualité, et soutenue par des faits et moyens doit être déclarée recevable ;

Considérant que par requête en date du 28 / 12 / 93 reçue le même jour au Greffe de la Cour Suprême, Monsieur

MAMADOUBHOYEBA, se déclarant "candidat à l'élection présidentielle du 19/12/93" et agissant en cette qualité conteste la régularité des opérations électorales du 19/12/93 et demande l'annulation du Scrutin;

Considérant que la requête de Monsieur MAMADOUBHOYEBA, déposée avant l'expiration du délai de 8 Jours prévu par la Loi, par Monsieur MAMADOUBHOYEBA, se disant candidat et agissant en cette qualité, et soutenue par des faits et moyens, doit être déclarée recevable ;

Considérant que par requête en date du 27/12/93, Monsieur JEAN MARIE DORE se déclarant "candidat présenté par l'UPG aux élections présidentielles" agissant en cette qualité conteste les résultats du Scrutin de Dubréka, Guékédou, Kissidougou, Lola, N'Zérékoré et Matoto et demande l'annulation des élections du 19/12/93;

Considérant que la requête de Monsieur JEAN MARIE DORE, déposée avant l'expiration du délai de 8 Jours imparti par la Loi, par Monsieur JEAN MARIE DORE, se disant candidat et agissant en cette qualité, non soutenue cependant par un moyen juridique doit être déclarée irrecevable ;

II

SUR LA JONCTION DES RECOURS

Considérant que toutes les requêtes contestent la régularité des élections présidentielles du 19/12/93 en partie ou en totalité ; l'annulation partielle ou totale du scrutin ont le même objet et méritent donc d'être examinées dans la même procédure ;

Considérant que la jonction des recours s'impose même pour les requêtes en validation desdites élections en raison du lien étroit entre les demandes en annulation et les demandes en validation ;

Qu'il convient en conséquence dans l'intérêt d'une bonne justice, d'ordonner, d'office, la jonction des requêtes dans la même procédure d'instruction et de règlement.

III

AU FOND

Considérant que certains moyens ont été soulevés par tous les requérants ;

Qu'il convient de les regrouper en vue de leur appréciation ;

1ère SERIE DE MOYENS SE RAPPORTANT AU RECENSEMENT DES CITOYENS ET A LEURS INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES.

Les requérants soutiennent la violation de certaines dispositions réglementant le recensement des citoyens et les inscriptions sur les listes électorales ;

Il en est ainsi des articles L.O 24, L. O25, de la Loi Organique n° 91 / 12, requête de Monsieur FACINE TOURE, des articles L.O 21, 24, 25, de la Loi Organique n° 91 / 12 requête de Monsieur ALPHA CONDE, des articles L.O 18, 19, 20, 21, 25, 27, 33 de la Loi Organique n° 91 / 12 requête de MAMADOUBHOYEBA ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.O 5 de la Loi Organique n° 91 / 12 qui dispose, "nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur une liste électorale" l'inscription est une condition pour voter, que cette condition préalable au vote ne rentre pas dans les opérations électorales dont la contestation est ouverte aux candidats à l'élection présidentielle;

Que si l'inscription sur la liste électorale est une obligation (article L.O 6 de la Loi Organique n° 91 / 12), c'est aussi un droit pour le citoyen qui seul a la liberté de se faire recenser ou non, de se faire inscrire ou non, de réclamer une inscription ou de demander la radiation d'une inscription;

Que le contenu des inscriptions, à l'initiative des individus, relève de la compétence des Juges du Premier degré et non de la COUR SUPREME, que dès lors ce moyen n'est pas fondé ;

2ème SERIE DE MOYENS SE RAPPORTANT AUX CARTES ELECTORALES.

Considérant que les requérants soutiennent qu'il y a eu violation d'une série de textes se rapportant aux cartes électorales ;

Il en est ainsi des articles L.O 37 sur les Membres de la Commission de distribution des cartes électorales à désigner 45 Jours avant le Scrutin ; L.O 38 nouveau sur le moment de la remise de la carte électorale qui doit commencer au plus tôt 30 Jours avant le Scrutin et se terminer la veille ; L.O 39 sur la conservation des cartes non retirées ;

Soutenant la violation de ces textes Monsieur MAMADOU BHOYE BA, Monsieur ALPHA CONDE, Monsieur FACINE TOURE affirment que les cartes ont été distribuées le jour du Scrutin;

Considérant que la preuve est établie que les cartes électorales n'ont pas été distribuées conformément aux dispositions des articles L.O 37, 38 et 39 ;

Que cependant cette distribution non conforme a permis aux milliers de Guinéens d'accomplir leur devoir civique;

Que le respect strict de ces textes auraient empêché le vote de milliers de Guinéens alors que les cartes existent ;

Que l'esprit de la Loi sur les cartes électorales c'est de permettre à ceux qui sont inscrits sur une liste électorale de voter après un contrôle ;

Que c'est la possession de cette carte qui permet ce vote et ce contrôle ;

Que dès lors même si la distribution des cartes n'a pas été conforme à la lettre des dispositions visées au moyen, elle respecte l'esprit de cette réglementation ainsi que celui de tout le Code électoral ;

Que cette distribution irrégulière, non conforme auraient pu être fautive et méritée une sanction si elle avait été locale et non générale, et réalisée dans le but de frauder, de porter atteinte à la sincérité du vote ;

Que nul n'a apporté cette preuve ;

Que dès lors l'irrégularité juridique en question ne pourrait justifier une annulation des élections; ce moyen doit être écarté;

3ème SERIE DE MOYEN LIES A LA NON COMMUNICATION DE LA LISTE DES BUREAUX DE VOTE.

Considérant que les requérants soutiennent la violation de l'article L.O 71 de la Loi Organique n° 91 / 12, ce moyen est soulevé par Monsieur ALPHA CONDE, Monsieur FACINE TOURE, Monsieur MAMADOU BHOYE BA ;

Considérant qu'il est soutenu que cette liste n'a pas été établie et communiquée dans le délai requis;

Considérant que l'arrêté ayant été pris le 9 / 12 / 93, l'article L.O 71 de la Loi Organique n° 91 / 12 n'a pas été observé;

Que cependant malgré cette insuffisance, les bureaux de vote ont été identifiés par les citoyens et électeurs car, outre que les électeurs se sont acquittés massivement de leur devoir civique, des individus mal intentionnés ont pu eux aussi identifier les lieux des bureaux de vote en vue de leur destruction ;

Considérant par ailleurs aux dires du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité que si l'arrêté a été pris tardivement c'était en raison de l'annulation de la première liste, du fait que des bureaux avaient été installés dans des résidences privées, ce qui a été considéré comme contraire à la transparence et à la sincérité du vote.

Considérant dès lors que l'établissement tardif de la liste qui est dû au souci de faire prévaloir la transparence ne peut constituer un motif d'annulation des élections ;

Considérant aussi que la tardiveté n'a pas porté préjudice aux candidats et à leur parti dans la mesure où, à l'instar des citoyens ils ont pu identifier les lieux des bureaux de vote et y envoyer leurs représentants ; Qu'il apparait donc que sous ce rapport aussi ni la sincérité du vote, ni l'égalité des candidats n'ont été affectées par le non observation de l'article L.O 71 de la Loi Organique n° 91 / 12 / CTRN ;

Qu'il n'est davantage établi que la non-observation de la Loi a été motivée par une intention de nuire ou même par une négligence ou une erreur grossière entraînant une violation des principes cardinaux ordonnant les élections : à savoir la sincérité, la liberté et la possibilité du vote des électeurs et l'égalité entre les candidats. Le taux de participation et la présence significative des représentants des partis dans les bureaux en sont la preuve.

Considérant dès lors que ce moyen ne peut être retenu pour annuler les élections du 19 / 12 / 93.

4ème SERIE DE MOYENS LIES A LA REGLEMENTATION DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Considérant que les requérants soutiennent que les règles de la campagne électorale ont été violées en particulier les articles L.O 42 qui interdit de faire campagne en dehors de la période légale fixée, or le candidat du PUP aurait tenu une conférence administrative à KANKAN pendant cette période ; L.O 46 nouveau qui indique une seule condition, la déclaration, pour faire des manifestations, rassemblements et réunions alors que Monsieur le Président de la République aurait interdit toute manifestation de rue ; L.O 49 et R.29 exigeant la fixation de l'emplacement des lieux d'affichage par acte du Maire ou du Président de la CRD, alors qu'un tel acte n'a pas été pris ; L.O 59, et R.41 sur l'égalité de traitement des candidats devant les Média d'Etat ;

Considérant que la règle de l'article 42 n'est pas violée, car Monsieur LANSANA CONTE est intervenu à Kankan comme Président de la République et non comme candidat. C'est si vrai qu'aucun des attributs de la campagne électorale n'a été mis à la disposition de Monsieur le Président ;

Considérant que s'agissant de l'interdiction des manifestations de rues, qui est intervenue bien avant la convocation des élections, elle ne saurait être rattachée à celles-ci ; Qu'un recours approprié dans le délai légal n'a pas été entrepris ; que ce moyen ne saurait donc être retenu ;

Considérant d'ailleurs que le droit de manifestation n'a pas été supprimé car les autres formes de manifestation sont tenues, à preuve, la campagne électorale a permis aux candidats de faire porter leur message dans tout le pays ; **Considérant** que c'est la Loi même qui donne à l'autorité administrative un pouvoir de police pour limiter la liberté de manifestation surtout lorsque l'ordre public l'exige. **Considérant** dès lors que ce moyen n'est pas fondé ;

Considérant que la violation de l'article L.O 49 ne saurait davantage être retenue puisque la non prise des actes administratifs par les Maires et Présidents de CRD n'est pas démontrée ; **Considérant** que si même cette démonstration était faite, cette défaillance n'a pas empêché la campagne d'où le moyen n'est pas fondé ;

Considérant que s'agissant de l'accès inégal des candidats aux mass médias, la preuve n'est pas rapportée de cette inégalité ; qu'aucune plainte n'a été adressée au Conseil National de la Communication (CNC) pour établir cet inégal accès aux Mass Média ; Que c'est une erreur que de considérer que le droit de réponse exercé par la Radio et la Télévision était en faveur d'un candidat ; Qu'en tout état de cause, c'est la Loi elle-même qui a prescrit le droit de réponse ; Que ce moyen ne peut prospérer ;

5ème SERIE DE MOYEN LIES A L'UTILISATION DES BIENS DE L'ETAT PAR UN CANDIDAT.

Considérant que le candidat Monsieur LANSANA CONTE est en même temps Président de la République ; Que ce sont ses attributs légaux de Président de la République qui lui permettent et même lui imposent de se déplacer dans des conditions et suivant des modalités différentes de celles d'un candidat ordinaire ; Qu'en tout état de cause la preuve n'est pas rapportée de l'usage fait par le candidat Monsieur LANSANA CONTE des biens de l'ETAT pour le service de sa campagne et qu'en outre les comptes de campagne des candidats sont soumis à une procédure légale et devant une autre instance, celle de la chambre des comptes ; que ce moyen non plus ne peut être retenu ;

6ème SERIE DE MOYENS LIES A L'INSTALLATION DES BUREAUX DE VOTE

Considérant que la violation des articles L.O 72 et 73 est soutenue par les requérants ; **Considérant** que la Loi donne un pouvoir du police au Président de Bureau de vote ; Que ce pouvoir suppose la possibilité de faire appel aux forces de sécurité ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que la présence des forces de l'ordre ont influencé ou gêné le vote des citoyens dans les bureaux de vote ; Que bien au contraire l'absence de ces forces de sécurité dans bien des lieux de vote a empêché la protection des votants et du matériel de vote contre le vandalisme ; que dès lors ce moyen ne peut être retenu ;

7ème SERIE DE MOYENS LIES AU RECENSEMENT DES VOTES ET A LA PROCLAMATION DES RESULTATS PROVISOIRES.

Il est soutenu par les requérants que les articles L.O 151, 170, 171, de la Loi Organique n° 91 / 12 / CTRN ont été violés, au motif que Monsieur le Ministre de l'intérieur et de la Sécurité n'aurait pas dû invalider le vote de Siguiri ; qu'il aurait également dépassé le délai de 48 heures requis pour la publication de la totalisation des résultats ;

Considérant que s'agissant de l'article L.O 151, le problème est de savoir si le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité a agi en dehors des conditions que l'article L.O 151 fixe à son action ?

Considérant que les requêtes ne rapportent pas cette preuve : qu'en revanche l'enquête effectuée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité révèle que ce département avait acquis, face aux preuves de l'absence d'isolement dans la circonscription de SIGUIRI, la conviction que les Procès-verbaux de vote étaient entachés de vice substantiel affectant la sincérité de leur rédaction dans la mesure où les conditions de la transparence n'étaient pas réunies et où les représentants de certains partis étaient empêchés par les autres partis d'être présents;

Considérant que le droit d'annulation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est prévu dans l'article L. O ; L 151; que dès lors ce moyen n'est pas fondé;

Considérant que s'agissant des articles L. O 171 et 172, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, avant l'expiration du délai de 48 heures imparti par la Loi, avait commencé à donner les résultats par circonscription;

Considérant qu'à l'impossible nul n'est tenu, que Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ne pouvait sans violer gravement la Loi Electorale dans son esprit et dans sa lettre donner le décompte des votes qui ne lui étaient pas encore parvenus;

Que le non respect de l'article L. O 171 n'affecte absolument pas la validité du vote et des résultats alors qu'un acharnement pour respecter le délai prescrit par l'article L.O 171 alors même que les conditions n'étaient pas réunies aurait abouti à fabriquer des Procès-Verbaux inexistantes; que dès lors ce moyen doit être écarté;

Considérant qu'il est soutenu que Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité qui devait simplement donner la totalisation globale des résultats a outre-passé la lettre de la Loi en déclarant élu, provisoirement au 1er Tour, Monsieur Lansana Conté;

Considérant que l'ambiguïté de l'article L.O 172 laisse place à la détermination du classement des candidats, et par rapport à la majorité absolue, à l'indication du candidat vainqueur, selon les résultats provisoires;

Considérant que ce n'est pas le classement qui a conduit à déclarer le vainqueur mais la confrontation du chiffre de la majorité absolue et du chiffre des suffrages obtenus; que si donc Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité n'avait pas indiqué le vainqueur, les chiffres l'auraient exprimé; qu'en outre l'article L.O 172, ambigu contient deux mots qui expriment des notions différentes: d'une part "totalisation globale" et d'autre part "résultats"; la totalisation globale vise le vote, le décompte des votes, le résultat vise le résultat des votes et donc de l'élection;

Qu'on ne peut donc reprocher à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité d'avoir donné les résultats qui sont visés expressément dans l'article L.O 172 surtout que ce résultat est provisoire jusqu'à l'intervention de la Cour Suprême; que ce moyen n'est donc pas fondé;

8ÈME SERIE DE MOYENS SE RAPPORTANT AU NON RESPECT DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION NATIONALE ELECTORALE.

Considérant que la Commission Nationale Electorale relève de l'autorité de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, autorité administrative, chargée de l'organisation des élections;

Considérant que le statut de la Commission Nationale Electorale (CNE) est fixé par décret, n° 93/196/PRG/SGG modifié par le Décret n° 93/228/PRG/SGG du 8 décembre 1993;

Considérant que les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, en matière électorale, sont fixées par la Loi Organique n° 91/12/CTR du 21 décembre 1991;

Considérant que le décret statutaire de la CNE ne peut enlever au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité les pouvoirs conférés à celui-ci par la Loi Organique que dès lors le moyen n'est pas fondé;

9EME SERIE DE MOYENS SE RAPPORTANT A LA DEMANDE D'ANNULATION DES VOTES DE SIGUIRI ET DE KANKAN.

Considérant que certains requérants ont soutenu l'irrégularité des votes intervenus à Siguiri et à Kankan et demandé leur annulation;

Considérant que les Procès-verbaux transmis par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité à la Cour Suprême établissent que le vote de Siguiri a été annulé en raison des irrégularités affectant la sincérité des Procès-verbaux du fait du vice substantiel ayant entaché le vote de Siguiri;

Considérant que Monsieur Alpha Condé, dans ses écritures, demande la validation du Scrutin de Siguiri;

Considérant que s'agissant de Siguiri il convient tout d'abord d'énoncer que la Cour a plénitude de pouvoir d'investigation, sans aucune limitation dans aucun texte;

Considérant que pour faire sa conviction, la Cour a compulsé les Procès-verbaux des bureaux de vote, de la commission administrative centrale de recensement des votes, les listes d'émargement ainsi que le rapport dressé par le Supérieur des élections à Siguiri;

Considérant que la Cour a confronté Monsieur le Gouverneur de la Haute-Guinée, Monsieur le Préfet de Siguiri, Monsieur le Maire de Siguiri, Monsieur le Commissaire Adjoint et le Chef de la Sûreté, toutes ces personnes ayant constitué, à l'exception de Monsieur le Gouverneur, le groupe ayant sillonné les bureaux de vote après que les autorités aient été informées que les citoyens votaient sans isolement;

Considérant que la Cour a vu les photos prises des opérations de vote à Siguiri;

Considérant que des enquêtes ainsi menées, des confrontations mises en oeuvre, la Cour a acquis la conviction que la presque totalité des bureaux de Vote de la circonscription électorale de Siguiri n'avaient pas d'isolement permettant le vote libre, intime et secret des électeurs;

Considérant pourtant que le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité a rapporté la preuve du transfert du prix des isolements à la Commune de Siguiri dont le Maire n'a pu faire la preuve de l'utilisation de cette somme;

Considérant que le défaut d'isolement établi à l'échelle de toute la circonscription démontre la volonté arrêtée de violer la liberté et l'intimité des électeurs au moment du vote ainsi que la sincérité du Vote;

Considérant que ce défaut de liberté à Siguiri au moment du vote est si vrai qu'un des rédacteurs du Procès-verbal de centralisation de Siguiri s'est abstenu de signer parce que sa liberté de faire des réserves sur le Procès-verbal avait disparu sous la menace de représailles.

Considérant que l'un des principes cardinaux du droit électoral, c'est la liberté reconnue au citoyen de voter, de choisir son candidat dans l'intimité de l'isolement; que le défaut d'isolement enlève toute signification au vote; que dès lors les suffrages exprimés dans des conditions aussi irrégulières à Siguiri doivent être déclarés nuls et de nul effet;

Considérant que s'agissant de Kankan certains requérants demandent l'annulation du scrutin pour différents motifs:

- 1°) - l'inégalité créée entre les candidats dont les Bulletins n'étaient pas en nombre égal,
- 2°) - vote de Jeunes Personnes n'ayant pas atteint l'âge électoral,
- 3°) - vote multiple d'une même personne,
- 4°) - interpellation des votants sur le candidat choisi et indication de ce choix sur le registre d'émargement;

Considérant que face à ces faits allégués, la Cour Suprême, souveraine dans ses investigations, a procédé: à un examen attentif et approfondi des Procès-Verbaux, des Registres d'émargement, à une audition, puis à une confrontation de Monsieur le Gouverneur de la Haute-Guinée, de Monsieur le Préfet de Kankan, de Monsieur le Maire de la Commune de Kankan, de Monsieur le Chef de la Sûreté, de Monsieur le Supérieur général des élections pour la Haute-Guinée et de Monsieur le Supérieur des élections à Kankan;

Considérant que la Cour a visionné la cassette de la RTG sur le vote dans certains Bureaux de Vote dans la Commune de Kankan;

Considérant que suite à ces enquêtes la Cour a relevé des irrégularités graves que sont:

- 1°) - l'émargement des votants avec indication écrite du nom du candidat pour lequel le vote a été fait;
- 2°) - la signature sur les registres d'émargement de personnes n'ayant pas atteint 18 ans avec mention du numéro de la Carte d'Identité;
- 3°) - le vote multiple d'un même électeur par utilisation en lieu et place de l'encre indélébile de l'encre normale qui est effacée sur le doigt par le Jus de Citron,

4°) - la discrimination grave et consciente entre les candidats par rétention abusive et injustifiée de bulletins et la répartition non régulière par les autorités Communales de Kankan des Bulletins de vote; qu'en particulier alors que les bulletins de vote étaient manquants dans les Bureaux de vote de Kankan Ville, les Sous-préfectures et CRD, qui avaient pourtant reçu leur dotation étaient servis gracieusement et dans des conditions irrégulières, au point que la Gendarmerie a interpellé de jeunes garçons de Koumban qui retournaient dans leurs sous-préfectures avec des Bulletins remis par le Maire de Kankan pour être utilisés dans leurs Bureaux de vote; ces jeunes gens ont été condamnés par le Tribunal de Kankan;

5°) - rétention, dans un taxi privé sans surveillance officielle, sous la responsabilité du seul chauffeur, des Bulletins de vote de certains candidats alors que ces bulletins n'étaient plus disponibles dans le bureaux, ce qui a conduit à la suspension du Vote dans certains bureaux en attendant l'arrivée de Bulletins supplémentaires de Conakry;

Considérant que le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ayant rapporté la preuve de la réception dans chaque circonscription électorale d'un nombre de bulletin légèrement supérieur au nombre d'inscrits, les Bulletins de Vote n'auraient pas dû manquer et de fait, des manquants n'ont été signalés nulle part ailleurs;

Considérant que suite à cette instruction, la Cour a acquis la conviction d'une part, que ces anomalies volontaires, frauduleuses visaient à favoriser certains candidats et d'autre part, que des intimidations avaient porté atteinte à la liberté de choix et de décision dans les bureaux de vote de Kankan;

Que dès lors la Cour admet le bien-fondé des demandes d'annulation du vote dans les Bureaux de Vote de la Ville de Kankan et déclarent nul le vote intervenu dans lesdits bureaux de vote de ladite Ville;

Que s'agissant des Bureaux de Vote des Sous-Préfectures et CRD de Kankan, la Cour n'a pas eu la preuve d'une violation grave des principes fondamentaux du droit électoral, de nature à entraîner une sanction;

IV SUR LA PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS.

Considérant que la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et Administrative, est souveraine pour le contrôle, l'examen et l'appréciation du vote pour l'Election Présidentielle ainsi que de la régularité juridique de ladite élection;

Que ses Décisions dont les modalités d'adoption ne sont pas entièrement fixées par la Loi sont définitives et non susceptibles de recours.

Considérant que, dans son pouvoir souverain de contrôle, d'appréciation et de décision définitive, la Cour a procédé à des vérifications, à des rectifications d'erreurs et d'anomalies dans les Procès-verbaux, dans les décomptes et dans les chiffres;

PAR CES MOTIFS

1°) - Déclare la Jonction des Deux (2) requêtes du 13/12/93 et du 28/12/1993 de Monsieur Siradiou Diallo, Secrétaire Général du Parti du Renouveau et du Progrès (PRP) et les juge irrecevables pour défaut de qualité;

2°) - Déclare la requête de Monsieur Jean Marie Doré irrecevable pour défaut de moyens;

3°) - Déclare recevables les requêtes de Monsieur Lansana Conté; de Monsieur Mohamed Mansour Kaha, de Monsieur Alpha Condé, de Monsieur Mamadou Bhoie Ba, de Monsieur El Hadj Ismaila Mohamed Gassim Ghoussein, de Monsieur Faciné Touré et décide leur jonction;

4°) - AU FOND:

DECIDE

a°) - le rejet des requêtes de Monsieur Mamadou Bhoie Ba, de Monsieur Faciné Touré, de Monsieur Alpha Condé et de Monsieur El Hadj Ismaila Mohamed Gassim Ghoussein comme étant mal fondées;

b°) - le bien-fondé des requêtes de Monsieur Lansana Conté et de Monsieur Mohamed Mansour Kaha, et l'annulation

des suffrages exprimés dans la circonscription électorale de Siguiri le 19/12/93 et des suffrages exprimés dans la Commune Urbaine de Kankan le même jour;

Dit que ces suffrages annulés, viennent en diminution du suffrage total exprimé;

5°) SUR LES RESULTATS DEFINITIFS

Déclare que les résultats définitifs de l'élection à la Présidence de la République du 19/12/1993 s'établissent comme suit:

COUR SUPREME

TOTALISATION GLOBALE DES SUFFRAGES
ET RESULTATS DEFINITIFS

REPUBLIQUE DE GUINEE

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE
ET ADMINISTRATIVE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

Circonscriptions Electoraes	Electeurs Inscrits	Votants (Emargement)	Taux Participation	Enveloppes Bulletins sans envel. dans une	Bulletins Nuls	Suffrages Valablement Exprimés	Suffrages valablement exprimés par candidat								Totaux
							Lansan Conté	Alpha Conté	Mamadou Rhoé Ba	Siradiou Diallo	Faciné Touré	Mohamed Mansour Kaha	El H. Ismael Mohamed Ghasssein	Jean Marie Doré	
Communes CORY	480.597	196.626	40,91		2.052	194.574	138.528	22.745	20.950	5.747	1.998	643	903	3.060	194.574
Préfecture	2.312.316	2.019.686	87,34		151.450	1.868.236	929.505	381.643	252.018	239.574	26.876	12.117	10.697	15.906	1.869.236
Mission Dipo	57.490	20.114	34,97		84	20.030	8.984	2.833	5.670	1.779	401	126	96	141	20.030
Totaux	2.850.403	12.236.426	78,46		153.586	2.082.840	1.077.017	407.221	278.638	247.100	29.275	12.886	11.696	19.007	2.082.840
				Pourcentages:		100%	51,70%	19,55%	13,37%	11,86%	1,40%	0,60%	0,56%	0,96%	100%

Majorité Absolue 1.041.420

Le Président

ont signé

Conseiller

Monsieur Lamine Sidimé Premier Président

Conseiller Rapporteur

Monsieur Robert Guilao

Conseiller

Monsieur Chaïckou Yaya Baldé

Le Greffier en Chef

Monsieur Ibrahima Sory Diallo

Conseiller

Maître Ibrahima Béavogui

Monsieur Karifa Doumbouya

En conséquence le candidat Monsieur Lansana Conté, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu dès le Premier Tour, Président de la République de Guinée.

Le présent arrêté sera publié sans délai au Journal Officiel de la République de Guinée et partout où besoin sera;

Frais et dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et Administrative, statuant en matière constitutionnelle et électorale à l'audience non public des jours, mois et an que dessus.

Et ont signé: le Président, les Conseillers et le Greffier en Chef.

SUIVANT LES SIGNATURES:

Enregistré à Conakry F°1 n° 62

Le 12 Janvier 1994

Reçu Gratis

LE RECEVEUR

Signé: Illisible

Pour Expédition Certifiée Conforme
Conakry le 12 Janvier 1994

Le Greffier en Chef

Maître Ibrahima Béavogui.

ANNEX I

Journal officiel de la République de Guinée. Special: arrêt de la Cour Suprême relatif aux élections présidentielles (17 janvier 1994)

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

SPECIAL

ARRET DE LA COUR SUPREME relatif aux Elections Présidentielles Du 19 décembre 1993



COUR SUPREME

ARRET N° 94/001/CS/CCA
du 4 JANVIER 1994

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE
ET ADMINISTRATIVE
AFFAIRE

RG N° 17 DU 12/12/93
N° 19 DU 23/12/93
N° 20 DU 27/12/93
N° 21 DU 27/12/93
N° 22 DU 28/12/93
N° 23 DU 28/12/93
N° 24 DU 28/12/93
N° 25 DU 28/12/93
N° 26 DU 29/12/93
N° 01 DU 03/01/94

Portant d'une part contestation des opérations
électorales du scrutin présidentiel du 19 décembre
1993, d'autre part proclamation des résultats
définitifs dudit scrutin.

MATIERE : ELECTORALE

RAPPORTEUR : MONSIEUR CHAÏCKOU
YAYA BALDE, CONSEILLER

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

Audience du 4 Janvier 1994

La Cour Suprême de la République de Guinée chambre constitutionnelle et administrative siégeant à Conakry, statuant en matière électorale conformément aux articles 2 et 30 de la Loi Fondamentale, aux articles L.O 1, 3, 31, 47, de la Loi Organique n° 91 / 008 / CTRN du 23 Décembre 1991 portant statut de la Cour Suprême et aux articles L.O 151, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176 de la Loi Organique n° 91 / 012 / CTRN du 23 Décembre 1991 portant Code électoral en vue d'une part, de statuer sur les requêtes contestant la validité de l'élection Présidentielle du 19 décembre 1993 et d'autre part, de proclamer les résultats définitifs de ladite élection, en son audience non publique et ordinaire du 4 janvier 1994 à laquelle siégeaient :

Monsieur Lamine Sidimé, Premier Président
Président

Monsieur Chaïckou Yaya Baldé, Conseiller Rapporteur ;

Monsieur Robert Guilao, Conseiller ;

Monsieur Ibrahima Sory Diallo, Conseiller ;

Monsieur Kanifa Doumbouya, Conseiller ;

En présence de Monsieur Alpha Ibrahima Diallo, Procureur général ;
avec l'assistance de Maître Ibrahima Béavogui, Greffier en chef à ladite cour ;
a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

- Vu la Loi Fondamentale notamment en ses articles 29 et 30 ;
- Vu les articles L.O 1, 3, 31, 47 de la Loi Organique n° 91 / 008 / CTRN du 23 décembre 1993 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;
- Vu les articles L.O 151, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176 de la Loi Organique n° 91 / 012 / CTRN du 23 Décembre 1991 portant Code électoral modifiée par la Loi Organique n° 93 / 038 / CTRN du 20 Août 1993
- Vu le décret n° 93 / 162 / PRG / SGG du 3 septembre 1993, fixant la date du Scrutin pour l'élection du Président de la République modifié par le décret N° 93 / 226 / PRG / SGG du 26 Novembre 1993 ;
- Vu le décret n° 93 / 211 / PRG / SGG du 23 Octobre 1993 portant convocation des électeurs pour le scrutin se rapportant à l'élection du Président de la République du 5 décembre 1993 modifié par le Décret n° 93 / 226 / PRG / SGG du 26 Novembre 1993 reportant la date du Scrutin pour l'élection du Président de la République au 19 décembre 1993 ;
- Vu le décret n° 93 / 220 / PRG / SGG en date du 1er novembre 1993 fixant la période de la campagne électorale pour l'élection présidentielle du 5 Décembre 1993 modifié par le décret n° 93 / 227 / PRG / SGG du 25 Novembre 1993 portant suspension de la Campagne électorale et fixant la date de reprise et de cessation de ladite campagne ;
- Vu l'arrêt de la Cour Suprême n° 93 / 004 / CS / CCA du 25 Octobre 1993 portant arrêt et publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle du 5 décembre 1993 reportée au 19 décembre 1993 ;
- Vu les procès-verbaux, les listes électorales, les registres d'émargement, les fiches de dépouillement et de recensement et autres documents transmis par les bureaux de vote, par les commissions administratives centrales de recensement des votes ;
- Vu les Procès-verbaux de recensement des votes ainsi que la fiche de totalisation des résultats transmis par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité à la COUR SUPREME ;

Vu les requêtes de :

1°) Monsieur SIRADIOU DIALLO "Secrétaire Général du Parti du Renouveau et du Progrès (PRP)," sans date, reçue au Greffe de la Cour Suprême le 13 / 12 / 93 et tendant à demander l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 93 / 227 / PRG / SGG reportant la date du Scrutin pour l'Election du Président de la République et le décret n° 93 / 227 / PRG / SGG reportant suspension de la Campagne Electorale ;

2°) Monsieur LANSANA CONTE "Candidat présenté par le Parti de l'Unité et du Progrès (PUP) aux élections présidentielles" visant à contester la régularité des élections dans les circonscriptions de Kankan et Siguiri et à obtenir leur annulation ;

3°) Monsieur FACINE TOURE "Candidat aux élections présidentielles en République de Guinée" contestant la régularité des opérations électorales du 19 / 12 / 93 et demandant l'annulation du Scrutin du 19 / 12 / 93 ;

4°) Monsieur MOHAMED MANSOUR KABA "Candidat présenté par le Parti Dyama aux élections présidentielles" du 19 / 12 / 93 visant à contester

1°) la régularité des opérations électorales dans la préfecture de Kankan,

2°) la suppression ou l'annulation des opérations de vote dans certains Pays à l'étranger ;

5°) Monsieur ALPHA CONDE, "en qualité de candidat à l'élection présidentielle..." visant à demander l'annulation du Scrutin du 19 / 12 / 1993 ou à défaut, la validation du Scrutin de la circonscription de Siguiri;

6°) Monsieur EL HADJ ISMAILA MOHAMED GASSIM CHUSSEIN, "Candidat du PDG - RDA, aux élections présidentielles du 19 / 12 / 93" contestant la régularité des opérations électorales du 19 / 12 / 93 ;

7°) Monsieur SIRADIOU DIALLO "Secrétaire Général du Parti du Renouveau et du Progrès (PRP)" visant à annuler les élections présidentielles du 19 / 12 / 1993 ;

INTERNATIONAL FOUNDATION FOR ELECTORAL SYSTEMS

1101 15th Street NW • 3rd Floor • Washington, DC 20005 USA • 202-828-8507 • Fax 202-452-0804